BnF Gallica

Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 8 / , publiés [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

France. Assemblée nationale constituante (1789-1791). Auteur du texte. Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 8 / , publiés pendant l'Assemblée nationale constituante et législative, depuis la convocation des Etats généraux jusqu'au 31 décembre 1791. 1792-1794.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

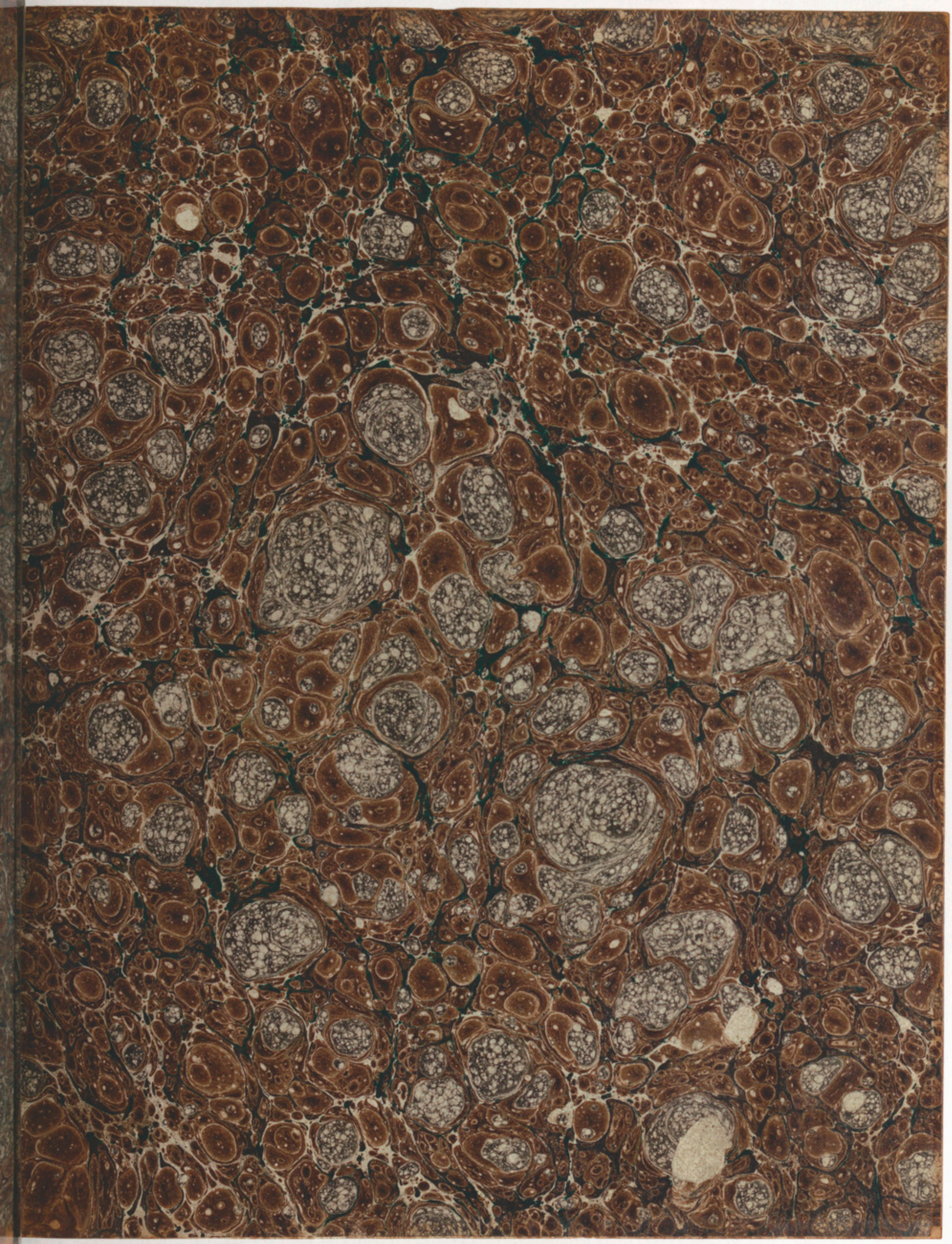
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France





I +2979.
8.

C.

F 14432

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

A PARIS,

M. DCC. XCIII.

DU POUVOIR EXECUTIF

DANS LES

GRANDES RÉPUBLIQUES.

PAR BENJAMIN CONSTANT.

ET AUTRES FAITS

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

DES CHOIX

DE CORRESPONDANCE

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF;

Avec Tables chronologiques & Table méthodique de Matières.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

TOME HUITIEME.

Janvier — Avril 1792.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.

M. DCC. XCIII.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE.

A PARIS.



TOME HUITIEME.

AVEC Tables chronologique & Table analytique de Matières.

DU LOUVRE EXÉCUTIF.

ET AUTRES ACTES

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS

DES FOIX

COLLECTION GENERALE

AVERTISSEMENT.

En donnant la ſuite de la *Collection générale des Loix*, nous rempliſſons l'engagement que nous avons pris envers le Public. Le reſte de l'année 1792, qui eſt ſous preſſe, formera quatre volumes qui [illegible]ement dans le cours de trois [illegible]mois au plus.

[illegible] des tables chronologiques pla-
[illegible]que volume, il y aura comme
[illegible]écédentes, une table générale &
[illegible]atières, qui terminera le dernier
[illegible].

8
Janvier avril
1792

AVERTISSEMENT.

En donnant la ſuite de la *Collection générale des Loix*, nous rempliſſons l'engagement que nous avons pris envers le Public. Le reſte de l'année 1792, qui eſt ſous preſſe, formera quatre volumes qui paroîtront ſucceſſivement dans le cours de trois mois au plus.

Indépendamment des tables chronologiques placées en tête de chaque volume, il y aura comme pour les années précédentes, une table générale & méthodique des matières, qui terminera le dernier volume de l'année.

servateurs du Département des Imprim
Prael, Ch. Maguin.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS, &c.

Compriſes dans le Tome VIII.

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *1.er Janvier.*	PROCLAMATION du roi, qui en exécution de la loi du 20 juillet 1791, détermine les quantités de ſels à fournir aux départemens du Jura, du Doubs, des Voſges, de la Meurte, de la Meuſe & de la Moſelle, par les ſalines de Salins, Arcq & Montmorot, & par celles de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic. ..... *Page* 1.	1791.
1.er Janvier.	LOI relative aux intérêts des capitaux liquidés & à liquider, appartenant aux ci-devant communautés eccléſiaſtiques & laïques, corporations judiciaires, pays d'états, & autres..... 4.	*24 & 27 Décembre.*
1.er Janvier.	LOI relative à la rectification de l'article II du décret du 17 décembre dernier, ſur les aſſignats..... 6.	*28 Décembre.*
1.er Janvier.	PROCLAMATION du roi, concernant l'eſſartement & l'arrachis de tous les bois & arbres qui ſe trouvent dans la largeur de cent pieds de chaque côté de la grande route de Paris à Meaux, à partir du chemin d'Aulnay juſques & vis-à-vis les bâtimens de la ci-devant abbaye de Livry, & l'ouverture de foſſés le long deſdits bois. ..... 7.	
1.er Janvier.	LOI relative aux aſſignats provenant de la création du 29 juillet dernier..... 10.	*27 Décembre.*
1.er Janvier.	LOI qui charge les commiſſaires de la tréſorerie nationale, de remettre au miniſtre de la guerre 20,000,000 pour les préparatifs de la guerre..... 12.	*29 Décembre.*
1.er Janvier.	LOI relative à divers verſemens à faire par la caiſſe de	*29 Décembre.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792.	la tréſorerie nationale, & par celle de l'extraordinaire. ..... *Page* 14.	1792.
4 Janvier.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction, portant qu'il y a lieu à accuſation contre les ſieurs Félix Adhémar, Monjous, Pomayrole, &c. citoyens de la ville de Perpignan; & les ſieurs Chollet & Saillant, prévenus de complot contre la ſûreté générale.... 16.	*3 Janvier.*
4 Janvier.	PROCLAMATION du roi, concernant le maintien du bon ordre ſur les frontières..... 18.	
4 Janvier.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction, portant qu'il y a lieu à accuſation contre Louis-Staniſlas-Xavier, Charles-Philippe & Louis-Joſeph; N. Calonne, N. Laqueuille & Grégoire Riquetti, prévenus de conſpiration contre la ſûreté de l'état & la conſtitution. 21.	*2 Janvier.*
4 Janvier.	LOI relative aux François émigrés, créanciers de l'état. ..... 23.	*28 Décembre 1791.*
4 Janvier.	LOI relative aux fonds néceſſaires pour les payemens à faire par la tréſorerie nationale juſqu'au 1.er avril prochain..... 25.	*31 Décembre.*
4 Janvier.	LOI qui défend d'exporter chez l'étranger les orges, avoines, grenailles, légumes & fourrages de toute eſpèce..... 26.	*31 Décembre.*
4 Janvier.	LOI relative aux bibliothèques des maiſons religieuſes & autres établiſſemens ſupprimés..... 27.	*2 Janvier 1792.*
6 Janvier.	LOI relative aux ateliers établis pour l'ouverture du canal de jonction de la Saône à la Seine..... 29.	*3 Janvier.*
6 Janvier.	LOI relative à la ſubſiſtance des ouvriers travaillant dans les ports de Breſt, Rochefort & Toulon..... 30.	*2 Janvier.*
6 Janvier.	LOI relative aux créances dues au tréſor public, par les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-vingts. 32.	*2 Janvier.*
8 Janvier.	LOI relative aux moyens de pourvoir aux cures vacantes dans le département du haut Rhin, & aux meſures à prendre pour nommer à celles qui viendront à vaquer dans les différens départemens pendant l'année 1792. ..... 34.	*5 Janvier.*
8 Janvier.	LOI concernant l'admiſſion aux emplois dans l'armée, en faveur des François qui ont ſervi dans les armées des puiſſances alliées..... 37.	*29 Novembre 1791.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *8 Janvier.*	LOI relative aux moyens d'organiſer définitivement la gendarmerie nationale. . . . . *Page* 39.	1792. *5 Janvier.*
8 Janvier.	LOI relative à la fabrication des aſſignats de dix, quinze, vingt-cinq & cinquante ſous . . . . . 43.	*4 Janvier.*
14 Janvier.	LOI qui déclare infâme, traître à la patrie & coupable du crime de lèze-nation, tout François qui pourroit prendre part à aucune médiation tendant à modifier la conſtitution Françoiſe. . . . . 45.	*14 Janvier.*
15 Janvier.	LOI relative à l'envoi de commiſſaires civils dans les établiſſemens François de Coromandel & du Bengale. . . . . 47.	*12 Janvier.*
15 Janvier.	LOI relative à la forme de congé indiquée par l'article II du titre II du décret du 9 août 1791, ſur la police de la navigation & des ports de commerce. . . . . 49.	*29 Décembre* 1791.
15 Janvier.	LOI relative aux frais des funérailles d'Honoré-Gabriel Riquetti Mirabeau. . . . . 53.	*12 Janvier* 1792.
15 Janvier.	PROCLAMATION du roi, concernant l'exécution de la loi des jurés. . . . . 54.	
18 Janvier.	LOI relative aux tribunaux criminels. . . . . 58.	*10, 12 & 13 Janvier.*
18 Janvier.	LOI relative aux frais extraordinaires ſupportés par les greffiers des tribunaux de diſtrict, dans l'expédition des affaires criminelles. . . . . 61.	*29 Septembre* 1791.
18 Janvier.	LOI relative aux différens particuliers renfermés, bannis ou condamnés aux galères pour fait de révolte, depuis le 1.er mai 1788. . . . . 62.	*30 Septembre.*
20 Janvier.	LOI relative aux rembourſemens à faire aux officiers de judicature ſupprimés, qui n'étoient point à finance. . . . . 63.	*29 Septembre.*
20 Janvier.	LOI relative aux loteries, aux droits de marque d'or & d'argent, & aux droits des hypothèques. . . . . 64.	*30 Septembre.*
20 Janvier.	LOI relative aux certificats de réſidence à fournir par les porteurs de brevets de penſions. . . . . 65.	*17 Janvier* 1792.
20 Janvier.	LOI relative aux différens verſemens à faire par la caiſſe de l'extraordinaire, dans celle de la tréſorerie. . 66.	*18 Janvier.*
20 Janvier.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (qui déclare Louis-Staniſlas-Xavier déchu de ſon droit à la régence). . . . . 68.	*18 Janvier.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792. 22 *Janvier.*	LOI relative aux hôpitaux, maiſons & établiſſemens de ſecours des divers départemens..... *Page* 69.	1792. 17 & 19 *Janvier.*
22 *Janvier.*	LOI relative à la compoſition du ſecond bataillon des gardes nationales volontaires du département de la Seine inférieure..... 72.	19 *Janvier.*
25 *Janvier.*	LOI relative au mode de recrutement & engagement des troupes de ligne de l'armée Françoiſe..... 73.	24 *Janvier.*
25 *Janvier.*	LOI relative au licenciement des troupes employées à la garde des colonies..... 79.	1.er *Décembre* 1791.
25 *Janvier.*	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (portant qu'il y a lieu à accuſation contre François-Émeri Gouet de la Bigne, & non contre les ſieurs d'Héricy, Vauſſieux, Sourdeval, &c. &c. tous en état d'arreſtation au château de Caen)..... 80.	24 *Janvier* 1792.
25 *Janvier.*	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction (concernant diverſes déclarations à faire par le roi à l'empereur)..... 83.	25 *Janvier.*
27 *Janvier.*	LOI relative aux ſous-baux des domaines & droits dépendant des ci-devant principautés de Sedan, Raucourt, &c..... 84.	22 *Janvier.*
27 *Janvier.*	LOI relative aux officiers & élèves des mines.... 86.	24 *Janvier.*
29 *Janvier.*	LOI relative aux fabricateurs de faux aſſignats... 88.	28 *Janvier.*
29 *Janvier.*	LOI relative à la fabrication de la monnoie de cuivre. 90.	26 *Janvier.*
29 *Janvier.*	LOI relative à l'augmentation des officiers généraux de l'armée..... 92.	27 *Janvier.*
29 *Janvier.*	LOI relative aux penſionnaires de l'état, nés en 1715 & années précédentes..... 94.	29 *Janvier.*
3 *Février.*	LOI concernant la formation, l'organiſation & la ſolde des bataillons de gardes nationales volontaires.. 96.	28 *Décembre* 1791.
3 *Février.*	LOI relative au convoi des recrues deſtinées pour l'Eſpagne, & arrêtées par ordre des différens corps adminiſtratifs des départemens des Landes & des baſſes Pyrénées..... 114.	28 *Janvier* 1792.
3 *Février.*	LOI relative à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, & aux précautions à prendre pour	6 & 28 *Janvier.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792.	en empêcher l'exportation en pays étrangers. *Page* 115.	1792.
3 Février.	LOI relative aux coupons d'assignats..... 118.	*30 Janvier.*
3 Février.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (contenant la liste des hauts-jurés élus par les départemens du royaume)..... 120.	*1.er Février.*
8 Février.	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (contenant acte d'accusation contre les sieurs Charles-François Malvoisin, Nicolas-François-Xavier Gauthier & Charles-François Marc)..... 124.	*4 Février.*
8 Février.	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (contenant acte d'accusation contre les sieurs Chollet, Saillant, Félix Adhémar, &c.)..... 126.	*6 Février.*
8 Février.	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (contenant acte d'accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe & Louis-Joseph; Calonne, Jean-Baptiste Laqueuille & Grégoire Riquetti). 129.	*6 Février.*
8 Février.	LOI relative à la fabrication des nouveaux assignats de vingt-cinq livres..... 131.	*4 Février.*
10 Février.	LOI relative au remboursement d'une partie de l'emprunt de cinq millions ouvert à Gènes..... 135.	*6 Février.*
10 Février.	LOI relative aux certificats de résidence, & aux attestations que les payeurs seront tenus d'en donner aux parties prenantes..... 137.	*4 Février.*
10 Février.	LOI relative aux sommes tombées en remboursement, par les tirages des mois de décembre & janvier derniers..... 139.	*5 Février.*
12 Février.	LOI relative aux soldats du régiment de Châteauvieux, détenus aux galères de Brest..... 141.	*31 Décembre 1791.*
12 Février.	LOI concernant l'instruction des procédures relatives aux faux assignats..... 142.	*9 Février 1792.*
12 Février.	LOI relative à la formation du juré d'accusation pour la ville de Paris..... 143.	*9 Février.*
12 Février.	LOI relative aux officiers civils de l'administration de la marine..... 145.	*6 Février.*
12 Février.	LOI relative aux secours accordés aux ouvriers des ports	*6 Février.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792.	de Breſt, Toulon, Rochefort & l'Orient, pour leurs enfans en bas âge. . . . . *Page* 146.	1792.
12 Février.	LOI relative au ſéqueſtre des biens des émigrés. 148.	*9 Février.*
12 Février.	LOI relative à la continuation de la collection des loix. . . . . 149.	*9 Février.*
12 Février.	LOI concernant les commiſſaires de la comptabilité, & la remiſe de différentes pièces relatives à leurs opérations. . . . . 150.	*9 Février.*
12 Février.	LOI d'amniſtie en faveur des ſous-officiers & ſoldats qui ont déſerté leurs drapeaux avant le 1.er juin 1789, en rempliſſant par eux les conditions y énoncées. 152	*8 Février.*
12 Février.	LOI relative à la nouvelle formation du corps de la marine, & aux moyens d'en accélérer l'organiſation. . . . . 155.	*6 Février.*
12 Février.	LOI relative aux payemens des rentes dues aux fabriques, colléges, maiſons de charité & autres établiſſemens. . . . . 157.	*7 Février.*
12 Février.	LOI relative aux propriétaires d'offices, charges, cautionnemens & autres créances exigibles ſur l'état. . . . . 159.	*5 Janvier, 4 & 6 Février.*
12 Février.	LOI relative au teſtament de la demoiſelle Picard. 164	*9 Février.*
12 Février.	LOI relative à l'organiſation du bureau de comptabilité. . . . . 165.	*13 Janvier, 3 & 8 Février.*
12 Février.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi (contenant acte d'accuſation contre le ſieur la Bigne). . . . . 178.	*9 Février.*
12 Février.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi (contenant acte d'accuſation contre les ſieurs Loyauté, de Silly & Meyé). . . . . 180.	*10 Février.*
12 Février.	PROCLAMATION du roi, pour le rétabliſſement de la tranquillité publique dans la ville de Nevers. . 182.	
15 Février.	LOI relative au mode & à la formule du ſerment à prêter par la garde ſoldée du roi. . . . . 188.	*13 Février.*
15 Février.	LOI relative aux bataillons de volontaires nationaux fournis pour la défenſe de la patrie. . . . . 190.	*10 Février.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792. *15 Février.*	LOI portant que les décrets de liquidation ne seront plus imprimés en placards que par forme de réfultat. . . . . *Page* 191.	1792. *11 Février.*
15 Février.	LOI additionnelle à celle du 2 janvier dernier, concernant les bibliothèques. . . . . 192.	*8 Février.*
15 Février.	LOI qui fixe le mode d'après lequel les chefs de légion de la garde nationale Parifienne exerceront le commandement général . . . . . 193.	*10 Février.*
15 Février.	LOI relative aux rectifications d'erreurs dans les titres & contrats de rentes viagères. . . . . 194.	*11 Février.*
15 Février.	ACTE du corps légiflatif non fujet à la fanction du roi (par lequel l'aflemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif, à l'effet de procéder à l'inftallation des fieurs Gandon & Pineau, l'un préfident & l'autre accufateur public du département de la Loire inférieure). 202.	*12 Février.*
15 Février.	ACTE du corps légiflatif non fujet à la fanction du roi (portant qu'il n'y a pas lieu à accufation contre les fieurs Auguftin Sourdille & autres y dénommés). 203.	*14 Février.*
19 Février.	LOI relative au verfement à faire par la caiffe de l'extraordinaire, dans celle de la tréforerie nationale, de diverfes fommes y énoncées. . . . . 204.	*15 Février.*
19 Février.	LOI relative à la gratification accordée aux fous-officiers & foldats de la garde foldée Parifienne, qui ont pris leur retraite. . . . . 206.	*15 Février.*
19 Février.	LOI relative à la confervation des faifies & oppofitions formées fur les fommes qui s'acquittent directement au tréfor public. . . . . 208.	*14 Février.*
24 Février.	LOI relative à la viande à délivrer aux troupes dans leurs garnifons. . . . . 213.	*21 Février.*
24 Février.	LOI relative à l'achèvement du panthéon François. 215.	*18 Février.*
26 Février.	LOI qui prohibe provifoirement l'exportation dans l'étranger, des laines, chanvres, peaux, cuirs & cotons. . . . . 217.	*24 Février.*
26 Février.	LOI & ACTE du corps légiflatif, concernant la nomination des fonctionnaires publics . . . . . 219.	*30 Décembre* 1791.
27 Février.	LOI relative aux fabricateurs & diftributeurs de faux affignats & de fauffe monnoie. . . . . 221.	*24, 25 Février* 1792.

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792. *29 Février.*	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Louis Dulery) ..... *Page* 225.	1792. *20 Février.*
29 Février.	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (contenant acte d'accusation contre le sieur Louis Dulery) ..... 226.	*26 Février.*
29 Février.	LOI relative à une augmentation de traitement à accorder aux gens de guerre qui entreront en campagne. 227.	*17 & 27 Février.*
29 Février.	LOI relative aux examens à subir par les aspirans au corps du génie ..... 234.	*28 Février.*
2 Mars.	LOI relative aux compagnies de chasseurs, conservées en divers endroits, dans les bataillons de la garde nationale ..... 236.	*11 Février.*
4 Mars.	LOI portant que les bureaux de la comptabilité demeureront établis à la ci-devant chambre des comptes de Paris ..... 237.	*29 Février.*
4 Mars.	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Fabiany) ..... 239.	*17 Février.*
4 Mars.	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (contenant acte d'accusation contre le sieur Fabiany) ..... 240.	*2 Mars.*
7 Mars.	LOI relative aux erreurs qui se trouvent dans le décret du 21 septembre dernier, concernant l'administration de la marine ..... 242.	*28 Février.*
7 Mars.	LOI relative au remplacement des officiers de l'armée. ..... 243.	*2 Mars.*
7 Mars.	LOI relative aux secours à accorder aux officiers de l'état-major des places de guerre, supprimés par la loi du 10 juillet 1791 ..... 244.	*29 Février.*
7 Mars.	LOI relative aux cavaliers surnuméraires de la compagnie de la ci-devant prévôté des monnoies, gendarmerie & maréchaussée de France ..... 247.	*21 Février.*
7 Mars.	LOI relative aux payemens à faire par la caisse de l'extraordinaire ..... 249.	*28 Février.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792. *10 Mars.*	LOI relative aux ci-devant Gardes-françoiſes. *Page* 251.	1792. *14 Février*
10 Mars.	LOI interprétative de celle du 18 octobre 1791, concernant les cures vacantes..... 252.	*25 Février.*
10 Mars.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi (portant qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur Deleſſart)..... 253.	*10 Mars.*
11 Mars.	LOI relative aux ci-devant Gardes-françoiſes & ſoldats du centre..... 254.	*3 Mars.*
11 Mars.	LOI relative à la nomination de trois nouveaux commiſſaires pour ſurveiller la fabrication des aſſignats. 256.	*4 Mars.*
11 Mars.	LOI portant qu'il ſera ſurſis à la nomination aux places de la nouvelle organiſation foreſtière..... 257.	*14 Janvier.*
11 Mars.	INSTRUCTION ſur le timbre des actes & délibérations des corps adminiſtratifs & municipaux, & autres actes tenant à l'adminiſtration publique; & ſur l'enregiſtrement de ceux des actes de cette nature, qui ſont aſſujettis à cette formalité, adreſſée par ordre du roi aux directoires de département..... 258.	
14 Mars.	LOI relative aux ſecours en grains & farines à procurer aux départemens du royaume..... 269.	*9 Mars.*
14 Mars.	LOI relative aux moyens de rétablir la tranquillité dans les départemens du midi, & notamment dans ceux des Bouches-du-Rhône, de la Lozère, de l'Ardèche & du Gard..... 272.	*14 Mars.*
14 Mars.	LOI relative à un verſement de fonds à faire par la caiſſe de l'extraordinaire dans celle de la tréſorerie nationale. ..... 273.	*8 Mars.*
14 Mars.	LOI relative aux adminiſtrations de département, & à la manière de les compléter..... 275.	*10 Mars.*
14 Mars.	PROCLAMATION du roi, concernant la répartition & recouvrement des contributions foncière & mobiliaire de 1791..... 277.	
16 Mars.	PROCLAMATION du roi, pour le licenciement des Cent-ſuiſſes de la garde ordinaire de ſa majeſté. 291.	
16 Mars.	LOI relative aux violences commiſes par des Eſpagnols de Roucevaux ſur le territoire François..... 292.	*25 Février.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792. *16 Mars.*	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (contenant acte d'accusation contre le sieur Delessart). *Page* ..... 294.	1792. *14 Mars.*
16 Mars.	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs François-Marie-Jérôme Charier-Dubreuil & Antoine Gauthier)..... 297.	*12 Mars.*
16 Mars.	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (portant qu'il y a lieu à accusation contre les nommés Schappe & Lassaux)..... 298.	*14 Mars.*
16 Mars.	LOI qui déclare incompatibles les fonctions de député à l'assemblée nationale, & celles de juré ..... 299.	*27 Février.*
16 Mars.	LOI portant que M. d'Estaing, nommé amiral de France, pourra remplir les fonctions de cette place sans nuire à son avancement dans l'armée de terre..... 300.	*6 Mars.*
16 Mars.	LOI relative au payement des entrepreneurs & constructeurs des églises de Paris, de Saint-Sulpice & autres. ..... 301.	*8 Mars.*
17 Mars.	LOI & ACTE du corps législatif, concernant les troubles d'Arles..... 304.	*14 Mars.*
18 Mars.	LOI interprétative de l'article II du décret du 27 janvier dernier, relatif à l'augmentation des officiers généraux de l'armée..... 306.	*9 Mars.*
18 Mars.	LOI relative au payement des appointemens, soldes & masses des troupes, intérêts de finances, & gages d'offices assignés sur les fonds de la guerre, indemnités, &c..... 308.	*11 Mars.*
18 Mars.	LOI relative aux canonniers & sapeurs attachés aux bataillons de gardes nationales, & portant que chaque bataillon de gardes nationales pourra avoir deux pièces d'artillerie..... 310.	*13 Mars.*
21 Mars.	LOI relative au service des transports militaires. 315.	*13 Mars.*
21 Mars.	LOI relative au désarmement de la ville d'Arles, & aux moyens d'y maintenir la tranquillité publique.. 316.	*20 Mars.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792. *21 Mars.*	LOI relative aux dépenſes à faire pour découvrir les fabricateurs de faux aſſignats. . . . . *Page* 318.	1792. *19 Mars.*
21 Mars.	LOI interprétative de celle du 25 janvier dernier, concernant les enrôlemens. . . . . 319.	*19 Mars.*
21 Mars.	LOI relative au maire d'Étampes. . . . . 321.	*18 Mars.*
21 Mars.	LOI relative aux officiers des troupes de ligne, qui occupent les emplois d'adjudant-major ou d'adjudant-ſous-officier dans les bataillons de gardes nationales. . . . . 323.	*18 Mars.*
21 Mars.	LOI relative aux officiers ſurnuméraires du bataillon des îles, ports & quais de la ville de Paris. . . . . 324.	*15 Mars.*
21 Mars.	LOI relative aux emprunts contractés par les ci-devant pays d'états, avec la ſtipulation de non-retenue d'impoſitions . . . . . 325.	*14 Mars.*
23 Mars.	LOI relative à la contribution patriotique. . . . 326.	*16 Mars.*
23 Mars.	LOI relative à une erreur exiſtant dans celle du 28 juillet dernier, concernant les mines. . . . . 328.	*20 Septembre.* 1791.
25 Mars.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, concernant les ſieurs Schappe & Laſſaux. . . . . 329.	*21 Mars.* 1792.
25 Mars.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, concernant la preſtation du ſerment civique, par les commis & employés dans tous les bureaux & greffes du royaume. . . . . 331.	*22 Mars.*
25 Mars.	LOI relative à la vente des ſels & tabacs nationaux. 332.	*22 Mars.*
25 Mars.	LOI relative aux penſions accordées ſur la caiſſe des invalides de la marine. . . . . 335.	*19 Mars.*
25 Mars.	LOI relative à la peine de mort, & au mode d'exécution qui ſera ſuivi à l'avenir. . . . . 337.	*20 Mars.*
26 Mars.	LOI concernant les contributions foncière & mobiliaire de 1791 & 1792. . . . . 341.	*20 Mars.*
28 Mars.	LOI relative aux ci-devant états d'Avignon & comtat Vénaiſſin. . . . . 344.	*26 Mars.*
28 Mars.	LOI relative à l'emploi des biens des ci-devant ordres	*17 Mars.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792.	royaux, hoſpitaliers & militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem. *Page* ..... 352.	1792.
28 Mars.	LOI relative aux paſſeports ..... 356.	*1.er Février.*
29 Mars.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi (portant qu'il y a lieu à accuſation contre les ſieurs Borel, de Bardon, Charaix, &c.) ..... 361.	*28 Mars.*
30 Mars.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi (contenant acte d'accuſation contre les ſieurs François-Marie-Jérôme Charrier du Breuil & Antoine Gauthier). ..... 362.	*28 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative aux troubles qui ſe ſont manifeſtés dans le département de Seine & Oiſe ..... 364.	*23 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative aux moyens de faire ceſſer les inquiétudes publiques ſur la ſituation de la caiſſe de la maiſon dite *de Secours* ..... 365.	*30 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative aux troubles de Clamecy & communes voiſines ..... 366.	*1.er Avril.*
1.er Avril.	LOI relative aux payemens à faire par la tréſorerie nationale juſqu'au 1.er mai prochain ..... 367.	*29 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative à la vérification des caiſſes patriotiques ou de ſecours ..... 368.	*30 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative au rembourſement de la partie de l'emprunt de 125,000,000, créé en 1784 ..... 370.	*31 Mars.*
4 Avril.	LOI qui augmente de 50,000,000 la maſſe des aſſignats en circulation ..... 371.	*4 Avril.*
4 Avril.	LOI relative aux colonies, & aux moyens d'y appaiſer les troubles ..... 373.	*28 Mars.*
4 Avril.	LOI relative à l'habillement des bataillons de gardes nationales volontaires ..... 377.	*29 Mars.*
4 Avril.	LOI relative aux penſions, dons, traitemens, gratifications & ſecours, & aux formalités à obſerver pour s'en procurer le payement ..... 381.	*30 & 31 Mars.*
4 Avril.	LOI relative au bureau de comptabilité ..... 384.	*1.er Avril.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. 4 *Avril.*	LOI relative aux assignats de dix livres, de cinquante sous, de vingt-cinq sous, de quinze & de dix sous. *Page* 385.	1792. 3 *Avril.*
4 *Avril.*	LOI relative aux comptes à rendre par les anciens administrateurs des domaines..... 391.	4 *Avril.*
6 *Avril.*	LOI relative au commandement en chef des bataillons de gardes volontaires nationaux..... 392.	4 *Avril.*
6 *Avril.*	LOI portant rectification d'une erreur existant dans le décret du 25 février, relative à l'élection des curés. 393.	5 *Avril.*
6 *Avril.*	LOI relative aux secours à accorder aux citoyens pauvres des départemens, & à ceux de la municipalité de Paris. ..... 394.	4 *Avril.*
8 *Avril.*	LOI relative aux biens des émigrés..... 396.	30 *Mars.*
11 *Avril.*	LOI relative au payement des sommes exigibles, dues par les communautés ecclésiastiques ou laïques.. 404.	5 *Avril.*
11 *Avril.*	LOI qui accorde des secours à divers citoyens incendiés en 1791, dans les départemens d'Eure & Loire, du Nord, de la Moselle & autres..... 406.	8 *Avril.*
11 *Avril.*	LOI relative aux secours à accorder à différentes personnes incendiées en 1790 & 1791, dans les départemens des Vosges, des Côtes-du-Nord & de la haute Vienne..... 408.	8 *Avril.*
12 *Avril.*	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Plombat aîné & Charrier.) ..... 410.	12 *Avril.*
13 *Avril.*	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (contenant acte d'accusation contre les sieurs Borel, de Bardon, Charaix, &c.)..... 411.	10 *Avril.*
13 *Avril.*	LOI relative aux deux compagnies de gendarmerie nationale, destinées pour le service des tribunaux & la garde des prisons..... 414.	7 *Avril.*
14 *Avril.*	LOI relative aux moyens de faciliter la libre circulation des grains dans les départemens riverains de la Loire. ..... 416.	13 *Avril.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *15 Avril.*	LOI relative au payement des travaux faits pour la clôture de Paris..... *Page* 417.	1792. *11 Avril.*
15 Avril.	LOI relative aux commissaires ordonnateurs des guerres. ..... 418.	*10 Avril.*
15 Avril.	LOI relative aux assignats de vingt-cinq liv... 420.	*10 Avril.*
15 Avril.	LOI relative au jugement des procédures criminelles portées au tribunal de cassation..... 421.	*7 & 10 Avril.*
15 Avril.	LOI relative aux vivres & fourrages de l'armée.. 424.	*9 Avril.*
15 Avril.	LOI relative à un versement de fonds au trésor public, par la caisse de l'extraordinaire..... 425.	*9 Avril.*
15 Avril.	LOI relative aux ci-devant avocats aux conseils.. 427.	*21 Septembre* 1791.
15 Avril.	LOI relative au mode de nomination & de remplacement des emplois militaires..... 428.	*10 Avril* 1792.
15 Avril.	LOI relative au payement de la contribution patriotique..... 432.	*11 Avril.*
18 Avril.	LOI relative aux employés supprimés, comptables. 434.	*7 Avril.*
18 Avril.	LOI relative aux dépenses du département de la guerre. ..... 436.	*16 Avril.*
20 Avril.	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi, contenant la déclaration des motifs qui déterminent les résolutions de la France, & l'exposition des principes qui dirigeront sa conduite, dans l'exercice du droit de la guerre..... 438.	*29 Décembre* 1791.
20 Avril.	LOI portant déclaration de guerre contre le roi de Hongrie & de Bohême..... 443.	*20 Avril* 1792.
20 Avril.	LOI relative à l'établissement d'une garde près la haute cour nationale, à Orléans..... 445.	*12 Avril.*
20 Avril.	LOI relative au traitement des employés des eaux & forêts..... 446.	*15 Avril.*
20 Avril.	LOI relative à l'exportation des cotons en laine & en graine..... 447.	*18 Avril.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792. 22 *Avril.*	LOI relative aux ſieurs Padou, Leyſenne, Moreau, Rourreau, Fuleran & Lachaſſaigne, renvoyés de leurs régimens par des conſeils de diſcipline irrégulièrement tenus..... *Page* 449.	1792. 19 *Avril.*
22 *Avril.*	LOI qui permet à M. de Narbonne d'aller reprendre ſon poſte à l'armée..... 451.	21 *Avril.*
22 *Avril.*	LOI relative au raſſemblement de troupes, décrété le 14 mars dernier..... 452.	18 *Avril.*
22 *Avril.*	LOI qui accorde une augmentation de paye aux officiers, ſous-officiers & gendarmes, pour ſervice près la haute cour nationale..... 453.	17 *Avril.*
22 *Avril.*	LOI relative au local néceſſaire pour la tenue des ſéances de la haute cour nationale..... 454.	19 *Avril.*
22 *Avril.*	LOI relative aux élèves de l'artillerie de l'école de Châlons..... 455.	19 *Avril.*
22 *Avril.*	LOI relative aux dépenſes de la guerre..... 456.	22 *Avril.*
22 *Avril.*	LOI relative aux plaintes faites par des ſous-officiers & ſoldats du 38.e régiment..... 458.	16 *Janvier* & 14 *Avril.*
22 *Avril.*	LOI relative à la fabrication de la monnoie provenant du métal des cloches..... 460.	14 *Avril.*
22 *Avril.*	LOI relative au brûlement des anciens drapeaux, étendards & guidons..... 464.	18 *Avril.*
25 *Avril.*	DÉCLARATION de guerre (au roi de Hongrie & de Bohême)..... 466.	
27 *Avril.*	LOI relative à une augmentation de fourrage, propoſée par le miniſtre de la guerre, en faveur des officiers qui entreront en campagne..... 467.	23 *Avril.*
27 *Avril.*	LOI relative à la formation d'une compagnie de guides pour chacune des trois armées..... 469.	25 *Avril.*
29 *Avril.*	LOI relative au tranſport des convois militaires.. 471.	26 *Avril.*
29 *Avril.*	LOI portant prorogation de délai en faveur des acquéreurs de biens nationaux..... 473.	25 *Avril.*
29 *Avril.*	LOI relative aux offres faites par pluſieurs citoyens	26 *Avril.*

DATES des Loix, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	patriotes, de remettre au tréſor public du numéraire pour des aſſignats . . . . . *Page* 474.	1792.
29 Avril.	LOI relative à la formation des légions . . . . . 477.	*27 Avril.*
29 Avril.	LOI relative à divers officiers qui n'étoient pas à la revue de rigueur, paſſée en exécution du décret du 11 décembre . . . . . 484.	*24 Avril.*
29 Avril.	LOI relative aux ſecours à procurer à une multitude de particuliers incendiés . . . . . 486.	*23 Avril.*
29 Avril.	LOI relative à l'augmentation faite au corps d'artillerie, de neuf compagnies de canonniers à cheval . . . 487.	*17 Avril.*
29 Avril.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, (portant qu'il y a lieu à accuſation contre les ſieurs Pierre Molette & de Bard) . . . . . 493.	*23 Avril.*
29 Avril.	LOI relative à la ſolde des gens de guerre . . . . 494.	*18 & 20 Avril.*
29 Avril.	LOI relative à l'organiſation de la gendarmerie nationale. . . . . 509.	*14 Avril.*

Fin de la Table du Tome VIII.

PROCLAMATION DU ROI,

Qui, en exécution de la Loi du 20 juillet 1791, détermine les quantités de Sels à fournir aux départemens du Jura, du Doubs, de la haute Saône, des Vosges, de la Meurte, de la Meuse & de la Mozelle, par les salines de Salins, Arcq & Montmorot, & par celles de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic.

Du 1.er Janvier 1792.

VU par le roi la loi du 20 juillet 1791, relative aux salines destinées pour l'approvisionnement des départemens du Jura, du Doubs, de la haute Saône, des Vosges, de la Meurte, de la Meuse & de la Mozelle, laquelle porte, article premier, qu'il sera annuellement délivré dans les salines de Salins, d'Arcq & de Montmorot, pour l'approvisionnement des départemens du Jura, du Doubs & de la haute Saône, la quantité de cent sept mille trois cent dix quintaux de sel en grain, au prix de six livres le quintal, sauf aux communautés qui préféreroient le sel en pain, à le payer sept livres par quintal, & que cette quantité de sel seroit répartie entre les trois départemens, proportionnellement à celle qui est actuellement fournie à chacun d'eux;

Et par l'article II, qu'il sera également délivré dans les salines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic, pour l'approvisionnement des départemens des Vosges, de la Meurte, de la Meuse & de la Mozelle, au prix de six livres le quintal, la même quantité de sel qui leur a été fournie du passé, & qui sera fixée

d'après les rôles des dix dernières années, dont il ſera fait une année commune ;

Vu auſſi par le roi, la délibération priſe le 11 ſeptembre 1791, par les commiſſaires nommés reſpectivement par les directoires des départemens du Jura, du Doubs & de la haute Saône, pour procéder à la répartition entre des trois départemens, des cent ſept mille trois cent dix quintaux de ſel à eux accordés par la loi du 20 juillet 1791, ſur les ſalines de Salins, Arcq & Montmorot;

Vu auſſi les états remis par les commiſſaires liquidateurs de la ferme générale, des ſels conſommés pendant les dix années de 1779 à 1788, dans les paroiſſes, cenſes ou forges qui compoſent chacun des départemens des Voſges, de la Meurte, de la Meuſe & de la Mozelle, deſquels il réſulte que la conſommation, année commune des dix, a été dans le reſſort du département des Voſges, de trente mille ſept cent quarante-deux quintaux quatorze livres; dans celui du département de la Meurte, de vingt-neuf mille cent dix quintaux vingt-ſix livres; dans celui du département de la Meuſe, de vingt-quatre mille ſept cent quarante quintaux quatre-vingt-huit livres; & dans celui du département de la Mozelle, de vingt-huit mille cent cinquante quintaux ſoixante & douze ſivres,

SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA quantité de cent ſept mille trois cent dix quintaux de ſel à délivrer annuellement des ſalines de Salins, d'Arcq & de Montmorot, pour l'approviſionnement des départemens du Jura, du Doubs & de la haute Saône, conformément à l'article I.er de la loi du 20 juillet 1791, ſera repartie entre les trois départemens, conformément à la délibération de leurs commiſſaires réunis, en date du 11 ſeptembre 1791 : ſavoir, au département du Jura, trente-huit mille trois cent douze quintaux; au département du Doubs, trente mille trois cent vingt-ſept quintaux; & au département de la haute Saône, trente-huit mille ſix cent ſoixante & onze quintaux.

II.

En exécution de l'article II de la même loi, il ſera annuellement délivré dans les ſalines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic, pour l'approviſionnement des départemens des Voſges, de la Meurte, de la Meuſe & de la Mozelle, la quantité de cent douze mille ſept cent quarante-quatre quintaux de ſel; ſavoir, au département des Voſges, trente mille ſept cent quarante-deux quintaux quatorze livres; à celui de la Meurte, vingt-neuf mille cent dix quintaux vingt-ſix livres; à celui de la Meuſe, vingt-quatre mille ſept cent quarante-un quintaux quatre-vingt-huit livres; & à celui de la Mozelle, vingt-huit mille cent cinquante quintaux ſoixante & douze livres.

III.

Conformément aux diſpoſitions de l'article III de la même loi, les directoires de chacun deſdits départemens procéderont inceſſamment à la répartition de la quantité de ſel qui leur eſt reſpectivement attribuée par les articles ci-deſſus, entre les diſtricts qui en dépendent, & veilleront à ce que le ſurplus des diſpoſitions dudit article III, en ce qui concerne la ſubdiviſion entre les municipalités, du contingent aſſigné à chaque diſtrict, ſoit exactement exécuté.

IV.

Mande & enjoint ſa majeſté aux directoires des départemens du Jura, du Doubs, de la haute Saône, des Voſges, de la Meurte, de la Meuſe & de la Mozelle, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente proclamation, laquelle ſera imprimée & affichée par-tout où il appartiendra.

Fait au conſeil d'état, tenu à Paris le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-douze. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Tarbé.

N.° 1469.

LOI

Relative aux intérêts des capitaux liquidés & à liquider, appartenant aux ci-devant Communautés eccléſiaſtiques & laïques, Corporations judiciaires, Pays d'États & autres.

Donnée à Paris, le 1.er Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 24 & 27 décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, & les trois lectures du projet de décret par lui préſenté dans les ſéances des 25 octobre, 3 & 19 du préſent mois, & après avoir décrété qu'il ſeroit décidé définitivement;

Conſidérant que l'intérêt des capitaux, valeur des offices & des dixmes inféodées ſupprimés, doit ſupporter une retenue repréſentative des impoſitions que leur produit auroit ſupportées;

Conſidérant que la nation ſuccédant aux dettes des divers corps ſupprimés, n'en doit les intérêts qu'au taux auquel ces corps les auroient payés, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'INTÉRÊT de tous les capitaux liquidés & à liquider, & des ſommes dues aux créanciers des corps & communautés eccléſiaſtiques pour dettes exigibles, à compter du jour où

cet intérêt eſt dû ſuivant les loix antérieures, continuera d'être calculé à cinq pour cent, mais ſera ſujet à la retenue des deux vingtièmes & quatre ſous pour livre du premier vingtième, juſqu'au 1.er janvier 1791; & depuis cette époque, à la retenue du cinquième, conformément à la loi du 10 juin dernier.

II.

L'INTÉRÊT moratoire des ſommes adjugées judiciellement, ſoit aux créanciers de l'état, ſoit à ceux des corps & communautés eccléſiaſtiques ou laïques, ſera calculé ſur le même pied, & ſujet à la même retenue.

III.

CETTE retenue ſera pareillement faite ſur les intérêts dus pour raiſon des contrats ſouſcrits par les communautés religieuſes, les corporations judiciaires, les communautés d'arts & métiers, les pays d'états, & généralement ſur tous intérêts dus par la nation comme ſuccédant aux débiteurs originaires, dans tous les cas où les débiteurs n'auroient pas été autoriſés par lettres patentes duement enregiſtrées, à ſtipuler la non-retenue d'impôts, ainſi que ſur tous intérêts moratoires.

IV.

LES rentes à quatre pour cent & au-deſſous, ſeront exemptes de la retenue, lorſque les parties l'auront ainſi ſtipulé.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1471.

LOI

Relative à la rectification de l'article II du Décret du 17 décembre dernier, ſur les Aſſignats.

Donnée à Paris, le 1.er Janvier 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant de rectifier l'erreur qui s'eſt gliſſée dans la rédaction de l'article II du décret du 17 décembre dernier, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'erreur de l'article II du décret du 17 décembre dernier, ſur les aſſignats, ſera rectifiée en ces termes:

Article II du décret du 17 décembre.

« Les dix-huit cent millions d'aſſignats créés par l'aſſemblée » conſtituante, ne pouvant ſuffire aux beſoins des caiſſes publiques, » puiſque trois cent cinquante-cinq millions ont été brûlés, & que » treize cent quatre-vingt-ſept millions ſont déjà en circulation, » il ſera fait, au moyen du papier dont la fabrication a été ordonnée » par les décrets des 1.er novembre dernier & 8 décembre courant, » une nouvelle création des trois cent millions en aſſignats, » leſquels ſeront employés tant à fournir au beſoin des caiſſes, » qu'à remplacer les aſſignats qui ſeront brûlés à l'avenir; de » manière que la ſomme des aſſignats en circulation n'excède pas » ſeize cent millions ».

MANDONS, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant l'eſſartement & l'arrachis de tous les Bois & Arbres qui ſe trouvent dans la largeur de cent pieds de chaque côté de la grande route de Paris à Meaux, à partir du chemin d'Aulnay juſques & vis-à-vis les bâtimens de la ci-devant abbaye de Livry, & l'ouverture de Foſſés le long deſdits bois.

Du 1.er Janvier 1792.

VU par le roi, la délibération du directoire du département de Seine & Oiſe, du 23 juillet 1791, contenant que le premier devoir des adminiſtrateurs, eſt de veiller à la ſûreté & à la conſervation des citoyens; que cette ſûreté n'exiſte pas ſur la partie de la route de Paris à Meaux, qui traverſe la forêt entre Bondy & Livry; que les bois étant très-près de la route, les voyageurs peuvent être attaqués ſans avoir le temps de ſe mettre en défenſe; que cela arrive fréquemment, & que cette proximité donne aux malfaiteurs la facilité d'échapper à la ſurveillance même la plus active; ladite délibération tendant à ce que, pour prévenir les vols & aſſaſſinats qui ſe commettent ſur ladite route de Paris à Meaux, à travers la forêt de Bondy, depuis le chemin d'Aulnay juſqu'à un pavillon conſtruit dans une des allées de face de la ci-devant abbaye de Livry, appartenant aujourd'hui à la dame de la Grandville, il ſoit fait un eſſartement des bois qui aboutiſſent ſur cette route, dans la largeur de quarante pas de chaque côté: vu auſſi le plan de ladite partie de grand chemin, levé par le ſieur Rivière, l'un des arpenteurs de la maîtriſe de Paris; & vu, ſur le tout, l'avis des commiſſaires de la conſervation générale des forêts;

LE ROI a ordonné & ordonne, que les bois qui aboutiſſent au

grand chemin de Paris à Meaux, depuis le chemin d'Aulnay juſques & vis-à-vis les bâtimens de la ci-devant abbaye de Livry, en ce non compris les allées plantées en face deſdits bâtimens, & les deux rangées d'arbres ſervant de bordure audit grand chemin, ſeront coupés & arrachés dans la largeur de cent pieds, à partir du bord extérieur des foſſés qui bordent actuellement ledit grand chemin; qu'en conſéquence il ſera, par le directoire du diſtrict de Goneſſe, département de Seine & Oiſe, inceſſamment procédé à la vente & adjudication, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la forme preſcrite par la loi du 29 ſeptembre 1791, concernant l'adminiſtration foreſtière, de quatre arpens ſix perches de bois nationaux ſitués dans l'eſpace de terrain ci-deſſus déſigné, & conformément au plan dreſſé par ledit Rivière, lequel demeurera joint & annexé à la minute de la préſente proclamation; à la charge, par celui qui s'en rendra adjudicataire, d'arracher les ſouches & racines tant du taillis que des baliveaux & arbres de futaie qui ſe trouvent ſur ledit terrain, & de remettre le montant du prix de ſon adjudication ès mains du prépoſé de la régie du droit d'enregiſtrement.

Ordonne auſſi que Louis-Philippe-Joſeph d'Orléans, prince François, & le grand-prieur de France, ordre de Malte, ſeront chacun en droit ſoi, tenus dans deux mois, de faire couper & arracher les bois & plantations de peupliers qui leur appartiennent & qui aboutiſſent ſur ledit grand chemin, dans la même largeur de cent pieds de chaque côté, & hors des foſſés qui bordent ledit grand chemin, dans les endroits indiqués par le ſuſdit plan. Ordonne pareillement que, d'après la confection dudit effartement, il ſera procédé, en la forme preſcrite par l'article IV du titre VIII de la loi du 29 ſeptembre 1791, concernant l'adminiſtration foreſtière, à l'adjudication au rabais de l'ouverture de foſſés de ſix pieds de largeur, quatre pieds de profondeur & deux pieds en fond, le long deſdits bois; leſquels foſſés ſeront pris ſur les cent pieds de terrain dont l'effartement eſt ci-deſſus ordonné; du montant de laquelle adjudication, l'adjudicataire

ſera

ſera payé par la tréſorerie nationale, en rapportant au miniſtre des contributions publiques le procès-verbal de réception des ouvrages dreſſés par les ordres du directoire du diſtrict, & viſé par le directoire du département.

LE ROI mande & ordonne aux corps adminiſtratifs & tribunaux, chacun en ce qui les concerne, de tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation. FAIT au conſeil d'état, tenu à Paris, le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, TARBÉ.

N.° 1471.

LOI

Relative aux Assignats provenant de la création du 29 Juillet dernier.

Donnée à Paris, le 1.er Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 27 décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que, d'après l'état par aperçu, remis par le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire, il ne restera au 1.er janvier prochain, pour fournir au service de cette caisse, qu'une somme d'un million quatre cent quatre-vingt-quatre mille six cent vingt-huit livres en assignats de la création du 19 juin 1791, & que les fabrications ordonnées les 1.er novembre & 8 décembre derniers, ne peuvent fournir aucune ressource pendant les premiers jours du mois prochain, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LA somme de trente millions en assignats provenant de la création du 29 juillet dernier, & destinée par le décret de ce jour, à retirer de la circulation pareille somme en assignats de deux mille livres, sera employée au service de la caisse de l'extraordinaire.

Ces trente millions seront remplacés par dix millions en

assignats de vingt-cinq livres, dix millions en assignats de dix livres, & dix millions en assignats de cinq livres à prendre sur la création des trois cent millions, faite par l'article II du décret du 17 de ce mois. Cette nouvelle somme servira à retirer de la circulation les assignats de plus forte valeur, qui seront indiqués par l'assemblée nationale.

II.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi.

Mandons & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1472.

LOI

Qui charge les Commiſſaires de la Tréſorerie nationale, de remettre au Miniſtre de la Guerre vingt millions pour les préparatifs de la Guerre.

Donnée à Paris, le 1.er Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités diplomatique, militaire & de l'ordinaire des finances réunis;

Conſidérant que les meſures ordonnées par le roi pour le raſſemblement des forces nationales ſur les frontières, & les déclarations qu'il a fait faire par ſes agens auprès des puiſſances étrangères, ſont commandées par l'intérêt national & le vœu de tous les François;

Qu'il importe au ſuccès des négociations & à la promptitude des démarches ultérieures qu'elles peuvent entraîner, de s'aſſurer à l'avance de tous les moyens de défenſe & d'attaque qui pourront devenir néceſſaires, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'à compter du 1.er janvier prochain, les commiſſaires de la tréſorerie nationale tiendront à la diſpoſition du miniſtre de la guerre vingt millions de fonds extraordinaires, qui ſeront affectés ſur ceux décrétés pour 1791, & qui n'ont pas été

consommés vu le non complet de l'armée. Lesdits vingt millions seront employés aux préparatifs de guerre, à la charge par le ministre de rendre compte de l'emploi à l'assemblée nationale, quinzaine par quinzaine.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1473.

LOI

Relative à divers verſemens à faire par la caiſſe de la Tréſorerie nationale & par celle de l'extraordinaire.

Donnée à Paris, le 1.er Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la tréſorerie nationale, chargé de vérifier l'état des recettes & dépenſes faites dans le mois de novembre dernier par la tréſorerie nationale, remis par les commiſſaires de ladite tréſorerie, & pour conſtater leur demande de trente-un millions huit cent neuf mille huit cent cinq livres à prendre de la caiſſe de l'extraordinaire, conformément aux décrets des 17 avril & 23 mai derniers, attendu que le ſervice public exige impérieuſement ce verſement, & ne peut éprouver aucun retard, décrète qu'il eſt urgent de délibérer ſur cet objet.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de la tréſorerie nationale, chargé de vérifier ſur les regiſtres de la caiſſe de la tréſorerie nationale, l'état des recettes & dépenſes du mois de novembre dernier, remis par les commiſſaires de la tréſorerie, & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA recette du mois de novembre dernier de la tréſorerie nationale, n'ayant monté qu'à trente millions ſoixante-dix mille ſix cent quarante-trois livres, au lieu de quarante-huit millions cinq cent cinquante-huit mille trois cent trente-trois livres, montant de l'évaluation de la dépenſe fixée par le décret du 18 février dernier, la caiſſe de l'extraordinaire verſera, conformément au décret du 23 mai dernier, à celle de la tréſorerie nationale, la ſomme de dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-ſept mille ſix cent quatre-vingt-dix livres, pour compléter ladite évaluation; de laquelle ſomme la caiſſe de l'extraordinaire ſera réintégrée lors du recouvrement des impôts.

II.

LA caiſſe de l'extraordinaire verſera auſſi, conformément aux décrets des 17 février & 17 avril derniers, à celle de la tréſorerie nationale, la ſomme de treize millions trois cent quarante-deux mille cent quinze livres, montant des dépenſes particulières de l'année 1791, payées par ladite tréſorerie dans le courant du mois de novembre dernier, ſuivant l'état qui en a été remis par les adminiſtrateurs de ladite caiſſe.

L'aſſemblée décrète que le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 17. # ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 4 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire ſur les événemens qui ont eu lieu à Perpignan, les 6 & 7 du mois dernier, & s'être fait lire différentes lettres & procès-verbaux, tant de la municipalité de ladite ville, que du conſeil du département des Pyrénées orientales, & de pluſieurs ſous-officiers & ſoldats du vingtième régiment d'infanterie, décrète qu'il y a lieu à accuſation contre les ſieurs *Félix Adhémar, Monjous, Pomayrole, Leroule, Gérard, Siochamp, Blachere, Labliniere, François Adhémar, Lacheſſerie, Maſelegne, Deſcorbiac, Dulin, Lupé, Mongon, François Monjuſlin, Durou, d'Adhémar aîné, Larivière, Pierrepont de Saint-Marcourt, Pargade, Herſſauſſon, Dalſſu, Mongon, Marchal de Chatté*, officiers au vingtième régiment d'infanterie; *Chapoulard*, ſergent dudit régiment; *Joſeph Bonafos*, homme de loi; *Pierre Blandiniere*, ci-devant procureur; *Vincent Boxader, François Bertrand, François Molinier, François Boxader, François Comelles, Laurent Prats, Michel Autié, & Doc fils*, tourneur, citoyens de la ville de Perpignan, tous en état d'arreſtation depuis le 7 décembre dernier; le ſieur *Chollet*, lieutenant général, commandant la dixième diviſion des troupes de ligne, & le

ſieur

ſieur *Saillant*, commandant le douzième bataillon de chaſſeurs, leſquels ſont prévenus de complot contre la sûreté générale de l'état & particulièrement contre celle de la ville de Perpignan.

L'aſſemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire porter le préſent décret par un courrier extraordinaire, & de prendre les meſures convenables pour faire transférer les prévenus ci-deſſus nommés, devant la haute-cour nationale à Orléans.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant le maintien du bon ordre ſur les Frontières.

Du 4 Janvier 1792.

LE ROI a donné connoiſſance à l'aſſemblée nationale, de l'office remis le 21 décembre dernier, à l'ambaſſadeur de France près de ſa majeſté impériale.

Cet office exprime la crainte, qu'avant la manifeſtation de la volonté nationale, & même contre le vœu de la nation, le territoire de l'empire Germanique ne ſoit inſulté par des François.

C'eſt par ce motif que l'empereur a ordonné à ſes généraux dans les Pays-bas, de marcher au ſecours de l'électeur de Trèves.

Le roi a ſenti ce qu'une telle inquiétude pouvoit avoir d'offenſant pour le peuple François.

L'Europe eſt en paix, & certes ce ne ſera point aux François reſtés fidèles à leur patrie & à leur roi, qu'on pourra reprocher d'avoir troublé ſon repos.

Qui pourroit croire d'ailleurs, que des François vouluſſent violer le droit des gens & la foi des traités, en conſidérant comme ennemis, des hommes auxquels la guerre n'auroit pas été ſolennellement déclarée? La loyauté Françoiſe repouſſe avec indignation un ſoupçon ſi outrageant.

Il ſe pourroit néanmoins que des ſuggeſtions perfides, que des manœuvres adroitement concertées fiſſent naître quelques différends entre les habitans ou les troupes des frontières reſpectives, & que des provocations inconſidérées produiſiſſent des actes véritablement hoſtiles. Mais pour déjouer ces manœuvres, il ſuffit de les faire connoître. Le roi recommande donc au corps adminiſtratifs & aux généraux, d'employer tous

leurs efforts pour prévenir les effets des moyens qui pourroient être employés pour irriter l'impatience du peuple & l'ardeur de l'armée.

François, dans la grande circonſtance où nous nous trouvons; il dépend de vous de donner un exemple mémorable à l'Europe: forts de la bonté de votre cauſe, fiers de votre liberté, que votre modération & votre ſoumiſſion à la loi, vous faſſent reſpecter par vos ennemis. Sachez qu'attendre le ſignal de la loi, eſt pour vous un devoir, que le prévenir ſeroit un crime.

Le roi pourſuit au nom de la nation Françoiſe, une ſatisfaction que réclament également la juſtice, le droit des gens & l'intérêt de l'Europe entière. Si le roi a fait des préparatifs militaires, c'eſt parce qu'il a prévu la poſſibilité d'un refus, & il a dû ſe mettre en état de vaincre une injuſte reſiſtance: mais ſa majeſté ne déſeſpère point encore du ſuccès de ſes inſtances; elle les a renouvellées, elle les ſuit avec activité, & elle a lieu de croire que des explications plus préciſes feront naître des diſpoſitions plus juſtes. Ceux donc qui oſeroient troubler le cours des négociations par des démarches précipitées, par des attaques particulières, ſeroient des ennemis publics, odieux à tous les peuples, & condamnables par toutes les loix. En conſéquence,

Le roi mande & ordonne aux corps adminiſtratifs, aux officiers généraux & commandans des troupes nationales & de ligne, de veiller avec la plus grande attention à ce que tout le territoire étranger ſoit inviolablement reſpecté; de veiller également à ce que tous les étrangers qui peuvent ſe trouver en France, de quelque nation qu'ils ſoient, y jouiſſent de tous les égards de l'hoſpitalité & de la protection des loix, en s'y conformant; enfin de prendre les meſures les plus efficaces, pour que nulle altercation ne puiſſe s'élever entre les habitans ou les troupes des frontières reſpectives, & pour qu'elle ſoit promptement appaiſée.

Enjoint ſa majeſté à tous les corps adminiſtratifs, de réprimer de tout leur pouvoir, & de faire pourſuivre tous ceux qui pourroient contrevenir aux diſpoſitions des loix & troubler l'ordre public. Ordonne en outre ſa majeſté que la préſente proclamation ſera imprimée, publiée & affichée dans tout le royaume.

FAIT au conſeil d'état, tenu à Paris le quatre janvier mil ſept cent quatre-vingt-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, B. C. CAHIER.

ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 18.

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 4 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la notoriété publique & des actes extérieurs connus de l'Europe entière, ne permettent plus de douter que des François fugitifs ont formé le coupable projet d'attenter à la liberté de leur patrie; que des princes François ſe ſont déclarés les chefs de cette conſpiration, qu'ils ont calomnié la nation, ſes repréſentans & ſon roi; tenté d'élever des doutes ſur la ſincérité de l'acceptation que Louis XVI a ſolennellement proclamée; appelé autour d'eux une foule de rebelles; fait des préparatifs hoſtiles, ſuivi des négociations auprès des puiſſances étrangères; ſollicité d'elles des ſecours en hommes, en armes & en argent, ouvertement dirigés contre la France; fomenté dans le ſein du royaume des diviſions funeſtes, tenté d'ébranler la fidélité de pluſieurs agens de la force publique; entretenu des relations ſuſpectes dans l'intérieur, & fait enrôler & recruter au nom du roi, juſque dans le ſein de la France;

Conſidérant que les meſures décrétées par l'aſſemblée nationale, au commencement du mois de novembre dernier, & le délai qu'elle avoit accordé, n'ont fait qu'accroître l'audace des rebelles, ont provoqué des réponſes ſéditieuſes & inſolentes aux exhortations fraternelles du roi, néceſſité des armemens conſidérables, &

entretenu des inquiétudes funeſtes au crédit, & une fermentation dangereuſe pour la tranquillité publique;

Décrète qu'il y a lieu à accuſation contre *Louis-Staniſlas-Xavier*, *Charles-Philippe & Louis-Joſeph*, princes François, *N..... Calonne*, ci-devant contrôleur-général, *N .... Laqueuille* l'aîné & *Grégoire Riquetti*, tous les deux ci-devant députés à l'aſſemblée nationale conſtituante, comme prévenus d'attentats & de conſpiration contre la sûreté de l'état & la conſtitution.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1474.

Relative aux François émigrés, créanciers de l'État.

Donnée à Paris, le 4 janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens, & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale du 28 décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités réunis de l'extraordinaire des finances, & des commiſſaires de la ſalle, conſidérant que la faculté d'employer des reconnoiſſances de liquidation, ſoit proviſoires, ſoit définitives, au payement des biens nationaux, laiſſe aux François émigrés, créanciers de l'état, les moyens d'éluder l'effet des décrets des 24 juin, 29 juillet derniers & 13 de ce mois, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUT citoyen François, porteur de reconnoiſſances de liquidation, ſoit proviſoires, ſoit définitives, ne pourra être admis à les faire recevoir en payement de biens nationaux, qu'autant qu'il y joindra les certificats exigés des créanciers de l'état, par les décrets des 24 juin, 29 juillet & 13 décembre 1791.

II.

EN cas de ceſſion ou tranſport de reconnoiſſances de liquidation, les porteurs ſeront tenus de faire, pour les premiers propriétaires en faveur deſquels leſdites reconnoiſſances auroient été délivrées, les juſtifications preſcrites par l'article précédent.

III.

A l'égard des ceſſions ayant une date authentique antérieure au préſent décret, elles ne ſeront aſſujetties qu'aux juſtifications ordonnées par les décrets des 24 juin & 29 juillet derniers.

IV.

LES receveurs de diſtrict ſeront reſponſables du montant de toutes les reconnoiſſances de liquidation, qu'ils admettroient ſans que ces formalités euſſent été exactement remplies.

V.

LES diſpoſitions portées aux articles II & III, ſeront applicables aux reconnoiſſances définitives dont le montant doit être acquitté par la caiſſe de l'extraordinaire.

VI.

LE roi, les membres du corps légiſlatif, les miniſtres & autres ordonnateurs en chef, ainſi que les perſonnes attachées au ſervice de leurs bureaux, ſont & demeurent exceptés des diſpoſitions du décret du 13 de ce mois, ſous la reſponſabilité de ceux qui délivrent les mandats ou ordonnances.

VII.

SONT pareillement exceptés des diſpoſitions du même décret, les habitans des colonies Françoiſes, & les François qui ont transféré leur réſidence ou leur domicile dans les pays étrangers, avant l'année 1789.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour de mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1475.

LOI

N.° 1475.

Relative aux fonds néceſſaires pour les payemens à faire par la Tréſorerie nationale, juſqu'au 1.er avril prochain.

Donnée à Paris, le 4 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, Roi des FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 31 décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de l'ordinaire & de l'extraordinaire des finances, conſidérant que l'époque de l'année où a commencé ſa ſeſſion, ne lui permet pas d'attendre l'examen détaillé de chaque partie des dépenſes publiques pour en décréter le payement, & que le ſervice de la tréſorerie nationale ne doit éprouver aucune interruption, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale voulant aſſurer l'exactitude du ſervice public, après avoir décrété l'urgence, décrète que les fonds néceſſaires pour les payemens de la tréſorerie nationale juſqu'au 1.er avril prochain, continueront d'être faits de la même manière & dans les formes établies pour l'année 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1476.

LOI

Qui défend d'exporter chez l'Étranger les orges, avoines, grenailles, légumes & fourrages de toute eſpèce.

Donnée à Paris, le 4 Janvier 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 31 décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la formation des magaſins de munitions de bouche dans les places & cantonnemens de troupes ſur les frontières du royaume, néceſſite des précautions extraordinaires, & voulant prévenir le ſurhauſſement des prix des denrées, qui pourroit réſulter de leur exportation, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ajoute à la prohibition de l'exportation des grains à l'étranger, déjà ordonnée, celle des orges, avoines, grenailles, légumes & fourrages de toute eſpèce.

Cette prohibition aura lieu dans tous les ports de mer du royaume, & ſeulement ſur les frontières continentales compriſes entre la Manche & le Rhin, de Dunkerque à la hauteur de Pontarlier.

II.

LA libre circulation des denrées mentionnées dans l'article ci-deſſus pour toutes les parties du royaume & les diverſes poſſeſſions Françoiſes, continuera d'avoir lieu comme par le paſſé, conformément aux loix établies.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1477.

Relative aux Bibliothèques des Maisons religieuses & autres établissemens supprimés.

Donnée à Paris, le 4 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 2 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est utile à la propagation de la science, de connoître exactement les richesses littéraires du royaume, pour pouvoir y faire participer, autant qu'il sera possible, tous les départemens de l'empire, par une juste distribution;

Considérant qu'il importe de recueillir ce qui reste à recevoir de renseignemens à cet égard, pour ne point laisser incomplet & inutile le travail commencé par l'assemblée constituante, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES administrateurs de district feront continuer, sans interruption, les travaux ordonnés pour la confection des catalogues, & autres indications des livres provenant des maisons religieuses & autres établissemens supprimés.

II.

LES administrations de district feront passer aux adminis-

trations de département, les états des frais occaſionnés pour le tranſport & la garde des livres provenant deſdites maiſons religieuſes & autres établiſſemens ſupprimés, pour la confection des catalogues & cartes indicatives; & après avoir vérifié & débattu leſdits états, les adminiſtrations de département ſont autoriſées à les allouer économiquement, & à délivrer des ordonnances du montant ſur les receveurs du diſtrict.

III.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE autoriſe ſon comité d'inſtruction publique, à faire continuer dans ſon enceinte, par des perſonnes expertes qui ſeront payées en raiſon de leur emploi, le travail commencé ſur les cartes & catalogues envoyés.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1479.

Relative aux Ateliers établis pour l'ouverture du Canal de jonction de la Saône à la Seine.

Donnée à Paris, le 6 Janvier 1792.

LOUIS, &c. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 3 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des secours publics, considérant la nécessité de pourvoir à ce que les ateliers établis pour l'ouverture du canal de jonction de la Saône à la Seine, soient entretenus sans interruption, & d'assigner à cet effet de nouveaux fonds, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, & décrété l'urgence, considérant qu'il est de l'utilité générale du royaume de continuer l'ouverture du canal de jonction de la Saône à la Seine, & qu'il n'est pas moins important d'entretenir les ateliers qui y sont établis, pour procurer des moyens de subsistance à un grand nombre d'ouvriers, sur-tout dans une saison où les travaux de la campagne ne leur offrent que peu de ressources, décrète qu'il sera employé à la continuation de l'ouverture de ce canal, une somme de six cent mille livres, laquelle sera payée par la trésorerie nationale, à fur & mesure des besoins, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, & sous sa responsabilité.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1480.

LOI

Relative à la ſubſiſtance des Ouvriers travaillant dans les ports de Breſt, Rochefort & Toulon.

Donnée à Paris, le 6 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le compte qui lui a été rendu de la demande des ouvriers de l'arſenal de Toulon, du 27 octobre dernier, & de la lettre du miniſtre de la marine du 21 novembre ſuivant, conſidérant qu'il importe d'aſſurer la ſubſiſtance des ouvriers, dont les ſalaires ne ſont payés que de mois en mois, & qu'il eſt juſte d'étendre aux ouvriers du port de Toulon la diſtribution du pain établie dans les ports de Breſt & Rochefort, pour attacher de plus en plus cette claſſe utile & précieuſe à leurs travaux & à leurs devoirs, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir ouï ſon comité de marine & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera continué dans les ports de Breſt & de Rochefort, & il ſera établi dans celui de Toulon une diſtribution journalière de pain aux ouvriers de l'arſenal, proportionnellement à leurs beſoins, & conformément à ce qui ſe pratique dans leſdits ports de Breſt & de Rochefort.

II.

CETTE distribution sera faite par le munitionnaire de la marine, sur des bons signés par les chefs des travaux, & d'après les états dressés chaque mois, & arrêtés par l'ordonnateur.

III.

LA valeur du pain livré à chaque ouvrier, sera retenue tous les mois sur le montant de son salaire, suivant la fixation qui en sera faite & arrêtée entre le munitionnaire & les officiers d'administration de la marine, d'après le prix d'achat des grains, n'excédant le prix courant.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi nous avons signé lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le sixième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1481.

LOI

Relative aux Créances dues au Tréſor public, par les Acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts.

Donnée à Paris, le 6 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale, a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, ſur les créances dues au tréſor public par les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-vingts, conſidérant que la vente prochaine des maiſons acquiſes par ces derniers, exige que l'agent du tréſor public faſſe les plus promptes diligences pour aſſurer le recouvrement des ſommes dues à la nation, & affectées par un privilége ſpécial ſur ces maiſons; & que cependant la marche du même agent eſt embarraſſée & même arrêtée, par la fauſſe interprétation donnée au décret rendu le 7 avril 1791, ſur l'adminiſtration des Quinze-vingts, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, conſidérant que l'arrêt du conſeil du 8 février 1787, par lequel le roi s'eſt chargé de payer aux Génois une ſomme de quatre millions, à la décharge du ſieur *Séguin* & compagnie, n'a eu aucun rapport à l'adminiſtration de l'hôpital des Quinze-vingts, déclare qu'il n'a pu être frappé de la nullité prononcée par l'article

l'article III du décret du 7 avril 1791, contre les arrêts du conſeil mentionnés audit article; en conſéquence, décrète que l'agent du tréſor public fera valoir pardevant les tribunaux, les droits & priviléges qui ont été aſſurés à l'état par cet arrêt du conſeil du 8 février 1787, & fera auſſi toutes diligences pour aſſurer le recouvrement de ce qui eſt dû au tréſor public par le ſieur *Séguin* & compagnie, tant par le même arrêt que par d'autres titres.

Décrète pareillement que les arrêts du conſeil, rendus poſtérieurement aux lettres patentes du mois de décembre 1779, pour régler les difficultés ſurvenues entre les acquéreurs de l'enclos & leurs ouvriers, conſtructeurs & entrepreneurs, au ſujet du prix des ouvrages faits dans les bâtimens acquis par le ſieur *Séguin* & compagnie, & qui n'ont eu aucune relation à l'adminiſtration des Quinze-vingts, n'ont pu être compris dans la nullité prononcée par l'article III du décret du 7 avril 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1482.

LOI

Relative aux moyens de pourvoir aux Cures vacantes dans le Département du haut Rhin, & aux meſures à prendre pour nommer à celles qui viendront à vaquer dans les différens Départemens pendant l'année 1792.

Donnée à Paris, le 8 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS, A tous préſens & à venir; SALUT L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, ſur la néceſſité de pourvoir inceſſamment aux cures vacantes dans le département du haut Rhin, ainſi que ſur les meſures à prendre pour faciliter dans tous les départemens du royaume, les nominations aux places qui pourront vaquer dans le cours de l'année 1792, & pour prévenir en même temps les obſtacles qui pourroient réſulter du refus ou de la négligence que les nouveaux élus apporteroient à ſe faire inſtaller après leur nomination; conſidérant que le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique exige qu'on pourvoie aux meſures à prendre dans le plus court délai poſſible, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité de diviſion, & après avoir rendu le décret d'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DANS le mois, à compter du jour de la publication du préſent décret, les électeurs du département du haut Rhin, ſeront convoqués extraordinairement dans le chef-lieu de leurs diſtricts reſpectifs, à l'effet de procéder à la nomination aux cures vacantes dans ce département, par mort ou démiſſion, défaut de preſtation, ou *rétractation* de ſerment, ainſi qu'à celles dont les nouveaux pourvus par les précédentes élections, n'auront pas pris poſſeſſion dans la quinzaine qui ſuivra la promulgation du préſent décret, dans les chef-lieux de diſtrict où les nominations ont été faites.

II.

A l'avenir, les curés nouveaux élus ſeront tenus de ſe faire inſtaller dans la quinzaine, à compter du jour qu'ils auront obtenu l'inſtitution canonique; à l'effet de quoi ils ſeront obligés de ſe préſenter à l'évêque dans la première quinzaine qui ſuivra la notification que le procureur-ſyndic du diſtrict où ils auront été élus, ſera tenu de leur donner par l'envoi de l'extrait du procès-verbal de leur élection, dans les trois jours de la proclamation qui en aura été faite, aux termes de l'article XXXI du titre II de la loi du 24 août 1790; & à défaut par les nouveaux pourvus d'avoir ſatisfait aux diſpoſitions ci-deſſus dans les délais preſcrits, ou d'avoir juſtifié d'un empêchement légitime, les cures auxquelles ils auront été nommés, ſeront dès-lors réputées vacantes, & il y ſera pourvu comme en cas de vacance par mort, démiſſion ou autrement.

III.

LES exceptions portées par les articles I, II, III & IV de la loi du 9 janvier 1791, & l'article I.er de celle du 6 avril ſuivant, par rapport aux qualités requiſes pour être éligible aux évêchés, cures & vicariats, ſoit des égliſes cathédrales ou autres qui pourroient vaquer dans le cours de 1791, ſont & demeurent prorogées juſqu'au premier janvier 1793.

IV.

JUSQU'À la même époque du 1.er janvier 1793, les prêtres étrangers ſeront éligibles aux places de curés & de vicaires, à la nomination ou au remplacement deſquels il y aura lieu de procéder, ſauf à ſe conformer enſuite à ce qui eſt preſcrit par l'article IV du titre II de la conſtitution, & par les loix antérieures.

V.

LES diſpoſitions du préſent décret ſont déclarées communes à tous les départemens, qui ſe trouveront dans l'un ou l'autre des cas qui y ſont exprimés.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1483.

Concernant l'admiſſion aux emplois dans l'Armée, en faveur des François qui ont ſervi dans les armées des Puiſſances alliées.

Donnée à Paris, le 8 Janvier 1792.

LOUIS, pas la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant ſur le rapport de ſon comité militaire, relatif à l'admiſſion aux emplois de l'armée & de la gendarmerie nationale, en faveur de tous les militaires François qui ont ſervi chez les puiſſances dont les armées ont été combinées avec celles de la France; conſidérant d'un côté qu'il ne s'agit ici que de l'extenſion d'une loi précédemment rendue; d'un autre côté, que les remplacemens actuellement à faire dans l'armée, & l'organiſation inſtante de la gendarmerie nationale, exigent une prompte déciſion ſur l'objet de ce rapport, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, & après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète que l'article III du décret du 4 mars 1791, concernant l'admiſſion aux emplois de l'armée, en faveur des François qui ont ſervi dans les armées des puiſſances alliées, ceſſera d'être reſtreint à ceux qui ont obtenu des grades ſupérieurs & la décoration de *Cincinnatus;* en conſéquence, tout François qui juſtifiera d'un ſervice en qualité d'officier, de quelque grade que ce ſoit, chez les puiſſances dont les armées ont été combinées avec celles de

la France, eſt ſuſceptible d'obtenir des places dans l'armée de ligne, & des emplois dans la gendarmerie nationale, de la même manière que s'il eût ſervi en France, pourvu que d'ailleurs il réuniſſe les autres qualités exigées par les décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1484.

Relative aux moyens d'organiſer définitivement la Gendarmerie nationale.

Donnée à Paris, le 8 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, ſur l'organiſation & la ſituation actuelle de la gendarmerie nationale, conſidérant que le beſoin indiſpenſable du ſervice dans les circonſtances préſentes, néceſſite une augmentation proviſoire de brigades, & que rien n'eſt plus inſtant que de faire ceſſer les obſtacles qui, juſqu'ici, ont empêché la formation définitive de ce corps, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété préalablement l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des brigades de la gendarmerie nationale, fixé par différens décrets à douze cent quatre-vingt-treize, ſera porté à celui de quinze cent ſoixante; chaque brigade, ſoit à pied, ſoit à cheval, demeurera compoſée d'un maréchal-des-logis ou brigadier, & de quatre gendarmes.

II.

QUINZE cents brigades ſeront réparties entre tous les départemens, de manière qu'il n'en ſoit pas établi moins de quinze, ni plus de vingt-une dans chaque département, à la réſerve de ceux de Corſe, Paris, Seine & Oiſe, & Seine & Marne, exceptés par les décrets antérieurs.

Les ſoixante brigades reſtantes ſeront diviſées par le corps légiſlatif, lors du travail général, entre les départemens dont il jugera que les localités, la population ou les circonſtances pourront l'exiger.

III.

EN attendant l'organiſation générale & définitive, le miniſtre de la guerre donnera des ordres pour que ſur le nombre des brigades exiſtant dans chaque département, il y en ait une inceſſamment établie dans tous les lieux où il ſe trouve une adminiſtration ou un tribunal de diſtrict, l'aſſemblée nationale l'autoriſant à choiſir proviſoirement dans l'étendue du département, les brigades qu'il devra placer en vertu du préſent article.

IV.

LES brigades actuellement exiſtant dans les chefs-lieux de département, & dont quelques directoires ont demandé la tranſlation afin qu'elles fuſſent plus utilement employées, ſeront, ſous les ordres du miniſtre de la guerre, transférées le plus-tôt poſſible dans les lieux indiqués par les directoires de département, & conformément aux mémoires & tableaux qui lui ont été adreſſés par eux, en vertu de l'article III du décret du 18 ſeptembre dernier.

V.

LES directoires de département ne pourront nommer de gendarmes, que le nombre néceſſaire pour compléter les brigades qui leur auront été affectées, & d'après la connoiſſance qui leur aura été donnée par le miniſtre de la guerre, du nombre d'anciens ſous-officiers & cavaliers de maréchauſſée,

&

& ſous-officiers, cavaliers & gardes des compagnies incorporées, en vertu de la loi du 16 février 1791, qui doivent être employés dans leurs départemens.

VI.

Le miniſtre diſtribuera auſſi comme gendarmes, dans les différentes brigades, les ſurnuméraires de la ci-devant maréchauſſée, qui y ont fait un ſervice actif avant la formation de la gendarmerie nationale.

VII.

La diſtribution des ci-devant cavaliers de maréchauſſée & compagnies incorporées, ſe fera de manière qu'il y ait au moins un de ces cavaliers placé dans chaque brigade, & ce ſans y comprendre le brigadier.

VIII.

Les officiers nommés en vertu des décrets ſur l'organiſation de la gendarmerie nationale, & qui ne faiſoient point partie de la ci-devant maréchauſſée, ſeront payés de leurs appointemens, à dater du jour de leur preſtation de ſerment, conformément au titre IV de la loi du 16 février dernier. Quant aux ſous-officiers & gendarmes qui, par l'effet des circonſtances, ont pu être mis en activité par les directoires de département, & qui n'auroient pas encore été brevetés, ils ſeront payés du jour où ils auront été mis en activité, ſur les certificats de ces directoires: ceux de la ci-devant maréchauſſée ſeront payés conformément aux loix des 18 février & 20 juillet 1791, faites ſur cet objet, ſans qu'on puiſſe dorénavant apporter aucun retard dans leur payement.

IX.

Les lettres de paſſe, autoriſées dans la gendarmerie nationale par l'article VII de la loi du 28 juillet 1791, ne pourront avoir lieu pour les gendarmes, que dans les réſidences de leur département, & pour les ſous-officiers dans celle de leur diviſion,

à moins que, ſur les demandes des départemens reſpectifs, & ſur les propoſitions des colonels, il n'en ſoit décidé autrement. Dans tous les cas, aucune lettre de paſſe ne ſera donnée tant aux officiers qu'aux ſous-officiers & gendarmes, que ſur les demandes préciſes & motivées des directoires de département.

X.

LES maréchaux-des-logis de la ci-devant maréchauſſée en activité de ſervice, qui ont obtenu des brevets de ſous-lieutenans dans ce corps avant la formation actuelle de la gendarmerie nationale, auront droit, dans leur diviſion, à une place de lieutenant, alternativement avec les maréchaux-des-logis choiſis conformément à l'article VII du titre II. La première place vacante dans chaque diviſion, ſera donnée au plus ancien maréchal-des-logis breveté de ſous-lieutenant; la deuxième au choix, & ainſi de ſuite.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux, & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1485.

Relative à la fabrication des Aſſignats de Dix, Quinze, Vingt-cinq & Cinquante ſous.

Donnée à Paris, le 8 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la diſparution momentanée du numéraire, rend inſtante la fabrication des aſſignats de petite valeur ; qu'il importe d'ailleurs de remplacer le plus tôt poſſible, par des aſſignats nationaux au-deſſous de cinq livres, les papiers actuellement en circulation, qui ont été émis par des municipalités ou par des particuliers pour les ſuppléer, décrète qu'il y a urgence de délibérer ſur cet objet.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLR PREMIER.

IL ſera procédé de ſuite, ſous la direction & la reſponſabilité du miniſtre des contributions publiques, & ſous la ſurveillance du comité des aſſignats & monnoies, à la fabrication de quarante millions en aſſignats de dix ſous, ſoixante millions en aſſignats de quinze ſous, cent millions en aſſignats de vingt-cinq ſous, & cent millions en aſſignats de cinquante ſous.

II.

L'ÉMISSION deſdits aſſignats ne pourra avoir lieu que lorſqu'il y en aura pour cinquante millions de fabriqués, ils ne pourront

être employés qu'à l'échange des assignats de plus forte somme, actuellement en circulation, suivant le mode qui sera réglé par un décret.

III.

LE ministre des contributions rendra compte tous les quinze jours à l'assemblée, des progrès de la fabrication desdits assignats, & de la fabrication & distribution de la monnoie de cuivre ou des cloches.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 1486.

Qui déclare infame, traître à la Patrie & coupable du crime de lèse-nation, tout François qui pourroit prendre part à aucune médiation tendant à modifier la Conſtitution Françoiſe.

Donnée à Paris, le 14 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que dans un moment où la liberté du peuple François eſt menacée de toutes parts, il importe que les repréſentans du peuple écartent, par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir, les efforts dirigés contre la conſtitution Françoiſe, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

L'aſſemblée nationale déclare infame, traître à la patrie, & coupable du crime de lèſe-nation, tout agent du pouvoir exécutif, tout François qui pourroit prendre part directement ou indirectement, ſoit à un congrès dont l'objet ſeroit d'obtenir la modification de la conſtitution Françoiſe, ſoit à une médiation entre la nation Françoiſe & les rebelles conjurés contre elle, ſoit enfin à une compoſition avec les puiſſances poſſeſſionnées dans la ci-devant province d'Alſace, qui tendroit à leur rendre ſur notre territoire quelqu'un des droits ſupprimés par l'aſſemblée nationale

conſtituante, ſauf une indemnité conforme aux principes de la conſtitution.

L'aſſemblée nationale décrète que cette déclaration ſera portée au roi par une députation, & qu'il ſera invité de la faire connoître aux puiſſances de l'Europe, en leur annonçant au nom de la nation Françoiſe, que réſolue à maintenir ſa conſtitution toute entière, ou à périr toute entière avec elle, elle regardera comme ennemi tout prince qui voudroit y porter atteinte.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1488.

Relative à l'envoi de Commiſſaires civils dans les Établiſſemens François de Coromandel & du Bengale.

Donnée à Paris, le 15 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des colonies, informée des troubles & des diſſenſions qui ont éclaté dans les établiſſemens François de Coromandel & du Bengale, conſidérant qu'il eſt néceſſaire d'y envoyer inceſſamment des commiſſaires revêtus de pouvoirs ſuffiſans pour y rétablir la concorde, aſſurer la paix entre les citoyens, & y organiſer les pouvoirs ſur les baſes conſtitutionnelles;

Conſidérant que l'époque prochaine du départ des vaiſſeaux deſtinés à doubler le cap de Bonne-eſpérance, ne permet pas de différer la nomination de ces commiſſaires, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des commiſſaires civils nommés pour les îles de France & de Bourbon, en exécution de la loi du 18 août dernier, ſera porté à quatre, & leur miſſion s'étendra, avec les mêmes pouvoirs, à tous les établiſſemens François au-delà du cap de Bonne-eſpérance.

II.

ILS ſeront auſſi chargés de viſiter toutes les îles & tous les comptoirs François de l'Inde, & de faire des rapports exacts ſur les conceſſions, les réformes & les améliorations dont ils ſont ſuſceptibles, & de préſenter auſſi des vues & des projets ſur les territoires qui pourroient y être ajoutés par ceſſion libre & amicale de leurs légitimes poſſeſſeurs, & non autrement.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1490.

Relative à la forme de Congé indiquée par l'article II du titre II du Décret du 9 août 1791, ſur la police de la Navigation & des Ports de commerce.

Donnée à Paris, le 15 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le compte qui lui a été rendu d'une omiſſion faite au décret du 9 août dernier, concernant la police de la navigation & des ports de commerce, auques on a oublié d'annexer la nouvelle forme des congés déſignés par l'article II du titre II de ce décret;

Conſidérant que cette omiſſion a empêché le pouvoir exécutif de préparer juſqu'ici l'exécution & l'application de l'article VI du décret du 22 avril dernier, qui, en ſupprimant la charge d'amiral de France, a fixé l'époque du 1.er janvier prochain pour la ſubſtitution des nouveaux congés à ceux qui ſont encore délivrés au nom & avec la ſignature de M. de Penthièvre;

Conſidérant qu'il eſt à la fois très-inſtant & d'une néceſſité abſolue de réparer l'omiſſion commiſe, & de proroger le délai qui va échoir, afin de prévenir les retards & les accidens qui pourroient s'enſuivre au préjudice de la navigation marchande, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité de la marine, ſur l'omiſſion relative à la nouvelle forme des congés, adoptée par l'aſſemblée conſtituante, le 9 août dernier, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA nouvelle forme des congés, adoptée & désignée par l'article II du titre II du décret du 9 août dernier, sera annexée au présent décret.

II.

LE délai prescrit par l'article VI du décret du 22 avril dernier, qui devoit prendre fin au 1.er janvier 1792, est prorogé jusqu'au 1.er juillet de la même année; en conséquence, les dispositions de cet article continueront d'avoir lieu jusqu'à cette époque.

III.

LES nouveaux congés seront alors substitués aux anciens, & le roi, dans le plus court délai à compter de cejourd'hui, en donnera la communication officielle à toutes les puissances maritimes.

Suit le modèle des Congés.

Armes de France

Lambrequins ou ornemens.

Ornemens.

CONGÉ

DE BÂTIMENS DE COMMERCE FRANÇOIS.

LOUIS, par la grâce de Dieu & la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui les préſentes verront ; SALUT. Le bâtiment nommé le.....du port de (en toutes lettres) *tonneaux, enregiſtré & domicilié au port de.....ayant été reconnu François, nous déclarons qu'il a le droit de naviguer ſous le pavillon national de France, & avons donné congé & paſſeport à* (nom & qualité du capitaine ou maître), *commandant ledit bâtiment, pour partir du port & hâvre de.....* (Ici on énoncera pour les voyages de long cours, la deſtination du bâtiment, en terminant ainſi : *& ſuivre ce voyage avec le préſent congé, juſqu'au retour dans un des ports de France.* Pour le cabotage on dira ſeulement : *& naviguer au cabotage pendant un an, avec le préſent congé), à la charge de ſe conformer aux loix du royaume, & aux règlemens de la navigation.*

Prions & requérons tous ſouverains, amis & alliés de la nation Françoiſe, & leurs ſubordonnés ; mandons & ordonnons à tous fonctionnaires publics ſous nos ordres, aux commandans des bâtimens de l'état, & à tous autres qu'il appartiendra, de laiſſer ſûrement & librement paſſer ledit.....avec ſondit bâtiment, ſans lui faire, ni ſouffrir qu'il lui ſoit fait aucun trouble ni empêchement quelconque ; mais au contraire de lui donner toute faveur, ſecours & aſſiſtance, par-tout où beſoin ſera. En témoin de

quoi nous avons mis notre ſeing, & fait appoſer le ſceau de l'état au préſent congé, & icelui fait contreſigner par le miniſtre de la marine.

LOUIS.

Sceau de l'état.

Le miniſtre de la marine.

N.....

Expédié au bureau général des Claſſes, à Paris, ſous le N.° ..... *(en toutes lettres).*

Et envoyé.....

N.....

Enregiſtré & délivré par nous commiſſaires des claſſes au port de.... le.....

N.....

Reçu pour droit d'expédition..... N.....

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1491.

Relative aux frais des funérailles d'Honoré-Gabriel Riquetti Mirabeau.

Donnée à Paris, le 15 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 12 janvier 1792 ; l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la première lecture du projet de décret ci-après, le 3 novembre 1791, la deuxième le 10 décembre suivant, & la troisième le 12 janvier 1792, après avoir également décrété qu'elle est en état de décider définitivement ;

Considérant les services rendus à la nation par Honoré-Gabriel Riquetti Mirabeau, décrète que les frais de ses funérailles seront acquittés par le trésor public.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant l'exécution de la Loi des Jurés.

Du 15 Janvier 1792.

FRANÇOIS,

LE pouvoir judiciaire eſt le véritable lien des inſtitutions ſociales; ſans lui aucun citoyen ne pourroit compter ſur la libre jouiſſance de ſes premiers droits, ſur la propriété de ſa perſonne & de ſes biens; ſans lui, votre légiſlation nouvelle vous promettroit en vain de ſi grands avantages.

Mais c'eſt par l'action redoutable & continue qu'il exerce contre le crime & ſes auteurs, que ce pouvoir tutélaire intéreſſe d'une manière plus immédiate & plus profonde, non-ſeulement la ſociété en général, mais chacun de ſes membres en particulier.

Auſſi l'aſſemblée conſtituante, non moins ſoigneuſe de garantir à tout individu ſa liberté, ſon honneur & ſa vie, que de maintenir la ſûreté publique, s'eſt-elle attachée avec une ſorte de préférence, à bien ordonner le ſyſtème de vos loix criminelles; & cette branche de ſes travaux, eſt une de celles où brille éminemment ſa ſageſſe. De peur que le juge ne devînt plus redoutable que la loi, elle n'a conféré le droit de punir, ni à un homme, ni à un corps; elle a diviſé tout à la fois & les recherches néceſſaires pour la découverte des délits, & les fonctions attribuées aux miniſtres de la juſtice: la plainte, l'accuſation, la conviction ne ſont plus ſous la dépendance d'un ſeul & même tribunal, & le partage de la puiſſance prévient l'oppreſſion & la tyrannie.

FRANÇOIS, tel eſt l'eſprit de ces loix que vous devez recevoir comme un des plus beaux préſens que la raiſon ait fait à l'humanité. Le roi ſe félicite de voir enfin, ſous ſon règne, une légiſlation douce, humaine & appropriée à une conſtitution libre, ſubſtituée à un ſyſtème oppreſſif, plus propre à effrayer

l'innocent qu'à faire trembler le criminel. Il ſe fait gloire d'avoir commencé à purger le code de pluſieurs de ces atrocités légales dont ſon cœur gémiſſoit, & d'avoir préparé les eſprits à ce que l'aſſemblée nationale a exécuté. Il vouloit comme elle, que la loi protégeât l'accuſé en puniſſant le crime, qu'elle reſpectât juſque dans le coupable la qualité d'homme, & que le ſupplice même ne fût qu'un ſacrifice fait à la ſûreté publique. Tous ſes vœux à cet égard vont être remplis; mais ce n'eſt pas ſeulement ſous ce point de vue, que cette inſtitution eſt belle, elle l'eſt encore par ſon heureuſe influence ſur les mœurs nationales.

La loi des jurés inveſtiſſant chaque particulier d'une véritable magiſtrature, fera naître & nourrira dans tous les cœurs ce reſpect de ſoi, ſource des vertus privées, & garant des vertus publiques, ce ſentiment de la dignité perſonnelle qui ennoblit toutes les affections. Chaque citoyen appelé à devenir tour-à-tour l'arbitre de la deſtinée de chaque citoyen, ſaura s'eſtimer, ſentira mieux le prix de l'eſtime, & reconnoîtra le vrai principe de l'égalité. L'accuſé pouvant oppoſer à la malignité d'un accuſateur, & même aux plus redoutables probabilités, le témoignage de ſa vie entière, les citoyens ſentiront profondément les beſoins d'une réputation pure, qui commande l'habitude des vertus. Ainſi s'agrandira encore le génie national; ainſi ſe développera le véritable eſprit de la liberté, & de nouveaux liens de fraternité uniront tous les François.

Voilà, CITOYENS, la perſpective que vous offre votre légiſlation criminelle; voici les obligations qu'elle vous preſcrit. Les intérêts de la ſociété, les droits de l'humanité ſont remis en vos mains: vous vous rendez coupables envers l'une, ſi vous écoutez une molle indulgence; vous offenſez l'autre, ſi vous outrez la ſévérité légale. Votre conſcience, voilà votre guide, la juſtice votre règle, l'impartialité votre devoir. Oter au crime l'eſpoir de l'impunité, ſouſtraire l'innocence à la crainte de l'oppreſſion ou de l'erreur des tribunaux, & le juge à l'empire de ſa volonté propre, telle eſt la perfection d'un ſyſtème de loix criminelles, tel eſt l'objet des fonctions auguſtes qui vous ſont confiées.

Vous plaindriez-vous des dérangemens paſſagers qu'elles vous coûteront quelquefois? non: la liberté, vous le ſavez, n'eſt pas un bien que l'on puiſſe acquérir ſans combat, ni conſerver ſans ſacrifice; il vous convient de prouver à l'Europe, par un zèle ardent à remplir les devoirs que vous impoſe l'honorable titre de citoyen, que vous êtes dignes de le porter. Vos ennemis ont trop remarqué votre peu d'empreſſement à exercer dans les aſſemblées primaires & électorales, le plus important des droits politiques du citoyen dans un gouvernement repréſentatif. FRANÇOIS, banniſſez donc cette funeſte indifférence, ou avec une conſtitution libre vous ne ſerez pas des hommes libres, & avec de bonnes loix, vous ne jouirez qu'imparfaitement des biens que de bonnes loix aſſurent.

PAR CES CONSIDÉRATIONS, le roi après s'être fait rendre compte en ſon conſeil d'état du réſultat des ordres donnés, ſoit par le miniſtre de la juſtice, ſoit par le miniſtre de l'intérieur, relativement à l'exécution du décret du 16 ſeptembre dernier, ſanctionné le 29 ſuivant, croit devoir la rappeler aux François; en conſéquence:

ARTICLE PREMIER.

RECOMMANDE ſa majeſté, à tous les citoyens qui ayant les conditions requiſes pour être électeurs, ne ſe ſont pas fait encore inſcrire pour ſervir de juré de jugement, ſur le regiſtre à cet effet tenu par le ſecrétaire-greffier de chaque diſtrict, de remplir dans le plus court délai cette obligation qui leur eſt impoſée par l'article II du titre II de la ſeconde partie de la loi du 29 ſeptembre dernier.

II.

ENJOINT ſa majeſté, à ceux des procureurs-généraux-ſyndics qui n'auroient pas encore choiſi les jurés de jugement du premier trimeſtre, d'en dreſſer inceſſamment la liſte, & de veiller à ce que celle des trente citoyens qui doivent ſervir de jurés dans les accuſations, ſoit pareillement formée par le procureur-ſyndic de chaque diſtrict.

III.

III.

ORDONNE pareillement ſa majeſté, à tous les directoires de département qui n'auroient pas encore, ſelon le vœu du titre XIII de la loi du 29 ſeptembre, & d'après les ordres tranſmis le 16 novembre par le miniſtre de l'intérieur, établi la maiſon de juſtice du département, de faire toutes les diligences néceſſaires pour la mettre en état dans le plus bref délai; comme auſſi de veiller à ce que les directoires de diſtrict établiſſent également la maiſon d'arrêt.

IV.

LES procureurs-généraux-ſyndics, en exécution de l'article II du titre XIII de la ſeconde partie de la loi du 29 ſeptembre, donneront, ſous l'autorité des directoires de département, les ordres les plus exprès & les plus prompts pour que ces différentes maiſons ſoient diſpoſées de manière à ce que la sûreté s'y trouve unie à la propreté, la ſalubrité, même la commodité qui peut adoucir la rigueur de la détention d'un accuſé que la loi préſume encore innocent.

V.

LES tribunaux de diſtricts qui ne ſe ſont pas encore conformés au vœu de l'article II du titre I.er de la ſeconde partie de la loi du 29 ſeptembre, relatif au choix du directeur du juré, procéderont ſur-le-champ à cette nomination; ils déſigneront également le juge qu'ils doivent fournir à leur tour, au tribunal criminel du département.

VI.

ORDONNE ſa majeſté, à ſes commiſſaires près les tribunaux criminels ou de diſtrict, de rendre compte, dans le plus court délai, au miniſtre de la juſtice, chacun en ce qui le concerne, de l'état des tribunaux criminels & de l'exécution de la loi des jurés; & ſera la préſente proclamation publiée, imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera.

FAIT au conſeil d'état, le quinze janvier mil ſept cent quatre-vingt-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT.

N.° 1487.

LOI

Relative aux Tribunaux criminels.

Donnée à Paris, le 18 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 10, 12 & 13 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de légiſlation, conſidérant qu'il importe eſſentiellement que les tribunaux criminels établis dans chaque département, entrent en activité, & qu'il ſoit procédé ſans aucun délai à l'inſtruction & au jugement des affaires criminelles, ſuivant la loi du juré, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES tribunaux criminels qui, à l'époque de la publication du préſent décret, n'auront point été inſtallés, le ſeront ſans délai, par les conſeils généraux des communes des lieux où ils doivent ſiéger ; & ils commenceront leur ſervice immédiatement après leur inſtallation.

II.

L'INSTALLATION ſe fera dans la forme qui a été preſcrite par la loi du 24 août 1790, pour les tribunaux de diſtrict.

III.

LE préſident, l'accuſateur public & le greffier prêteront devant

le conſeil général de la commune, le ſerment civique preſcrit par la conſtitution; & ils jureront en outre, de remplir avec exactitude & impartialité, les fonctions qui leur ſont confiées.

IV.

Le préſident & les trois juges compoſant le tribunal, procéderont à la nomination de deux huiſſiers, conformément à la loi du mois de juin 1791; & le traitement de ces huiſſiers ſera inceſſamment fixé par l'aſſemblée nationale.

V.

Dans les départemens où le préſident du tribunal criminel, ou l'accuſateur public ou l'un & l'autre à la fois, ſont abſens, ſoit parce qu'ils ont été députés à l'aſſemblée nationale, ſoit pour toute autre cauſe légitime, il ſera pourvu à leur remplacement proviſoire, de la manière qui ſuit:

VI.

Dans le cas où le préſident & l'accuſateur public manqueroient à la fois dans le même départemeut, il ſera pris dans les tribunaux de diſtrict, ſuivant le mode indiqué par la loi du mois de janvier dernier, pour la formation du tribunal, cinq juges au lieu de trois, leſquels nommeront au ſcrutin, celui d'entre eux qui devra remplacer proviſoirement le préſident du tibunal, & celui qui devra être chargé auſſi proviſoirement des fonctions de l'accuſateur public.

VII.

Toutes les plaintes ou accuſations ſuivies d'informations, antérieures à l'époque de l'inſtallation des tribunaux criminels, ſeront jugées par les tribunaux qui s'en trouveront ſaiſis, ſoit en première inſtance, ſoit par appel; & l'inſtruction de la procédure ſera continuée ſuivant les loix qui ont précédé l'inſtitution des jurés.

Les accuſateurs publics ne pourront en aucun cas, attaquer par

la voie de l'appel, les jugemens des tribunaux criminels, sauf les droits des accusés & des parties civiles.

Les juges de district ne pourront prononcer d'autres peines que celles portées dans le code pénal.

VIII.

Ces mêmes tribunaux seront tenus de renvoyer devant les juges de police correctionnelle, toutes les affaires qui, d'après la loi, seront de la compétence de ces juges.

IX.

Les six tribunaux criminels établis à Paris par la loi du 14 mars 1791, auxquels ont été renvoyés, par la loi du 29 septembre suivant, les procès criminels alors existant dans les tribunaux d'arrondissement de Paris, & ceux à naître jusqu'au 1.er janvier présent mois, continueront de juger suivant les mêmes formes, les procès criminels nés depuis ledit jour premier janvier, & ceux à naître jusqu'au jour de l'installation du tribunal criminel du département de Paris.

Mandons & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Duport. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 1494.

Relative aux frais extraordinaires ſupportés par les Greffiers des Tribunaux de Diſtrict, dans l'expédition des affaires criminelles.

Donnée à Paris, le 18 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 ſeptembre 1791.

SUR la repréſentation qui a été faite, qu'il eſt néceſſaire de pourvoir aux frais extraordinaires qui ont été ſupportés par les greffiers des tribunaux de diſtrict, dans l'expédition des affaires criminelles, & à ceux qu'ils auront encore à ſupporter juſqu'au 1.er janvier prochain, l'aſſemblée a renvoyé à la légiſlature la fixation des indemnités dues aux greffiers ; & cependant a décrété que les états des frais extraordinaires deſdits greffiers, ſeront renvoyés à la légiſlature, viſés par les juges de leurs tribunaux reſpectifs & par les directoires de leurs départemens.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vîngt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1495

LOI

Relative aux différens Particuliers renfermés, bannis ou condamnés aux galères pour fait de révolte, depuis le 1.er mai 1788.

Donnée à Paris, le 18 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 ſeptembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que tous ceux qui, pour fait d'émeute ou de révolte, ont été renfermés, bannis ou condamnés aux galères depuis le 1.er mai 1788, ſeront inceſſamment délivrés.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre régne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1496.

Relative aux rembourſemens à faire aux Officiers de Judicature ſupprimés, qui n'étoient point à finance.

Donnée à Paris, le 20 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 ſeptembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités central, de liquidation & de judicature, décrète que les officiers de judicature ſupprimés, qui n'étoient point à finance, mais pourvus à vie & inamovibles, ſeront rembourſés des ſommes qu'ils juſtifieront avoir verſées au tréſor public, à l'effet d'obtenir leurs proviſions.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1497.

LOI

Relative aux Loteries, aux droits de Marque d'or & d'argent, & aux droits des Hypothèques.

Donnée à Paris, le 20 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 ſeptembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les loteries, les droits de la marque d'or & d'argent, & les droits des hypothèques continueront d'avoir lieu.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1498.

Relative aux Certificats de réſidence à fournir par les Porteurs de Brevets de Penſions.

Donnée à Paris, le 20 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les formalités qu'elle a adoptées pour l'admiſſion des créanciers de l'état, au payement des ſommes à eux dues pour liquidations ou rentes, ſont de nature à être étendues aux penſionnaires de l'état, & qu'il eſt important d'y pourvoir ſans délai, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'à l'avenir les formalités preſcrites par le décret du 13 décembre dernier, pour les certificats de réſidence pendant ſix mois, auxquels ſont aſſujettis différens créanciers de l'état, ſeront obſervées pour l'expédition des brevets de penſions, & par les porteurs de ces brevets.

MANDONS, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1499.

LOI

Relative à différens verſemens à faire par la Caiſſe de l'Extraordinaire, dans celle de la Tréſorerie.

Donnée à Paris, le 20 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, chargé de vérifier l'état des recettes & dépenſes faites dans le mois de décembre dernier par la tréſorerie nationale, remis par les commiſſaires de ladite tréſorerie, & pour conſtater leur demande de trente-cinq millions neuf cent cinquante-ſept mille cent quarante-une livres, à prendre de la caiſſe de l'extraordinaire, conformément aux décrets des 17 avril & 23 mai derniers, attendu que le ſervice public exige impérieuſement ce verſement, & ne peut éprouver aucun retard, décrète qu'il eſt urgent de délibérer ſur cet objet.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de l'ordinaire des finances, chargé de vérifier ſur les regiſtres de la caiſſe de la tréſorerie nationale, l'état des recettes & dépenſes du mois de décembre dernier, remis par les commiſſaires de la tréſorerie, & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA recette du mois de décembre dernier de la tréſorerie

nationale n'ayant monté qu'à vingt-ſept millions ſix cent quatre-vingt-dix-ſept mille ſept cent neuf livres, au lieu des quarante-huit millions cinq cent cinquante-huit mille trois cent trente-trois livres, montant de l'évaluation de la dépenſe faite par le décret du 18 février dernier, la caiſſe de l'extraordinaire verſera, conformément au décret du 23 mai dernier, à celle de la tréſorerie nationale, la ſomme de vingt millions huit cent ſoixante mille ſix cent vingt-quatre livres pour compléter ladite évaluation; de laquelle ſomme la caiſſe de l'extraordinaire ſera réintégrée lors du recouvrement des impôts.

II.

La caiſſe de l'extraordinaire verſera auſſi, conformément aux décrets des 17 février & 17 avril derniers, à celle de la tréſorerie nationale, la ſomme de quinze millions quatre-vingt-ſeize mille cinq cent dix-ſept livres, montant des dépenſes particulières de l'année 1791, payées par ladite tréſorerie dans le courant du mois de décembre dernier, ſuivant l'état qui en a été remis par les adminiſtrateurs de ladite caiſſe.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 19. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la ſanction du Roi.

Donné à Paris, le 20 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 janvier 1792. l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que Louis-Staniſlas-Xavier, prince François, premier appelé à la régence, n'eſt pas rentré dans le royaume, ſur la réquiſition du corps légiſlatif, proclamée le 7 novembre, & que le délai de deux mois fixé par la proclamation, eſt expiré ; déclare, aux termes de l'art. II de la troiſième ſection du chapitre II du titre III de la conſtitution, que Louis-Staniſlas-Xavier, prince François, eſt cenſé avoir abdiqué ſon droit à la régence, & qu'en conſéquence il en eſt déchu.

Le pouvoir exécutif fera proclamer le préſent acte du corps légiſlatif, dans les trois jours de la préſentation qui lui en aura été faite, & rendra compte à l'aſſemblée nationale des meſures qui auront été priſes à cet effet.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1500.

Relative aux Hôpitaux, Maiſons & Établiſſemens de ſecours des divers Départemens.

Donnée à Paris, le 22 janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 17 & 19 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu les rapports de ſon comité des ſecours publics, conſidérant que le ſoulagement de la pauvreté eſt le devoir le plus ſacré d'une conſtitution qui repoſe ſur les droits impreſcriptibles des hommes, & qui veut aſſurer ſa durée ſur la tranquillité & le bonheur de tous les individus; attentive à pourvoir aux beſoins des départemens qui ont éprouvé des événemens déſaſtreux & imprévus, voulant enfin venir au ſecours des hôpitaux & hoſpices de charité, dont les revenus ont été diminués par la ſuppreſſion de pluſieurs droits & priviléges, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT à la loi du 25 juillet dernier, la caiſſe de l'extraordinaire tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, & ſous ſa reſponſabilité, les ſommes ci-après détaillées.

1.° Cent mille livres pour ſervir de ſupplément, juſqu'au 1.er avril prochain, aux dépenſes ordinaires pour l'adminiſtration des enfans-trouvés, outre les ſommes décrétées pour 1791, & qui ſeront proviſoirement payées en 1792, conformément au décret du 31 décembre dernier.

2.° Deux millions cinq cent mille livres, pour donner proviſoirement juſqu'au 1.er juillet, des ſecours, ou faciliter des travaux utiles dans les départemens qui, par des cas particuliers, peuvent en exiger. La répartition en ſera arrêtée par l'aſſemblée nationale, ſur le réſultat qui lui ſera préſenté par le miniſtre de l'intérieur, des demandes & mémoires adreſſés par les directoires des départemens, auxquels il joindra ſon avis & ſes obſervations.

3.° Un million cinq cent mille livres, pour fournir aux ſecours proviſoires accordés par l'aſſemblée conſtituante, tant aux hôpitaux de Paris, qu'aux autres hôpitaux du royaume, dans la même proportion & ſuivant les diſpoſitions de la loi des 25 juillet, 12 ſeptembre & autres antérieures.

II.

Les rentes ſur les biens nationaux, dont jouiſſoient les hôpitaux, maiſons de charité & fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques & conſtatés, continueront à être payées à ces divers établiſſemens, aux époques ordinaires où ils les touchoient, dans les formes & d'après les conditions de la loi du 10 avril 1791, & ce, proviſoirement juſqu'au 1.er janvier 1793.

III.

Les ſecours qui ſeront donnés aux départemens pour être employés en travaux utiles, ne pourront leur être accordés que lorſqu'ils auront rempli toutes les conditions preſcrites par la loi du 9 octobre dernier, & autres antérieures.

Le miniſtre de l'intérieur rendra compte nominativement des directoires de département qui n'auront pas rempli ces formalités indiſpenſables.

ART. V.

SONT & demeurent révoquées toutes dispositions arrêtées par les conseils ou directoires de département & de districts, qui ont pour objet de distribuer les fonds accordés pour ateliers de secours & de charité, au marc la livre, ou en moins imposé sur les contributions des municipalités; cette distribution devant être faite en raison des besoins des cantons & de l'utilité des travaux, d'après l'avis des conseils de district & de département.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait appoſer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1503.

LOI

Relative à la compoſition du ſecond Bataillon des Gardes nationales volontaires du Département de la Seine inférieure.

Donnée à Paris, le 22 Janvier 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant la néceſſité de fixer l'état des quatre compagnies déjà formées, & deſtinées à concourir à la compoſition du ſecond bataillon des gardes nationales volontaires du département de la Seine inférieure, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les quatre compagnies déjà formées, & deſtinées à concourir à la compoſition du ſecond bataillon des gardes nationales volontaires du département de la Seine inférieure, toucheront leur ſolde à compter du jour de leur raſſemblement dans le chef-lieu du département.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1502.

Relative au mode de Recrutement & Engagement des Troupes de ligne de l'Armée Françoiſe.

Donnée à Paris, le 25 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que pour maintenir l'unité, la force & la bonne harmonie de l'armée Françoiſe, compoſée des bataillons de volontaires nationaux & des troupes de ligne, il eſt néceſſaire de conſerver à chaque arme & à chaque troupe l'intégrité de ſa compoſition & de ſa formation; voulant, après avoir aſſuré les moyens de maintenir au complet les bataillons de volontaires nationaux, hâter auſſi le progrès du recrutement des troupes de ligne, porter & maintenir tous les corps au pied de guerre, ſous un délai qui correſponde à la célérité des préparatifs ordonnés, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

DANS aucun temps & ſous aucun prétexte, aucune des différentes armes de l'armée de ligne ne pourra ſe recruter dans les bataillons de gardes nationales volontaires qui ſont ou ſeront miſes en activité.

II.

LE premier dimanche qui ſuivra le jour de la publication du préſent décret, les gardes nationales de chaque municipalité, & autres citoyens en état de porter les armes, ſeront, à la diligence du procureur-ſyndic des diſtricts, raſſemblés dans le chef-lieu de leurs cantons reſpectifs. Un commiſſaire pris dans les adminiſtrations de diſtrict, & à défaut d'un adminiſtrateur, tout autre citoyen nommé par le directoire, ſe rendra au lieu du raſſemblement. Le commiſſaire, après avoir invité tous les citoyens à voler à la défenſe de la patrie & de la liberté, inſcrira ſur un regiſtre à ce deſtiné, tous ceux qui voudront contracter un engagement pour ſervir dans les troupes de ligne.

Le regiſtre ouvert par le commiſſaire, ſera dépoſé dans la municipalité, chef-lieu de canton, & y reſtera pour ſervir à l'inſcription des citoyens qui voudront à l'avenir ſervir dans les troupes de ligne.

Les commiſſaires ci-deſſus déſignés, & les autres citoyens employés au travail de ce recrutement extraordinaire, ſont autoriſés à publier à ſon de trompe, de tambour ou autrement, les diſpoſitions du préſent décret auſſi ſouvent qu'ils le jugeront utile.

III.

TOUT François âgé de dix-huit ans, & au-deſſous de cinquante, n'ayant aucune infirmité, difformité ni flétriſſure, qui ſe préſentera pour s'engager dans l'infanterie, dans l'artillerie ou dans les troupes à cheval, ſera invité, d'après les conditions dont il lui ſera donné connoiſſance, à déclarer dans laquelle de ces armes il veut ſervir.

IV.

LA taille néceſſaire pour ſervir dans l'infanterie, ſera au moins de cinq pieds, pieds nus;

Dans la cavalerie & l'artillerie, au moins de cinq pieds trois pouces & demi;

Celle pour les dragons, chaſſeurs & huſſards, au moins de cinq pieds trois pouces.

V.

Le terme des engagemens ſera de trois ans pour l'infanterie, & de quatre ans pour l'artillerie & les troupes à cheval.

V I.

La paix ou la réduction de l'armée au pied de paix, ſera le terme des engagemens contractés depuis le jour de la publication du préſent décret, pour tous les citoyens dont le temps ne ſe trouveroit pas rempli à cette époque.

V I I.

Le prix de l'engagement ſera de quatre-vingts livres pour l'infanterie, & de cent vingt livres pour l'artillerie & pour les troupes à cheval.

V I I I.

Les ſous-officiers & ſoldats des troupes de ligne qui n'ayant plus que ſix mois à ſervir, voudront contracter un nouvel engagement, pourront s'enrôler pour deux, trois ou quatre années; & ils recevront dans l'infanterie, vingt-ſix livres treize ſous quatre deniers pour chaque année, & trente livres dans l'artillerie & les troupes à cheval, auſſi pour chaque année.

I X.

A l'époque de la réduction de l'armée au pied de paix, les termes d'engagemens pour tous ceux qui auront été engagés antérieurement au préſent décret, ſeront réduits à la moitié du temps qui leur reſteroit à faire à cette époque.

X.

La loi relative aux recrutemens, engagemens & congés, du 25 mars 1791, qui règle toutes les formes de vérification & de ratification à ſuivre par les recruteurs & municipalités, continuera d'être exécutée pour tout ce qui n'eſt pas abrogé par le préſent décret.

X I.

INDÉPENDAMMENT des meſures preſcrites par le préſent décret, pour porter l'armée de ligne au pied de guerre, tous les corps militaires continueront le travail de leur recrutement, & redoubleront d'activité & de ſoin pour en hâter les progrès, en ſe conformant à la loi du 25 mars dernier, en tout ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions ci-deſſus.

X I I.

TOUT citoyen qui ayant ſervi pendant trois ans conſécutifs dans quelques armes que ce ſoit, & qui étant porteur d'un congé abſolu obtenu avant la publication du préſent décret, voudra ſe vouer de nouveau à la défenſe de la patrie en entrant dans l'infanterie, s'il a ſervi dans l'infanterie; dans l'artillerie, s'il a ſervi dans l'artillerie; dans les troupes à cheval, s'il a ſervi dans les troupes à cheval, recevra pour prix de ſon engagement une ſomme plus forte d'un tiers que celle qui eſt fixée par le préſent décret.

X I I I.

IL ſera compté à chaque citoyen, au moment de ſon engagement, la moitié du prix de ſon engagement, & l'autre moitié lui ſera payée en arrivant au régiment, ſur le mandat qui lui en aura été remis.

X I V.

LE miniſtre de la guerre formera un tableau, qui préſentera l'état des départemens les plus particulièrement affectés au complément des quatre grandes diviſions de l'armée Françoiſe: ce tableau ſera adreſſé à toutes les municipalités des chefs-lieux de cantons. Les citoyens qui s'engageront, pourront choiſir ſur ce tableau celui des régimens incomplets, de l'armée, dans lequel ils voudront ſervir.

X V.

LES recrues recevront trois ſous par lieue de poſte, pour

leur route du lieu où ils auront été engagés, à celui où ſe trouvera le régiment dans lequel ils auront préféré de ſervir; ils devront partir, au plus tard, huit jours après celui de leur engagement.

XVII.

A l'inſtant où un citoyen aura contracté ſon engagement, la municipalité qui l'aura reçu lui en délivrera un extrait; & ſur la préſentation dudit extrait au directoire du diſtrict, il ſera remis au citoyen nouvellement engagé, un premier mandat ſur le receveur de diſtrict, de la partie du prix de ſon engagement qui lui revient, & un ſecond mandat ſur le régiment auquel il eſt deſtiné, pour l'autre partie.

XVIII.

Il ſera ajouté à la partie de l'engagement que doit toucher chaque homme de recrue, le prix de la route, à raiſon de trois ſous par lieue, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, en y comprenant le chemin que le citoyen nouvellement engagé aura été obligé de faire pour ſe rendre d'abord au chef-lieu de diſtrict.

XVIII.

Tous les mandats des directoires de diſtrict ſeront reçus comme comptant par la tréſorerie nationale, & donnés comme tels au miniſtre de la guerre, pour compléter les ordonnances qu'il tirera en vertu des décrets, ſur les fonds deſtinés aux recrutemens en 1791.

XIX.

Les loix de diſcipline & celles de délits militaires étant maintenant en vigueur, immédiatement après la publication du préſent décret, les conſeils de diſcipline de chaque régiment ceſſeront d'exercer le pouvoir qui leur avoit été proviſoirement accordé par les décrets des 24 & 25 juillet dernier, d'ordonner le renvoi avec une cartouche pure & ſimple, des ſous-officiers & ſoldats dont la conduite ſeroit repréhenſible.

XX.

LES années de ſervice des citoyens qui auront obtenu leurs congés en bonne forme depuis l'époque du 1.er juillet 1789, & ſe ſeront fait inſcrire ſur le tableau des gardes nationales du lieu de leur domicile, s'ils s'engagent de nouveau dans les troupes de ligne, leur ſeront comptées pour parvenir aux décorations & récompenſes militaires accordées par la loi du 3 août 1790, comme s'il n'y avoit aucune interruption dans leur ſervice.

XXI.

LE préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction du roi.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres commandant les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M.L.F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1504.

Relative au licenciement des Troupes employées à la garde des Colonies.

Donnée à Paris, le 25 Janvier 1792.

LOUIS, &c. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 1.er décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que l'exécution de la loi du 29 septembre dernier, relative au licenciement des troupes employées à la garde des colonies, peut contrarier l'objet des loix qui ordonnent que l'armée de ligne sera portée au complet, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la loi du 29 septembre dernier, relative au licenciement des troupes employées à la garde des colonies, demeurera provisoirement suspendue.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi nous avons signé lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 20. # ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 25 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, & la lecture de toutes les pièces de la procédure inſtruite par la municipalité de Caen, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL y a lieu à accuſation contre *François Émeri Gouet de la Bigne*, actuellement détenu au château de Caen, comme prévenu d'avoir pris part à une conjuration formée dans la ville de Caen, contre la sûreté générale de l'état. L'aſſemblée nationale ordonne en conſéquence que le pouvoir exécutif fera traduire ledit la Bigne, ſous bonne & sûre garde, dans la maiſon de juſtice de la haute cour nationale à Orléans.

II.

LE ſieur *Manneville*, habitant de ſa maiſon de Manneville, près la ville de Caen, ſera amené à la barre, pour y être interrogé ſur les faits réſultant contre lui de diverſes pièces ſaiſies à Caen, dans la journée du 5 novembre dernier, & notamment ſur une lettre ſignée *Manneville*, en date du 31 décembre 1791, & adreſſée à M. le marquis d'*Héricy*, lieutenant

lieutenant général des armées du roi, dans ſon château de Vauſſieux. Le pouvoir exécutif demeure en conſéquence chargé de faire traduire ledit ſieur *Manneville*, ſous bonne & sûre garde, à la barre de l'aſſemblée nationale.

III.

Il n'y a pas lieu à accuſation contre les ſieurs d'*Héricy Vauſſieux*, *Sourdeval*, *Jeanne*, *de Beaumont* frères, *Touſtaint Blauemont*; *Caignon des Acres*, *Dufay*, *Barbières de Cairon*, *Daumont*, *de Longchamps*, *Garrat*, *Duménil de Saint-Denis*, *de Maurey*, *Rouſſel*, *Mareſcot*, *Jolivet de Colomby* frères, *Deſhayes la Radière*, *Dagain*, *Lemoine*, *Vanembras*, *de la Boderie* frères, *Guilbert Duperré*, *Deliſle* frères, *Freſnai*, *Dubois* frères, *de Gondés*, *Midi*, *Achard de Saint-Manvieu*, *Marie Greville*, *Achard de Vacogne*, *L'éveillé-Brebiſſon*, *Bonvouſt*, *Daunay*, *Payſant*, *de Fay dit de Ternac*, *de la Tour*, *Bauval de Try*, *Varignac de Saffray*, *Vimont* père, *Vimont* fils, *de Sainte-Marie*, *Chaudugué*, *de Labbey* père, *de Labbey* fils, *du Rocher* frères, *Benard de Vaucouleurs*, *Yvonet*, *Vauquelin de Saſſy*, *du Tailly*, *Lanjeaſlay* père, & ſes deux fils, *Leziard de Keriolet*, *Bayeux*, *le Harivel de Flagy*, *Bataille*, *Lignery* père, *Lignery* fils, *de la Pallu*, *Billet du Jardin*, *Levaillant*, *Lemaur* père, *Lemaur* fils, *Duvivier*, *Lefebre*, *Duhauſſey*, *Dalechamps*, *l'abbé Bliniere*, *Marmemars Caligny*, *Godefroi*, *de Boisjugan*, *Blanchard de Seville*, tous en état d'arreſtation au château de Caen.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 21. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 25 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'empereur, par ſa circulaire du 25 novembre 1791, par la concluſion d'un nouveau traité arrêté entre lui & le roi de Pruſſe, le 25 juillet 1791, & notifié à la diète de Ratiſbonne le 6 décembre; par ſa réponſe au roi des François, ſur la notification à lui faite de l'acceptation de l'acte conſtitutionnel, & par l'office de ſon chancelier de cour & d'état, en date du 21 décembre 1791, a enfreint le traité du 1.er mai 1756, & cherché à exciter entre diverſes puiſſances, un concert attentatoire à la ſouveraineté & à la sûreté de la nation;

Conſidérant que la nation Françoiſe, après avoir manifeſté ſa réſolution de ne s'immiſcer dans le gouvernement d'aucune nation étrangère, a le droit d'attendre pour elle-même, une juſte réciprocité à laquelle elle ne ſouffrira jamais qu'il ſoit porté la moindre atteinte;

Applaudiſſant à la fermeté avec laquelle le roi des François a répondu à l'office de l'empereur;

Après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE roi ſera invité par une députation, à déclarer à l'empereur

qu'il ne peut traiter avec aucunes puiſſances, qu'au nom de la nation Françoiſe, & en vertu des pouvoirs qui lui ſont délégués par la conſtitution.

II.

Le roi ſera invité à demander à l'empereur, ſi, comme chef de la maiſon d'Autriche, il entend vivre en paix & bonne intelligence avec la nation Françoiſe, & s'il renonce à tous traités & conventions dirigés contre la ſouveraineté, l'indépendance & la sûreté de la nation.

III.

Le roi ſera invité à déclarer à l'empereur, qu'à défaut par lui de donner à la nation, avant le premier mars prochain, pleine & entière ſatisfaction ſur tous les points ci-deſſus rapportés, ſon ſilence, ainſi que toutes réponſes évaſives ou dilatoires, ſeront regardés comme une déclaration de guerre.

IV.

Le roi ſera invité à continuer de prendre les meſures les plus promptes, pour que les troupes Françoiſes ſoient en état d'entrer en campagne, au premier ordre qui leur en ſera donné.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1505.

LOI

Relative aux Sous-baux des domaines & droits dépendant des ci-devant Principautés de Sedan, Raucourt, &c.

Donnée à Paris, le 27 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le décret du 21 ſeptembre 1791, qui a révoqué le bail général des domaines & droits dominaux de la ci-devant principauté de Sedan & dépendances, à compter du 1.er janvier 1792, n'a prononcé ni ſur les ſous-baux conſentis par le ſieur Huſſon, ni ſur les indemnités par lui prétendues; qu'il eſt intéreſſant que le terme de ces ſous-baux ſoit promptement & poſitivement déterminé; qu'il eſt urgent que le ſieur Huſſon, débiteur envers la nation des fermages pour 1790 & 1791, connoiſſe la nature des indemnités qu'il a droit de réclamer, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES ſous-baux des domaines & droits domaniaux dépendant des ci-devant principautés de Sedan, Raucourt, Saint-Mauges & Château-Renault; des prévôtés de Montmédy, Marville, Damvillers, Chauvancy & dépendances, conſentis par le ſieur

Huſſon, en vertu du bail général du 18 mai 1784, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur juſqu'au 31 décembre 1792, époque de leur expiration; & les ſous-fermiers ſeront tenus d'en verſer le prix pour l'année 1792, dans la caiſſe de la régie des domaines, chargée d'en faire le recouvrement par le décret du 21 ſeptembre dernier.

II.

Le ſieur Huſſon, pour opérer ſur le prix de ſon bail pour 1790 & 1791, la réduction relative à ſa non-jouiſſance des droits féodaux ſupprimés, & pour fixer l'indemnité qui peut lui être due pour la privation pendant partie du précédent bail, des objets qui en ont été diſtraits, ſe pourvoira vers les aſſemblées adminiſtratives ou leurs directoires, en conformité de la loi du 10 décembre 1790.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1506.

LOI

Relative aux Officiers & Élèves des Mines.

Donnée à Paris, le 27 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par ſon comité d'agriculture, d'une pétition des officiers & élèves des mines, du 29 octobre 1791, relative au payement de leur traitement, conſidérant qu'aucun décret ne les a ſupprimés, qu'ils ont continué d'exercer leurs fonctions malgré la ſuſpenſion de leurs appointemens, qu'ils n'ont encore rien touché pour l'année 1791, & vu l'état peu fortuné où la plupart d'entre eux ſe trouvent réduits, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES appointemens dus aux officiers des mines, pour l'année 1791, ſe montant à la ſomme de quarante mille huit cents livres, ſeront, d'après l'état fourni par le miniſtre de l'intérieur, payés par la tréſorerie nationale.

II.

LES élèves des mines, au nombre de ſix, recevront

chacun la ſomme de quatre cents livres, à raiſon de deux cents livres pour l'année 1790, & pareille ſomme pour l'année 1791.

III.

LE même traitement ſera continué proviſoirement aux officiers & élèves des mines, juſqu'à l'époque où il ſera prononcé définitivement ſur l'organiſation de ce corps.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1507.

LOI

Relative aux Fabricateurs de faux Aſſignats.

Donnée à Paris, le 29 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités réunis de légiſlation & des aſſignats & monnoie, conſidérant que l'intérêt de la nation & le bien de la juſtice exigent que les fabricateurs de faux aſſignats ſoient promptement connus & punis; informée qu'il s'inſtruit ſur cette ſorte de délit, différentes procédures pardevant les tribunaux criminels de Paris, & conſidérant qu'on pourra plus aiſément découvrir la vérité en réuniſſant toutes ces procédures à un ſeul tribunal, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les procès criminels commencés par les tribunaux de Paris juſqu'au 1.er janvier 1792, pour fabrication de faux aſſignats, ſeront inſtruits & jugés par le tribunal du premier arrondiſſement de Paris; en conſéquence, toutes les pièces de ces différentes procédures ſeront remiſes au greffe de ce tribunal.

II.

LES prévenus de ces délits ſeront transférés & gardés dans des

des prisons particulières d'un même emplacement, qui sera désigné par le directoire du département de Paris.

III.

CES procédures criminelles seront jugées, même sur appel & en cassation, aussitôt que leur instruction sera terminée, & sans attendre le tour de rôle réglé pour les autres procès.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1508.

LOI

Relative à la Fabrication de la Monnoie de cuivre.

Donnée à Paris, le 29 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déſirant accélérer la fabrication de la monnoie de cuivre, & en rendre la circulation dans tout le royaume auſſi prompte qu'abondante; conſidérant que le tranſport des flaons, des villes où ils ſont fabriqués, dans les hôtels où ils doivent être frappés, augmente & retarde l'émiſſion; conſidérant que l'établiſſement du mouton dans les ateliers mêmes de flaons, doit rendre la fabrication plus active, & mettre dans un plus court délai, à la diſpoſition des citoyens, la monnoie provenant du métal des cloches, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des aſſignats & monnoies, & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES flaons provenant du métal des cloches, fabriqués dans les villes de Beſançon, Clermont-Ferrand, Arras, Dijon & Saumur, y recevront ſans déplacement l'empreinte monétaire, au coin des nouvelles empreintes. Il ſera placé dans chacun des établiſſemens formés dans leſdites villes, une machine deſtinée à frapper les flaons, ſuivant le procédé adopté pour la ville de Paris.

II.

LE miniſtre des contributions publiques fera parvenir dans le plus court délai, aux établiſſemens ci-deſſus, les uſtenſiles néceſſaires, & leur procurera le nombre d'artiſtes & d'ouvriers convenable.

III.

CES nouveaux établiſſemens ſeront mis, par les ſoins du miniſtre des contributions publiques, & ſous ſa ſurveillance immédiate, ſous la ſurveillance des adjoints des commiſſaires du roi près les hôtels des monnoies les plus voiſins des villes de Beſançon, de Clermont, d'Arras, de Saumur & de Dijon.

IV.

IMMÉDIATEMENT après l'entière fabrication de la monnoie provenant du métal des cloches, dans l'arrondiſſement où ſont placés les établiſſemens, ils demeureront ſupprimés; les coins & uſtenſiles ſeront, par l'adjoint du commiſſaire du roi, envoyés aux adminiſtrations de département, qui les feront paſſer aux hôtels des monnoies, après en avoir prévenu le miniſtre des contributions publiques.

V.

LE miniſtre des contributions publiques eſt autoriſé à envoyer dans les hôtels des monnoies, le nombre de moutons néceſſaire pour hâter le battage de la monnoie de cuivre, en proportion de la quantité de flaons qui y ſeront fabriqués ou envoyés.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1509.

LOI

Relative à l'augmentation des Officiers généraux de l'Armée.

Donnée à Paris, le 29 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire ſur une augmentation de huit lieutenans généraux & de douze maréchaux-de-camp, conſidérant que les circonſtances actuelles exigent que les officiers généraux en activité puiſſent être remplacés ſans retard, lorſque par cauſe d'abſence légitime ou de maladie, ils ne peuvent remplir leurs fonctions, & toutes les fois que le bien du ſervice militaire & la ſûreté des frontières l'exigent, que jamais ces emplois ne doivent reſter vacans, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & déclaré l'urgence, délibérant ſur la propoſition du roi, contenue en ſa lettre du 17 de ce mois, contreſignée par le miniſtre de la guerre, d'augmenter les officiers généraux employés, de huit lieutenans généraux & de douze maréchaux-de-camp, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des officiers généraux actuellement employés, ſera augmenté de huit lieutenans généraux & de douze maréchaux-de-camp.

II.

DE ces vingt officiers généraux, la moitié ſera à la nomination du roi, & l'autre moitié appartiendra à l'ancienneté; le tout conformément au décret des 20, 21 & 23 ſeptembre 1790.

III.

JUSQU'À ce que les officiers généraux ſoient réduits au nombre fixé par le décret du 18 août 1790, il ne ſera nommé aux places de lieutenans généraux & maréchaux, qui viendront à vaquer, qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

IV.

SI, à l'époque où la sûreté de l'empire permettra de remettre l'armée ſur le pied de paix, le nombre des officiers généraux excède celui fixé par le décret du 18 août 1790, il ſera réduit, & les officiers généraux qui ſeront réformés conſerveront leur activité de ſervice, & jouiront de la moitié de leur traitement juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés.

V.

L'ASSEMBLÉE décrète que tout officier général qui aura donné ſa démiſſion, qui aura proteſté contre aucun des décrets de l'aſſemblée nationale, qui aura refuſé le ſerment preſcrit par les décrets, ou qui, après l'avoir prêté, aura émigré, quand même il ſeroit rentré dans le royaume, ne pourra être employé.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1510.

LOI

Relative aux Penſionnaires de l'État, nés en 1715 & années précédentes.

Donnée à Paris, le 29 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'humanité lui fait un devoir d'accélérer la fixation du traitement définitif à faire aux penſionnaires de l'état, auxquels leur âge avancé ne permet point d'attendre le réſultat des formalités ordinaires preſcrites par les décrets du corps conſtituant, pour la vérification de leurs penſions; conſidérant d'ailleurs qu'une vérification proviſoire de ces mêmes penſions a été faite avec la plus grande régularité par le comité des penſions de l'aſſemblée conſtituante, en ce qui concerne les penſionnaires de l'état, nés en 1715 & aux années précédentes; après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation & les trois lectures faites dans ſes ſéances des 27 décembre 1791, 3 & 12 janvier préſent mois, d'un projet de décret concernant les penſions, & après avoir décrété qu'elle étoit en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui ſuit:

Les ſommes accordées proviſoirement à titre de ſecours, pour les années 1790 & 1791, aux penſionnaires nés en 1715 & dans les années précédentes, dénommés dans les trois états décrétés par l'aſſemblée conſtituante, les 1.er février, 24 mars & 2 juillet 1791, demeureront définitivement fixées pour leur tenir lieu de nouvelles penſions, & il leur en ſera expédié de nouveaux brevets par le commiſſaire du roi,

directeur général de la liquidation, ſans préjudice aux droits de ceux de ces penſionnaires qui croiront devoir demander la réviſion du travail qui les concerne, & auxquels il ne ſera délivré de nouveaux brevets, qu'après qu'il aura été ſtatué par un décret ſur leurs réclamations.

Et cependant, les penſionnaires qui auroient atteint l'âge de quatre-vingts ans, à l'époque où l'aſſemblée nationale conſtituante a fixé proviſoirement leurs penſions, conſerveront en totalité celles dont ils étoient pourvus avant cette fixation proviſoire, ſans néanmoins qu'elles puiſſent excéder le *maximum* établi par l'article X du titre III du décret du 3 août 1790.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1478.

LOI

Concernant la formation, l'organiſation & la ſolde des Bataillons des Gardes nationales volontaires.

Donnée à Paris, le 3 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe au ſalut de l'empire, de régler d'une manière définitive & prompte tous les détails relatifs, tant à la formation, à l'organiſation & à la ſolde des bataillons des gardes nationales volontaires, qu'au remplacement de leurs officiers & ſous-officiers, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité militaire & rendu le décret d'urgence, décrète ce qui ſuit:

SECTION PREMIÈRE.

De la formation des Bataillons.

ARTICLE PREMIER.

LES bataillons de gardes nationales volontaires ſeront payés de leur ſolde, depuis & compris le jour fixé pour leur raſſemblement, juſques & compris le jour de leur licenciement.

Il ſera accordé de plus à chaque garde volontaire national, trois ſous par lieue pour ſe rendre de ſon domicile à l'endroit du raſſemblement, & de l'endroit du licenciement à ſon domicile.

II.

A meſure que les gardes nationales volontaires arriveront dans le lieu déſigné pour le raſſemblement de leur bataillon, elles ſe préſenteront au commiſſaire du directoire du département chargé du ſoin de ce raſſemblement ; celui-ci inſcrira ſur un regiſtre à ce deſtiné le nom de chaque volontaire national, le jour de ſon arrivée & le nombre de lieues pour leſquelles il devra être payé. Ce regiſtre ſervira proviſoirement de livret de revue.

III.

Les bataillons déjà ſur pied recevront, par forme d'indemnité, la ſolde & le dédommagement auxquels ils auroient eu droit de prétendre, en vertu de l'article premier du préſent décret: ils en ſeront payés ſur des états fournis & certifiés par les directoires de leurs départemens reſpectifs.

IV.

La ſomme qui, en vertu de l'article précédent, reviendra à chacun des gardes volontaires nationaux, ne ſera remiſe à leur libre diſpoſition, que dans le cas où ils auront rembourſé les avances que les directoires auront pu leur faire, tant pour leur ſubſiſtance avant qu'ils paſſaſſent à la charge du département de la guerre, que pour leur habillement & leur équipement.

V.

Le miniſtre de la guerre eſt chargé de faire payer, ſans délai, les indemnités accordées par l'article III, & d'opérer les retenues preſcrites par l'article IV.

VI.

Les commiſſaires chargés par les directoires de département, du raſſemblement des bataillons de gardes nationales volontaires, remettront aux commiſſaires des guerres, lors de la

première revue qu'ils en paſſeront, le contrôle qu'ils en auront fait en vertu de l'article II du préſent décret.

VII.

IMMÉDIATEMENT après la première revue, chaque garde volontaire national prêtera le ſerment mlitaire preſcrit par le décret du 17 ſeptembre 1791, & dont la formule ſuit:

Serment des Officiers & Sous-officiers.

« JE jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, du » maintenir de tout mon pouvoir la conſtitution, d'exécuter » & de faire exécuter les règlemens militaires ».

Serment des Volontaires Gardes nationales.

« JE jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, de » défendre la conſtitution, de ne jamais abandonner mes » drapeaux, & de me conformer en tout aux règles de la » diſcipline militaire ».

SECTION DEUXIÈME.

Des Congés, du remplacement des Officiers, Sous-officiers & Volontaires.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les citoyens admis dans les bataillons de gardes nationales volontaires, ſeront libres de ſe retirer après la fin de chaque campagne, en prévenant deux mois d'avance le capitaine de leur compagnie, afin qu'il ſoit pourvu à leur remplacement ainſi qu'il ſera dit article VIII.

La campagne ſera cenſée terminée le premier de décembre de chaque année.

II.

LES gardes volontaires nationaux. que des affaires inſtantes ou majeures obligeront à ſuſpendre momentanément leur ſervice, pourront dans tous les temps, d'après des certificats de leurs municipalités, viſés par les directoires de diſtrict, obtenir la permiſſion de s'abſenter pour un temps déterminé.

III.

IL ſera remis à chaque garde volontaire national, au moment où il quittera le ſervice, un certificat qui atteſtera le temps pendant lequel il aura ſervi: ce certificat ſera ſigné par le capitaine, viſé par le commandant de bataillon, contrôlé par le commiſſaire des guerres, & approuvé par l'officier général ſous les ordres duquel le bataillon ſervira.

IV.

IL ſera remis de même à chaque garde national volontaire qui ſera forcé de ſuſpendre momentanément ſon ſervice, un certificat qui indiquera l'époque de ſon départ & celle où il devra rejoindre ſon bataillon.

V.

TOUT garde volontaire national ſera tenu, au moment où il rentrera dans ſon domicile, de faire inſcrire au greffe de ſa municipalité le certificat de ſervice qu'il aura obtenu, ou la permiſſion de s'abſenter qui lui aura été accordée, afin de n'être point confondu avec ceux qui auront abandonné, ſans une autoriſation légale, les drapeaux de la patrie.

VI.

TOUT garde national volontaire qui quittera le ſervice avant le licenciement de ſon bataillon, ſera tenu de rembourſer ce qu'il redevra des avances que la nation lui aura faites pour ſon habillement & ſon équipement.

VII.

DÈS le jour où un garde volontaire national aura remis à ſon capitaine ſa déclaration pour quitter le ſervice, celui-ci la tranſmettra au commandant du bataillon, & ce dernier en donnera inceſſamment avis à l'officier général de la diviſion militaire & au procureur-général-ſyndic du département dans lequel le garde volontaire national ſe ſera fait inſcrire.

VIII.

DÈS le moment où le procureur-général-ſyndic aura reçu l'avis preſcrit par l'article précédent, il en donnera connoiſſance au procureur-ſyndic du diſtrict dans lequel le remplacement devra s'effectuer; celui-ci pourvoira de ſuite à ce remplacement, par les moyens preſcrits par le préſent décret.

IX.

IL ſera ouvert dans chaque municipalité, un regiſtre dans lequel on inſcrira les citoyens qui ſe dévoueront à la défenſe de la patrie & de la liberté. On fera mention ſur ce regiſtre, de la date de l'inſcription de chaque citoyen.

X.

UN extrait de ce regiſtre ſera adreſſé, chaque mois, par le procureur de la commune au directoire du diſtrict, & celui-ci fera de ſuite parvenir un relevé de ces extraits au directoire du département.

XI.

DU moment où le directoire du diſtrict aura été averti par celui du département, qu'il y a une ou pluſieurs places vacantes dans l'une des compagnies ou dans l'un des bataillons formés par le diſtrict, il donnera avis de ces vacances aux citoyens inſcrits, toujours en ſuivant l'ordre de leur inſcription; il leur indiquera en même temps le lieu où ils doivent ſe rendre, la route qu'ils doivent ſuivre, & le jour où ils doivent avoir rejoint leurs drapeaux.

Dans le cas où les citoyens les premiers inſcrits, ne pourront ſe livrer à leur zèle pour la patrie, ils ſeront remplacés par ceux qui ſuivront immédiatement dans l'ordre du tableau.

XII.

L'ÉTAPE & le logement ſeront fournis au garde volontaire national de remplacement qui ira joindre ſon bataillon, ſur une route qui lui ſera délivrée par le directoire de ſon département; il jouira, de plus, de ſa ſolde, ſauf la retenue fixée (article VI de la ſection cinquième du préſent décret), pour le prix de la ration de vivres qu'il recevra.

XIII.

LES remplacemens des officiers & des ſous-officiers ſe feront dans les bataillons de gardes nationales volontaires, ſuivant les formes qui ont été preſcrites par les articles XIII, XIV, XV & XVI du décret du 4 août.

XIV.

LES deux lieutenans-colonels de chaque bataillon de gardes pationales volontaires pourront, à l'avenir, être choiſis, ſoit narmi les gardes nationales volontaires, ſoit parmi les citoyens qui ayant ſervi dans les troupes de ligne, réuniront les qualités requiſes par le décret du 29 novembre; dérogeant, quant à ces nominations, à l'article X du décret du 4 août, & confirmant en tant que de beſoin, toutes celles de lieutenans-colonels déjà faites.

XV.

L'ADJUDANT-MAJOR & l'adjudant ſous-officier ſeront remplacés, ainſi qu'il eſt dit du quartier-maître, article XVI du décret du 4 août dernier.

XVI.

LORSQUE les bataillons & les compagnies de gardes nationales volontaires s'aſſembleront pour élire leurs officiers ou ſous-officiers, ils ſeront ſoumis aux règles preſcrites par les articles I

& II de la ſection IV du titre III de la conſtitution Françoiſe, pour la tenue des aſſemblées électorales.

XVII.

LES procès-verbaux d'élection des officiers & ſous-officiers des bataillons de gardes volontaires nationaux, leur tiendront lieu de brevet.

Les procès-verbaux faits lors de la première élection; ſeront dépoſés & enregiſtrés dans les directoires de départemens reſpectifs; il en ſera expédié à chaque officier & ſous-officier, une copie ſignée par les membres du directoire.

Les procès-verbaux des élections pour les remplacemens, ſeront dépoſés & enregiſtrés au conſeil d'adminiſtration des bataillons; il en ſera expedié à chaque officier ou ſous-officier, une copie ſignée par les membres dudit conſeil.

XVIII.

LORSQUE tous les départemens auront fourni des bataillons, & que les circonſtances exigeront de mettre ſur pied un nombre plus conſidérable de gardes volontaires nationaux, les augmentations ſeront faites en ajoutant un nombre égal de volontaires à chacune des eſcouades déjà exiſtantes, mais ces augmentations ne pourront avoir lieu que d'après un décret du corps légiſlatif.

XIX.

LA revue extraordinaire ordonnée pour les troupes de ligne, par l'article XIII du décret du 29 novembre 1791, aura lieu pour les bataillons des gardes nationales volontaires, dans le courant du mois de janvier prochain.

XX.

LES officiers en activité dans les troupes de ligne, qui ſont maintenant employés dans les bataillons des gardes nationales volontaires, rentreront dans leurs corps reſpectifs, au plus tard le 1.er avril prochain.

Seront exceptés de la préſente diſpoſition, ceux des officiers de ligne qui ont été élus lieutenans-colonels deſdits bataillons des gardes nationales volontaires.

XXI.

AVANT le départ deſdits officiers, les bataillons des gardes nationales volontaires procéderont à leur remplacement, ſuivant les formes établies par le préſent décret.

XXII.

AU moment où les officiers des troupes de ligne, actuellement employés dans les bataillons des gardes nationales volontaires, rejoindront leurs corps reſpectifs, ils toucheront, à titre d'indemnité & ſur un relief qui leur ſera accordé, les appointemens attribués à leur grade, & ce, depuis l'époque de leur élection, juſqu'à celle de leur rentrée dans leurs corps.

SECTION TROISIÈME.

De l'Adminiſtration des Bataillons.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé dans chaque bataillon de gardes volontaires nationaux, un conſeil d'adminiſtration.

Ce conſeil ſera compoſé des deux lieutenans-colonels, d'un officier & d'un ſous-officier de chaque grade, de l'adjudant-major & de quatre volontaires.

II.

LES officiers, ſous-officiers & volontaires membres du conſeil, ſeront choiſis par le bataillon entier au ſcrutin individuel & à la pluralité relative des ſuffrages : ils ſeront nommés pour un an ; ils pourront être continués par de nouvelles élections.

Il ſera nommé de la même manière un officier, un ſous-

officier de chaque grade, & quatre volontaires deſtinés à ſuppléer les membres du conſeil qui ſeront abſens ou malades.

III.

Le quartier-maître-tréſorier aſſiſtera au conſeil, mais ſans voix délibérative; il y fera les fonctions de ſecrétaire.

IV.

Le conſeil d'adminiſtration ordonnera de tout ce qui eſt relatif à l'habillement, à l'armement & équipement. Il veillera à ce que toutes les dépenſes ſoient faites avec économie, toutes les retenues avec exactitude, tous les payemens & rembourſemens avec ordre; il eſt, en un mot, ſpécialement chargé de diriger tout ce qui concerne les finances & la comptabilité générale & particulière.

V.

Il ſera, ſous la ſurveillance du conſeil d'adminiſtration, ouvert par le ſergent-major de chaque compagnie, un compte pour chaque garde volontaire national, dans lequel ce ſous-officier inſcrira le produit de toutes les retenues que les ſous-officiers & volontaires auront ſupportées, & la quotité de tous les payemens qu'on leur aura faits. Ce compte ſera arrêté tous les trois mois, viſé par le capitaine, & ſigné par le garde volontaire national.

SECTION QUATRIÈME.

De l'armement, l'habillement, l'équipement & logement des Bataillons.

ARTICLE PREMIER.

Les bataillons de gardes volontaires nationaux recevront au moment de leur formation, ou, au plus tard, au moment de leur arrivée dans leurs garniſons ou quartiers, un armement complet. Il ſera joint à chaque fuſil un tire-bourre & un ourne-vis.

Lorſque

II.

LORSQUE les circonſtances obligeront d'armer les gardes nationales volontaires avec des fuſils ou des ſabres qui auront déjà ſervi, les armes qu'on leur diſtribuera ſeront réparées à neuf.

III.

LES gardes nationales volontaires entretiendront à leurs frais les armes qu'elles auront reçues; à cet effet, il ſera arrêté par le conſeil d'adminiſtration, un tarif que l'armurier du bataillon ſera tenu de ſuivre pour le payement de chaque pièce à remplacer ou à réparer.

IV.

LORS du licenciement des bataillons, les gardes volontaires nationaux ſeront tenus de rendre en bon état les armes qu'ils auront reçues, ou de payer, conformément au même tarif, les réparations qu'elles exigeroient.

V.

IL ſera fait ſur chaque ſolde attribuée aux ſous-officiers & volontaires nationaux, une retenue de trois ſous par jour, dont il leur ſera fait décompte tous les trois mois.

Le produit de cette retenue ne ſera mis à la libre diſpoſition que de ceux qui auront acquitté les avances qu'on leur aura faites pour leur habillement, petit équipement, & dont l'habillement entier ſera en bon état.

VI.

IL ſera fait ſur chaque ſolde attribuée aux ſous-officiers & volontaires nationaux, une retenue de deux ſous par jour, dont il leur ſera fait décompte tous les trois mois.

Le produit de cette retenue ne ſera mis à la libre diſpoſition que de ceux qui auront acquitté les avances qu'on leur aura faites pour leur équipement, & dont les armes, le linge & chauſſures ſeront en bon état.

VII.

IL ſera fourni aux gardes volontaires nationaux, lorſqu'ils ſeront en faction, des guérites & des capotes, ainſi qu'aux ſoldats des troupes de ligne.

VIII.

UNE moitié de la ſolde des gardes volontaires nationaux qui auront obtenu la permiſſion de s'abſenter pendant un temps déterminé, appartiendra au bataillon entier, & l'autre au garde volontaire national qui ſe ſera abſenté.

La partie de la ſolde attribuée au bataillon, ſera répartie par égale portion entre tous les membres qui le compoſent.

La partie attribuée au volontaire qui ſe ſera légalement abſenté, ne ſera miſe à ſa libre diſpoſition que dans le cas où il aura rembourſé la totalité des avances qui lui auront été faites, & où ſon habillement & ſon équipement ſeront complets & en bon état.

Les conſeils d'adminiſtration ſeront particulièrement reſponſables de l'exécution du préſent article.

IX.

LORSQUE des gardes nationales & des troupes de ligne ſe trouveront enſemble dans un même lieu, & ne pourront être logées dans des caſernes, les gardes nationales ſeront logées chez les habitans à raiſon d'un lit pour deux hommes.

X.

LORSQUE les gardes volontaires nationaux ſeront logés dans des caſernes, ils recevront le bois & les autres fournitures des caſernes ſur le même pied que les troupes de ligne.

Lorſque voyageant dans l'intérieur du royaume, ils ſeront logés chez les habitans, ils auront, comme les troupes de ligne, place au feu & à la lumière.

Lorſque devant tenir garniſon dans une ville, bourg ou village; ils ſeront logés chez les habitans, ils ſeront tenus de

ſe procurer ſur leur ſolde le bois & la lumière dont ils auront beſoin.

X I.

On ne fera préparer qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif, le logement des gardes nationales volontaires dans des édifices nationaux, & on n'obligera jamais, pour ce même objet, les citoyens à donner des fournitures.

X I I.

Le logement des officiers des gardes nationales volontaires, leur ſera fourni ſur le même pied & de la même manière qu'aux officiers des troupes de ligne.

Il ſera en conſéquence mis pour cet objet une ſomme de 80,000 liv. à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, ſous ſa reſponſabilité.

X I I I.

Les directoires de département adreſſeront, quinze jours après la réception du préſent décret, au miniſtre de la guerre, un état détaillé & certifié par eux de toutes les dépenſes qu'ils auront faites pour l'habillement & l'équipement des gardes nationales volontaires. Le miniſtre mettra le réſultat de ces comptes ſous les yeux du corps légiſlatif.

X I V.

Tous les bataillons qui ont dû être levés en vertu des décrets de l'aſſemblée nationale, ſeront par les ſoins des directoires de département, raſſemblés, habillés, équipés ſous le plus court délai.

L'aſſemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire uſage de l'autorité que la loi lui confie, afin que cette organiſation n'éprouve déſormais aucun retard.

X V.

L'assemblée nationale charge de même le pouvoir exécutif de donner tous les ordres néceſſaires, afin que les

bataillons de gardes nationales volontaires ſoient, au 1.er février, portés dans tous les lieux où ils peuvent être utiles à la ſûreté & à la défenſe de l'état; le charge encore de pourvoir, ſans délai, à leur armement & à leur équipement; le charge enfin, de prendre les moyens les plus prompts & les plus ſûrs afin que les gardes nationales volontaires reçoivent, en arrivant dans leurs quartiers, toutes les inſtructions militaires propres à ſeconder leur courage.

SECTION CINQUIÈME.

Des récompenſes, des peines, de la ſolde & du traitement des Bataillons.

ARTICLE PREMIER.

LES gardes volontaires nationaux obtiendront les récompenſes militaires accordées à ceux qui ont ſervi l'état dans la guerre ou la marine, conformément aux règles preſcrites par le décret du 3 août 1790, ſur les penſions, gratifications & autres récompenſes militaires.

Les interruptions de ſervice ne nuiront point aux droits des gardes volontaires nationaux; aux récoupenſes militaires.

Celui qui aura ſervi ſans interruption depuis l'époque du raſſemblement de ſon bataillon, juſqu'au moment de ſon licenciement, jouira des droits de citoyen actif dès qu'il aura l'âge de vingt-cinq ans.

II.

TOUT garde volontaire national qui abandonnera ſon bataillon ſans avoir obtenu une autoriſation légale, ſera par le fait ſeul, privé pendant dix ans du droit de citoyen actif, & de l'honneur de ſervir dans la garde nationale & les troupes de ligne pendant le même nombre d'années; en conſéquence, ſon nom ſera rayé de la liſte preſcrite par la ſection IV du chapitre premier de la conſtitution Françoiſe; il ſera, de plus, à la diligence du procureur de la commune, condamné par toutes voies de

droit, à rembourſer à la nation les avances qu'elle lui aura faites pour ſon habillement & ſon équipement.

Les procureurs des communes ſeront chargés de veiller à l'exécution du préſent article.

III.

DÈS le huitième jour de l'abſence non autoriſée d'un garde volontaire national, le commandant de ſon bataillon en préviendra le procureur-général-ſyndic du département, & lui enverra l'état de ce que le volontaire redevoit à la nation pour les habits ou autres effets qu'il avoit reçus. Le procureur-général-ſyndic donnera de ſuite des ordres afin que les articles II de la préſente ſection, & VIII de la ſeconde ſection du préſent décret, ſoient exécutés ſans délai.

IV.

TOUT garde volontaire national qui, en abandonnant ſes drapeaux ſans avoir obtenu une permiſſion légale, emportera ſes armes ou quelques parties de ſon équipement militaire, ou des effets appartenant à ſes camarades, ſera réputé coupable du crime de vol, &, comme tel, livré aux tribunaux criminels.

V.

LORSQUE les gardes nationales volontaires ſeront campées; elles recevront les mêmes fournitures que les troupes de ligne: elles éprouveront pour raiſon deſdites fournitures, la retenue qui ſera alors fixée pour les troupes de ligne.

VI.

L'ÉTAPE ſera fournie aux gardes nationales volontaires, de la même manière & ſur le même pied qu'aux troupes de ligne, à la charge d'une retenue de ſix ſous par place de vivres.

VII.

IL ſera fourni en route à chaque officier des gardes nationales volontaires qui en demandera, un cheval de ſelle, qui ſera payé par lui, avant le départ, à raiſon de 25 ſous par jour. Cette fourniture ſera faite ſuivant le mode preſcrit pour les troupes de ligne.

VIII.

LES lieutenans-colonels des bataillons de gardes nationales volontaires, jouiront du même nombre de places de fourrages que les lieutenans-colonels d'infanterie; elles leur seront payées sur le même pied & de la même manière.

IX.

LES gardes nationales volontaires seront reçues dans tous les hôpitaux de l'empire, moyennant une retenue de six sous par jour.

X.

LES gardes nationales volontaires qui entreront dans les hôpitaux, ne recevront de décompte à leur sortie que dans le cas où elles auront remboursé les avances qui leur auront été faites par la nation, pour leur habillement & leur petit équipement.

XI.

DU moment où les bataillons de gardes nationales volontaires seront campés, il y sera attaché un aumônier à leur choix; cet ecclésiastique sera salarié, ainsi que ceux des troupes de ligne.

XII.

IL sera constamment attaché un chirurgien-major à chaque bataillon de gardes nationales volontaires; le choix en sera fait, la première fois, par le directoire du département, & ensuite par les bataillons eux-mêmes, dans la forme prescrite pour l'élection du quartier-maître.

XIII.

IL sera alloué à chaque bataillon une somme de 120 livres, une fois payée, pour l'achat d'une caisse militaire & des registres nécessaires à la comptabilité.

Ladite caisse & les registres seront, lors du licenciement du bataillon, remis ainsi que les drapeaux, au directoire du département: le quartier-maître-trésorier sera comptable de ces différens objets.

XIV.

IL ſera payé par mois à chaque bataillon une ſomme de 50 livres, pour être employée à la ſolde de tous les frais de bureau; cette ſomme ſera à la diſpoſition du conſeil.

XV.

LORSQUE la cherté des denrées, ou des circonſtances particulières obligeront à accorder momentanément une augmentation de ſolde aux troupes de ligne, les gardes nationales volontaires qui ſe trouveront dans la même garniſon, ou dans les mêmes circonſtances, obtiendront la même augmentation, ou auront part aux mêmes diſtributions.

XVI.

DANS aucun cas on n'admettra à l'avenir à la ſolde, dans les bataillons ou compagnies de gardes nationales volontaires, un plus grand nombre d'officiers, ſous-officiers ou volontaires, que celui qui eſt porté par le décret du 4 août: pourront néanmoins les conſeils d'adminiſtration admettre deux ſurnuméraires par compagnie, auxquels le logement ſera fourni.

XVII.

LES départemens ne pourront à l'avenir lever un plus grand nombre de bataillons que celui qui leur ſera preſcrit par les décrets du corps légiſlatif. Le miniſtre de la guerre fera connoître, dans le compte qu'il rendra le 15 janvier, de tout ce qui concerne les gardes nationales volontaires, le nombre de bataillons qui ont excédé celui qui eſt fixé par le décret du 21 juin dernier.

SECTION SIXIÈME.

Du Commandement.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les fois que des gardes nationales volontaires ſe

trouveront réunies à des troupes de ligne, le commandement général reſtera déféré aux officiers & ſous-officiers des troupes de ligne; mais il appartiendra aux officiers & ſous-officiers des gardes nationales volontaires, lorſqu'ils occuperont un grade plus élevé que les officiers ou les ſous-officiers des troupes de ligne.

II.

LORSQUE des gardes nationales volontaires de différens bataillons ſeront réunies, le commandement général ſera déféré à l'officier du grade le plus élevé; à grade égal, il appartiendra à celui qui aura ſervi dans les troupes de ligne; ſi nul n'a ſervi dans les troupes de ligne, au plus ancien de ſervice, & en cas d'égalité, au plus ancien d'âge. S'ils ont ſervi dans les troupes de ligne, il ſera déféré à celui qui aura ſervi dans le grade le plus élevé; & à égalité de grade, à celui qui aura ſervi le plus long-temps.

SECTION SEPTIÈME.

De l'exécution du préſent Décret.

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de la guerre ſera tenu de rendre, le 16 janvier, un compte détaillé de tout ce qui concerne les gardes nationales volontaires: en conſéquence, il fera connoître au corps légiſlatif,

1.° le nombre de bataillons que chaque département aura fourni;

2.° Le nombre d'hommes dont chaque bataillon ſera formé;

3.° L'état de ſon habillement & de ſon équipement;

4.° L'état de ſon équipement militaire;

5.° L'état de ſon armement, en diſtinguant les modèles;

6.° Les progrès qu'il aura faits dans l'inſtruction & la diſcipline militaire;

7.° L'emplacement des bataillons formés, la deſtination de ceux qui ne le ſeront pas encore;

8.° Le

8.° Le nombre de bataillons ou de compagnies que chaque département pourroit encore fournir;

9.° Les bataillons qu'il ſeroit néceſſaire de lever;

10. Enfin, tous les détails qui pourront mettre le corps légiſlatif à portée de juger, avec connoiſſance de cauſe, de tout ce qui concerne les gardes nationales volontaires.

II.

Le roi ſera prié de faire, ſans délai, toutes les proclamations néceſſaires à l'exécution du préſent décret.

III.

Dans tous les cas qui n'ont pas été prévus par le préſent décret & par la loi du 4 août 1791, les ordonnances & les règlemens rendus pour les troupes de ligne, ſeront proviſoirement exécutés & ſuivis par les gardes nationales volontaires.

IV.

Le préſent décret ſera porté, dans le jour, à la ſanction du roi.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. Duport. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1511.

LOI

Relative au convoi des Recrues deſtinées pour l'Eſpagne, & arrêtées par ordre des différens Corps adminiſtratifs des départemens des Landes & des baſſes Pyrénées.

Donnée à Paris, le 3 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite qu'un convoi de recrues jeté à la côte au territoire de Tarnos, ayant d'abord été l'objet de la ſurveillauce des corps municipaux & adminiſtratifs, paroît régulièrement fait pour le compte du roi d'Eſpagne & deſtiné au recrutement des régimens étrangers à ſon ſervice, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale après avoir décrété l'urgence, applaudiſſant à la vigilance & au zèle des municipalités de Bayonne & du Saint-Eſprit, ainſi que des adminiſtrateurs du diſtrict de Dax & des départemens des Landes & des baſſes Pyrénées, décrète qu'il n'y a lieu toutefois à prolonger l'état d'arreſtation du ſieur Bois-d'Eyſus & des recrues qu'il commande, & renvoie au pouvoir exécutif à exécuter à ſon égard les traités & uſages exiſtant entre la nation Françoiſe & la nation Eſpagnole.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1512.

Relative à la libre circulation des Grains dans l'intérieur du royaume, & aux précautions à prendre pour en empêcher l'exportation en Pays étrangers.

Donnée à Paris, le 3 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 6 & 28 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'agriculture & de commerce réunis, ſur les plaintes de pluſieurs citoyens de différens départemens, relativement aux ſubſiſtances, attendu les troubles & les inquiétudes qui ſe ſont élevés ſur cet objet, & la néceſſité d'en extirper promptement les cauſes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale déſirant, en maintenant la libre circulation des grains dans le royaume, fortifier par de nouvelles précautions, les obſtacles mis à leur ſortie dans les pays étrangers, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES municipalités des ports du royaume nommeront des commiſſaires pour aſſiſter, indépendamment des prépoſés aux douanes, à tous les chargemens & déchargemens de grains déclarés pour être tranſportés d'un port a un autre ; ces commiſſaires s'aſſureront des quantités mentionnées dans les acquits-

à-caution, & ils n'en certifieront l'arrivée qu'après en avoir conſtaté la conformité avec l'état du chargement.

I I.

La municipalité de chaque lieu d'où il ſera expédié des grains par acquit-à-caution, expoſera dans l'endroit le plus apparent de ce lieu, un tableau des chargemens de ces grains, qui contiendra par colonnes, la quantité, la deſtination, la date des expéditions & la décharge des acquits-à-caution, à meſure qu'ils ſeront renvoyés.

I I I.

Les municipalités remettront au miniſtre de l'intérieur un duplicata des acquits-à-caution délivrés pour le chargement des grains deſtinés à paſſer d'un port à un autre du royaume, & ce, auſſitôt le chargement complété. Le miniſtre de l'intérieur enverra ce duplicata aux municipalités des lieux de deſtination, leſquelles ſeront tenues de l'informer de l'arrivée & du déchargement des quantités de grains énoncées dans leſdits acquits, de manière que dans tous les temps, le miniſtre puiſſe faire connoître à l'aſſemblée nationale les quantités de grains expédiées d'un port à un autre, & celles pour leſquelles on n'aura pas juſtifié du certificat d'arrivée.

I V.

Attendu que la franchiſe de Marſeille n'eſt que partielle, & qu'il eſt établi dans ce port un bureau de douane, les articles I, II & III ci-deſſus ſeront exécutés en entier dans les ville & territoire de Marſeille.

V.

Les diſpoſitions de ces trois premiers articles ſeront pareillement exécutées dans les villes & ports de Dunkerque & de Bayonne, en ce qui concerne les fonctions preſcrites aux municipalités.

VI.

IL ne pourra être expédié de grains pour les îles de Noirmoutier, Bouin, de Rhé, Iſle-Dieu & Oleron, que ſur les certificats des municipalités des lieux, viſés par les directoires des diſtricts.

VII.

LES chargemens & déchargemens de grains ne pourront en aucun cas & ſous aucun prétexte, ſe faire avant le lever & après le coucher du ſoleil.

VIII.

LES contrevenans aux diſpoſitions des articles ci-deſſus, ſeront pourſuivis à la requête du procureur de la commune, par-devant le tribunal de la police municipale, dont les jugemens ſeront exécutés proviſoirement, ſauf l'appel par-devant le tribunal de diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes; auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1513.

LOI

Relative aux Coupons d'Aſſignats.

Donnée à Paris, le 3 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE informée qu'il a été préſenté au rembourſement à la caiſſe de l'extraordinaire, des coupons d'aſſignats faux, conſidérant qu'une plus longue circulation des coupons expoſeroit les citoyens à devenir victimes de la coupable contrefaction qui lui a été dénoncée, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES coupons d'aſſignats connus dans les valeurs de 3 livres, 4 livres 10 ſous & 15 livres, ceſſeront d'avoir cours de monnoie dans le commerce, à compter du 1.er avril prochain.

II.

CEUX deſdits coupons qui ſont encore en circulation, ne ſeront payés à bureau ouvert, à la caiſſe de l'extraordinaire, que juſqu'au 1.er mai prochain 1792.

III.

LES coupons d'aſſignats qui ſeront reçus dans les caiſſes publiques en payement de contributions directes ou indirectes,

ne ſeront plus remis dans la circulation, & ſeront envoyés au tréſor public.

IV.

LES receveurs des contributions & autres droits, recevront juſqu'au 1.er mai 1792 ſeulement, les coupons d'aſſignats qui leur ſeront préſentés; ils les feront parvenir à la tréſorerie nationale, qui les fera rembourſer à la caiſſe de l'extraordinaire.

V.

PASSÉ le 1.er mai 1792, les coupons d'aſſignats qui n'auront pas été préſentés au rembourſement, ſeront refuſés dans toutes les caiſſes publiques & particulières.

VI.

A l'expiration du délai ci-deſſus, ceux de ces coupons qui ſe trouveront en dépôt forcé, ou ſous les ſcellés, ſeront remis avec un extrait du procès-verbal de la remiſe du dépôt, ou de la levée des ſcellés, dans la quinzaine qui ſuivra la date de ces actes, aux receveurs des diſtricts, qui les rembourſeront & les enverront à la caiſſe de l'extraordinaire pour comptant.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 22. # ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 3 Février 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 1.er février 1792, l'an quatrième de la liberté.

LISTE DES HAUTS-JURÉS élus par les Départemens du Royaume, dreſſée en vertu du Décret de l'Aſſemblée nationale, du 31 janvier 1792.

NOMS des DÉPARTEMENS.	*NOMS des HAUTS-JURÉS.*	NOMS des DÉPARTEMENS.	*NOMS des HAUTS-JURÉS.*
	MM.		MM.
Ain	Charpentier. Cabuchet.	*Arriège*	Coſtel aîné. Laſsère.
Aiſne	Leradde. Guillot.	*Aube*	Vouillemont. Garnier Berthelin.
Allier	Du Jouhannel. Mallet.	*Aude*	Théron. Roumengous.
Alpes (hautes)	Bontoux. Roſſignol.	*Aveiron*	Carbon Molinié. Molinière.
Alpes (baſſes)	Trabuc. Béroard.	*Bouches-du-Rhône.*	Le Roy. Le Blanc.
Ardèche	Sabatier. Coſte.	*Calvados*	Loiſel de Boiſmare. Legot.
Ardennes,	Raux. Le Roy.	*Cantal*	Armand. Daude.

Noms

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMS des HAUTS-JURÉS.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMS des HAUTS-JURÉS.
	MM.		MM.
Charente	Chancel aîné. Fouchier aîné.	*Hérault*	Dupin. Roger.
Charente inférieure	Nérac. Raoult.	*Ille & Vilaine*	Lanjuinais. Oblin.
Cher	Trottier. Alaſœur.	*Indre*	Douard. Taillandier.
Corrèze	Ouffaure. Yvernat aîné.	*Indre & Loire*	Nioche. Payen-Boiſneuf.
Corſe	Tortotori. Paſqualini.	*Isère*	Mailleſaux. Delaloy.
Côte-d'or	Vaillant. Petit.	*Jura*	Dolard. Courbe.
Côtes-du-Nord	Bouttier. Le Reſtif.	*Landes*	Raimond Cannegré. Domenger l'aîné.
Creuſe	Peyrat. Darfeuil.	*Loir & Cher*	Pothée. Druillon.
Dordogne	Cavaillhon. Mazerat (*mort*).	*Loire inférieure*	Giraud. Baco.
Doubs	Louvot. Magnier.	*Loiret*	Triſtan. Cœur.
Drôme	Freycinet. Morin.	*Lot*	Loſtanges. Revellat l'aîné.
Eure	Buché. Le Maréchal.	*Lot & Garonne*	Claverie. Laurens.
Eure & Loire	Petit-Jean. Le Brun.	*Lozère*	Pagezy. Bès de Berc.
Finiſtère	Le Thou. Le Brouſſort.	*Maine & Loire*	Brevet. Revelière.
Gard	Plaurole. Campel.	*Manche*	Rioult. Duprey.
Garonne (haute)	Doumere. Couzier.	*Marne*	Gauthier. Salligny.
Gers	Perès. Daubons.	*Marne (haute)*	Guillaume. Gaulcher.
Gironde	Saige. Feuilhe.	*Mayenne*	Lair de la Motte. Provoſt du Bourion.

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMS des HAUTS-JURÉS.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMS des HAUTS-JURÉS.
	MM.		MM.
Meurte	Pierrard. Malglaive.	*Haute Saône*	Breſſaud. Villequez.
Meuſe	Creſſonnier. Chriſtophe.	*Haute Loire*	Bonnet père. Romeuf.
Morbihan	Le Vaillant. Peret Tregadoret.	*Saône & Loire*	Merle. Joffroy.
Moſelle	Rémale. Marc.	*Sarthe*	Le Camuſa. Brichet.
Nièvre	Michauld Laronde. Grangier.	*Seine & Marne*	Creſpin. Hervieux.
Nord	Le Sage Senault. Doudan.	*Seine & Oiſe*	Venard. Belot.
Orne	Stilières. Lelièvre de la Provotière.	*Seine inférieure*	Le Boucher du Tronche. Guiſier.
Oiſe	Porquier de Vaux. Tezoueſmes.	*Deux Sèvres*	Babinet. Boddin.
Paris	Tronchet. Target.	*Somme*	Aſſelain. Greſſier.
Pas-de-Calais	Branquart. Beaurepaire.	*Tarn*	La Fargue. Jalbert.
Puy-de-Dôme	Dijon. Petit.	*Voſges*	Chantere. Petit-Mengin.
Pyrénées (hautes)	Curie. Rivière.	*Var*	Fedon. Barrare.
Pyrénées (baſſes)	Feſcheux. Perret de Bidache.	*Vendée*	Bouron. Biaille.
Pyrénées orientales	Moynier. Fabre.	*Vienne*	Albert Preveil. Michault.
Rhin (haut)	Sallomon. Monin.	*Haute Vienne*	Longeau. Muret.
Rhin (bas)	Schwingdemhammer. Spielmann.	*Yonne*	Haye-Luci. Joubleau Pennery.
Rhône & Loire	Bernard de Charpieux. Vitet.		

L'aſſemblée nationale décrète l'impreſſion, l'envoi & la

publication de la liſte des hauts-jurés ci-deſſus dans tous les départemens du royaume, conformément à l'article III de la loi du 15 mai 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le troiſième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 23. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 8 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

ACTE d'accuſation contre les ſieurs *Charles-François Malvoiſin*, lieutenant-colonel, commandant le treizième régiment des dragons, *Nicolas-François-Xavier Gauthier*, ci-devant garde-du-corps du roi & *Charles-François Marc*, fils mineur de Clément Marc, ci-devant chantre de l'égliſe collégiale de Toul.

Les procès-verbaux dreſſés par la municipalité de Toul, département de la Meurte, les 25, 26 & 27 novembre dernier; l'arrêté du conſeil général de la même commune, en date auſſi du 27 novembre, & les témoins ouïs en conſequence, annoncent que les ſieurs *Charles-François Malvoiſin*, lieutenant-colonel, commandant le treizième régiment de dragons, *Nicolas-François-Xavier Gauthier*, ci-devant garde-du-corps du roi & *Charles-François Marc*, fils mineur de Clément Marc, ci-devant chantre de l'égliſe collégiale de Toul, tramoient des projets hoſtiles contre l'état, ſoit en enrôlant des citoyens, pour les envoyer au-delà du Rhin groſſir l'armée des émigrés, ſoit en louant les intentions de ceux qui ſe préſentoient pour s'enrôler, en les exhortant à demeurer dans le royaume pour ſeconder les entrepriſes des contre-révolutionnaires, & de plus, en leur

promettant de les payer, comme s'ils franchiſſoient dors & déjà les frontières.

En conſéquence, l'aſſemblée nationale, après avoir pris connoiſſance de ces procès-verbaux & de cet arrêté dans la ſéance du 4 décembre dernier, a déclaré qu'il y avoit lieu à accuſation contre les ci-deſſus nommés, & elle les accuſe par le préſent acte, devant la haute cour nationale, comme étant prévenus de complot contre la sûreté de l'état.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 24. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 8 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décreté, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

ACTE d'accuſation contre les ſieurs *Chollet*, lieutenant général, commandant la dixième diviſion; *Saillant*, commandant le douzième bataillon des chaſſeurs; *Félix Adhemar*, *Monjons*, *Pomayrole*, *la Roule*, *Gérard*, *Sirchamp*, *Blachera*, *la Belinière*, *François Adhemar*, *la Cheſſerie*, *Maſelégue*, *Deſcorbiac*, *Dulin*, *Lupé*, *Monjon*, *François Morijuſtin*, *Duron*, *Adhemar aîné*, *la Rivière*, *Pierrepont*, *de Saint-Marcouf*, *Pargade*, *Herſſauſſen*, *Dalme*, *Morigon*, *Marchal de Chatté*, officiers au vingtième régiment d'infanterie; *Chapoulare*, ſergent audit régiment; *Joſeph Bonafos*, homme de loi; *Pierre Blandinière*, ci-devant procureur; *Vincent Boxader*, *François Molinière*, *François Bertrand*, *François Boxader*, *François Corneille*, *Laurent Prats*, *Michel Autier*, & *Don fils*, tourneur, citoyens de Perpignan.

Un procès-verbal, une lettre & une adreſſe de la municipalité de Perpignan, des 6 & 8 décembre dernier; deux autres lettres du conſeil du département des Pyrénées orientales, & procès-verbal d'une déclaration du ſieur *Chollet*, en date des 7, 8 & 9 du même mois; copie d'une lettre écrite au miniſtre de la guerre, & d'une dénonciation à l'accuſateur public de

Perpignan, par le procureur-général-ſyndic du même département, avec ſa lettre d'envoi de ces deux pièces, en date des 11 & 12 auſſi décembre ; copie de deux lettres écrites par le ſieur *Chollet* au miniſtre de la guerre, le 9, & de la réponſe de celui-ci, du 20 du même mois ; une adreſſe des ſous-officiers, grenadiers & fuſiliers du vingtième régiment, ci-devant Cambreſis, à l'aſſemblée nationale, contenant vingt-une ſignatures ; copie d'une déclaration faite le 15 décembre à la municipalité de Perpignan, par le ſieur Gilet, garde-magaſin d'artillerie, & la lettre d'envoi de la municipalité, du même jour ; un extrait du procès-verbal de la municipalité de Toulouſe, du 16 décembre, contenant l'audition de *Pierre Gaubert*, ſoldat au régiment ci-devant Cambreſis : le tout lû à la ſéance du mardi ſoir 3 janvier 1792, par le rapporteur du comité militaire,

Annonce dans ſon enſemble, que les 6 & 7 décembre dernier, il s'eſt développé dans la ville de Perpignan, un complot attentatoire à la ſûreté de l'état ; que malgré la réquiſition adreſſée par la municipalité au commandant des troupes de ligne, dans la journée du 6, de conſigner à l'inſtant la troupe de ligne dans le quartier, & les officiers dans leur chambre, le ſieur *Chollet* avoit donné ordre dans la nuit de faire tranſporter le vingtième régiment en armes à la citadelle, ordre que le ſieur *Chollet* eſt convenu avoir donné, alléguant y avoir été forcé par les officiers ; que cet ordre avoit été porté au quartier à minuit par pluſieurs officiers qui, après la lecture qu'en avoit faite en tremblant le lieutenant-colonel, s'étoient écriés : *Aux armes, mes amis, notre général eſt en priſon ; partons, montons à la citadelle ; c'eſt l'affaire d'une heure, peut-être de deux heures, tout au plus : juſqu'à dix heures du matin, nous mettrons à la raiſon les habitans de Perpignan ;* que malgré la réſiſtance ferme & patriotique qu'avoient oppoſée les ſous-officiers & ſoldats à un ordre non précédé de réquiſition légale & à l'inſu de la muuicipalité, & malgré la réquiſition de conſigner les officiers dans leur

chambre, ceux-ci s'étoient retirés à la citadelle avec pluſieurs citoyens ſuſpects, pour y ſoulever les chaſſeurs contre la ville; que le 6, entre ſept & huit heures du ſoir, le ſieur *Saillant*, commandant le bataillon des chaſſeurs, ſe fit délivrer cent cinquante paquets de vingt cartouches à balles; cinq livres de poudre pour charger une pièce de ſeize & une de quatre, & tout ce qui étoit néceſſaire pour charger des canons, & que quelques coups de fuſil tirés de la citadelle ſur la ville, y avoient attiré le peuple, qui y ſaiſit les officiers & citoyens ci-deſſus dénommés, leſquels ſe trouvant prévenus d'attentat contre la ſûreté générale de l'état, ainſi que le ſieur *Chollet*, l'aſſemblée nationale dans ſa ſéance du 3 janvier, a déclaré qu'il y avoit lieu à accuſation contre eux; en conſéquence, elle les accuſe par le préſent acte devant la haute cour nationale, comme prévenus de complot contre la ſûreté de l'état.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 25.

Non ſujet à la ſanction du Roi.

Donné à Paris, le 8 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ACTE d'accuſation contre *Louis-Staniſlas-Xavier*, *Charles-Philippe* & *Louis-Joſeph*, princes François; ..... *Calonne*, ci-devant contrôleur général des finances de France; *Jean-Baptiſte Laqueuille* l'aîné & *Grégoire Riquetti*, l'un & l'autre anciens députés à l'aſſemblée nationale conſtituante.

Une conſpiration a été formée contre la conſtitution & la liberté de la nation Françoiſe, par des François émigrés. *Louis-Staniſlas-Xavier*, *Charles-Philippe* & *Louis-Joſeph Bourbon*, princes François, ſont prévenus de s'en être montrés publiquement les chefs; ..... *Calonne*, ci-devant contrôleur général des finances de France, *Jean-Baptiſte Laqueuille* l'aîné & *Grégoire Riquetti*, l'un & l'autre députés à l'aſſemblée nationale conſtituante, ſont également prévenus de s'être montrés les principaux agens de cette conſpiration; d'avoir répandu des doutes ſur la volonté du peuple François & ſur ſon adhéſion à la conſtitution, ſur la pureté des intentions de ſes repréſentans, & ſur la ſincérité de l'acceptation de la conſtitution par le roi; & d'avoir provoqué l'émigration, fait des armemens, réclamé des ſecours auprès des puiſſances étrangères, pour ſoutenir cette ligue contre la France; excité dans l'intérieur de l'empire des troubles & la rébellion contre

la loi & les pouvoirs conſtitués ; tenté de ſéduire les différens agens de la force publique, & fait faire des enrôlemens au nom du roi, juſque dans le ſein de la France.

L'aſſemblée nationale, dans ſa ſéance du 2 janvier dernier, a décrété qu'il y avoit lieu à accuſation contre ces conſpirateurs; & en conſéquence, elle accuſe par le préſent acte, devant la haute-cour nationale, *Louis-Staniſlas-Xavier*, *Charles-Philippe* & *Louis-Joſeph Bourbon*, princes François; . . . . . *Calonne*, ci-devant contrôleur-général des finances de France; *Jean-Baptiſte Laqueuille* l'aîné & *Grégoire Riquetti*, l'un & l'autre anciens députés à l'aſſemblée nationale conſtituante, & tous prévenus de complot & de conſpiration contre la sûreté générale de l'état & la conſtitution.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M.L.F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1514.

Relative à la fabrication des nouveaux Aſſignats de Vingt-cinq livres.

Donnée à Paris, le 8 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des aſſignats & monnoies, conſidérant qu'il eſt de ſon devoir d'apporter à la fabrication des nouveaux aſſignats toute la célérité dont elle eſt ſuſceptible, & qui peut ſe concilier avec la perfection des moyens indiqués par les plus célèbres artiſtes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui ſuit:

PAPIER.

Le papier ſera blanc; il ſera de même nature & qualité que celui des aſſignats de cinquante livres & cent livres.

Il ſera de dix-huit pouces de largeur, feuille déployée, & de treize pouces de hauteur.

Chacune des feuilles contiendra dix aſſignats, & chacun de ces aſſignats préſentera dans la pâte de ſon papier, un filigrane portant ces mots: *la loi & le roi*, entourés d'une friſe, au pied de laquelle ſe trouvera en chiffres arabes le nombre 25 livres, ſuivi d'une *L* capitale d'écriture, le tout exprimant la valeur de l'aſſignat. Ce filigrane ſera en tranſparent dans le papier.

Les lettres de l'intérieur du filigrane ſeront compoſées de manière à conſerver invariablement la même poſition, relativement aux différens ornemens qui compoſent la friſe.

Au-deſſous de ce filigrane tranſparent, ſeront deux fleurs-de-lis qui paroîtront en opaque dans la pâte du papier.

L'aſſignat de vingt-cinq livres ſera de quatre pouces neuf lignes de largeur, hors d'œuvre, & de deux pouces neuf lignes de hauteur.

Quatre médaillons ſeront renfermés dans ſa bordure, ils ſeront de forme ovale, & ils auront douze lignes de hauteur ſur neuf lignes de largeur.

Deux de ces médaillons ſeront deſtinés à recevoir les timbres ſecs: deux autres renfermeront une gravure en taille-douce.

La figure que préſentera l'un des timbres ſecs, ſera, dans la partie ſupérieure de l'aſſignat, celle de la *Liberté;* dans l'inférieure, celle de *la Paix.*

Le timbre ſec repréſentant la figure de la paix, ſera exécuté d'après le procédé ingénieux du ſieur Barthelet, dont l'effet eſt de diſpoſer ſur la figure des inégalités accidentelles qu'une nouvelle épreuve ne peut pas reproduire.

En ce qui concerne les figures en taille-douce, l'une d'elles ſera l'effigie du roi, l'autre celle du génie de la France, traçant avec le ſceptre de la *raiſon* le mot *conſtitution;* l'une & l'autre ſeront conformes aux empreintes décrétées pour les monnoies d'argent.

Deſcription de la bordure de l'Aſſignat.

Les deux parties latérales de la bordure ſeront compoſées ainſi qu'il ſuit:

Sur le côté gauche, dans un petit carré, les armes de France qui ſe détacheront en blanc ſur un fond noir.

Au-deſſous, dans un carré long, l'épée avec deux branches de laurier en guirlandes.

Dans le milieu de cette partie latérale, la figure ſymbolique de l'*Abondance*, & plus bas, le ſymbole de la *Prudence* repréſentée par un ſerpent enlaçant un miroir qu'il ſurmonte, & enfin dans

un petit carré, le chiffre compoſé des lettres initiales de la *nation* & du *roi*, liées enſemble.

Sur le côté à droite, dans un petit carré, le chiffre de la *nation*, formé des deux initiales.

Au-deſſous, le ſceptre & la main de juſtice en ſautoir, unis par un ruban.

Au milieu de cette partie latérale, une figure ſymbolique, repréſentant la *Sageſſe.*

Au-deſſous, un faiſceau armé de haches, emblème de la force publique.

Et enfin au-deſſous, dans un petit carré, le chiffre du roi.

Le haut du cadre ſera diviſé en trois parties; à gauche ſeront imprimés en petits caractères ces mots : *Loi du 16 décembre 1791 ;* à droite ceux-ci : *L'an troiſième de la liberté.*

Un petit cartouche fond noir remplira le milieu, & portera le nombre XXV en chiffres Romains.

La partie inférieure du cadre ſera également diviſée en trois portions.

Le côté gauche préſentera cette légende : *La loi punit de mort le contrefacteur.*

Le côté droit, celle-ci : *La nation récompenſe le dénonciateur.*

Le milieu ſera rempli par un camée repréſentant la preſtation du ſerment civique.

Caractères de l'impreſſion de l'Aſſignat, gravés par M. Firmin Didot.

La première ligne ſera compoſée de ces mots : *Domaines nationaux ;* ils ſeront en caractère Romain lié.

La ſeconde ligne ſera formée du mot *aſſignat ;* il ſera en Italique lié, avec une capitale ornée.

La troiſième ligne ſera compoſée des mots *vingt-cinq livres*, en caractères Romains liés entre eux.

Et la quatrième ligne ſera formée des mots *payable au porteur*, en Romain lié.

Le roi fera choix de la ſignature qui ſera appoſée à cette eſpèce d'aſſignats ; elle ſera gravée avec tout le ſoin poſſible.

Au-deſſous de la ſignature, dans un parallélogramme fond noir, orné d'arabeſques, ſera inſcrit un loſange renfermant en chiffres arabes le nombre *vingt-cinq livres.*

Entre les deux médaillons, à gauche, ſera placé le numéro; entre ceux de la droite, la lettre & le numéro de la ſérie.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1515.

Relative au rembourſement d'une partie de l'Emprunt de Cinq millions ouvert à Gènes.

Donnée à Paris, le 10 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE fidèle aux principes par elle déjà conſacrés en faveur de tous les créanciers de la nation, conſidérant que s'il importe de hâter ſa libération, il eſt de ſon devoir d'employer pour y parvenir, les voies les moins onéreuſes & les moins diſpendieuſes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation ſur le rembourſement à faire du premier cinquième des quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix mille quatre-vingt-dix livres dix ſous dix deniers, des capitaux fournis dans l'emprunt de cinq millions ouvert à Gènes, en vertu de l'arrêt du conſeil du 16 décembre 1784, & des lettres patentes rendues ſur cet arrêt le 6 mars 1785, duement enregiſtrées le 8 du même mois, & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA caiſſe de l'extraordinaire rembourſera la ſomme de neuf cent un mille huit cent onze livres dix-huit ſous deux deniers, faiſant le montant du premier cinquième échu de l'emprunt fait à Gènes, en vertu de l'arrêt du conſeil du 16 décembre 1784, & ainſi ſucceſſivement d'année en année, juſqu'à ce que les capitaux de cet emprunt ſoient éteints.

II.

LA différence du change que la caiſſe de l'extraordinaire eſt autoriſée à payer, devra être conſtatée par un certificat des commiſſaires de la tréſorerie nationale.

III.

POUR obtenir le payement des objets déſignés au préſent décret, il ſera demandé au directeur général de la liquidation, des reconnoiſſances de liquidation, comme pour toutes les autres parties de la dette liquidée; & ſur ſa reconnoiſſance, il ſera délivré par l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, des mandats en la forme preſcrite par les loix de l'état.

IV.

LES diſpoſitions du préſent décret ſeront applicables aux rembourſemens qui doivent être effectués en pays étrangers, ſur les emprunts publics mentionnés au décret des 12 & 13 mars dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1516.

Relative aux Certificats de réſidence, & aux Atteſtations que les Payeurs ſeront tenus d'en donner aux Parties prenantes.

Donnée à Paris, le 10 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 février 1792; l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances ſur les difficultés que pouvoit occaſionner l'exécution de l'article I.er du décret du 13 décembre dernier, relatif au payement des rentes, conſidérant qu'il eſt important de les faire ceſſer, décrète qu'il y a urgence.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir décrété l'urgence, & en interprétant l'article I.er du décret du 13 décembre dernier, décrète que les payeurs des rentes ſeront tenus de donner aux parties prenantes, une atteſtation de la remiſe des certificats de réſidence & quittances d'impoſitions, lorſque leſdites parties l'exigeront, laquelle atteſtation fera mention de la date deſdits certificats de réſidence.

II.

LADITE atteſtation de remiſe tiendra lieu de certificats

de réſidence & de quittances d'impoſitions aux citoyens qui auront pluſieurs parties de rentes à toucher.

III.

Les certificats de réſidence ſeront valables pendant deux mois à compter de la date du *viſa* du directoire du diſtrict, l'aſſemblée nationale dérogeant quant à ce au décret du 13 décembre dernier,

IV.

Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1517.

Relative aux Sommes tombées en rembourſement, par les Tirages des mois de décembre & janvier derniers.

Donnée à Paris, le 10 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, conſidérant que le payement des ſommes tombées en rembourſement par les tirages faits dans les mois de décembre & janvier derniers, ne doit éprouver aucun retard, & voulant y pourvoir, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA caiſſe de l'extraordinaire ouvrira ſans aucun délai, & fera à bureau ouvert le payement des capitaux tombés en rembourſement par les tirages qui ont été faits dans le cours du mois de décembre dernier:

SAVOIR,

1.° De la ſomme de trois millions ſept cent vingt-deux mille huit cent vingt-ſix livres dix-ſept ſous ſix deniers, faiſant partie de l'emprunt de cent vingt millions, créé par l'édit de décembre 1782, ſortie en rembourſement par le dix-ſeptième tirage.

2.° De la ſomme de huit millions, faiſant partie de l'emprunt de quatre-vingt millions, créé par édit de décembre 1785, ſortie en rembourſement par le ſixième tirage.

3.° De la ſomme de cinq millions deux cent ſoixante-ſept mille cinq cent vingt-ſix livres cinq ſous, faiſant partie de l'emprunt national de quatre-vingt millions, créé par déclaration du 28 août 1789, ſortie en rembourſement par le ſecond tirage.

4.° De la ſomme de ſept cent dix-neuf mille livres, faiſant partie de l'emprunt de la ville de Paris, de trente millions, créé par édit de ſeptembre 1786, ſortie en rembourſement par le cinquième tirage.

II.

LA caiſſe de l'extraordinaire ouvrira auſſi inceſſamment, & fera à bureau ouvert le payement de la ſomme de cent quatre-vingt-neuf mille livres, à laquelle montent les reconnoiſſances à quatre pour cent de l'emprunt de cent vingt millions, créé par édit du mois de novembre 1787, ſortie en rembourſement par le ſecond tirage fait en janvier dernier.

III.

LES formes établies par les loix de l'état, pour le payement des autres parties ſemblables, déjà ſorties en rembourſement dans les années précédentes, ſeront exactement ſuivies.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1518.

Relative aux Soldats du régiment de Châteauvieux, détenus aux galères de Breſt.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 31 décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique ſur la continuité de la détention de quarante ſoldats du régiment Suiſſe de Châteauvieux, aux galères de Breſt, pour faits relatifs à la révolution Françoiſe;

Conſidérant que rien n'eſt plus urgent qu'un acte d'humanité,

Décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale après avoir déclaré l'urgence,

Déclare que les quarante ſoldats de Châteauvieux, détenus aux galères de Breſt, ſont compris dans l'amniſtie prononcée par le décret du 14 ſeptembre dernier; décrète en conſéquence qu'ils ſeront mis en liberté.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1519.

LOI

Concernant l'inſtruction des procédures relatives aux faux Aſſignats.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant combien il importe à la fortune publique, que les procédures ſur faux aſſignats ſoient inſtruites & jugées avec la plus grande activité, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE tribunal du premier arrondiſſement eſt autoriſé à s'adjoindre les juges ſuppléans, pour coopérer à l'inſtruction des procédures de faux aſſignats.

II.

CE tribunal pourra nommer quatre commis-greffiers pour vaquer à ces inſtructions, & pendant le temps qu'elles dureront, ils ſeront payés à raiſon de cent cinquante livres par mois.

III.

LES juges ſuppléans de ce tribunal ſeront, pendant le temps de cette inſtruction, payés ainſi que les autres juges.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1520.

Relative à la formation du Juré d'accuſation pour la ville de Paris.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'établiſſement du juré doit être mis en activité dans la ville de Paris ſans aucun délai, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé un tableau de trente jurés d'accuſation auprès de chacun des ſix tribunaux d'arrondiſſement du département de Paris.

II.

CHAQUE tableau de jurés d'accuſation qui ſera formé auprès des tribunaux des premier, deuxième & troiſième arrondiſſemens, ſera compoſé de vingt-ſix jurés de la ville de Paris, & de quatre jurés du diſtrict de Saint-Denys.

III.

CHAQUE tableau de jurés d'accuſation qui ſera formé auprès des tribunaux des quatrième, cinquième & ſixième arrondiſſemens, ſera compoſé de vingt-quatre jurés de Paris, & de ſix jurés du diſtrict du Bourg-la-Reine.

IV.

LE procureur-ſyndic du diſtrict de Saint-Denys, fera

ſéparément la liſte de quatre jurés de ce diſtrict, pour chacun des tribunaux des premier, deuxième & troiſième arrondiſſemens : les liſtes ſeront approuvées par le directoire du même diſtrict.

V.

LE procureur-ſyndic du diſtrict du Bourg-la-Reine, fera ſéparément la liſte de ſix jurés de ce diſtrict, pour chacun des tribunaux des quatrième, cinquième & ſixième arrondiſſemens: les liſtes ſeront approuvées par le directoire du même diſtrict.

V I.

LE procureur de la commune de Paris, fera ſéparément la liſte de vingt-ſix jurés de cette ville, pour chacun des tribunaux des premier, deuxième & troiſième arrondiſſemens, & de vingt-quatre jurés pour chacun des tribunaux des quatrième, cinquième & ſixième arrondiſſemens : les liſtes ſeront approuvées par le maire & les adminiſtrateurs de la municipalité de cette ville.

V I I.

LES quatre jurés du diſtrict de Saint-Denys, joints aux vingt-ſix de la ville de Paris, formeront le tableau des trente jurés d'accuſation auprès de chacun des premier, deuxième & troiſième arrondiſſemens; & dans tous les cas, le tirage au ſort entre les trente jurés, ſe fera ſans aucune diſtinction de ceux du diſtrict & de ceux de Paris.

V I I I.

LES ſix jurés du diſtrict du Bourg-la-Reine, joints aux vingt-quatre de la ville de Paris, formeront le tableau des trente jurés d'accuſation auprès de chacun des quatrième, cinquième & ſixième arrondiſſemens; & dans tous les cas, le tirage au ſort entre les trente jurés, ſe fera ſans aucune diſtinction de ceux de ce diſtrict & de ceux de Paris.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1521.

LOI

Relative aux Officiers civils de l'Administration de la Marine.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 6 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE désirant accélérer l'organisation de la marine nationale, & voulant appliquer d'une manière encore plus précise aux officiers civils de l'administration de la marine, dont le sort a été réglé par la loi du 21 septembre dernier, les dispositions de la loi du 15 mai précédent, concernant les officiers militaires de ce département, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir ouï son comité de marine & décrété l'urgence, décrète que les traitemens accordés par la loi du 21 septembre dernier, aux officiers civils de l'administration & autres employés du département de la marine, leur seront payés provisoirement sur les fonds de la marine, & seront compris dans un état de distribution faisant partie des dépenses générales de ce département.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1522.

LOI

Relative aux ſecours accordés aux Ouvriers des Ports de Breſt, Toulon, Rochefort & l'Orient, pour leurs enfans en bas âge.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le compte qui lui a été rendu par ſon comité de marine, voulant aſſurer aux ouvriers du port de Breſt, & accorder à ceux de Toulon, de Rochefort & de l'Orient, les ſecours dont les premiers jouiſſent depuis 1786, pour leurs enfans en bas âge; & conſidérant que les fonds des invalides étant ſpécialement deſtinés au ſoulagement des marins, doivent continuer à fournir ce ſecours, dont la privation jetteroit une infinité de familles précieuſes à l'état, dans l'abandon & dans la misère, & que cette caiſſe, dont la deſtination ſacrée avoit trop ſouvent été changée ſous un régime déprédateur, doit être enfin ramenée à ſon véritable objet, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir ouï ſon comité de marine & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE ſecours de trois livres par mois, accordé aux ouvriers du port, domiciliés à Breſt depuis plus de quarante années, pour chaque enfant au-deſſous de huit ans, continuera à leur

être payé provisoirement sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

II.

Il sera accordé un pareil secours provisoire aux ouvriers des ports de Toulon, Rochefort & de l'Orient, qui leur sera également payé, conformément à ce qui se pratique dans le port de Brest.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi nous avons signé cesdites présentes, auxquelles nous avons fait appoſer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M.L.F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1523.

LOI

Relative au ſequeſtre des Biens des Émigrés.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRÈT de l'Aſſemblée nationale, du 9 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant d'aſſurer à la nation l'indemnité qui lui eſt due pour les frais extraordinaires occaſionnés par la conduite des émigrés, & de prendre les meſures néceſſaires pour leur ôter les moyens de nuire à la patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les biens des émigrés ſont mis ſous la main de la nation, & ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1524.

Relative à la continuation de la Collection des Loix.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des décrets, décrète que ſon décret du 2 janvier dernier, concernant l'autoriſation accordée au miniſtre de la juſtice, de faire continuer juſqu'au 30 ſeptembre 1791, la collection des loix ordonnée par le corps conſtituant, le 9 janvier 1791, ſera rapporté & rédigé de la manière ſuivante:

« L'aſſemblée nationale conſidérant qu'il eſt inſtant de com-
» pléter la collection des loix ordonnée par l'aſſemblée nationale
» conſtituante, le 9 janvier 1791, afin que les fonctionnaires
» publics ayent inceſſamment ſous les yeux le code qu'ils ſont
» tenus de ſuivre & de faire exécuter, décrète qu'il y a
» urgence.

« L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète
» que le miniſtre de la juſtice eſt autoriſé à faire continuer
» juſqu'au 30 ſeptembre 1791, la collection des loix ordonnée
» par le corps conſtituant, le 9 janvier de la même année ».

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1525.

LOI

Concernant les Commiſſaires de la Comptabilité, & la remiſe de différentes pièces relatives à leurs opérations.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite que quelques départemens dans l'arrondiſſement deſquels il exiſtoit des chambres des comptes, ne ſe ſont pas conformés littéralement aux articles IV, V, VI, VII & VIII du titre I.er de la loi du 29 ſeptembre 1791, & n'ont pas eu la précaution, avant d'appoſer les ſcellés ſur les greffes de ces chambres, d'en retirer les pièces des comptes non encore jugés, apurés ou corrigés, pour les faire parvenir au bureau de comptabilité, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des domaines & avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES directoires des départemens dans l'arrondiſſement deſquels il exiſtoit des chambres des comptes, bureaux des finances & domaines, qui ne ſe ſeroient pas conformés aux articles IV, V, VI, VII & VIII du titre I.er de la loi du 29 ſeptembre 1791, & n'auroient pas eu la précaution, avant d'appoſer les ſcellés ſur les greffes de ces chambres, de retirer, ſoit de ces greffes, ſoit des mains des rapporteurs, les pièces des comptes non encore jugés, apurés ou corrigés, pour être remiſes au bureau

de comptabilité, ſeront tenus, dans le plus bref délai, de retirer ces pièces, & de les faire parvenir au bureau de comptabilité.

II.

A cet effet, les directoires feront lever les ſcellés appoſés ſur les greffes deſdites chambres & bureaux, en préſence du procureur-général-ſyndic, & en obſervant toutes les formalités preſcrites par ladite loi.

III.

Ils en retireront toutes les pièces des comptes non encore jugés, apurés ou corrigés, & immédiatement après les avoir retirées, ils feront réappoſer les ſcellés ſur ces greffes, pour y reſter ainſi qu'il eſt preſcrit par la loi du 29 ſeptembre.

IV.

Le miniſtre de l'intérieur rendra compte dans le mois de l'exécution du préſent décret, ainſi que de l'exécution de la loi du 29 ſeptembre 1791.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1526. LOI D'AMNISTIE

En faveur des Sous-officiers & Soldats qui ont déſerté leurs drapeaux avant le 1.er juin 1789, en rempliſſant par eux les conditions y énoncées.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt de ſon devoir de rendre facile & prompte la rentrée dans le ſein de l'empire, des citoyens François qui entraînés par un premier mouvement de ſenſibilité, ou ſéduits par des exemples pervers, ou rebutés par les abus des anciennes loix militaires, ont abandonné leurs drapeaux avant l'époque du 1.er juin 1789, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES ſous-officiers & ſoldats qui ayant abandonné leurs drapeaux & paſſé en pays étrangers, avant l'époque du 1.er juin 1789, rentreront en France pendant le cours de l'année 1792, obtiendront, en obſervant les formalités ſuivantes, la rémiſſion de la peine qu'ils ont encourue par leur déſertion.

II.

LES ſous-officiers & ſoldats qui rentreront en France en vertu

vertu de l'article I.er du préſent décret, ſe préſenteront à la municipalité du chef-lieu du diſtrict par lequel ils ſeront rentrés. Ils déclareront en préſence des officiers municipaux, qu'ils veulent profiter du bénéfice du préſent décret ; ils prêteront le ſerment civique, & feront connoître le lieu dans lequel ils déſirent ſe retirer.

III.

Les officiers municipaux qui recevront la déclaration des ſous-officiers & ſoldats, leur remettront, après les avoir admis à prêter le ſerment, un paſſeport qui préſentera, outre le ſignalement du déclarant, un extrait de ſa déclaration, & l'indication de la route qu'il devra ſuivre pour ſe rendre à l'endroit qu'il aura déſigné.

IV.

Il ſera accordé aux ſous-officiers & ſoldats qui profiteront du bénéfice du préſent décret, une ſomme de trois ſous par lieue, pour ſe rendre à l'endroit qu'ils auront choiſi pour leur retraite.

V.

La ſomme de trois ſous par lieue ſera, en vertu d'un arrêté du directoire du diſtrict de la frontière, payée aux citoyens qui profiteront de la préſente amniſtie, par les receveurs des diſtricts dans les chef-lieux deſquels ils paſſeront; en conſéquence, le receveur du diſtrict de la frontière n'en fera le payement que juſqu'au chef-lieu de diſtrict le plus voiſin de ceux qui ſeront exactement placés ſur la route que devra ſuivre le ſous-officier ou ſoldat.

VI.

Si les ſous-officiers & ſoldats qui jouiront du bénéfice du préſent décret, déſirent de rentrer au ſervice, ils ſeront, comme le reſte des citoyens François, admis dans les différens corps de l'armée dans leſquels ils voudront ſervir.

VII.

LES ſous-officiers & ſoldats qui ayant déſerté leurs drapeaux avant l'époque du 1.er juin 1789, ne ſont point ſortis du royaume, ou y ſeront rentrés antérieurement à la publication du préſent décret, jouiront de l'amniſtie en ſe préſentant à la municipalité de leur domicile actuel, & en rempliſſant les formalités preſcrites par l'article II.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux, & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1527.

Relative à la nouvelle formation du Corps de la Marine, & aux moyens d'en accélérer l'organisation.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 6 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, considérant qu'il est instant pour accélérer l'organisation définitive de la marine, de fixer l'époque de la revue générale de formation, & de déterminer d'une manière précise les conditions auxquelles devront être assujettis les officiers de ce corps, pour être susceptibles d'être compris dans la nouvelle formation, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les officiers de la marine, compris dans la liste de formation, passeront une revue générale dans leurs départemens respectifs ou dans les ports où ils seront employés pour le service, à l'époque du 15 mars prochain, & en présence de deux officiers municipaux qui en signeront avec eux l'état.

II.

POURRONT néanmoins lesdits officiers, pour cette fois seulement, passer la revue à leur choix dans l'un des quatre grands ports de Brest, Toulon, Rochefort & l'Orient.

III.

AUCUN officier de la marine ne pourra être compris définitivement dans la nouvelle formation, s'il ne représente la preuve de sa prestation du ferment civique, & s'il ne justifie de sa résidence continue & habituelle dans le royaume depuis l'époque du 15 novembre dernier, par un certificat de la municipalité du lieu de son domicile, visé par le directoire du district.

IV.

LES officiers embarqués sur les vaisseaux de l'état, ou absens par une mission légale, depuis le 15 novembre dernier, seront tenus de produire un certificat de résidence depuis l'époque de leur retour duement constaté.

V.

LE pouvoir exécutif rendra compte à l'assemblée nationale, le 10 avril prochain au plus tard, du résultat de cette revue, dont il remettra les états émargés de la note des certificats exigés par les articles III & IV du présent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi nous avons signé cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 1528.

Relative au payement des Rentes dues aux Fabriques, Colléges, Maiſons de charité & autres établiſſemens.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, inſtruite que pluſieurs fabriques, écoles, colléges, pauvres de paroiſſes, maiſons de charité & autres établiſſemens qui devoient, aux termes du décret du 15 octobre 1790, toucher dans les diſtricts où ils ſont ſitués, les arrérages des rentes qui leur ſont dues ſur les domaines & autres revenus, n'ont pas rempli les formalités preſcrites par les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII & XVIII du décret du 15 du mois d'août précédent, & que le payement des rentes échues pour l'année 1791, ſe trouve par-là ſuſpendu ;

Voulant prévenir les maux qui pourroient réſulter de cette négligence, & aſſurer avec promptitude la rentrée des fonds qui doivent ſervir à la nourriture des malheureux qui y cherchent un aſyle, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, modifiant les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII & XVIII du décret du 15 du mois d'août 1790, décrète que les rentes dues ſur les domaines & autres revenus, ainſi que celles dues ſur le ci-devant clergé, ſur les emprunts faits par

les anciens pays d'états pour le compte du roi, & ſur les dettes propres deſdits pays, aux hôpitaux, fabriques, colléges, écoles, pauvres de paroiſſes, maiſons de charité & autres établiſſemens non ſitués dans le département de Paris, qui n'ont pas encore ſatisfait aux formalités preſcrites par le décret du 15 août 1790, continueront d'être acquittées pour l'année 1791, arrérages antérieurs ſeulement, tant par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, que par tous autres tréſoriers & payeurs qui en étoient & ſont encore chargés; à l'effet de quoi les articles deſdites rentes concernant ces établiſſemens, qui ont été rejetés des états de payemens, y ſeront rétablis.

Enjoint aux adminiſtrateurs deſdits établiſſemens, à ceux des diſtricts & départemens, & à tous autres agens du pouvoir exécutif, d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, dans trois mois à compter du jour de la publication du préſent décret, tout ce qui eſt preſcrit par le décret dudit jour 15 août 1790, à peine d'être reſponſables, chacun à ſon égard, des ſuites de ſa négligence.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1529.

Relative aux Propriétaires d'Offices, Charges, Cautionnemens & autres créances exigibles ſur l'État.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 5 janvier, 4 & 6 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, conſidérant que malgré les décrets qui enjoignoient aux propriétaires des offices & charges de toutes eſpèces, de cautionnemens d'emplois, dixmes inféodées ſupprimées, & autres créanciers de l'état, de préſenter leurs titres de créances pour en faire connoître & fixer la valeur, pluſieurs d'entre eux n'y ont pas encore ſatisfait;

Conſidérant qu'un plus long retard, contre lequel réclame l'intérêt public, ne pourroit avoir d'excuſes légitimes; conſidérant combien il importe à la tranquillité publique d'avoir une prompte & parfaite connoiſſance de l'étendue des dettes de l'état, & combien par conſéquent il eſt urgent de conſtater l'importance de tous les titres non liquidés, pour pouvoir former en même temps & dans le plus court délai, un état exact de toutes les dettes exigibles & de toutes les reſſources de la nation, d'après lequel on puiſſe arrêter définitivement un plan général de liquidation, fondé ſur des baſes certaines; les trois lectures du projet de décret que lui a préſenté ſon comité de l'extraordinaire des finances, effectuées les 24 novembre, 24 décembre 1791, & 5 janvier 1792;

L'assemblée nationale ayant déclaré qu'elle étoit en état de délibérer définitivement sur cet objet, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires d'offices, de cautionnemens d'emplois & dixmes inféodées, supprimés par les différens décrets rendus sur ces objets par l'assemblée nationale constituante ; ceux qui ont à réclamer des droits ci-devant seigneuriaux & autres rachetables par la nation, & enfin tous autres propriétaires de créances déclarées exigibles, à la charge de la nation, pour telle cause que ce soit, qui n'ont pas encore fait connoître leurs titres, sont tenus de les produire dans le délai porté à l'article III.

II.

Les propriétaires de créances sur l'arriéré, ceux des offices, charges & cautionnemens supprimés, fourniront leurs titres au commissaire du roi, directeur général de la liquidation.

Les propriétaires des créances exigibles sur les ci-devant biens, corps & communautés ecclésiastiques, & de dixmes inféodées ; ceux des différens droits féodaux ou fonciers dus sur les domaines nationaux vendus ou à vendre, ou supprimés avec indemnité, les produiront au directoire du district où lesdits biens sont situés, suivant qu'il a été prescrit par les précédens décrets ; & il sera, à cet effet, ouvert & tenu un journal d'enregistrement paraphé par les procureurs-syndics des districts, lequel sera clos & arrêté par eux à l'expiration du délai ci-après.

III.

Le terme prescrit pour la production desdits titres est fixé, pour ceux qui résident en France, au 1.er mai prochain : ceux qui habitent les colonies en deçà du cap de Bonne-Espérance, sont tenus de les produire d'ici au 1.er mai 1793 ; & ceux qui demeurent au delà du cap de Bonne-Espérance, les produiront d'ici au 1.er mai 1794.

Les directoires des departemens seront tenus d'adresser avant le 15 du mois de mai prochain, audit commissaire du roi, directeur

directeur général de la liquidation, un état sommaire d'eux certifié, du capital des sommes réclamées aux termes des titres qui auront été portés sur les journaux d'enregistrement des districts, lesquels journaux seront remis aux archives des départemens & y resteront déposés.

IV.

Le terme de rigueur fixé par l'article VII du décret du 1.er juillet 1790, pour la présentation des titres des créanciers prétendant à être portés dans l'arriéré des départemens, est prorogé jusqu'audit jour 1.er mai prochain.

V.

Tous ceux qui, dans ce délai, n'auront pas effectué lesdites productions de titres, seront irrévocablement déchus de toutes répétitions sur le trésor public, & ils ne pourront être admis, sous aucun prétexte & dans aucun temps, dans aucune classe ni état de remboursement.

VI.

L'intendant de la liste civile, en exécution de l'article VIII du décret du 26 mai dernier, fournira d'ici au 1.er mars prochain, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, les états mentionnés dans ledit article; & les titulaires desdites charges ou offices & brevets de retenue, sont également tenus de produire leurs titres de créances en original, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, d'ici au 1.er mai prochain, au plus tard, sous les peines portées dans l'article V du présent décret.

VII.

Les villes & communes remettront, d'ici au 1.er mai prochain, aux directoires de leurs districts, un état détaillé contenant l'énonciation de leurs dettes, tant en capitaux qu'en intérêts, avec l'époque à compter de laquelle les intérêts sont dus aux créanciers; ensemble celui de leurs biens, propriétés foncières, créances actives de toutes espèces, même celles qui pourroient

être conteſtées, & enfin de toutes leurs reſſources, y compris leur bénéfice du ſeizième ſur le prix des biens nationaux. Elles y joindront un extrait des actes qui les auroient avoriſées à contracter leſdites dettes, avec indication des fonds qui auroient été deſtinés pour y pourvoir.

Les directoires de diſtrict les enverront avec leurs avis, dans la quinzaine ſuivante, au directoire de leurs départemens, à qui il eſt enjoint également de les faire paſſer avec leurs obſervations, avant la fin du même mois, audit commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation.

VIII.

FAUTE par les villes & communes d'avoir ſatisfait aux diſpoſitions de l'article précédent, elles ſeront déchues du bénéfice de la loi du 5 août dernier; & dans ledit cas de déchéance, les maires & officiers municipaux, & les membres des directoires deſdits corps adminiſtratifs qui ne juſtifieroient pas avoir fait en temps les diligences néceſſaires, en demeureront reſponſables, chacun en ce qui le concerne.

IX.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ſe réſerve de ſtatuer ſur la demande des créanciers qui prouveroient d'une manière authentique, l'impoſſibilité où ils ont été de préſenter leurs titres dans le délai preſcrit, par des obſtacles qu'il n'auroit pas été en leur pouvoir de ſurmonter; à la charge toutefois par ces derniers, de remettre dans le délai preſcrit par l'article III, au commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, un mémoire ſigné d'eux, contenant le détail de leurs réclamations, & les raiſons qui les empêcheroient de produire leurs titres.

X.

LE commiſſaire directeur général de la liquidation eſt ſpécialement chargé d'accélérer les opérations qui lui ſont confiées, & de rendre compte tous les quinze jours à l'aſſemblée nationale de l'état de ſon travail.

X I.

LE commiſſaire directeur général de la liquidation, préſentera le 15 juin prochain à l'aſſemblée nationale, ſous peine de reſponſabilité, un relevé ſommaire de tous les titres & mémoires qui auront été liquidés ou préſentés; il y joindra l'aperçu des états de ſituation des villes & communes qu'il aura reçus, afin de conſtater d'une manière certaine & préciſe le montant de toutes les dettes de l'état, de toute eſpèce, déclarées exigibles.

X I I.

LE 1.er mai prochain, l'aſſemblée nationale nommera des commiſſaires pour arrêter l'enregiſtrement des titres de créances qui auront été préſentés au commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, & faire la clôture des regiſtres employés auxdits enregiſtremens.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1530.

LOI

Relative au Teſtament de la Demoiſelle Picard.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que ſon décret du 28 janvier dernier, concernant la répudiation faite de l'hérédité de la demoiſelle Picard, ſera rapporté & rédigé de la manière ſuivante ;

« L'aſſemblée nationale conſidérant que les héritiers naturels » de la demoiſelle Picard ſont dans le beſoin, & qu'il importe » de les faire jouir au plus tôt d'une ſucceſſion que la loyauté & » la bienfaiſance de la nation Françoiſe ne permettent pas à ſes » repréſentans d'accepter, décrète qu'il y a urgence.

» L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète » qu'elle renonce au legs fait en faveur de la nation par Marie-» Antoinette Picard, ſelon le teſtament olographe de cette » dernière, en date du premier mars 1791. »

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1531.

Relative à l'organiſation du Bureau de Comptabilité.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 13 janvier, 3 & 8 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant d'organiſer le bureau de comptabilité, afin de donner bonne & prompte décharge à ceux des comptables qui ont ſoldé leurs comptes, & mettre l'agent du tréſor public en état de pourſuivre ſans délai ceux qui ſeront reconnus en débet, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence & avoir entendu ſon comité de l'examen des comptes, décrète ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

Des Commiſſaires du Bureau de comptabilité, & de leurs fonctions en général.

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires de la comptabilité ſe réuniront proviſoirement & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, dans le local de la ci-devant chambre des comptes de Paris; mais il ne pourra y être fait aucune dépenſe ni changement de diſtribution.

II.

L'ORDRE & la distribution du travail des cinq sections établies par la loi du 29 septembre 1791, demeurent quant à présent fixés suivant les différentes natures de comptabilités, tant anciennes que nouvelles, conformément au tableau qui sera annexé au présent décret: il ne pourra y être par la suite apporté des changemens qu'en vertu d'une loi nouvelle.

III.

LA division des quinze commissaires dans les cinq sections; & leur répartition au nombre de trois dans chacune de ces sections, se feront entr'eux par la voie du scrutin individuel. Leur renouvellement aura lieu tous les ans, de la même manière.

IV.

LES sections ainsi formées, seront désignées par ordre numérique.

V.

L'ALTERNAT prescrit par l'article II du titre II de la loi du 29 septembre 1791, se fera toujours de manière que les mêmes commissaires ne puissent se trouver ensemble, ni rentrer dans une section où ils auroient déjà été placés, qu'après un intervalle de deux années.

VI.

AUTANT que faire se pourra & sans déroger aux dispositions de l'article ci-dessus, ils s'attacheront à passer successivement dans les cinq sections, & à parcourir ainsi le cercle entier de la comptabilité dans l'espace de cinq ans.

VII.

LES commissaires de la comptabilité s'assembleront & se formeront en comité général au moins une fois par semaine, & lorsqu'ils en seront requis par l'assemblée nationale, ou que le bien du service l'exigera.

VIII.

LE comité général ſera préſidé par un des commiſſaires choiſi au ſcrutin pour deux mois, à la majorité abſolue des ſuffrages: le préſident ne pourra être réélu qu'après un intervalle de deux mois.

IX.

LES délibérations ſeront priſes à la majorité des voix; il en ſera tenu regiſtre, & elles ſeront ſignées par tous les membres préſens. Dans le cas de partage, la voix du préſident départagera.

X.

LA nomination à toutes les places du bureau de comptabilité, appartiendra aux commiſſaires. Elle ſera toujours faite en comité général; pour la première fois au ſcrutin, après diſcuſſion, & ſur l'indication des fonctions & emplois précédemment exercés par les ſujets qui ſe préſenteront.

A l'égard des remplacemens, la nomination ſera faite à la majorité des voix, ſur le rapport d'un des commiſſaires de la ſection où la place ſe trouvera vacante. En cas de partage d'opinions, le préſident aura voix prépondérante.

XI.

LE comité général aura ſeul le droit de deſtituer les commis & employés du bureau qui ne rempliroient pas leurs devoirs; mais les deux tiers des voix ſeront néceſſaires pour effectuer la révocation.

XII.

LE comité général aura la ſurveillance ſur tous les commis & employés du bureau. Lui ſeul ordonnera les changemens d'une ſection à une autre dans les cas néceſſaires, & prendra pour la police intérieure, telles délibérations que le bien du ſervice & les circonſtances exigeront, pourvu qu'elles ne ſoient pas contraires aux diſpoſitions du préſent décret.

XIII.

LES commiſſaires du bureau de comptabilité correſpondront tant avec les directoires des départemens qu'avec les commiſſaires de la tréſorerie nationale & de la caiſſe de l'extraordinaire, & généralement avec tous les adminiſtrateurs, les comptables & les prépoſés tenus de compter au bureau de comptabilité pour accélérer la préſentation & la remiſe des comptes, & en outre pour ſe procurer tous les renſeignemens, pièces & inſtructions dont ils auront beſoin dans le cours de la vérification des comptabilités tant anciennes que nouvelles.

XIV.

DANS le cas où ils éprouveroient des refus ou retards de la part des ordonnateurs ou des comptables, ils en informeront l'aſſemblée nationale, & lui propoſeront les moyens d'y remédier & de les prévenir.

XV.

CONFORMÉMENT à l'article VII du titre I.er de la loi du 29 ſeptembre 1791, ils preſſeront vis-à-vis des directoires des départemens, la remiſe des regiſtres, comptes & pièces à l'appui, retirés des greffes des anciennes chambres des comptes, ou rapportés depuis aux directoires.

XVI.

ILS preſſeront également vis-à-vis des comptables la remiſe des états, mémoires & ſoumiſſions mentionnés aux articles I.er & II du titre III de la même loi, ainſi que la remiſe des comptes qui ſeront déclarés être prêts & en état d'examen.

XVII.

LE délai d'un mois accordé aux comptables par l'article I.er du titre III de la loi du 29 ſeptembre dernier, ne commencera à courir que du 1.er mars prochain, ſans préjudice des amendes dont les condamnations ſont encourues par les comptables en retard

retard de leurs comptes au 31 décembre 1790, ainsi que des intérêts qui doivent être prononcés aux termes des règlemens, contre ceux qui, par l'apurement de leurs comptes, sont déclarés en débet.

XVIII.

Il ne pourra être présenté au bureau de comptabilité, aucun compte qui ne soit en état d'examen, & accompagné de pièces justificatives.

XIX.

Tous les comptes seront présentés au bureau central par les comptables en personne, ou par leurs fondés de procuration spéciale. Il y sera joint un bordereau sommaire contenant l'intitulé & la somme en masse de chaque chapitre de recette, dépense, reprise, & le résultat du compte. Le bordereau, ainsi que le compte, seront certifiés véritables par les comptables ou leurs fondés de pouvoir, aux peines prononcées par l'article III du titre III de la loi du 29 septembre.

Il sera tenu registre de la présentation des comptes & de leur distribution aux sections.

XX.

Les commissaires de la comptabilité seront tenus de délivrer dans la quinzaine de la remise des pièces, aux différens comptables, une reconnoissance du jour auquel ils auront présenté leur compte; ils certifieront dans le même délai, que le compte a été remis dans les formes prescrites par les articles XV & XVI du titre I.er du présent décret, & il sera joint un état sommaire des pièces justificatives, cotées & paraphées par le comptable.

XXI.

Les commissaires ne pourront recevoir aucun compte qu'il ne soit paraphé sur chaque feuillet par le comptable; les renvois & ratures seront approuvés & signés de lui; il n'y aura point d'interligne, & il ne pourra y être fait aucun changement après la présentation.

XXII.

POUR conſerver l'unité de principes, & inſtruire également tous les commiſſaires de l'état des différentes comptabilités, il ſera donné connoiſſance au comité général, des rapports arrêtés dans les ſections, des principales difficultés qui y auront été traitées, & des cauſes de reſponſabilité encourues par les ordonnateurs.

XXIII.

DANS le cas où l'aſſemblée nationale décréteroit une cauſe de reſponſabilité qui n'auroit pas été dénoncée par les commiſſaires de la comptabilité, les trois commiſſaires compoſant la ſection qui auroient vérifié le compte, ſeront déchus de plein droit de leurs places.

XXIV.

LE bureau de comptabilité ſera parvenir de quinzaine en quinzaine, à l'aſſemblée nationale, un état de tous les comptes qui lui ſeront remis par les directoires des départemens, ou par les comptables, & un état de la diſtribution de ces comptes aux différentes ſections, ainſi que du travail qui aura été fait dans chaque ſection.

XXV.

LE bureau de comptabilité ſera un tableau des comptes de toutes natures, tant anciens que nouveaux, qui doivent lui être préſentés conformément à la loi du 29 ſeptembre. Ce tableau ſera imprimé & adreſſé aux quatre-vingt-trois départemens, qui ſeront tenus à peine de reſponſabilité, d'indiquer dans le mois, les noms des comptables & la nature des comptes à rendre dans leur arrondiſſement, qui auroient pu être omis dans ce tableau.

XXVI.

APRÈS l'envoi au bureau de comptabilité des décrets rendus ſur les comptes, le comité général en prendra d'abord connoiſſance, en fera mention ſur le regiſtre en marge des extraits des rapports, & les enverra enſuite pour l'exécution, à la ſection où les comptes auront été vérifiés.

XXVII.

APRÈS l'arrêté des comptes avec charges ou ſans charges, les commiſſaires du bureau de comptabilité feront donner copie entière des réſultats & décrets d'apurement des comptes, à l'agent du tréſor public qui en tiendra regiſtre; ils lui feront auſſi délivrer les certificats, copies & pièces néceſſaires, dans tous les cas où il y aura lieu à conteſtation ſur les comptes.

XXVIII.

TOUTES les fois que l'aſſemblée nationale chargera le bureau de comptabilité de lui préſenter un plan de travail ſur la comptabilité en général, ou ſur quelques-unes de ſes parties, ces plans ſeront diſcutés & arrêtés en comité général, quoiqu'ils puiſſent avoir un rapport direct avec les travaux de quelques-unes des ſections.

Il en ſera de même lorſque les commiſſaires, par ſuite de leur vérification, croiront devoir propoſer à l'aſſemblée nationale des vues d'accélération, réforme ou amélioration dans les différentes parties de la comptabilité.

XXIX.

INDÉPENDAMMENT de leurs fonctions collectives, les commiſſaires de la comptabilité ſuivront journellement & individuellement, chacun dans leur ſection, toutes les opérations relatives à la vérification & au rapport des comptes qui y ſeront diſtribués.

TITRE II.

Du Bureau central.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura un bureau central dont les opérations ſeront ſurveillées par un commiſſaire nommé à cet effet, & renouvelé chaque mois.

II.

Il ſera tenu dans ce bureau un regiſtre des délibérations, un de préſentations & de diſtributions des comptes, & tous autres regiſtres néceſſaires.

Les lettres & memoires adreſſés aux commiſſaires de la comptabilité ſeront reçus à ce bureau, pour être remis au préſident; on y diſtribuera ſans délai, aux différentes ſections, les comptes préſentés.

III.

Il ne pourra être délivré aucun certificat de préſentation ni récépiſſés de comptes & autres pièces, qu'ils n'ayent été viſés par le commiſſaire de ſervice au bureau central. Le même commiſſaire collationnera & ſignera les doubles des comptes, & toutes expéditions, extraits & copies de pièces émanés du bureau de comptabilité.

TITRE III.

Des Sections.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera tenu dans chaque ſection deux regiſtres: l'un à colonnes ſervira à conſtater, jour par jour, l'arrivée des comptes à la ſection, la remiſe des rapports, la date des récépiſſés, la réception des décrets rendus ſur les comptes, & la remiſe des comptes & pièces au bureau central; l'autre regiſtre, à mi-marge, contiendra littéralement les rapports & décrets y relatifs.

Il y aura de plus un répertoire, par ordre alphabétique, des comptes en vérification dans chaque ſection.

II.

Lorsque les commiſſaires, après avoir pris connoiſſance

des pièces, auront quelques éclairciſſemens à demander aux comptables, ils pourront appeler ces comptables, ou leurs fondés de pouvoirs au bureau de leur ſection.

Ces ſortes de communications ſeront toujours faites en préſence de trois commiſſaires, & dans le lieu d'aſſemblée de la ſection. Dans aucun cas & ſous aucun prétexte, les commis ne pourront communiquer avec les comptables ou leurs fondés de pouvoirs, ni entretenir avec eux, relativement à leurs comptes, aucune correſpondance directe ou indirecte, ſous peine d'être renvoyés.

III.

Si, dans le cours de la vérification, les commiſſaires d'une ſection ſont indécis ſur quelque difficulté, ils pourront en référer au comité général, & ſe conformeront au réſultat de ſa délibération dans la rédaction du rapport.

IV.

Dans le cas prévu par l'article précédent, tous les commiſſaires ſeront reſponſables, s'il y a lieu, du réſultat de la délibération; cependant ceux qui auront été d'un avis contraire, ſeront déchargés de la reſponſabilité, pourvu qu'ils faſſent mention motivée de leur avis dans la délibération.

V.

Pour conſtater les rapports des diverſes comptabilités entr'elles & aſſurer l'exactitude des recettes, les commiſſaires de ſections, après la vérification de chaque compte, feront un relevé des verſemens d'une caiſſe à une autre & le remettront au bureau central, où il en ſera tenu regiſtre pour y recourir lors de l'examen des comptes.

VI.

Aussitôt que les décrets d'apurement ſeront parvenus aux ſections, les trois commiſſaires procéderont enſemble à leur exécution ſur les comptes; ils mettront les apoſtilles,

ſommeront chaque chapitre & dreſſeront l'arrêté definitif, en conformité des décrets.

Ces apoſtilles, ſommés de chapitre & arrêtés définitifs, écrits de la main d'un des commiſſaires, ſans interligne & en toutes lettres, ſeront ſignés des trois commiſſaires, qui parapheront les renvois & ratures.

VII.

Les décrets d'apurement ſeront tranſcrits en entier à la ſuite des arrêtés des comptes, & par extrait à la fin des bordereaux; après leur tranſcription ſur le regiſtre, ils ſeront dépoſés, ainſi que les bordereaux, aux archives, & les comptes & pièces ſeront remis au dépôt.

TITRE IV.

Des diſpoſitions de Diſcipline générale.

ARTICLE PREMIER.

Les comptes & pièces pourront être communiqués, ſans déplacement, à l'agent du tréſor public ou aux comptables, lorſqu'ils en requerront les commiſſaires; mais dans aucun cas & ſous aucun prétexte, les comptes & pièces ne pourront être tranſportés hors du bureau & du dépôt, ſi ce n'eſt par ordre de l'aſſemblée nationale. Il n'en ſera délivré aucunes expéditions ou extraits, qu'ils ne ſoient collationnés & ſignés par le commiſſaire de ſervice au bureau central.

II.

Dans le cas prévu par l'article XV du titre II de la loi du 29 ſeptembre 1791, & autres cas où les commiſſaires, en vertu d'un décret du corps légiſlatif, ſeront obligés de ſe tranſporter hors de leur réſidence pour des vérifications ou autres miſſions, il leur ſera alloué, outre leur traitement,

une ſomme pour indemnité & frais de voyage, d'après un état certifié d'eux, arrêté au comité général & définitivement réglé par l'aſſemblée nationale.

III.

En cas de décès, abſence ou empêchement d'un des trois commiſſaires d'une ſection, il ſera remplacé pendant l'intérim pour le travail de cette ſection, par un autre commiſſaire déſigné par le comité général, en obſervant toutefois à l'égard du ſubſtitué, les règles preſcrites pour l'alternat, par l'article VII du titre I.er

IV.

Si, lors du renouvellement des ſections, la vérification d'un compte n'eſt pas achevée dans une ſection, le comité général le conſtatera, & les trois commiſſaires ſéparés par l'effet de l'alternat, ſe réuniront pour terminer la vérification commencée & les autres opérations y relatives.

V.

Aucun commis ou employé ne pourra s'abſenter ſans un congé par écrit des commiſſaires: il n'en ſera délivré qu'au comité général, ſur le rapport des commiſſaires de chaque ſection. La durée du congé ne ſera jamais de plus de quinze jours; & le commis abſent qui excédera ce délai, ne pourra prétendre d'appointemens, ni même reprendre ſes fonctions, ſans être réintégré en vertu d'une déciſion du comité général.

TITRE V.

Des Traitemens & des Dépenſes.

ARTICLE PREMIER.

Les traitemens des commiſſaires, appointemens des commis, gages des concierges, garçons de bureaux & autres perſonnes attachées au bureau de comptabilité, ſont fixés pour l'année 1792,

à raiſon de deux cent quatre mille neuf cents livres par an, conformément à l'état annexé au préſent décret.

II.

L'ENTRETIEN & les frais de bureau en papier, bois, lumières & autres menus frais, non compris ceux d'impreſſion, poſtes & meſſageries, ſont fixés pour la même année, à raiſon de dix-huit mille livres, de laquelle ſomme les commiſſaires rendront compte.

III.

LES traitemens, appointemens & gages fixés par les articles précédens, compteront du jour auquel le bureau de comptabilité ſera mis en activité; & ils ſeront payés chaque mois par la tréſorerie nationale, ſur un état dreſſé par le comité général, & ordonnancé par le miniſtre de l'intérieur.

ÉTAT du traitement des Commiſſaires, du nombre & du traitement des Commis du Bureau de comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE commiſſaire recevra pour ſon traitement annuel une ſomme de ſix mille livres, ce qui fait pour les quinze commiſſaires, quatre-vingt-dix mille livres, ci..... 90,000#

II.

IL y aura au bureau central un commis principal, aux appointemens de deux mille quatre cents livres, ci.....	2,400#	
Un ſecond commis à deux mille livres, ci.....	2,000.	7,400.
Deux commis aux écritures, à quinze cents livres, faiſant trois mille livres, ci..	3,000.	
		97,400.

Ci-contre . . . 97,400ᵗᵗ

III.

Il y aura à chaque section un commis principal, aux appointemens de deux mille quatre cents livres, ci . . . . . 2,400.

Un second commis, à deux mille livres, ci . . . . . 2,000.

Six commis vérificateurs, à deux mille livres, ci . . . . . 12,000.

Trois commis aux écritures, à quinze cents livres, ci . . . . . 4,500.

Total, vingt mille neuf cents liv. . . 20,900.

Et pour les cinq sections, la somme de cent quatre mille cinq cents livres, ci . . . . . 104,500.

IV.

Pour gages d'un portier & de trois garçons de bureau, la somme de trois mille livres, ci . . . . . 3,000.

Total général du présent état, montant à la somme de deux cent quatre mille neuf cents livres, ci . . . . . 204,900.

Mandons & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 26. # ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

ACTE d'accuſation contre le ſieur *François Émery Gouet de la Bigne*, citoyen de la ville de Bayeux.

Sur le compte que l'aſſemblée nationale s'eſt fait rendre par ſon comité de légiſlation, des informations & interrogatoires qui ont eu lieu devant la municipalité de Caen, dans les mois de novembre & décembre derniers, relativement aux agitations que cette ville a éprouvées les 4 & 5 du même mois de novembre; ayant remarqué que dans cette procédure, il exiſte contre ledit ſieur *la Bigne*, en premier lieu, une lettre datée de Bayeux, 16 novembre 1791, adreſſée à M. *Wils*, chez *Jacob*, tourneur, près la diligence de Bruxelles, à Tournay, Pays-bas, terminée par les lettres *L. B*, tenant lieu de ſignature, & où on lit entre autres choſes: « Tu ſais ſûrement l'affaire que nous venons » d'avoir à Caen, le 3 de ce mois; nous étions environ huit » mille coaliſés qui étions prêts à paroître au premier mouvement » de révolution. Un curé inconſtitutionnel ſe ſervant du décret « qui permettoit à tout prêtre réfractaire de dire la meſſe, l'a » dite le jour de la Touſſaint dernière, à l'égliſe Saint-Jean, ce » qui cauſa une émeute dans Caen, le vendredi enſuivant, jour » auquel il avoit dit qu'il chanteroit une grande meſſe. A l'inſtant » pluſieurs clubiſtes ſe raſſemblèrent près l'égliſe Saint-Jean, &

» insultèrent deux des *nôtres*, dont un étoit *Saffray de Vimont*, » qui prit un grenadier de la nation, lui arracha ses épaulettes, » & déchira son habit. Comme il n'y avoit dans ce moment » qu'un très-petit nombre des *nôtres* d'armés, & que la plupart » étoient chez eux, il n'y eut qu'une certaine quantité qui » s'armèrent & se répandirent dans plusieurs quartiers de la » ville ; mais la garde nationale s'en empara, & ils furent » conduits au château, au nombre d'environ deux cents. »

En second lieu, l'aveu fait par le sieur *la Bigne*, dans l'interrogatoire par lui subi le 25 novembre, « qu'il étoit l'auteur de » la lettre ci-dessus ; que nombre de personnes l'avoient instruit » qu'il se formoit une coalition à Caen ; qu'il y étoit venu pour » s'y faire enregistrer parmi les coalisés ; & qu'enfin ces expres- » sions de sa lettre, *les nôtres*, signifient ceux qui s'étoient déclarés » contre la révolution & la constitution ; »

L'assemblée nationale a décrété, le 24 janvier, qu'il y avoit lieu à accusation contre ledit sieur *la Bigne*, & par le présent acte, elle l'accuse devant la haute cour nationale, comme prévenu de complot contre la sûreté générale de l'état & contre la constitution.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 27. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

ACTE d'accuſation contre les ſieurs *François-Arnoud-Michel de Loyauté*, *Hyacinthe-Joſeph de Silly*, & *Louis-Joſeph Meyé*, tailleur d'habits à Straſbourg.

D'après le *poſt-ſcriptum* d'une lettre du ſieur Voinier père, adreſſée au ſieur Voinier fils, en date de Nancy, 30 novembre 1791; la déclaration faite par le ſieur Voinier au ſecrétariat de la mairie de Straſbourg, le 9 décembre dernier; le rapport du ſieur Baville, adjudant du treizième régiment d'infanterie, en date du 12 décembre auſſi dernier, & les déclarations faites en préſence du ſieur Rœderer, juge de paix à Straſbourg, le lendemain 13, par les ſieurs *Voinier* fils, *François-Arnoud-Michel de Loyauté*, *Jean-Baptiſte Lenoble*, *Hyacinthe-Joſeph de Silly*, *Jeanne Meyé*, *née Wens*, & *Louis-Joſeph Meyé*, tailleur d'habits, il paroît que leſdits *François-Michel de Loyauté*, officier décoré, & *Hyacinthe-Joſeph de Silly*, formoient des projets hoſtiles contre la France, ſoit en donnant de l'argent & des habits à des ſoldats pour les mettre dans leurs intérêts, ſoit en les engageant à déſerter pour ſe joindre à l'armée du cardinal de Rohan, ſoit en leur promettant des penſions, s'ils livroient aux émigrés la citadelle de Straſbourg & les ponts ſur le Rhin, lorſqu'ils y ſeroient placés en faction; & que le ſieur *Meyé*, tailleur,

ſecondoit leurs intentions, en fourniſſant des habits aux ſoldats embauchés pour le compte du cardinal ſuſnommé.

En conſéquence, l'aſſemblée nationale ayant entendu la lecture des pièces ci-deſſus, dans ſa ſéance du 16 décembre dernier, décréta qu'il y avoit lieu à accuſation contre les ſieurs *Loyauté, de Silly, Meyé;* & par le préſent acte, elle les accuſe devant la haute cour nationale, comme étant prévenus de complots contre la ſûreté de l'état & contre la conſtitution Françoiſe.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Pour le rétabliſſement de la tranquillité publique dans la Ville de Nevers.

Du 12 Février 1792.

VU par le roi, 1.° l'extrait du procès-verbal du directoire du département de la Nièvre, du 20 janvier 1792;

2.° L'extrait du procès-verbal du même directoire, du 21 dudit mois;

3.° L'extrait du procès-verbal du même département, dudit jour 21 janvier;

4.° La requête de l'évêque dudit département au juge de paix, en date du 21 janvier.

5.° L'expédition de l'ordonnance du tribunal du diſtrict, en date dudit jour 21 janvier;

6.° Les copies certifiées de la délibération de la municipalité de Nevers, du 21 janvier; de la lettre du même jour écrite par le procureur de la commune au directoire du département; du renvoi de ce directoire au diſtrict de Nevers; de la lettre du même jour écrite par l'évêque du département au directoire du département; du certificat délivré par le ſieur Maublanc, chirurgien, le 20 dudit mois, qui conſtate le genre de mort de la dame Petit; du procès-verbal de vérification des faits & information, dreſſé par le directoire du diſtrict de Nevers, le 22 dudit mois, & de ſon avis;

7.° L'arrêté du directoire du département de la Nièvre, en date du 23 janvier;

8.° L'extrait des ſéances du même directoire, des 30 & 31 du même mois;

9.° La délibération imprimée du conſeil général de la commune de Nevers, dudit jour 30 janvier, à la ſuite de laquelle eſt auſſi imprimée une lettre écrite le même jour par l'évêque du

département & ſon conſeil, aux maire & officiers municipaux de Nevers;

10.° L'arrêté des adminiſtrateurs du directoire du département & du directoire du diſtrict réunis, en date du 2 de ce mois;

11.° Une lettre imprimée ſous le nom du conſeil général de la commune de Nevers;

Deſquelles pièces il réſulte que la dame Petit, citoyenne de la ville de Nevers, étant morte le 19 janvier des ſuites d'une fluxion de poitrine, après ſix jours de maladie, l'évêque du département fit refus de l'inhumer, ſous prétexte que n'ayant pas été inſtruit de ſa maladie, il ſuppoſoit qu'elle étoit morte ſubitement, & ne vouloit d'après cela l'inhumer que quarante-huit heures après ſon décès; que ces difficultés déterminèrent les parens de la défunte à faire dépoſer le corps, le 20 janvier ſur les quatre heures du ſoir, dans l'égliſe de Saint-Cyr, & ils firent ſommation audit évêque, en ſa qualité de curé de la paroiſſe de Saint-Cyr, de procéder à l'inhumation; que le même jour 20 janvier, les parens de ladite dame Petit s'étant rendus au département pour y porter plaintes de ces difficultés, l'évêque préſent à la diſcuſſion comme préſident du département, promit formellement que ladite dame ſeroit enterrée le lendemain entre ſept & huit heures du matin; que cette promeſſe ne fut cependant pas remplie; qu'une foule conſidérable ſe porta le lendemain matin 21 en ladite égliſe, qu'elle en retira le cercueil qui y étoit dépoſé de la veille, & qu'il fut abandonné à la licence la plus effrenée, à des outrages révoltans, & devint le jouet d'une multitude aveuglée & égarée; que ce fut avec peine que ce cercueil lui fut enlevé par le zèle & la fermeté du ſieur Cornu, officier municipal, ſecondé par deux citoyen de ladite ville; que le procureur de la commune ayant convoqué, dans une circonſtance auſſi grave, le conſeil municipal, & propoſé de requérir la force publique pour diſſiper l'attroupement, & de faire faire l'inhumation, il fut pris à une majorité de cinq membres contre quatre, une délibération qui portoit que la garde nationale ne ſeroit point requiſe, & qu'il

n'y avoit pas lieu à délibérer ſur la demande relative à l'inhumation; que néanmoins le juge de paix, d'après le refus de la municipalité, engagea le commandant de la gendarmerie nationale à prêter main-forte; mais que l'inhumation n'eut cependant lieu que le 21 ſoir, en vertu d'une ordonnance du tribunal du diſtrict. Le département de la Nièvre ayant pris connoiſſance de tous les faits, prit un arrêté le 23 janvier, par lequel il loua la conduite du procureur de la commune & de quelques-uns des officiers municipaux, improuva celle de ceux d'entre eux qui à la majorité avoient empêché que la force publique fût requiſe, & chargea le procureur-général-ſyndic de dénoncer à l'accuſateur public les auteurs, fauteurs & adhérens des déſordres; mais cet arrêté ne fut pas plutôt imprimé & affiché, qu'un nouvel attroupement dirigé principalement contre les membres du directoire du département, & contre le procureur de la commune, ſe manifeſta. Le directoire du département & les adminiſtrateurs du diſtrict s'étant alors réunis, deux arrêtés ſucceſſifs furent rendus pour ordonner à la municipalité de faire diſſiper promptement l'attroupement, & de rendre compte des meſures qu'elle avoit priſes. Une députation de la municipalité attribuant les troubles à l'arrêté du département, demanda qu'il fût retiré; mais le département convaincu de l'exactitude des faits qui l'avoient déterminé, refuſa, & fit une nouvelle injonction au corps municipal, qui répondit qu'une délibération qu'il avoit priſe & lue au peuple, avoit entièrement calmé les eſprits. Cette délibération improuvoit la conduite de ceux que le département avoit approuvés, & elle approuvoit la conduite de ceux que le département avoit improuvés; elle portoit qu'elle ſeroit imprimée, publiée & affichée, & envoyée à toutes les municipalités du département: le ſieur Robillard fut le ſeul qui refuſa de la ſigner. A la ſuite de cette délibération, étoit imprimée une lettre ſous le nom du ſieur Tollet, évêque, & de ſon conſeil, adreſſée aux maire & officiers municipaux, dans laquelle leur conduite étoit approuvée avec affectation, & d'une manière injurieuſe pour les adminiſtrateurs du département.

SA MAJESTÉ

SA MAJESTÉ conſidérant que les délais inconſidérément apportés & ſans motif valable à l'inhumation de la dame Petit, avoient été cauſe des excès auxquels le peuple égaré par des gens mal-intentionnés, s'étoit porté dans les journées des 21 & 30 janvier dernier; que l'évêque du département de la Nièvre n'auroit pas dû, en ſa qualité de curé de la paroiſſe de Saint-Cyr, faire difficulté d'inhumer la dame Petit, morte après ſix jours de maladie, des ſuites d'une fluxion de poitrine, ainſi qu'il a été conſtaté par le certificat du ſieur Maublanc, chirurgien, en date du 20 janvier, ni différer enſuite cette inhumation après la promeſſe formelle qu'il avoit donnée ledit jour 20 aux parens de la dame Petit, en préſence des membres du directoire du département, de l'inhumer le lendemain 21 entre ſept & huit heures du matin; que la lettre par lui ſouſcrite & par ſon conſeil, le 30 janvier, adreſſée aux maire & officiers municipaux de Nevers, & imprimée à la ſuite de la délibération du conſeil général de la commune, eſt injurieuſe aux membres du directoire du département, & attentatoire à leur autorité;

Conſidérant que les officiers municipaux qui ont ſigné la délibération du 21 janvier, priſe à la majorité de cinq contre quatre, n'ont pas rempli leur devoir en empêchant la réquiſition de la force publique au moment même où cette réquiſition étoit évidemment néceſſaire, attendu l'exiſtence notoire d'un attroupement; que la délibération du conſeil général de la commune, en date du 30 janvier, eſt un acte de rébellion répréhenſible, par lequel il a encouru la peine portée par l'article VIII de la loi du 27 mars 1791; que cependant, cette délibération ayant été priſe au moment où le peuple étant dans la plus grande fermentation, environnoit le lieu où le conſeil général étoit aſſemblé, cette circonſtance démontroit que cette délibération étoit le fruit de la violence & de la crainte, & qu'elle ne devoit pas être regardée comme le réſultat d'une mûre délibération d'un corps adminiſtratif chargé de faire reſpecter la loi; que pluſieurs des ſignataires avoient même, le lendemain, proteſté contre leurs ſignatures;

Sa majeſté a penſé qu'elle ne pouvoit ſe diſpenſer, en approuvant la conduite du directoire du département de la Nièvre, d'improuver celle de l'évêque du département, pour le refus par lui fait d'obtempérer à la première ſommation qui lui a été faite d'inhumer la dame Petit, attendu que les miniſtres du culte, ſalariés pour remplir des fonctions qui ſont un devoir envers la ſociété, ne doivent, ſous aucun prétexte, en refuſer ou différer l'exercice; & encore pour la lettre par lui écrite & ſon conſeil, le 30 janvier, aux maire & officiers municipaux de Nevers, & imprimée à la ſuite de leur délibération dudit jour 30 janvier, attendu que l'évêque & ſon conſeil en qualité de ſimples fonctionnaires du culte, n'ont pas le droit d'approuver ou d'improuver la conduite des corps adminiſtratifs.

Sa majeſté a penſé qu'elle ne devoit pas uſer de toute la rigueur de la loi envers les officiers municipaux & le conſeil général de la commune, qui ont encouru les peines prévues par les loix des 27 mars & 29 ſeptembre derniers. Attendu qu'il paroît conſtaté que leur délibération du 20 janvier dernier n'a pas été priſe librement, ſa majeſté ſe borne à en prononcer la nullité; mais elle veut que les auteurs & inſtigateurs des troubles qui ont eu lieu à Nevers les 21 & 30 janvier dernier, ſoient pourſuivis & punis rigoureuſement.

En conſéquence, le roi approuve l'arrêté pris le 23 janvier dernier, par le directoire du département de la Nièvre, & l'improbation que contient cet arrêté de la conduite de ceux des officiers municipaux de la ville de Nevers qui ont ſigné la délibération du 21 du même mois. Sa majeſté donne des éloges au dévouement & à la fermeté que les membres du directoire du département, & ceux du diſtrict qui s'y ſont réunis, ont montré dans les circonſtances difficiles & périlleuſes où ils ſe ſont trouvés, ainſi qu'à la conduite de tous ceux qui ont ſecondé leurs efforts, & qui ont fait preuve de zèle pour le rétabliſſement de l'ordre & de la tranquillité publique. Annulle ſa majeſté la délibération priſe par le conſeil général de la commune, le 30 janvier dernier, comme étant l'effet de la crainte & de la violence.

Improuve ſa majeſté le refus fait par l'évêque du département de la Nièvre, d'inhumer la dame Petit lorſqu'il en a été requis par les parens de ladite dame : improuve également la lettre dudit évêque & de ſon conſeil aux maire & officiers municipaux de Nevers, en date du 30 janvier, & imprimée à la ſuite de la délibération du conſeil général de la commune, du même jour, attendu que ladite lettre eſt injurieuſe aux membres du directoire du département, & attentatoire à leur autorité. Enjoint ſa majeſté audit évêque & à ſon conſeil, de ſe renfermer dans les fonctions de leur miniſtère, & de les remplir avec exactitude. Ordonne que l'information commencée contre les auteurs & inſtigateurs des troubles & déſordres qui ont eu lieu à Nevers, dans les journées des 21 & 30 janvier dernier, ſera pourſuivie juſqu'à jugement définitif, & qu'il ſera également informé contre les auteurs & diſtributeurs de la lettre circulaire imprimée ſous le nom du conſeil général de la commune, & depuis déſavouée, laquelle lettre a pour but d'exciter à la révolte contre les corps adminiſtratifs ſupérieurs. Ordonne ſa majeſté que la préſente proclamation ſera imprimée, publiée & affichée dans toute l'étendue du département de la Nièvre.

FAIT au conſeil tenu à Paris, le douze février mil ſept cent quatre-vingt-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, CAHIER.

N.° 1532.

LOI

Relative au mode & à la formule du Serment à prêter par la Garde ſoldée du Roi.

Donnée à Paris, le 15 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant déterminer le mode & la formule du ſerment à prêter par la garde ſoldée du roi, & faire ceſſer les difficultés qui ſe ſont élevées ou pourroient naître à ce ſujet, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE le corps légiſlatif ſera aſſemblé, la garde ſoldée du roi ne pourra le ſuivre, s'il établit ſa réſidence à plus de vingt lieues de diſtance de la ville où l'aſſemblée nationale tiendra ſes ſéances; dans aucun cas, elle ne pourra le ſuivre hors du royaume.

II.

TOUS ceux qui compoſeront la garde ſoldée du roi, prêteront ſerment *d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi; de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution du royaume décrétée par l'aſſemblée nationale conſtituante, aux années 1789, 1790 & 1791; de veiller avec fidélité à la ſûreté de la perſonne du roi, & de n'obéir à aucune réquiſition ni ordre étrangers au ſervice de ſa garde.*

III.

Ce ſerment ſera public, & prêté en préſence des officiers municipaux de la ville où réſide le roi.

IV.

La formule du ſerment ſera lue à haute voix par l'officier-commandant, qui jurera le premier, & recevra le ſerment individuel de chaque officier; enſuite chacun des gardes le prêtera en levant la main, & en prononçant les mots, *Je le jure.*

V.

La formule du ſerment ſera ſouſcrite par tous les officiers. Pour cette année ſeulement, les diviſions pourront prêter ſéparément le ſerment à meſure de leur formation.

VI.

Ce ſerment ſera renouvelé chaque année, le même jour que celui où il aura été prêté la première fois.

VII.

La garde ſoldée ne pourra être admiſe à prêter le ſerment relatif à ſes fonctions, que lorſque les membres qui la compoſent auront juſtifié à la municipalité du lieu où réſide le roi, de la preſtation antérieure de leur ſerment civique, aux termes de l'article XII du chapitre II du titre II de l'acte conſtitutionnel.

VIII.

Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction du roi.

Mandons & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1533.

LOI

Relative aux Bataillons de Volontaires nationaux fournis pour la défenſe de la Patrie.

Donnée à Paris, le 15 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt auſſi eſſentiel que preſſant, d'empêcher que les bataillons des volontaires nationaux, formés pour la défenſe de la patrie, ne puiſſent être affoiblis & décomplétés par des renvois ou des réformes qui prêteroient à l'arbitraire, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les citoyens qui ont été reçus pour ſervir dans les bataillons des volontaires nationaux, lors de leur formation, & ceux qui ont été admis depuis, ne pourront être renvoyés ni réformés pour défaut de taille; & que les volontaires nationaux qui ont ſubi la réforme ſous ce prétexte, ſeront libres de rentrer dans leur compagnie pour y continuer leur ſervice.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1534.

Portant que les Décrets de liquidation ne ſeront plus imprimés en placards que par forme de réſultat.

Donnée à Paris, le 15 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les loix rendues en fait de liquidation, contiennent des états très-longs; que l'impreſſion en placard de l'entier contenu de ces loix, eſt par conſéquent très-coûteuſe; qu'elle eſt d'ailleurs inutile, & qu'elle ne produit d'autre effet que celui de retarder la promulgation des loix dont il s'agit; conſidérant d'un autre côté, qu'il convient de faire ceſſer au plus tôt un inconvénient de cette eſpèce, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le miniſtre de la juſtice & les corps adminiſtratifs ne feront plus imprimer en placard, que par forme de réſultat, les loix rendues en fait de liquidation, ſoit des dettes, ſoit des penſions ſur l'état, dérogeant à toute loi précédente qui pourroit être contraire au préſent décret.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M.L.F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1535.

LOI

Additionnelle à celle du 2 Janvier dernier, concernant les Bibliothèques.

Donnée à Paris, le 15 Février 1792.

LOUIS, &c. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 8 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que l'exécution de l'article II de la loi du 2 janvier, est suspendue en ce qui concerne le département de Paris, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète comme article additionnel à la loi du 2 janvier, concernant les bibliothèques, ce qui suit:

Les frais occasionnés pour le transport & la garde des livres provenant des établissemens supprimés dans le département de Paris, seront arrêtés économiquement par l'administration de ce département, & les états des frais remis au ministre de l'intérieur pour être payés par la trésorerie nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait appoſer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1536.

LOI

N.° 1536.

Qui fixe le mode d'après lequel les Chefs de Légion de la Garde nationale Parisienne, exerceront le Commandement général.

Donnée à Paris, le 15 Février 1792.

LOUIS, &c. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 10 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant qu'il est instant de fixer le mode d'après lequel les chefs de légion de la garde nationale Parisienne, exerceront le commandement général qui leur est attribué par le décret du 12 septembre dernier, déclare qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, ouï son comité militaire, après avoir déclaré qu'il y a urgence, décrète que chacun des six chefs de légion de la garde nationale Parisienne, exercera le commandement général à tour de rôle pendant l'espace de deux mois sans interruption, & déroge en conséquence à l'article X du décret du 12 septembre.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1538.

LOI

Relative aux rectifications d'erreurs dans les Titres & Contrats de rentes viagères.

Donnée à Paris, le 15 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, ſur les propoſitions de rectifications d'erreurs dans les titres & contrats de rentes viagères, dont le payement eſt ſuſpendu à cauſe deſdites erreurs, conſidérant qu'il eſt de ſa juſtice de faire jouir ſans délai, les créanciers porteurs de ces titres, des échus de ces rentes, dès qu'ils ont juſtifié de leur propriété, & font ceſſer tous les doutes que les erreurs de noms ou de qualités avoient pu faire naître, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, ſur la propoſition qui lui a été faite par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, conformément au décret du 26 ſeptembre dernier, pour la rectification des erreurs dans les titres & contrats de rentes viagères, & déclaré qu'il y avoit urgence, décrète que les erreurs d'écritures & d'expreſſions de noms & qualités dans les titres & contrats de rentes viagères appartenant aux créanciers dénommés dans l'état préſenté par les commiſſaires de la

tréſorerie nationale, & qui ont produit les pièces néceſſaires pour établir l'identité, ſeront réformées comme il ſuit :

1.° La rente viagère de cent quatre-vingts livres, à prendre dans celles de l'édit de janvier 1782, conſtituée par contrat paſſé devant Doſne, notaire, le 15 février 1785, ſous le nom de *Marie-Louiſe Perſeval, femme de Louis-Charles Creſpin*, ſera inſcrite & payée ſous les noms & qualités de *Marie-Louiſe Perſeval, veuve de Louis-Charles Creſpin.*

2.° La rente viagère de deux cents livres, à prendre dans celles de l'édit de janvier 1782, conſtituée par contrat paſſé devant Boutet, notaire, le 28 février 1783, ſous le nom de *Jean-Baptiſte Albony*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Jean-Baptiſte Albony*, dit *Dazincourt.*

3.° La rente viagère de cent ſoixante livres, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1768, conſtituée par contrat paſſé devant Baron, notaire, ſous les noms d'*Étienne Geingrio, Marie-Jeanne Malevre ſa femme, & Angélique Geingrio leur fille*, ſera inſcrite & payée ſous les noms d'*Étienne Gingreau, Marie-Jeanne Malevre ſa femme, & Angélique Gingreau leur fille.*

4.° La rente viagère de cent quarante livres, à prendre dans celles provenant de la loterie de la compagnie des Indes, établies par lettres patentes du 9 février 1770, conſtituée par contrat paſſé devant de Larue, notaire, le 17 octobre 1770, ſur la tête de *Charlotte-Marie de Cintaure*, ſera inſcrite & payée ſur la tête de *Charlotte-Marie Mercier.*

5.° La rente viagère de cent quatre-vingts livres, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant l'Herbette, notaire, le 30 août 1791, ſous les noms de *Pierrette Chartenette*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Pierrette Chartenet.*

6.° Les trois parties de rentes viagères, dont une de deux cents livres, l'autre de cent vingt livres, à prendre dans celles de l'édit de janvier 1766, & la troiſième de cent livres, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1768, conſtituées

par contrats passés devant Lenoir, notaire, les 14 août 1766, 1.er décembre 1767 & 3 avril 1770, sous les noms de *Benoist Bonvanier*, seront inscrites & payées sous les noms de *Vincent Bonvanier.*

7.° La rente viagère de douze cents livres, à prendre dans celles de l'édit de novembre 1761, constituée par contrat passé devant Fortier, notaire, le 16 septembre 1762, sous les noms de *Mathieu Tiran*, sera inscrite & payée sous les noms de *Jean-Baptiste-Mathieu Tiran.*

8.° La rente viagère de deux cent quatre-vingts livres, à prendre dans celles de l'édit de novembre 1787, constituée par contrat passé devant Mony, notaire, le 16 avril 1789, sous les noms de *Suzanne Schwenke* & de *Wilhelmina Henrietta Dorothea Huilen*, sera inscrite & payée sous les noms de *Susanne Schwenke* & *Wilhelmina Henrietta Dorothea Stuilen.*

9.° La rente viagère de cent vingt livres, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1783, constituée par contrat passé devant Gaillard, notaire, le premier juillet 1788, sous les noms de *Jean-François Gablier*, sera inscrite & payée sous les noms de *Jean-François Gabelier.*

10.° La rente viagère de quarante-cinq livres, à prendre dans celles de l'édit de février 1781, constituée par contrat passé devant Brichard, notaire, le 12 octobre 1781, sous les noms de Marie-Jeanne Buquet, qui a déclaré dans ses précédentes quittances être née le *21 septembre 1765*, continuera de lui être payée sur quittances qui porteront qu'elle est née le *21 septembre 1763.*

11.° La rente viagère de quatre-vingt-dix livres, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Lacour, notaire, le 21 juillet 1791, sous le nom de *Jeanne Barjeon*, sera inscrite & payée sous le nom de *Jeanne Bargeon.*

12.° La rente viagère de cent soixante livres, à prendre dans celle de l'édit de décembre 1783, constituée par contrat passé devant Rouen, notaire, le 18 juin 1784, au

profit de Louis-Henry Poncy de Saint-Aubin, pour en jouir ſur la tête de Marguerite de Biermont ſa femme & ſur celle de Jacques-Louis Poncy de Saint-Aubin leur fils, dont les quittances précédentes énoncent que ladite dame de Saint-Aubin eſt née le *7 mars 1735*, continuera d'être payée ſur quittances portant qu'elle eſt née le *25 juillet 1750*.

13.° La rente viagère de trois cent quarante livres, à prendre dans celles de l'édit de juillet 1747, conſtituée par contrat paſſé devant Bellanger, notaire, le 13 février 1748, ſous le nom d'*Armande-Louiſe Cribier, fille âgée de 20 ans*, ſera inſcrite & payée ſous le nom d'*Armande-Louiſe Cribier, veuve de Silvain Carré*, avec lequel elle étoit mariée à l'époque du contrat.

14.° La rente viagère de cinq cent dix livres, à prendre dans celles de l'édit de février 1781, conſtituée par contrat paſſé devant Durand, notaire, le 1.er ſeptembre 1781, au profit de Pierre Proteau & Louiſe Ferry ſa femme, pour en jouir ſur leurs têtes & ſur celle de *Bonne Ferry*, continuera d'être inſcrite & payée ſur la tête de *Bonne-Louiſe Ferry*.

15.° La rente viagère de deux cent ſoixante-dix livres, à prendre dans celles de l'édit de mai 1787, conſtituée par contrat paſſé devant Fernait, notaire à Paris, le 8 avril 1788, ſous le nom de Jeanne le Seigneur, veuve en premières noces de Raymond Gaye, & femme en ſecondes noces de Jean-Silvain Bailly, pour en jouir par elle ſur la tête de *Marie-Adélaïde Batbedat*, continuera d'être payée à ladite dame Bailly, ſur la tête d'*Adélaïde-Marie Batbedat*.

16.° La rente viagère de dix-huit cents livres, à prendre dans les cinquante mille livres de rentes déléguées par Louis de Bourbon, comte de Clermont, aux officiers de ſa maiſon, par ſon teſtament reçu par Boulard, notaire, le 11 juin 1771, déléguée par contrat paſſé devant Bro, notaire, le 10 décembre 1771, à *Henry-Joſeph Gallot de Lezert, né le 20 octobre 1726*, ſera inſcrite & payée ſous le nom de *Henry-Joſeph de Lezert de Galaup, né le 13 octobre 1726*.

17.° La rente viagère de trois mille trois cents livres, à

prendre dans celles de l'édit de janvier 1782, conſtituée par contrat paſſé devant Gondoin, notaire, le 29 ſeptembre 1786, au profit de René-Léger-Barnabé Duflot, ſur la tête d'*Anne-Marie-Eſter Dumas*, continuera d'être payée ſur la tête de *Marie-Anne-Eſter Dumas.*

18.° La rente viagère de cinquante livres, à prendre dans celles des édits des mois de novembre & décembre 1757, conſtituée par contrat paſſé devant Demay, notaire, le 8 juillet 1758, au profit de Nicolas Carin, & de Marie-Anne Lefort ſa femme, pour en jouir ſur la tête de *Henriette Morice*, ſera inſcrite pour être payée ſur la tête d'*André Maurice.*

19.° Les quatre parties de rentes viagères, la première de cent dix-neuf livres neuf ſous, enregiſtrée dans la cinquième claſſe de la dixième tontine créée par édit de décembre 1759; la ſeconde de deux cents livres, à prendre dans celles de l'édit de novembre 1761; la troiſième de deux cents livres, à prendre dans celles de l'édit de novembre 1758, & la quatrième de quatre-vingts livres, à prendre dans celles créées par lettres patentes du 12 juin 1771, conſtituées par contrats paſſés devant Delaleu & Laroche, notaires, les 27 juillet 1759, 30 décembre 1760, 22 octobre 1762 & 25 mai 1774, ſous le nom d'*André Boulongne*, & ſous celui d'*André Boulongne*, dans deux deſdits contrats, ſeront toutes quatre inſcrites & payées ſous le nom d'*André Boulongne.*

20.° Les quatre parties de rentes viagères, dont trois de cent quatre-vingts livres chacune, à prendre dans celles de l'édit de février 1781, & une de deux cent vingt-cinq livres, à prendre dans celles de l'édit de janvier 1782, conſtituées par quatre contrats paſſés devant Doſne, notaire, les 24 juillet 1781 & 2 mai 1783, ſous les noms de *Charles-Antoine Guillard*, *Marguerite-Geneviève Guillard*, fille majeure, & *Anne-Aimable Guillard*, ſeront inſcrites & payées ſous les noms & qualités de *Charles-Antoine Guyard*, *Marguerite-Geneviève Guyard*, *femme de Jean-Edme Laghez*, *& dame Aimable Guyard*, *femme de Philippe Soudoyer.*

21.° Les deux parties de rentes viagères, l'une de cinq cent mille livres, & l'autre de vingt-quatre mille ſept cents livres, conſtituées par deux contrats paſſés devant Duclos Dufrenoy, notaire, le 27 novembre 1789, au profit de la compagnie d'aſſurance ſur la vie, ſur 99 têtes, dont trois ſont nommées dans leſdits contrats, *Louiſe-Salomé Baux, Armande-Madeleine-Emilie de Villading*, & *Henriette-Catherine-Lucile de Villading*, ſeront inſcrites & payées à l'égard deſdites trois têtes, ſous les noms de *Louiſe-Salomé Baup, Armandé-Madeleine-Émilie de Villading* & *Henriette-Catherine-Lucile de Villading*.

22.° La rente viagère de quatre mille livres, à prendre dans celles de l'édit de novembre 1787, conſtituée au profit de la compagnie royale d'aſſurance contre les incendies, pour en jouir ſur la tête de *Jeanne-Catherine Cuzin*, ſera inſcrite pour être payée ſur la tête de *Jeanne-Catherine Cuſin*.

23.° La rente viagère de quatre-vingts livres, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Bonnomet, notaire, le 29 janvier 1791, ſous les noms de *René Ricard* & *Catherine Dutartre ſa femme*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *René Richard & Marie-Catherine Dutartre ſa femme*.

24.° Les deux parties de rentes viagères, la première de cent vingt livres, à prendre dans celles de l'édit de novembre 1758, & la ſeconde de pareille ſomme, à prendre dans celles de l'édit de février 1781, conſtituées par contrats paſſés devant Vergne & Hamel, notaires, les 4 juin 1779 & 20 novembre 1781, ſous les noms de *Marie-Thérèſe Moté*, dite *Tournier, femme de Nicolas Simonnet*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Marie-Thérèſe Mottey*, dite *Tournier, femme de Nicolas Simonnet*.

25.° La rente viagère de trois cent vingt livres, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Tiron, notaire, le 1.er août 1791, ſous les noms de *Nicolas-François Maignon* & *Marguerite du Chauſſoy ſa femme*, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Nicolas-François Maignan* & *Marie-Marguerite du Chauſſoy ſa femme*.

26.° Les trois parties de rentes viagères, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, conſtituées par trois contrats paſſés devant Guillaume, notaire, le 29 janvier 1791, au profit d'*Adélaïde* & *Jeanne-Félicité Dureville* ſur les têtes de *Jean-Pierre Dutremblay*, Anne-Gabriel *Dutremblay*, & Marie-Eugenie *Dutremblay*, ſeront inſcrites pour être payées ſur les têtes de *Jean-Pierre Dutremblay*, *Anne-Gabriel Dutremblay*, & *Marie-Eugénie Dutremblay*.

27.° Les deux parties de rentes viagères de ſoixante-dix livres chacune, à prendre dans celles de l'édit de novembre 1787, conſtituées par deux contrats paſſés devant Doſne, notaire, le 2 décembre 1788, ſous le nom d'*Éliſabeth Beauvais, fille majeure*, ſera inſcrite & payée ſous le nom de *Éliſabeth Beauvais, veuve de Jacques Blery*.

28.° La rente viagère de cent quatre-vingts livres, à prendre dans celles de l'édit de janvier 1782, conſtituée par contrat paſſé devant Hemard, notaire, le 27 août 1782, au profit de *Laurent Zoghonet de Salaberry*, pour en jouir ſur la tête de *Laurent-Joſeph*, *fils mineur* dudit *Laurent Zoghonet de Salaberry*, ſera inſcrite pour être payée ſur la tête de *Laurent-Joſeph Zaghonet, mineur, fils de Laurent Zaghonet de Salaberry*, & *d'Albertine-Françoiſe d'Houdain ſa femme*.

29.° La rente viagère de ſeize cents livres, à prendre dans celles de l'édit de novembre 1758, conſtituée par contrat paſſé devant le Roux notaire, le 31 juillet 1759, au profit de Marie-Angélique-Couppé, pour en jouir ſur ſa tête & ſur celle d'*Alexandrine Martinville*, ſera inſcrite pour être payée ſur la tête de *Marie-Alexandrine Martinville*.

30.° Les rentes viagères de cent vingt livres chacune, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1785, conſtituées par contrats paſſés devant Lefebvre, notaire, le 30 octobre 1790, au profit d'*Étienne Champion* & *Anne-Marie Robert ſa femme*, ſeront inſcrites pour être payées ſur les têtes d'*Étienne Champion* & *Marie-Anne Robert ſa femme*.

31.° La rente viagère de cent ſoixante-dix livres, à prendre dans

dans celles de l'édit de novembre 1778, conſtituées par contrat paſſé devant Liénard, notaire, le 20 mai 1779, au profit de *Pierre Rochon, cordonnier*, ſera inſcrite pour être payée ſous le nom de *Pierre Rouchon, ancien cordonnier.*

32.° La rente viagère de trois cent vingt livres, à prendre dans celles de l'édit de décembre 1783, conſtituée par contrat reçu par Boutet, notaire, le 30 avril 1784, au profit de *Louis Pierret & Marie-Anne Joly ſa femme*, ſera inſcrite pour être payée ſur les têtes de *Jean-Louis-Robert Pierret & Marie-Anne Joly ſa femme.*

Décrète en conſéquence, que leſdites quittances de finance & leſdits contrats vaudront comme ſi les erreurs ci-deſſus rapportées n'euſſent pas été faites; que les payeurs des rentes en réformeront les immatricules ſur leurs regiſtres en vertu du préſent décret, duquel toutes mentions néceſſaires ſeront faites par les notaires dépoſitaires des minutes deſdits contrats, tant ſur leſdites minutes & quittances de finance, que ſur les groſſes des contrats, & par-tout où beſoin ſera.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 28. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 15 Février 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le compte qui lui a été rendu par ſon comité de diviſion, du refus fait par le conſeil général de la commune de Nantes, de procéder à l'inſtallation du tribunal criminel du département de la Loire inférieure, établi dans la ville de Nantes, malgré la réquiſition qui lui en a été faite par le préſident & l'accuſateur public de ce tribunal, le 2 janvier dernier, & nonobſtant deux arrêtés du directoire du département, des 5 & 11 du même mois de janvier, qui lui enjoignoient de procéder à ladite inſtallation;

Conſidérant que dans aucun cas, les conſeils généraux des communes ne peuvent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſe refuſer aux inſtallations qui leur ſont attribuées par l'article VII de la loi ſur l'ordre judiciaire, du 24 août 1790, renvoie au pouvoir exécutif à l'effet de faire procéder à l'inſtallation des ſieurs *Gandon* & *Pineau*, le premier comme préſident, & le ſecond comme accuſateur public du tribunal criminel du département de la Loire inférieure, établi dans la ville de Nantes, par tous les moyens que la conſtitution lui délègue, & le charge expreſſément de lui rendre compte dans la huitaine, des meſures qu'il aura priſes pour parvenir à cette inſtallation.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 29.

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 15 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſurveillance, ſur les événemens paſſés à Château-Gontier, dans la nuit des 29 & 30 novembre dernier,

Décrète qu'il n'y a pas lieu à accuſation contre M.rs *Auguſtin Sourdille* fils, adjudant de la garde nationale dudit lieu; *Auguſtin Rolle*, brigadier de la gendarmerie nationale; *Jean Brillet*, marchand tanneur, & *Pierre-François Armaroud* fils.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1539.

LOI

Relative au verſement à faire par la Caiſſe de l'extraordinaire, dans celle de la Tréſorerie nationale, de diverſes ſommes y énoncées.

Donnée à Paris, le 19 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, ſur le verſement à faire par la caiſſe de l'extraordinaire, dans la caiſſe de la tréſorerie nationale, pour différence entre la recette du mois de janvier dernier, & l'évaluation des dépenſes fixées par le décret du 18 février 1791, & pour les dépenſes particulières de 1791 & 1792, conformément aux décrets des 17 avril & 23 mai derniers, attendu que le ſervice public exige impérieuſement ce verſement, & ne peut éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA caiſſe de l'extraordinaire verſera à la tréſorerie nationale, la ſomme de vingt-deux millions cent cinquante-deux mille neuf cent ſoixante-huit livres, pour le remplacement de la différence entre les recettes du mois de janvier dernier, & les dépenſes ordinaires fixées par le décret du 18 février 1791.

II

LA caiſſe de l'extraordinaire verſera auſſi, conformément aux décrets des 17 février 1791 & 17 avril dernier, à la tréſorerie nationale, la ſomme de cinq millions cinq cent ſoixante-dix mille neuf cent trente-deux livres, montant des dépenſes particulières de 1791 ; & celle de quatorze millions quatre cent quatre-vingt-un mille ſept cent onze livres, montant des dépenſes particulières de 1792, payées par ladite tréſorerie nationale dans le courant du mois de janvier dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1540.

LOI

Relative à la Gratification accordée aux Sous-officiers & Soldats de la Garde ſoldée Pariſienne, qui ont pris leur retraite.

Donnée à Paris, le 19 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de l'ordinaire des finances, conſidérant que les ſous-officiers & ſoldats de la garde ſoldée Pariſienne, qui ont pris leur retraite, & auxquels l'aſſemblée conſtituante a accordé une gratification qui ne doit leur être payée que ſix mois après leur retraite, ne pourroient, ſans les plus pénibles privations, attendre une époque auſſi reculée, & qu'il eſt très-preſſant de venir à leur ſecours & de les mettre en état d'embraſſer les nouvelles profeſſions auxquelles ils ſe deſtinent, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES ſous-officiers & ſoldats de la garde Pariſienne ſoldée, qui, en vertu de l'article IV du décret du 18 ſeptembre 1791, auront pris leur congé abſolu; qui, ſuivant l'article V du même décret, ayant droit à une penſion de retraite, auront préféré une gratification une fois payée, conformément à l'article VII

de la même loi, toucheront auſſitôt la promulgation du préſent décret, le quart comptant de cette gratification ; & à cet effet, les commiſſaires de la tréſorerie tiendront trois cent mille livres à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, qui fera payer à Paris, ceux qui y réſident, par le tréſor public, & ceux qui ont pris leur réſidence dans d'autres villes, par les payeurs de leur département. Les payeurs feront mention du payement de ce quart ſur les brevets de gratification.

III.

LES trois autres quarts ſeront payés de la même manière auxdits ſous-officiers & ſoldats, trois mois après la date de leur congé, en ſe conformant d'ailleurs aux formalités preſcrites par l'article VIII dudit décret du 18 ſeptembre 1791. Lors de ce dernier payement, les brevets de gratification reſteront aux mains des payeurs.

III.

LA préſentation de leurs cartouches ou brevets, à celui qui devra les payer, leur tiendra lieu des formalités exigées par le décret du 13 décembre dernier, & autres relatives à la préſentation des quittances d'impoſition.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1541.

LOI

Relative à la conſervation des Saiſies & Oppoſitions formées ſur les ſommes qui s'acquittent directement au Tréſor public.

Donnée à Paris, le 19 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant pourvoir à ce qu'exigent le maintien de l'ordre & la régularité du ſervice dans les opérations confiées aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, & déterminer les règles à ſuivre pour la conſervation des ſaiſies & oppoſitions ſur les ſommes qui s'acquittent directement au tréſor public;

Après avoir entendu le rapport de ſon comité de la tréſorerie nationale, & les trois lectures du projet de décret, faites dans les ſéances des 26 novembre 1791, 6 janvier 1792 & 14 février préſent mois, & arrêté qu'il en ſeroit délibéré définitivement, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale ſeront chargés de l'enregiſtrement & de la conſervation des ſaiſies & oppoſitions formées ſur les ſommes dues par l'état aux abſens, conformément au décret du 29 juillet dernier, ainſi que ſur les arrérages des penſions & ſecours pour la partie qui eſt déclarée ſaiſiſſable par le décret du 18 août dernier.

LES

II.

LES propriétaires des offices ſupprimés avant le 1.er mai 1789, ſeront tenus de fournir leurs quittances de finance, contrats d'acquiſition, proviſions & autres titres de propriété, auxdits commiſſaires de la tréſorerie nationale, d'ici au 1.er mai prochain, ſous les peines portées par l'article V du décret des 5 janvier dernier, 4 & 6 février préſent mois; & ſur le vu de ces pièces, les commiſſaires de la tréſorerie procéderont auxdites liquidations, conformément au décret du 21 ſeptembre 1791, & les remettront au comité de liquidation qui en fera rapport à l'aſſemblée nationale.

III.

LORSQU'UN office devra être rembourſé en quittances de finance, elles ſeront expédiées dans la même forme que celles précédemment délivrées, & le payement des intérêts ſera fait par les payeurs des rentes. Les offices payables comptant ſeront rembourſés par la caiſſe de l'extraordinaire, à la charge par les propriétaires de remplir dans l'un & l'autre cas les formalités preſcrites.

IV.

LES créanciers autoriſés par le décret du 29 juillet dernier, à pourſuivre leur payement ſur les ſommes dues par l'état aux abſens hors du royaume, pourront ſaiſir entre les mains du prépoſé à la conſervation des oppoſitions & ſaiſies, établi près la tréſorerie nationale, ce qui eſt à payer à leurs débiteurs directement par le tréſor public; mais leur payement ne pourra être effectué qu'après qu'ils auront rempli les conditions portées audit décret, qu'ils auront fait conſtater l'abſence & prononcer la validité de la ſaiſie.

V.

TOUTE perſonne pourra s'oppoſer & ſaiſir entre les mains des commiſſaires de la tréſorerie nationale, les ſommes qui doivent être acquittées directement au tréſor public, ſoit pour intérêts de finances, de cautionnement & de prix d'acquiſition,

ſoit pour fournitures, entrepriſes & travaux autres que ceux de charité.

V I.

Il pourra de même être formé oppoſition & ſaiſie entre les mains des commiſſaires de la tréſorerie nationale, de la moitié des arrérages, penſions, ſecours, dons & gratifications, autres néanmoins que les primes & encouragemens pour le commerce, par les créanciers deſdits penſionnaires fondés en titres, pour entretien, nourriture & logement, conformément au décret du 18 août dernier.

V I I.

A la mort d'un créancier de l'état, tout ce qui ſera dû à ſa ſucceſſion par la tréſorerie nationale, ſera ſaiſiſſable par ſes créanciers, quel que ſoit le titre dudit créancier.

V I I I.

Les ſaiſies & oppoſitions ne pourront porter que ſur les objets mentionnés aux articles précédens; elles ſeront datées du jour & de l'heure; elles exprimeront clairement, outre les noms des ſaiſiſſans & oppoſans, les noms & qualités des parties prenantes, & l'objet ſaiſi ou grevé d'oppoſition, faute de quoi elles ſeront regardées comme non avenues.

I X.

L'huissier chargé des ſaiſies & oppoſitions, ſera tenu de dépoſer ſon exploit pendant 24 heures à la tréſorerie nationale, pour y être enregiſtré & viſé ſans frais: toutes ſaiſies & oppoſitions non viſées ſeront nulles.

X.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale ſeront tenus en inſcrivant le *viſa*, d'exprimer le montant des ſommes dues par le tréſor public au débiteur ſaiſi; au moyen de quoi le *viſa* tiendra lieu d'affirmation, & les ſaiſiſſans pourront, ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelle déclaration ni de miſe en cauſe de

l'agent du tréſor public, pourſuivre la validité des ſaiſies & jugemens de diſtributions. Les ſommes ſaiſies reſteront par forme de dépôt au tréſor public, juſqu'audit jugement de diſtribution ou de main-levée, ſi mieux n'aiment leſdites parties ſaiſiſſantes convenir d'un autre ſéqueſtre, ou le faire nommer par juſtice, auxquels cas la tréſorerie nationale en videroit ſes mains en celles du ſéqueſtre agréé ou nommé à l'effet d'en fournir quittance comptable.

X I.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale feront faire annotation de celles des ſaiſies & oppoſitions qui frapperont ſoit ſur les penſions & ſecours annuels, ſoit ſur des objets que l'on comprend dans les états ordonnancés, ſur les regiſtres d'immatricule des payeurs de la tréſorerie, & ſur leſdits états. A l'égard des autres objets énoncés aux articles V & VI, ils ne ſeront acquittés par leſdits payeurs, qu'après que les commiſſaires de la tréſorerie auront mis ſur leſdites ordonnances, qu'il n'exiſte point d'oppoſition.

X I I.

Les oppoſitions qui pourroient avoir été formées entre les mains des conſervateurs des finances & hypothèques, ſur les objets ci-deſſus mentionnés, & qui s'acquittent directement au tréſor public, tiendront pendant trois mois, à compter du jour de la publication du préſent décret; & pendant ledit temps, les parties prenantes ne pourront toucher qu'en rapportant deſdits conſervateurs un certificat de non-oppoſition, dans les cas où elles étoient précédemment tenues d'en juſtifier. Leſdits trois mois expirés, les oppoſitions ne vaudront qu'autant qu'elles ſeront formées à la tréſorerie nationale & dans les formes ci-deſſus prefcrites.

X I I I.

Les ſaiſies & oppoſitions dont il s'agit, n'auront d'effet que pendant trois années à compter de leurs dates.

XIV.

IL ſera délivré auſſi ſans frais par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, des extraits d'oppoſition, à la charge par les requérans de fournir le papier timbré néceſſaire.

XV.

AU moyen de ce que les penſions & ſecours annuels, ſont déclarés ſaiſiſſables pour moitié par les créanciers porteurs de titres de la nature de ceux indiqués par le décret du 18 août, le payement deſdits penſionnaires ne pourra être ſuſpendu par aucun ordre particulier: les ordres qui auroient pu être donnés précédemment par les miniſtres, en vertu de la déclaration du 7 janvier 1779, demeurent révoqués, ſauf aux créanciers deſdits penſionnaires à ſe pourvoir, conformément au décret du 18 août dernier & aux diſpoſitions ci-deſſus.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1543.

Relative à la Viande à délivrer aux Troupes dans leurs garnisons.

Donnée à Paris, le 24 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 21 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il importe aux intérêts de la nation de lever tous les obstacles qui pourroient nuire à la subsistance & au bien-être du soldat, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale ayant entendu les rapports de ses comités militaire & de l'ordinaire des finances réunis, sur la motion faite par un de ses membres, de faire délivrer de la viande aux troupes dans leurs garnisons, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 mars prochain, il sera fourni à chaque sous-officier & soldat, tant des troupes de ligne que des bataillons des gardes nationales actuellement sur pied, une ration de quatre onces de viande fraîche par jour.

II.

IL leur sera retenu sur leur solde quinze deniers par ration.

III.

CETTE fourniture ne pourra avoir lieu que pour l'effectif des hommes préſens ſous les armes & vivant à l'ordinaire.

IV.

LES marchés néceſſaires à cet effet ſeront paſſés dans chaque département, par les adminiſtrateurs du directoire dudit département, conformément aux diſpoſitions des décrets des 21 avril 1791 & 20 ſeptembre de la même année.

V.

L'EXCÉDANT des dépenſes provenant de ces fournitures, qui n'auront lieu que juſqu'à ce qu'il ait été autrement ſtatué par l'aſſemblée nationale qui ſe réſerve de prononcer à cet égard, lorſqu'il y aura lieu, ſera imputé ſur le fonds extraordinaire de vingt millions, décrété le 20 décembre dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1545.

Relative à l'achévement du Panthéon François.

Donnée à Paris, le 24 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, voulant aſſurer l'achévement du Panthéon François, conſacré par l'aſſemblée conſtituante à la mémoire des grands hommes qui auront ſervi la patrie & la liberté; après avoir entendu, les 24 décembre, 10 janvier & 19 février, la lecture du projet de décret, préſenté par ſon comité, & après avoir décrété qu'elle étoit en état de délibérer définitivement, décrète:

ARTICLE PREMIER.

QUE la ſomme d'un million quatre cent ſoixante-neuf mille quatre cent ſoixante-dix-huit livres onze ſous dix deniers, formant avec celle de cinquante mille livres décrétée le 24 de ce mois, pour les travaux de cet édifice pendant le mois de janvier, celle d'un million cinq cent dix-neuf mille quatre cent ſoixante-dix-huit livres onze ſous dix deniers, ci..... 1,519,478 11 10.

1,469,478#	11ˢ	10ᵈ	
50,000.	#	#	

montant du devis eſtimatif des travaux d'achévement, préſenté

par le directoire du département de Paris, ſera verſée aux époques ci-après indiquées, par la tréſorerie nationale, dans la caiſſe du receveur que déſignera le département de Paris.

II.

CETTE ſomme d'un million quatre cent ſoixante-neuf mille quatre cent ſoixante-dix-huit livres onze ſous dix deniers, ſera payée par la tréſorerie nationale, à raiſon de cinquante mille livres par mois, pendant vingt-neuf mois conſécutifs, & de dix-neuf mille quatre cent ſoixante-dix-huit livres onze ſous dix deniers le trentième mois, ſur les ordonnances du miniſtre de l'intérieur, qui en rendra compte à l'aſſemblée nationale.

III.

CETTE ſomme ſera employée à l'achévement du Panthéon François, ſous la ſurveillance & la reſponſabilité du directoire du département de Paris, qui rendra compte chaque mois au miniſtre de l'intérieur des progrès des travaux & des dépenſes qui auront été faites.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le vingt-quatrième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1544.

Qui prohibe provisoirement l'exportation dans l'Étranger, des laines, chanvres, peaux, cuirs & cotons.

Donnée à Paris, le 26 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 24 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, sur l'augmentation du prix des matières premières servant à la fabrication, & sur leur exportation à l'étranger, considérant que la sortie du lin & des soies est déja prohibée, & qu'il n'est pas moins nécessaire de retenir les autres matières premières, indispensables à nos manufactures; considérant qu'il est de sa sollicitude de prévenir les maux que causeroit à la France la disette desdites matières, si leur exportation continuoit plus long-temps à être permise; qu'elle doit conserver à tous les citoyens les moyens de pourvoir à leurs premiers besoins, & priver les ennemis de la chose publique de la faculté de faire passer à l'étranger, en matières premières, la masse de leurs capitaux, décrète qu'il y a urgence; & après avoir préalablement prononcé l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA sortie du royaume, par mer ou par terre, des laines filées ou non filées, des chanvres en masse, en filasse, tayés ou apprêtés, des peaux & cuirs secs & en vert, ou salés & en vert,

& des retailles de peaux & de parchemins, eſt proviſoirement défendue.

II.

La ſortie des cotons en laine des colonies, eſt proviſoirement défendue, juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale ait définitivement ſtatué ſur l'augmentation de droits à fixer ſur l'exportation de cette denrée dans l'étranger.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M.L.F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1547.

ET ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Concernant les nominations des Fonctionnaires publics.

Donnée à Paris, le 26 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, ſur la pétition du ſieur Bazin, tendant à annuller l'arrêté du directoire du département de la Sarthe, du 29 octobre 1791, qui caſſe l'arrêté du directoire du diſtrict de Mamers, du 29 juin précédent, & la nomination du ſieur Bazin à la place de procureur-ſyndic dudit diſtrict; conſidérant qu'il s'élève des doutes ſur le ſens de l'article VII de la loi du 27 mars 1791, décrète qu'il y a urgence.

LOI

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que, lorſque les aſſemblées électorales ſeront formées pour la nomination de telle claſſe de fonctionnaires publics que ce puiſſe être, elles peuvent légitimement procéder à l'élection des procureurs-généraux-ſyndics & des procureurs-ſyndics dont les places ſeroient vacantes par mort, démiſſion ou autrement.

ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction.

ET attendu qu'aux termes de l'article II des diſpoſitions additionnelles de la ſuſdite loi, les conteſtations relatives à l'élection des procureurs-ſyndics, ne doivent être portées au corps légiſlatif qu'après jugement préalable du conſeil ou directoire du département dont le chef-lieu ſera le plus voiſin, déclare que ſur le ſurplus de la pétition du ſieur Bazin, il n'y a lieu à délibérer.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1546.

Relative aux Fabricateurs & Diſtributeurs de faux Aſſignats & de fauſſe Monnoie.

Donnée à Paris, le 27 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 24 & 25 février 1792; l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités réunis de légiſlation & des aſſignats & monnoie, conſidérant que rien n'eſt plus important ni plus preſſant que les précautions néceſſaires pour aſſurer la découverte & la conviction des fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats ou fauſſe monnoie, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES plaintes ou dénonciations de fabrication ou diſtribution de faux aſſignats ou fauſſe monnoie, ſeront portées devant le directeur du juré du lieu du délit, ou de la réſidence de l'accuſé.

II.

IL n'y aura pour le département de Paris, relativement à cette eſpèce de crime, qu'un ſeul tableau de juré d'accuſation, dreſſé par les procureurs-ſyndics des diſtricts de Saint-Denys & du Bourg-la-Reine, & par le procureur de la commune de Paris,

réunis; il ſera compoſé de ſeize jurés ſpéciaux, pris parmi les citoyens éligibles, & ayant des connoiſſances relatives.

III.

Le directeur de ce juré ſera pris à tour de rôle, tous les trois mois, parmi les membres compoſant le tribunal du premier arrondiſſement.

IV.

Les directeurs de jurés, juges de paix, officiers municipaux, & tous officiers de police de sûreté, ſont autoriſés à faire, en préſence de deux notables ou fonctionnaires publics, ou après les avoir requis de les aſſiſter, les ouvertures de portes & perquiſitions neceſſaires, chez les perſonnes ſuſpectées de fabrication ou diſtribution de faux aſſignats ou fauſſe monnoie & leurs complices, ſur les dénonciations revêtues de caractères exigés par la loi, & d'après les renſeignemens que ces officiers auront pris; ils ſont également autoriſés à ſaiſir toutes pièces de conviction, & à délivrer des mandats d'arrêt. L'agent du tréſor public à Paris, les procureurs-généraux-ſyndics des départemens, procureurs-ſyndics des diſtricts & procureurs de communes ſont ſpécialement chargés de requérir ces recherches & perquiſitions.

V.

Les directeurs de juré, & autres officiers déſignés en l'article précédent, qui auront commencé la recherche d'un délit de fabrication ou diſtribution de faux aſſignats ou fauſſe monnoie, pourront la continuer & faire les viſites néceſſaires hors de leur reſſort.

VI.

Dans la huitaine de la publication du préſent décret, les municipalités feront connoître aux directoires de leurs départemens, par la voie des diſtricts, les différentes papeteries qui exiſtent dans l'étendue de leurs communes. Les juges de paix ſont autoriſés à faire, quand ils le jugeront à propos, des viſites dans ces papeteries, pour y ſaiſir les papiers qui ſeroient deſtinés

à fabriquer de faux assignats ; & ils seront tenus, ainsi que les autres officiers désignés en l'article IV, de procéder à ces visites à toutes réquisitions de procureurs-généraux-syndics des départemens, ou procureurs-syndics des districts.

VII.

Il sera accordé au dénonciateur d'un délit de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnoie, dont les auteurs auront été déclarés convaincus, une récompense qui sera fixée par un décret du corps législatif, pour service important rendu à la patrie.

VIII.

Le dénonciateur ne pourra jamais être entendu comme témoin dans la procédure.

IX.

Si un particulier, complice d'une fabrication de faux assignats ou fausse monnoie, vient le premier la dénoncer, il sera exempt de la peine qu'il a encourue.

X.

Si le même particulier procure l'arrestation de faussaires, & la saisie des matières & instrumens de faux, il recevra en outre une somme d'argent.

XI.

Si, après qu'une fabrication de faux assignats ou de fausse monnoie, aura été dénoncée, l'un des complices procure, de son propre mouvement, l'arrestation des faussaires, & la saisie des matières & instrumens de faux, il sera exempt de la peine qu'il a encourue.

XII.

Les dispositions des trois articles précédens auront lieu à l'égard des complices de fabrication de faux assignats ou de fausse monnoie, entreprise hors du royaume, qui la dénonceroient, soit aux autorités constituées en France, soit à ses agens

politiques dans les cours étrangères, ou qui procureroient l'arreſtation des fauſſaires, & la ſaiſie des matières & inſtrumens de faux.

XIII.

LE commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, eſt autoriſé à adreſſer à tous les corps adminiſtratifs, tribunaux, juges de paix, & autres officiers de police de ſûreté, des exemplaires des procès-verbaux qui conſtatent ou conſtateroient à l'avenir le faux des aſſignats.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 30.

Non ſujet à la ſanction du Roi.

Donné à Paris, le 29 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur *Louis Dulery*, ci-devant capitaine général des fermes du roi.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 31. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 29 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

ACTE d'accuſation contre le ſieur Louis Dulery, *ci-devant Capitaine général des Fermes.*

LES procédures inſtruites pardevant le juge de paix d'Angoulême, & pardevant le tribunal de diſtrict de la même ville, les 18 & 20 janvier dernier, ainſi que les quatre lettres qui y ſont jointes, annoncent que le ſieur *Louis Dulery*, ci-devant capitaine général des fermes, domicilié en la paroiſſe d'Orgedeuil, diſtrict de la Rochefoucault, entretenoit une correſpondance coupable avec les rebelles qui ſont à Coblentz, & qu'il ſecondoit leurs projets hoſtiles contre la France, ſoit en cherchant à enrôler pour eux, ſoit en ſe diſpoſant à groſſir lui-même leur armée.

L'aſſemblée nationale, après avoir pris connoiſſance de ces pièces & procédures, dans la ſéance du 20 de ce mois, a déclaré qu'il y avoit lieu à accuſation contre ledit ſieur *Dulery*, & elle l'accuſe par le préſent acte, devant la haute cour nationale, comme étant prévenu de complot contre la ſûreté de l'état.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1550.

Relative à une augmentation de traitement à accorder aux Gens de guerre qui entreront en campagne.

Donnée à Paris, le 29 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 17 & 27 février 1792; l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, ſur une augmentation de traitement à accorder aux gens de guerre qui entreront en campagne, conſidérant qu'il eſt inſtant de procurer aux officiers attachés aux corps de troupes qui doivent marcher, les moyens de former leurs équipages; conſidérant auſſi qu'il eſt juſte de mettre tous les militaires, tant de troupes de ligne que des gardes nationales, depuis le ſoldat juſqu'au général, en état de ſoutenir les dépenſes & les fatigues de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, & délibérant ſur la propoſition faite par le roi, d'augmenter le traitement des militaires qui ſont prêts d'entrer en campagne, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera accordé aux officiers de tout grade, tant des gardes nationales que des troupes de ligne, pour les mettre en état

d'entrer en campagne, lorſqu'ils recevront l'ordre de s'y préparer, des gratifications fixées ainſi qu'il ſuit:

SAVOIR:

Gardes nationales & infanterie des Troupes de ligne.

Aux lieutenans & aux ſous-lieutenans.....	300ᵗᵗ
Aux capitaines.....	400.
Aux lieutenans-colonels.....	600.
Aux colonels.....	800.

TROUPES À CHEVAL.

Aux lieutenans & ſous-lieutenans.....	400.
Aux capitaines.....	500.
Aux lieutenans-colonels.....	700.
Aux colonels,.....	900.

Les officiers de l'état-major de l'armée, & les aides-de-camp, les officiers de l'artillerie & du génie, ainſi que les commiſſaires des guerres, recevront les mêmes gratifications que la cavalerie, en raiſon de leur grade reſpectif.

Les chirurgiens-majors ſeront traités comme les capitaines, & les aumôniers comme les lieutenans, tant pour les gratifications, que pour les autres traitemens qui ſeront accordés aux troupes pendant la campagne.

OFFICIERS GÉNÉRAUX.

Aux généraux d'armée.....	6000.
Aux lieutenans-généraux.....	3000.
Aux maréchaux-de-camp.....	2000.

Il ſera fourni des tentes aux officiers des gardes nationales & des troupes de ligne qui ſeront dans le cas de camper.

II.

LES officiers de tous grades jouiront, pendant la campagne, d'une augmentation d'appointemens, réglée de la manière ſuivante;

Les lieutenans & ſous-lieutenans des troupes de ligne, de la moitié en ſus de leurs appointemens ordinaires; les capitaines, les lieutenans-colonels & les colonels, du tiers des appointemens dont ils jouiſſent pendant la paix; & les officiers généraux, du quart ſeulement en ſus de leurs appointemens reſpectifs.

Les officiers des gardes nationales jouiront auſſi, pendant la campagne, d'une augmentation d'appointemens, réglée ainſi qu'il ſuit:

SAVOIR:

Les ſous-lieutenans & lieutenans, de la moitié en ſus de leurs appointemens ordinaires;

Les capitaines, de l'augmentation d'appointemens réglée pour les capitaines de la troiſième claſſe de l'infanterie des troupes de ligne, faiſant pour chacun un objet de ſept cent trente-trois livres ſix ſous huit deniers, en ſus de leurs appointemens ordinaires;

Les premiers lieutenans-colonels, de l'augmentation réglée pour les lieutenans-colonels de première claſſe; ſavoir:

De quatorze cents livres en ſus de leurs appointemens; & les ſeconds lieutenans-colonels, de celle fixée pour les lieutenans-colonels de la deuxième claſſe de l'infanterie des troupes de ligne; ſavoir:

De douze cents livres en ſus de leurs appointemens.

Il ſera délivré aux officiers de tous grades, tant des gardes nationales que des troupes de ligne, des rations de pain du poids de vingt-huit onces, ſous la retenue de trente-deux deniers, & des rations de fourrages en nature, ſans aucune retenue, pour la nourriture de leurs chevaux dont l'exiſtence ſera conſtatée par des revues faites dans les formes preſcrites. Le nombre des rations de fourrages & des rations de pain

attribuées à chaque grade, demeurera fixé ainſi qu'il eſt établi dans le tableau annexé au préſent décret; & dans aucun cas, ni ſous aucun prétexte, les officiers, de quelque grade qu'ils ſoient, ne pourront exiger des rations au-delà du nombre fixé pour chaque grade.

III.

Il ſera attribué au ſous-officier & au ſoldat de toute arme, par chaque jour & à dater de l'ouverture de la campagne, une ration de pain de munition du poids de vingt-huit onces, ſans aucune retenue, une once de riz, ou deux onces de légumes ſecs également ſans retenue, & une demi-livre de viande, pour laquelle il lui ſera retenu un ſou ſix deniers.

IV.

Chaque ſous-officier & ſoldat des bataillons de gardes nationales, recevra par jour vingt-huit onces de pain de munition, pour leſquelles il lui ſera retenu trente-deux deniers; une demi-livre de viande, ſous la retenue d'un ſou ſix deniers; & une once de riz, ou deux onces de légumes ſecs, ſans retenue.

V.

Il ſera mis & entretenu à la ſuite de l'armée, des approviſionnemens de vinaigre, eau-de-vie, chemiſes, bas & ſouliers, pour être diſtribués aux troupes ſous les ordres du général, lorſque les circonſtances l'exigeront.

VI.

Le traitement de guerre aura lieu pour les officiers de tous grades, les gardes nationales & les ſoldats des différentes armes deſtinés à ſervir dans les armées, à dater du jour où les uns & les autres partiront pour ſe rendre dans les camps ou cantonnemens.

Il pourra cependant être fourni en attendant, aux officiers & ſans retenue, des rations de fourrages pour la nourriture de leurs chevaux, auſſitôt qu'ils en ſeront pourvus.

Ces rations n'excéderont pas le nombre fixé pour chaque grade.

Le traitement de guerre ceſſera du jour où les troupes rentreront dans leurs garniſons ou quartiers, époque à laquelle celui qui pourra leur être jugé néceſſaire dans leſdites garniſons ou quartiers, ſera déterminé.

VII.

Le miniſtre de la guerre préſentera ſous quinze jours, l'état de la dépenſe qui réſultera des diſpoſitions du préſent décret; il ſera autoriſé en attendant, à imputer ladite dépenſe ſur le fonds de vingt millions décrété le 31 décembre dernier.

Suit l'état des rations.

ÉTAT des Rations de pain & de fourrages allouées en campagne à chaque grade.

GARDES NATIONALES ET INFANTERIE des TROUPES DE LIGNE.	RATIONS de PAIN.	RATIONS de FOURRAGES.	*OBSERVATIONS.*
Sous-lieutenans & Lieutenans.	2.	1 ½.	Y compris les rations attribuées à leurs grades, & dont ils jouissent pendant la paix.
Capitaines.	3.	2.	
Lieutenans-colonels	4.	3.	
Colonels	6.	4.	
TROUPES À CHEVAL.			
Lieutenans & Sous-lieutenans.	2.	2 ½.	Y compris les rations attribuées à leurs grades, & dont ils jouissent pendant la paix.
Capitaines.	3.	3.	
Lieutenans-colonels	4.	4.	
Colonels	6.	6.	
Les Officiers de l'État-major de l'armée, les Aides-de-camp, les Officiers du corps du Génie & de l'Artillerie, & les Commissaires des guerres recevront chacun, selon leurs grades, le nombre des rations fixées pour la cavalerie, en comprenant aussi dans cette fixation les rations dont jouissent quelques-uns d'eux pendant la paix.			
OFFICIERS GÉNÉRAUX.			
Maréchaux-de-camp	8.	10.	
Lieutenans-généraux	10.	12.	
Commandans en chef	20.	16.	

MANDONS

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1551.

LOI

Relative aux examens à ſubir par les Aſpirans au Corps du Génie.

Donnée à Paris, le 29 Février 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'aux termes de la loi du 13 novembre, article VIII, les concours & examens pour le corps du génie, doivent avoir lieu dans les formes & aux époques accoutumées, & que les ſujets qui ſe préſenteront doivent être interrogés ſur les principes de la conſtitution; que le miniſtre de la guerre n'a pas fait obſerver cette condition eſſentielle dans le dernier examen qui a eu lieu à Paris; que le même miniſtre n'a pu ordonner, ſans une loi préalable, des formes nouvelles pour compléter cet examen à Mézières; que cependant il eſt néceſſaire de faire ſubir promptement aux candidats, & ſans les conſtituer en nouveaux frais, toutes les épreuves auxquelles ils doivent ſatisfaire pour être dignes d'être admis à l'école du génie; après avoir entendu ſes comités d'inſtruction publique & militaire réunis, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES aſpirans au corps du génie, déjà jugés ſuffiſamment inſtruits ſur les mathématiques & le deſſin, par l'examinateur ordinaire, qui d'après les ordres qu'ils ont reçus, ſe trouveront à Mézières lors de la publication du préſent décret, y ſeront

inceſſamment interrogés ſur les principes de la conſtitution, par trois commiſſaires nommés par le directoire du département des Ardennes, en préſence des officiers ſupérieurs de la garniſon, & en public.

II.

CEUX des aſpirans qui répondront à cet examen d'une manière ſatisfaiſante, ſeront les ſeuls ſuſceptibles d'être admis à l'école du génie; & dans le cas où quelqu'un d'eux ſeroit rejeté, celui qui le ſuit immédiatement dans l'ordre de mérite, eu égard aux mathématiques, ſera appelé à Mézières pour être interrogé de la même manière, pourvu qu'il ait auſſi les autres connoiſſances exigées.

III.

LE miniſtre de la guerre rendra compte à l'aſſemblée nationale du réſultat de cet examen, dès que la loi aura été exécutée.

IV.

LE préſent décret ne ſera envoyé que dans le département des Ardennes.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1552.

LOI

Relative aux Compagnies de Chaſſeurs, conſervées en divers endroits, dans les bataillons de la Garde nationale.

Donnée à Paris, le 2 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu la troiſième lecture d'un projet de décret, préſenté par ſon comité militaire, concernant les compagnies de chaſſeurs qui ont été conſervées dans quelques lieux dans les bataillons de la garde nationale, les deux autres lectures en ayant été faites dans les ſéances des 7, 24 janvier & 11 février, & après avoir déclaré qu'elle étoit en état de ſtatuer definitivement ſur cette queſtion, décrète ce qui ſuit:

Les légions & les bataillons de la garde nationale du royaume, ſeront compoſés conformément au décret du 29 ſeptembre dernier; & néanmoins, dans les lieux où il auroit été conſervé des compagnies de chaſſeurs, elles continueront à faire le ſervice comme par le paſſé, juſqu'au premier renouvellement des officiers & ſous-officiers, fixé par la loi au deuxième dimanche du mois de mai de chaque année.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1553.

Portant que les Bureaux de la Comptabilité demeureront établis à la ci-devant Chambre des Comptes de Paris.

Donnée à Paris, le 4 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 29 février 1792; l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses comités de l'examen des comptes & d'inspection réunis, concernant le local propre à l'établissement des bureaux de la comptabilité, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale considérant que le local de la ci-devant chambre des comptes, destiné provisoirement au placement des bureaux de la comptabilité, est le plus propre à cet établissement; que les papiers & volumes conservés dans ce local, seroient d'un transport difficile & dispendieux dans l'église des Feuillans, reconnue insuffisante pour les contenir; que d'ailleurs ce nouvel établissement occasionneroit une dépense considérable qu'il importe d'éviter, après avoir décrété l'urgence, décrète que les bureaux de comptabilité demeureront établis à la ci-devant chambre des comptes; en conséquence, autorise les commissaires de la comptabilité à faire faire les dispositions nécessaires pour ses bureaux & leur ameublement, conformément aux devis remis & réunis à ce sujet à son comité de l'examen des comptes, sous la surveillance des commissaires de la salle de l'assemblée nationale; à l'effet de quoi le ministre de l'intérieur

ſera tenu de faire délivrer les ſommes à verſer, juſqu'à la concurrence de la ſomme portée audit devis, de laquelle il rendra compte en la forme ordinaire, après néanmoins avoir été ſoumis à l'examen des deux ſuſdits comités.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N°. 32.

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 4 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 février 1792; l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur *Fabiany*, capitaine au douzième bataillon de chaſſeurs, en garniſon à Carcaſſonne.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 33. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 4 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

ACTE d'accuſation contre le ſieur Fabiany, *Capitaine au douzième bataillon de Chaſſeurs.*

UNE lettre du ſieur *Fabiany*, capitaine au douzième bataillon de chaſſeurs, en garniſon à Carcaſſonne, datée de Figuère, du 25 janvier 1792, adreſſée au ſieur Ambrieux, caporal de ſa compagnie, envoyée en original par le directoire du département de l'Aude à l'aſſemblée nationale;

Une lettre du 9 février 1792, des membres de cette adminiſtration à l'aſſemblée nationale;

Un extrait du procès-verbal de la ſéance du 6 du même mois, de ce directoire, portant mention que l'écriture du ſieur *Fabiany* a été reconnue;

Annoncent que cet officier, après avoir quitté ſon poſte, a écrit aux ſous-officiers ou chaſſeurs de ſa compagnie, pour les engager à commettre le même crime, ſous prétexte d'embraſſer la cauſe du roi, des princes, celle de la religion, & d'empêcher que des factieux n'achèvent de détruire le royaume;

Que cet officier les ſollicite vivement de venir le trouver chez

chez l'étranger, en leur promettant que leur ſervice ſera compté comme en France, qu'ils auront vingt ſous par jour, & qu'ils ſeront reçus avec applaudiſſement.

L'aſſemblée nationale, après avoir pris connoiſſance de ces lettres, du procès-verbal du département de l'Aude, & d'une autre lettre adreſſée à M. le préſident, le 9 février 1792, par les ſous-officiers & chaſſeurs du douzième bataillon, qui exprime l'indignation que les perfides conſeils de leur chef leur ont inſpirée, a déclaré, le 17 février 1792, qu'il y avoit lieu à accuſation contre le ſieur *Fabiany*, capitaine au douzième bataillon de chaſſeurs, en garniſon à Carcaſſonne; en conſéquence, elle l'accuſe par le préſent acte, devant la haute cour nationale, *comme prévenu du crime de trahiſon contre l'état, & d'embauchage à l'effet de porter les armes contre la France.*

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1554.

LOI

Relative aux erreurs qui ſe trouvent dans le Décret du 21 Septembre dernier, concernant l'Adminiſtration de la Marine.

Donnée à Paris, le 7 Mars 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'étant fait repréſenter le procès-verbal de la ſéance de l'aſſemblée conſtituante, du 21 ſeptembre dernier, & l'état de diſtribution arrêté au comité de la marine, en vertu du décret du même jour, ſur l'adminiſtration de ce département; voulant accélérer l'organiſation de cette adminiſtration, & pourvoir à la réparation des erreurs & omiſſions qui ſe ſont gliſſées dans ledit procès-verbal, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence & ouï ſon comité de marine, décrète que le nombre de trois cent cinquante-trois commis, porté par le décret du 21 ſeptembre dernier, ſera diviſé ainſi qu'il ſuit : ſoixante-dix commis à dix-huit cents livres; quatre-vingt-onze à quinze cents livres; quatre-vingt-onze à douze cents livres; ſoixante-dix à neuf cents livres, & trente-un à ſix cents livres, formant en tout trois cent cinquante-trois, & montant à la ſomme de quatre cent cinquante-trois mille trois cents livres : ce qui portera le total de la dépenſe d'adminiſtration à quinze cent quatre-vingt-onze mille neuf cents livres, au lieu de quatorze cent cinquante-ſix mille neuf cents livres.

Décrète en outre que les commis des majorités, & les commis de la marine attachés aux claſſes, ſeront ajoutés à l'article VIII dans lequel ils ont été omis.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1555.

Relative au remplacement des Officiers de l'armée.

Donnée à Paris, le 7 Mars 1792.

LOUIS, &c. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 2 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant que le remplacement des officiers de l'armée n'éprouve aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Tous les emplois vacans ou qui viendroient à vaquer d'ici au 1.er avril prochain, seront remplacés suivant le mode prescrit par la loi du 11 novembre dernier, concernant les remplacemens des officiers de l'armée; & le ministre de la guerre sera tenu de déposer au comité militaire, le 1.er avril, tous les procès-verbaux de revues.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux, & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme aussi à tous les officiers, sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi nous avons signé lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le septième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1556.

LOI

Relative aux ſecours à accorder aux Officiers d'État-major des Places de guerre, ſupprimés par la Loi du 10 Juillet 1791.

Donnée à Paris, le 7 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que tous les emplois d'officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux & autres poſtes militaires ou villes de l'intérieur, ſont ſupprimés à compter du 1.er août 1791; conſidérant que les traitemens en retraites qui ſont dus à ces officiers ſupprimés, n'ont pu encore être fixés, à cauſe du temps conſidérable qu'exige la vérification de leurs ſervices, mais qu'il eſt de ſa juſtice de venir au ſecours de ces militaires, qui depuis ſix mois ſe trouvent ſans appointemens, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, ſur les ſecours proviſoires à accorder aux officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux & autres poſtes militaires ou villes de l'intérieur, ſupprimés par la loi du 10 juillet dernier, & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux & autres poſtes militaires ou villes de l'intérieur,

ſupprimés par la loi du 10 juillet dernier, dont les traitemens en retraites n'ont pas encore été définitivement fixés par l'aſſemblée nationale, jouiront d'un ſecours déterminé par les articles ſuivans :

I I.

Les officiers d'état-major ſupprimés, dont les appointemens n'excédoient pas mille livres, continueront de jouir proviſoirement & à titre de ſecours, de la ſomme à laquelle leurs appointemens étoient fixés.

I I I.

A l'égard de ceux dont les appointemens excédoient mille livres, il leur ſera accordé d'abord la ſomme de mille livres; plus, le quart du reſtant de leurs anciens appointemens, ſans néanmoins que ces deux ſommes réunies puiſſent excéder deux mille quatre cents livres, quel que fût le montant de leurs anciens appointemens.

I V.

Les ſommes accordées auxdits officiers ſupprimés, & déſignés dans les articles précédens, leur ſeront payées à compter du 1.er août dernier, jour de leur ſuppreſſion effective, par le payeur principal du département de la guerre, en deux parties, dont la première remontera au 1.er février de la préſente année, & la ſeconde devra avoir lieu le 1.er août prochain; auquel effet il ſera tenu à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, une ſomme de quatre cent mille livres.

V.

Dans le cas où le même officier ſupprimé auroit joui précédemment de quelque penſion ou ſecours annuel, outre les appointemens attachés à ſa place, ils ſeront réunis, pour déterminer d'après leur montant total, le ſecours proviſoire qui pourra lui être accordé; ſans cependant que dans cette réunion on puiſſe comprendre les rentes viagères créées pour arrérages ſuſpendus, dont le payement continuera d'être acquitté dans les formes preſcrites par la loi du 25 février 1791.

V I.

LESDITS officiers ſupprimés, qui ſe préſenteront pour recevoir leſdits ſecours, ſeront tenus de ſe conformer aux loix déjà rendues à l'égard des créanciers ou penſionnaires de l'état.

V I I.

LES diſpoſitions du préſent décret ne pourront avoir lieu à l'égard deſdits officiers qui ſeroient actuellement en activité de ſervice.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1557.

Relative aux Cavaliers ſurnuméraires de la Compagnie de la ci-devant Prévôté des Monnoies, Gendarmerie & Maréchauſſée de France.

Donnée à Paris, le 7 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant faire participer aux diſpoſitions de la loi du 16 février 1791, les cavaliers ſurnuméraires de la compagnie de la ci-devant prévôté des monnoies, gendarmerie & maréchauſſée de France, & conſidérant qu'il va être inceſſamment procédé à l'organiſation, formation & remplacement des brigades de la gendarmerie nationale, dont elle a décrété l'augmentation, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera fourni par le ci-devant prévôt général de la compagnie des monnoies, ſupprimée par l'article 1.er du titre VI de la loi ſur l'organiſation de la gendarmerie nationale, un état des cavaliers commiſſionnaires qui, depuis l'édit du mois d'octobre 1785, ont continué d'y faire leur ſervice comme ſurnuméraires, & qui étoient portés ſur le contrôle de la compagnie à l'époque du 1.er janvier 1791, lequel état ſera certifié par le commiſſaire des guerres, inſpecteur de la compagnie.

II.

TOUS les ſurnuméraires employés dans cet état, encore qu'ils n'ayent pas le temps de ſervice exigé par la loi du 16 février 1791, ſeront admiſſibles dans la gendarmerie nationale, concurremment avec les cavaliers & ſoldats ſortant des troupes de ligne, pourvu toutefois qu'ils ayent la taille exigée par l'article VIII du décret du 22 juin 1791.

III.

LESDITS ſurnuméraires qui ſeront admis dans la gendarmerie nationale, y prendront rang ſuivant l'ancienneté de leur ſervice, qui équivaudra à celui fait dans la ligne ou dans la ci-devant maréchauſſée.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1558.

Relative aux payemens à faire par la Caisse de l'Extraordinaire.

Donnée à Paris, le 7 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale du 28 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que suivant l'état par aperçu remis par le commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire, le 24 février présent mois, il ne restoit à cette époque pour fournir au service de cette caisse, que deux millions neuf cent quarante-sept mille cent douze livres; & que les fabrications des assignats de dix livres & vingt-cinq livres, décrétés le 17 décembre dernier pour le service de la même caisse, ne peuvent offrir de ressources de quelque temps; & voulant prévenir les dangers qui résulteroient du retard des payemens, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

SUR les deux cent quinze millions d'assignats de cinq livres, destinés à l'échange d'assignats de plus forte somme, suivant les décrets des 23 août & 17 décembre derniers, il sera pris la

ſomme de cent millions, pour être employée au ſervice de la caiſſe de l'extraordinaire.

II.

CES cent millions ſeront remplacés par cinquante millions en aſſignats de vingt-cinq livres, & cinquante millions en aſſignats de dix livres, à prendre ſur la création faite par l'article III du décret du 17 décembre dernier, leſquels ſerviront à retirer de circulation les aſſignats de plus forte valeur, qui ſeront indiqués par l'aſſemblée nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N° 1537.

Relative aux ci-devant Gardes-Françoiſes.

Donnée à Paris, le 10 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il s'agit de pourvoir aux beſoins des ſoldats citoyens des compagnies du centre, qui ont bien mérité de la patrie, & qui manifeſtent l'intention de continuer leurs ſervices, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence,

Décrète que tous les ci-devant gardes-françoiſes qui ont été renvoyés ſans avoir demandé leur congé, toucheront leur ſolde à compter du jour de leur renvoi, & continueront à la toucher comme s'ils n'avoient pas ceſſé d'être en activité de ſervice, juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale ait ſtatué ſur leur réclamation.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1560.

LOI

Interprétative de celle du 18 Octobre 1791, concernant les Cures vacantes.

Donnée à Paris, le 10 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite qu'il s'eſt élevé des difficultés dans pluſieurs départemens, ſur l'élection de quelques curés par les aſſemblées électorales, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les diſpoſitions de la loi du 18 octobre 1791, regardent ſeulement les cures vacantes par mort ou démiſſion; & que les prêtres qui auront été élus en conformité des loix antérieures, pour remplacer les curés non aſſermentés, ou qui ont rétracté le ſerment, ſeront maintenus dans leurs places.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 34.

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 10 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur la dénonciation motivée d'un de ſes membres, déclare qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur *Deleſſart*, miniſtre des affaires étrangères; charge le pouvoir exécutif de donner ſans délai les ordres néceſſaires pour le faire mettre en état d'arreſtation, & faire appoſer les ſcellés ſur tous les papiers qui lui ſont perſonnels, & qui pourront ſe trouver dans ſa maiſon d'habitation. Le préſent décret ſera adreſſé ſur le champ au pouvoir exécutif, qui rendra compte demain des meſures qu'il aura priſes pour le mettre à exécution.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1561.

LOI

Relative aux ci-devant Gardes-Françoiſes & Soldats du centre.

Donnée à Paris, le 11 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de l'ordinaire des finances & militaire, conſidérant que la ſituation dans laquelle ſe trouvent pluſieurs ci-devant gardes-françoiſes, exige de les faire jouir promptement du décret rendu en leur faveur, le 14 février dernier, & qu'il eſt juſte d'en étendre les diſpoſitions aux ſoldats qui ont ſervi comme eux la cauſe de la révolution, dans la garde ſoldée Pariſienne, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir déclaré qu'il y a urgence, & entendu ſes comités de l'ordinaire des finances & militaire, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUT garde-françoiſe ou autre ſoldat, tant des compagnies de grenadiers, que des compagnies du centre ou de chaſſeurs de la garde ſoldée Pariſienne, réſidant actuellement à Paris, qui prétendra avoir été renvoyé ſans avoir demandé ſon congé, & qui n'aura pas de brevet de penſion ni de gratification, ſe préſentera ſous huitaine, à compter du jour de la promulgation du préſent décret, à la municipalité de Paris.

II.

La municipalité en fera dreſſer un état nominatif qu'elle enverra au miniſtre de la guerre, qui fera vérifier ſi ces ſoldats n'ont réellement reçu ni penſion ni gratification.

III.

D'après cette vérification, que le miniſtre de la guerre eſt tenu de faire faire dans trois jours, les ci-devant gardes-françoiſes & ſoldats du centre, dont il eſt queſtion à l'article 1.er du préſent décret, toucheront la ſolde dont ils jouiſſoient dans leurs compagnies, à partir du jour de leur renvoi, juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale ait prononcé ſur leurs réclamations.

IV.

A cet effet, les commiſſaires de la tréſorerie nationale tiendront une ſomme de quinze mille livres à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, qui en rendra compte, & qui prendra les meſures les plus promptes pour faire payer leſdits ſoldats, conformément au préſent décret.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1563.

LOI

Relative à la nomination de trois nouveaux Commiſſaires pour ſurveiller la fabrication des Aſſignats.

Donnée à Paris, le 11 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt preſſant d'autoriſer toutes les diſpoſitions tendant à la prompte fabrication des aſſignats, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le roi ſera prié de nommer trois nouveaux commiſſaires qui ſeront chargés de ſurveiller dans les papeteries & imprimeries, concurremment avec ceux précédemment établis par les décrets du corps conſtituant, & avec les commiſſaires de l'aſſemblée nationale, les formes, fabrication & impreſſion des aſſignats, juſqu'à leur verſement à la caiſſe de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1564.

LOI

N.° 1564.

Portant qu'il ſera ſurſis à la nomination aux places de la nouvelle Organiſation foreſtière.

Donnée à Paris, le 11 Mars 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'aux termes de l'article 1.er du titre XV de la loi du 29 ſeptembre 1791, ſur l'adminiſtration foreſtière, les anciens officiers de maîtriſes ou grueries, titulaires ou par commiſſion, chargés de l'adminiſtration des forêts du royaume, doivent continuer leurs fonctions, juſqu'à ce que les nouveaux prépoſés en exécution de ladite loi, entrent en activité ; conſidérant en outre qu'elle a chargé ſes comités des finances, d'agriculture, de commerce, de marine & des domaines, de lui préſenter dans le délai d'un mois, un rapport ſur la queſtion de ſavoir s'il eſt utile & avantageux à la nation d'aliéner ou non aliéner ſes forêts, en tout ou en partie; que, juſqu'à ce qu'il ait été définitivement ſtatué ſur ce rapport, il ſeroit auſſi imprudent que diſpendieux de laiſſer achever l'organiſation de l'adminiſtration foreſtière, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Juſqu'à l'inſtant où l'aſſemblée nationale aura prononcé ſur la vente ou conſervation des forêts, il ſera ſurſis à la nomination aux places de la nouvelle organiſation foreſtière, & l'activité des prépoſés déjà nommés, ſera ſuſpendue.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

INSTRUCTION SUR LE TIMBRE

Des actes & délibérations des Corps administratifs & municipaux, & autres actes tenant à l'administration publique;

Et sur l'Enregistrement de ceux des actes de cette nature, qui sont assujettis à cette formalité;

Adressée par ordre du Roi aux Directoires de Départemens.

La loi du 17 juin 1791, additionnelle à celle du 11 février précédent, relative au *timbre*, & la loi du 9 octobre dernier, additionnelle à celle du 17 juin, ont fait cesser des difficultés qui s'étoient élevées sur l'exécution de la loi du 11 février.

Il existe encore à l'égard de plusieurs objets assujettis au timbre, des incertitudes sur cette exécution; on va les rappeler successivement, & y appliquer les dispositions de la loi.

§. I.er

Actes des Corps administratifs & municipaux, sujets au timbre.

La première section de l'article III de la loi du 11 février 1791, porte que toutes les minutes & expéditions d'actes qui, soit en minute, soit en expédition, dans tous les cas, ou dans quelques cas seulement, sont soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu du décret du 5 décembre précédent, seront écrites sur papier timbré.

Les minutes de ces actes passés par les corps administratifs & municipaux, ne doivent point être rédigées sur des regiſtres, elles doivent l'être sur des feuilles de papier timbré, particulières & détachées.

La quatrième ſection du même article aſſujettit auſſi » au » timbre les expéditions, extraits ou copies des regiſtres, procès- » verbaux, délibérations des corps adminiſtratifs & des munici- » palités, ainſi que les certificats, paſſeports, ou autres actes ou » pièces, *formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque* » *particulier*.»

Ainſi les minutes des actes des corps adminiſtratifs & municipaux qui ne ſont pas ſujets à l'enregiſtrement, ne ſont pas ſoumiſes à la formalité du timbre; la loi n'y aſſujettit que les *expéditions* des actes formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, & les actes de cette nature qui ſont délivrés ſans minute.

Les actes qui doivent être aſſujettis au timbre, ſoit ſans minute, ſoit en minute & expédition, ſoit en expédition ſeulement, ſont principalement

Les ordonnances ou délibérations relatives au rachat des rentes foncières & droits ci-devant féodaux;
Celles de liquidation des dixmes inféodées;
Celles de liquidation des traitemens des eccléſiaſtiques;
Celles de liquidation des dettes & créances du clergé;
Celles de reſtitution des pots-de-vin payés pour les baux des dixmes ou autres biens eccléſiaſtiques;
Les adjudications de travaux, fournitures & entrepriſes publiques;
Les baux & adjudications des revenus des biens nationaux & communaux;
Les ordonnances de réception de ces travaux, fournitures & entrepriſes;
Celles de liquidation d'indemnités dues à des particuliers;
Enfin, les actes & délibérations qui n'auront pas pour objet l'adminiſtration générale & intérieure des départemens, & qui concerneront les intérêts des particuliers, & formeront titre à leur avantage ou à leur décharge.

Les commiſſions d'emplois, les paſſeports, les certificats de vie, de réſidence, & autres qui ſont délivrés par les corps adminiſtratifs ou municipaux, doivent auſſi être timbrés.

Exceptions.

Pluſieurs actes formant titre à l'avantage ou à la décharge

de particuliers, ſe trouvent par leur nature dans le cas d'être diſpenſés du timbre.

Ces actes ſont

Les ordonnances de décharge & modération d'impoſition foncière ou mobiliaire, du droit de patentes & de la contribution patriotique;

Les duplicata délivrés par les receveurs, des quittances de payement de ces impoſitions;

Les ordonnances de payement de ſommes deſtinées aux hôpitaux & à la mendicité;

Celles pour ſecours accordés à des particuliers, à des incendiés, à des pauvres malades, & pour frais de maladies épidemiques ou épizootiques.

Les ordonnances relatives à des établiſſemens d'ateliers de charité;

Les billets d'hôpitaux, les ordonnances pour le logement & caſernement des troupes, les paſſeports délivrés aux mendians, aux ſoldats, matelots & invalides.

§. II.

Enregiſtrement des minutes des actes des Corps adminiſtratifs & municipaux aſſujettis à cette formalité.

L'article XIII de la loi du 19 décembre 1790, relative au droit d'enregiſtrement des actes civils & judiciaires, s'exprime ainſi qu'il ſuit:

» Tous les procès-verbaux, délibérations & autres actes faits » & ordonnés par les corps municipaux & adminiſtratifs, qui » ſeront paſſés à leurs greffes ou ſecrétariats, & qui tendront » directement & immédiatement à l'exercice de l'adminiſtration » intérieure & de police, ſeront exempts de la formalité & des » droits d'enregiſtrement.

» A l'égard de tous les actes ci-devant aſſujettis aux droits de » contrôle, & qui pourront être paſſés par leſdits corps ad- » miniſtratifs & municipaux, notamment les marchés & adjudi- » cations d'entrepriſes, & les baux des biens nationaux & » communaux, ils ſeront ſujets aux droits d'enregiſtrement dans » le délai d'un mois. »

Les ſecrétaires-greffiers des corps adminiſtratifs & municipaux,

ne doivent pas être tenus de faire l'avance des droits d'enregiſtrement de ces actes; mais ils ne peuvent en délivrer d'expédition qu'ils n'ayent été enregiſtrés.

Ils doivent en conſéquence en remettre les minutes au bureau de l'enregiſtrement dans la quinzaine, au plus tard, de la date des actes, & prévenir les parties d'y acquitter le droit d'enregiſtrement, dans le délai du mois preſcrit par la loi.

Les ſecrétaires-greffiers retireront enſuite ces minutes lorſqu'elles auront été enregiſtrées, délivreront les expéditions qui leur ſeront demandées, & feront mention ſur ces expéditions, de l'enregiſtrement de la minute.

§. III.

Quotité du droit de timbre des expéditions des actes des Corps adminiſtratifs ou municipaux.

L'article V de la loi du 11 février 1791, ordonne « que » les papiers deſtinés aux *expéditions* de tous les actes civils » paſſés en forme authentique, à celles des jugemens des tribu» naux & *autres actes expédiés en brevet*, ſeront marqués de » timbres particuliers, & ſeront payés au double des papiers » de pareil format deſtinés à des minutes ou à des actes ſous » ſignature privée. »

Quelques directoires de département ont préſenté la queſtion de ſavoir ſi les diſpoſitions de cet article devoient s'appliquer aux expéditions des actes des corps adminiſtratifs & municipaux.

Ces actes ſont des actes authentiques; ils ont un caractère public & légal: les corps adminiſtratifs ſont autoriſés par la loi à les paſſer; ils rempliſſent en cette occaſion les fonctions d'officiers publics. Les expéditions de ces actes ſont de la claſſe de celles compriſes dans l'article ci-deſſus, & elles doivent être aſſujetties au droit de timbre *double* de celui de minute.

§. IV.

Droit de timbre des Délibérations miſes en marge des requêtes & mémoires qui ſont rendus aux parties.

L'ARTICLE III de la loi additionnelle du 17 juin 1791, s'exprime ainſi : « Lorſque les délibérations des corps adminiſtratifs & municipaux, formant titre à l'avantage ou à la » décharge de quelque particulier, ſeront inſcrites en marge des » mémoires, requêtes ou pétitions, elles ſeront timbrées ou » viſées à l'extraordinaire, dans le lieu de la ſéance du corps » adminiſtratif ou municipal qui devra en faire la remiſe audit » particulier. »

Les particuliers ne ſont pas tenus de ſe ſervir de papier timbré pour les requêtes, mémoires & pétitions qu'ils préſentent aux corps adminiſtratifs & municipaux; les délibérations qui interviennent ſur ces requêtes, ſont ſeules aſſujetties au timbre, lorſqu'elles forment titre à l'avantage ou à la décharge de ces particuliers.

Le droit de timbre en général eſt déterminé par le format du papier employé; mais comme les requêtes préſentées par les particuliers, en marge deſquelles une délibération ſe trouveroit inſcrite, peuvent avoir été rédigées ſur une ou pluſieurs feuilles de papier d'un très-grand format, il ne ſeroit pas juſte de leur faire ſupporter, pour ces délibérations, un droit de timbre proportionnel à la grandeur d'une ou de pluſieurs feuilles de papier dont elles n'occupent qu'une partie. Toute délibération, inſcrite en marge d'une requête, ne doit donc être aſſujettie qu'au même droit de timbre qu'elle auroit payé ſi elle eût été écrite ſur une demi-feuille de papier iſolée, du même format que celles employées ordinairement à ces ſortes de délibérations, dont le timbre eſt de 4 ſous.

§. V.

Moyens de pourvoir au payement du droit de Timbre des minutes des actes des Corps adminiſtratifs & municipaux, qui doivent être écrites ſur papier timbré, & des expéditions de ces actes & de tous autres, délivrées à des particuliers, formant titre à leur avantage on à leur décharge.

Les minutes des actes qui doivent être écrites ſur papier timbré, étant toujours rédigées en préſence des parties, il eſt facile aux ſecrétaires-greffiers de ſe faire rembourſer à l'inſtant du prix du timbre.

A l'égard des expéditions ou actes ſans minute, comme très-ſouvent elles ne ſont pas remiſes directement aux particuliers qui en ont requis la délivrance, & qu'elles ne leur parviennent que par des voies intermédiaires, il devient gênant & embarraſſant pour les ſecrétaires-greffiers, de tenir note de ces frais de timbre, & de s'en procurer le rembourſement.

Il convient, pour prévenir cet inconvénient, que les corps adminiſtratifs & municipaux ne ſe chargent point de faire timbrer ou viſer, pour tenir lieu de timbre, les expéditions de leurs délibérations, & tous autres actes formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, & que les parties ſoient elles-mêmes tenues de les faire timbrer ou viſer avant de pouvoir en faire uſage.

Mais, pour aſſurer la perception, il eſt néceſſaire que les corps adminiſtratifs préviennent tous les fonctionnaires publics de n'admettre aucune expédition & autres actes de l'eſpèce dont il s'agit, qui ne ſeroient pas timbrés ou viſés; qu'ils n'ayent eux-mêmes aucun égard à ceux qui n'auroient pas été ſoumis à la formalité du timbre ou du viſa, & qu'ils preſcrivent aux ſecrétaires-greffiers de faire en marge, ou à la ſuite de ces actes, la mention ſuivante & de la ſigner : *Averti de faire timbrer extraordinairement, ou viſer pour tenir lieu du timbre, le préſent acte, avant de pouvoir en faire uſage.*

§. VI.

Quittances comptables, & Mandats ou Ordonnances de payement.

L'article de la loi du 11 février 1791, applicable aux quittances comptables, eſt l'article V; il s'exprime ainſi:

« Les papiers deſtinés aux *quittances comptables*, ſeront » marqués de timbres particuliers dont les prix ſeront fixés » par le tarif. »

Ces prix ſont fixés à 5 ſous pour les quittances de 400 liv. & au-deſſous;

A 10 ſous pour celles de 400 liv. à 800 liv. incluſivement;

A 15 ſous pour celles de 800 liv. à 1200 liv. incluſivement;

Et à 20 ſous pour toutes celles au-deſſus de 1200 liv. indéfiniment.

Une *quittance comptable* eſt celle qui eſt donnée à une caiſſe publique, par le porteur d'un mandat délivré ſur cette caiſſe par un ordonnateur ou par un corps adminiſtratif. Ainſi toutes celles indiſtinctement qui ſont fournies aux receveurs de diſtricts, ſont des quittances comptables aſſujetties au droit de timbre proportionnel aux ſommes.

Un mandat ou une ordonnance de payement délivré ſur une caiſſe publique par un ordonnateur ou un corps adminiſtratif, au profit d'une perſonne quelconque, devient auſſi lui-même une quittance comptable, lorſque la partie prenante y a mis ſon acquit.

Dans tous les autres cas où le mandat n'eſt pas acquitté, & où il eſt fourni une quittance particulière, ce mandat n'eſt pas aſſujetti au timbre.

Les diverſes eſpéces de mandats que les corps adminiſtratifs ſont dans le cas de délivrer, & qui deviennent quittances comptables quand ils ſont acquittés, ſont principalement ceux qui ont pour objet le payement

Des frais de culte;

Des penſions des prêtres & eccléſiaſtiques non fonctionnaires publics, & des religieux & religieuſes;

Des

Des rentes & créances ſur les communautés & établiſſemens eccléſiaſtiques ſupprimés;

Des gages des domeſtiques, & autres dettes des eccléſiaſtiques & communautés religieuſes;

Du traitement des juges, commiſſaires du roi, accuſateurs publics, & autres officiers des tribunaux;

Des frais d'établiſſement & menues dépenſes annuelles de ces tribunaux;

Du traitement des membres des directoires, & procureurs-ſyndics & ſecrétaires des corps adminiſtratifs;

Des autres frais & traitemens d'adminiſtration;

Des travaux, entrepriſes, marchés & fournitures faites pour des établiſſemens publics;

Du traitement des geoliers & concierges des priſons, & des rembourſemens de leurs frais & avances;

Des travaux des ponts & chauſſées;

Des indemnités accordées à des particuliers;

Du traitement de la gendarmerie nationale; tranſport des priſonniers, & autres frais;

Et généralement tous les mandats délivrés pour payement des ſommes qui doivent être acquittées par des caiſſes publiques.

Le droit de timbre des quittances comptables eſt à la charge des parties prenantes.

Il paroît que quelques directoires de départemens & diſtricts, à l'échéance de chaque trimeſtre, avoient adopté l'uſage de rendre une ordonnance générale pour autoriſer le receveur du diſtrict à payer, conformément à l'état de diſtribution compris dans cette ordonnance, les honoraires des juges, ou ceux des adminiſtrateurs & des bureaux; & ſur cette ordonnance, il n'étoit fourni qu'une ſeule quittance comptable pour toutes les parties prenantes compriſes dans l'état de diſtribution.

Cet uſage ne peut ſubſiſter: ſuivant l'article IX de la loi du 11 février, il ne peut être fait ni expédié deux actes à la ſuite l'un de l'autre ſur la même feuille: ainſi il doit être fourni une quittance comptable particulière par chaque partie prenante.

Les religieux & religieuſes qui vivent en commun, ſont ſeuls exceptés de cette obligation, par la loi du 14 octobre 1790,

qui porte « qu'à compter du 1.er janvier 1791, le traitement » de ces religieux & religieuſes ſera acquitté, par quartier & » d'avance, par les receveurs de leurs diſtricts, ſur la quittance » du procureur ou économe, donnée au pied d'un état ſigné » des religieux & religieuſes, contenant le nom de tous ceux » ou celles qui habitent la maiſon ».

Il ſuffit alors que ces états ſoient timbrés du timbre proportionnel au total de la ſomme compriſe en chaque état, ou viſés pour tenir lieu du timbre.

§. VII.

Timbre des Quittances délivrées par les receveurs des revenus publics.

Les quittances qui ſont délivrées par les receveurs de diſtrict, aux collecteurs ou percepteurs des contributions publiques, & celles délivrées par les collecteurs des contributions directes à des contribuables, ſont diſpenſées du timbre par l'article X de la loi additionnelle du 17 juin 1791.

Le droit de timbre des quittances des contributions indirectes, eſt fixé à 1 ſou 6 deniers. *(Voir le dernier article du tarif.)*

Ce droit eſt à la charge des redevables.

Les quittances qui ſont délivrées par les receveurs des revenus publics, pour d'autres recouvremens que ceux des contributions directes & indirectes, tels que ceux du prix des biens nationaux, rentes, fermages, rachat de droits ci-devant féodaux, prix des adjudications des bois nationaux & autres revenus publics, ſont de la nature des quittances ordinaires de particulier à particulier; elles peuvent être délivrées ſur une demi-feuille de papier timbré du timbre de 2 ſous 6 deniers.

Le droit de timbre de ces quittances eſt à la charge de ceux à qui elles ſont délivrées. *(Article IX de la loi additionnelle du 17 juin.)*

Les quittances de cette nature, pour créances de 25 liv. & au-deſſous, peuvent être données ſur papier non timbré. *(Article XX de la loi du 11 février 1791.)*

§. VIII.

Regiſtres des geoliers & concierges des priſons, des receveurs des domaines & bois nationaux, & des municipalités.

Les regiſtres des concierges & geoliers des priſons, étant des regiſtres de greffes, ne ſont pas aſſujettis au timbre. *(Article I.er de la loi additionnelle du 17 juin 1791.)*

Ceux qui ſont tenus par les receveurs des domaines & bois nationaux, ne ſont pas non plus ſoumis à cette formalité; & en général tous les regiſtres qui ſont tenus par des receveurs, agens ou prépoſés pour l'adminiſtration de la choſe publique, ſont diſpenſés du timbre. *(Article II de la même loi.)*

L'exemption de cette formalité prononcée en faveur des regiſtres des corps adminiſtratifs, par l'article IV de la loi du 17 juin 1791, ne doit pas s'étendre aux regiſtres des municipalités, pour tout ce qui concerne leurs affaires, & eſt étranger aux fonctions publiques qui leur ſont déléguées par les loix; elles doivent tenir des regiſtres particuliers timbrés, pour y inſcrire tous les actes & délibérations concernant leurs revenus & affaires particulières.

§. IX.

Timbre des Comptes des revenus communaux des municipalités.

Les comptes à rendre par les officiers municipaux, des revenus communaux des municipalités, ne ſont pas de la nature des actes qui concernent l'adminiſtration publique: ils ſont de la claſſe de ceux formant titre à la décharge de particuliers, qui, aux termes de l'article III de la loi du 11 février 1791, ſont aſſujettis au timbre. Mais comme ces comptes doivent être faits quadruples, & que deux doubles doivent être dépoſés aux archives du département & du diſtrict, ces deux doubles ne ſont pas dans le cas d'être écrits ſur papier timbré; cette formalité n'eſt néceſſaire que pour les deux autres doubles qui doivent

reſter, l'un aux comptables pour leur décharge, & l'autre au greffe de la municipalité.

LES incertitudes qui paroiſſent avoir eu lieu ſur la juſte application à faire, dans telle ou telle circonſtance, des diſpoſitions des loix relatives au timbre, ont pu occaſionner quelques omiſſions ou inexactitudes dans la perception.

Mais d'après tous les développemens contenus dans la préſente inſtruction, le roi n'a point à douter que déſormais la loi ne ſoit exécutée dans ſon intégrité, & uniformément dans tout le royaume.

Sa majeſté l'attend avec confiance du zèle & de la ſurveillance des directoires de département, & ſon intention eſt qu'ils donnent la plus grande publicité à la préſente inſtruction, en en adreſſant des exemplaires aux directoires de diſtrict, & en chargeant les corps adminiſtratifs d'en faire parvenir à chacune des municipalités de leur arrondiſſement.

Ils auront ſoin également que les receveurs de diſtrict & tous les fonctionnaires publics en ayent connoiſſance, afin que ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, il ne ſoit admis aucune quittance, ni déféré à aucun arrêté ou délibération formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, ſans que les quittances & actes des corps adminiſtratifs n'ayent été frappés du timbre auquel ils ſont aſſujettis par la loi.

APPROUVÉ, le onze mars mil ſept cent quatre-vingt-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, TARBÉ.

LOI

N.° 1565.

Relative aux ſecours en grains ou farines à procurer aux Départemens du Royaume.

Donnée à Paris, le 14 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite que la ſomme de douze millions, remiſe à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, en exécution de la loi du 2 octobre dernier, eſt inſuffiſante pour procurer aux divers départemens du royaume les ſecours en grains ou farines qui leur ſeront neceſſaires, & conſidérant qu'il importe à la tranquillité publique d'accélérer ces nouveaux approviſionnemens, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de dix millions, pour être employée à l'achat de grains ou de farines deſtinés à ſubvenir aux départemens du royaume qui réclameront des ſecours.

II.

CES achats de grains ou de farines ne pourront être faits que dans les pays étrangers, & l'expédition en ſera faite pour les

ports du royaume les plus commodes pour l'approvisionnement des départemens qui ont des besoins.

III.

Les départemens feront, sur l'avis des districts, distribuer ces grains aux municipalités ayant des marchés publics. Ces municipalités en feront faire la vente en détail au prix courant & en concurrence avec ceux du commerce; elles tiendront un compte exact & journalier du produit des grains ou farines dont elles auront fait la vente; elles en verseront le produit net tous les huit jours dans la caisse du receveur du district, qui en comptera directement avec la trésorerie nationale.

Les bordereaux de vente de ces grains, & ceux des frais de transport, magasinage & distribution, dressés par les municipalités, seront vérifiés & visés par les directoires de district, qui les adresseront aux directoires de département, & surveilleront immédiatement toutes ces opérations. Les directoires de département feront passer ces états tous les quinze jours au ministre de l'intérieur, avec les renseignemens relatifs à l'état des subsistances dans l'étendue desdits départemens.

IV.

Le ministre de l'intérieur rendra compte tous les quinze jours de cette partie de son administration, & remettra, à l'époque du 1.er octobre 1792, un état détaillé de l'emploi des sommes qui auront été remises à sa disposition, en exécution du présent décret.

V.

Les acquits-à-caution & toutes les formalités ordonnées par la loi du 12 février dernier, pour le chargement des grains d'un port de France à l'autre, seront observées, & demeureront communes à tous les chargemens qui pourroient se faire dans les cinq lieues limitrophes.

V I.

LES départemens qui ont obtenu des ſecours ſur les douze millions mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, ſont diſpenſés de l'intérêt auquel ils ont été aſſujettis par la loi du 2 octobre dernier, article III; dérogeant quant à ce, à la diſpoſition relative aux intérêts, à la charge par les départemens de rembourſer les ſecours qu'ils ont obtenus, aux époques fixées par la loi.

V I I.

LE préſent décret ſera porté à la ſanction dans le jour, & publié & affiché dans les quatre-vingt-trois départemens.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1566.

LOI

Relative aux moyens de rétablir la tranquillité dans les Départemens du Midi, & notamment dans ceux des Bouches du Rhône, de la Lozère, de l'Ardèche & du Gard.

Donnée à Paris, le 14 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant d'arrêter les troubles de la ville d'Arles, & d'en prévenir les effets, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Le roi ſera invité de faire former dans le centre des villes d'Arles, Marſeille, Beaucaire, Nîmes & Montpellier, un corps d'armée, principalement compoſé de gardes nationales, lequel ſera deſtiné à maintenir, ſous la réquiſition des corps adminiſtratifs, l'ordre & la tranquillité dans les départemens du midi, & principalement dans ceux des Bouches du Rhône, de la Lozère, de l'Ardèche & du Gard.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1567.

LOI

N.° 1567.

Relative à un verſement de fonds à faire par la Caiſſe de l'Extraordinaire dans celle de la Tréſorerie nationale.

Donnée à Paris, le 14 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, ſur le verſement à faire par la caiſſe de l'extraordinaire dans celle de la tréſorerie nationale, pour différence entre la recette du mois de février dernier, & l'évaluation des dépenſes particulières de 1791 & 1792, conformément aux décrets des 17 avril & 23 mai derniers, attendu que le ſervice public exige impérieuſement ce verſement & ne peut éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA caiſſe de l'extraordinaire verſera à la tréſorerie nationale la ſomme de vingt millions deux cent ſoixante-quinze mille cinq cent quatorze livres, pour le remplacement de la différence entre les recettes du mois de février dernier, & les dépenſes ordinaires, fixées par le décret du 18 février 1791.

II.

La caiſſe de l'extraordinaire verſera auſſi, conformément aux décrets des 17 février & 17 avril 1791, à la tréſorerie nationale, la ſomme de deux millions neuf cent trente-ſix mille deux cent vingt livres, montant des dépenſes particulières de 1791; celle de quinze millions deux cent ſoixante-dix-huit mille cent quarante-neuf livres, montant des dépenſes particulières de 1792; & celle d'un million neuf cent douze mille neuf cent quatre-vingt-quatorze livres, montant des dépenſes à la charge des départemens, leſquelles ſommes ont été payées par la tréſorerie nationale dans le mois de février dernier.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Duport. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1568.

Relative aux Adminiſtrations de département, & à la manière de les compléter.

Donnée à Paris, le 14 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion,

Conſidérant que le nombre d'adminiſtrateurs auquel ſe trouve réduit le directoire du département du Pas-de-Calais, eſt inſuffiſant pour l'adminiſtration de ce département, & que néanmoins il eſt d'un intérêt preſſant qu'aucune partie de cette adminiſtration n'éprouve un retard qui deviendroit funeſte à la choſe publique;

Conſidérant encore qu'il eſt inſtant de donner à tous les directoires de département & de diſtrict du royaume, qui ſe trouveroient dans le cas de celui du département du Pas-de-Calais, les moyens de ſe compléter promptement, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES places qui ſont actuellement, ou qui deviendront vacantes par mort, démiſſion ou autrement dans les directoires de département & de diſtrict, ſeront remplies, à défaut de

ſuppléans, par ceux des membres des conſeils reſpectifs qui ſeront nommés à cet effet par les membres reſtant deſdits directoires.

II.

LES membres ainſi nommés, exerceront leurs fonctions dans le directoire, juſqu'à l'époque légale de la réunion du conſeil, qui élira définitivement aux places qu'ils auront remplies.

III.

DANS les cas où des procureurs-ſyndics & membres de directoires de diſtrict, dont les places ſont ou deviendront vacantes juſqu'aux prochaines élections, par mort ou démiſſion, ne pourroient pas être remplacés parmi les membres de la même adminiſtration, ſoit par le refus d'accepter de la part des ſuppléans, ſoit à raiſon de l'incompatibilité des fonctions d'adminiſtrateurs du conſeil avec celles de membres de directoire, ou par tout autre empêchement, les directoires des départemens dans l'étendue deſquels ſe trouveront les diſtricts qui auront des ſujets à remplacer, ſont & demeurent autoriſés à pourvoir aux remplacemens néceſſaires, par des membres qui ſeront pris dans les conſeils deſdits départemens.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant la répartition & recouvrement des Contributions foncière & mobiliaire de 1791.

Du 14 Mars 1792.

LE ROI s'étant fait repréſenter le tableau général, annexé à la préſente proclamation, de la ſituation des opérations relatives à la confection des rôles de la contribution foncière de 1791, & s'étant pareillement fait rendre compte des opérations concernant la contribution mobiliaire, a reconnu que les divers départemens ne préſentoient point des réſultats également ſatisfaiſans; que ſi dans quelques-uns la ſurveillance des adminiſtrateurs & le zèle des municipalités offroient les preuves réelles d'un vrai patriotiſme, les mêmes opérations étoient négligées d'une manière répréhenſible dans pluſieurs autres départemens, & que même, dans quelques-uns, le ſilençe perſévérant des adminiſtrateurs laiſſoit douter ſi la cauſe des retards devoit être attribuée à l'inactivité des officiers municipaux, ou à l'indifférence des corps adminiſtratifs.

Le roi convaincu de la néceſſité de faire agir la force de la loi, contre tous ceux qui méconnoîtroient ou négligeroient plus long-temps les devoirs qu'elle leur impoſe, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

Contraintes à décerner par les Receveurs de Diſtrict, d'après la note formée par les Procureurs-ſyndics, contre les Officiers municipaux en retard de dépoſer leurs matrices de rôles.

ARTICLE PREMIER.

A la réception de la préſente proclamation, & en exécution de l'inſtruction décrétée les 22 & 23 novembre 1790, les procureurs-ſyndics de diſtrict enverront au receveur de diſtrict

une note ſignée d'eux, des municipalités qui n'auroient point encore envoyé les matrices de rôles au directoire; & ſur ladite note, le receveur ſera tenu de décerner ſur le champ ſa contrainte ſolidaire contre les officiers municipaux des communautés y dénommées, pour le payement du premier quartier de la ſomme fixée par le mandement, ſans compenſation des ſommes qui auroient été payées par les contribuables de la communauté en vertu des rôles d'à-compte.

II.

ATTENDU que les deux délais de quinze jours, à partir de la date du mandement, qui ont été accordés par l'inſtruction ci-deſſus énoncée pour la rédaction & achévement de la matrice de rôle, ſont plus qu'expirés, la contrainte ſolidaire mentionnée en l'article précédent ſera viſée, à la préſentation, par le directoire du diſtrict, pour être ſur le champ miſe à exécution.

Diſpoſitions à faire par les Directoires de Département, contre les Directoires & Procureurs-ſyndics de Diſtrict, en cas d'inexécution des articles I & II précédens.

III.

LES procureurs-ſyndics de diſtrict ſeront tenus de juſtifier au procureur-général-ſyndic du département, dans les huit jours qui ſuivront la réception de la préſente proclamation, & celui-ci au miniſtre des contributions publiques, dans les huit jours ſuivans, tant de la remiſe faite par ledit procureur-ſyndic au receveur du diſtrict de la note mentionnée en l'article premier, que du *viſa* donné par le directoire du diſtrict, ſur les contraintes ſolidaires décernées par ledit receveur.

IV.

SI, à l'expiration du délai de huit jours, quelques procureurs-ſyndics n'avoient pas ſatisfait aux diſpoſitions du précédent

article, le directoire du département, après avoir entendu le procureur-général-syndic, prendra un arrêté à l'effet d'appeler devant lui, conformément à l'article XXVI de la loi du 27 mars 1791, le procureur-syndic en retard, pour lui remontrer que, par sa réſiſtance perſévérante à l'exécution des ordres qui lui ont été tranſmis, il met la choſe publique en danger.

V.

Le directoire du département, par le même arrêté, ordonnera au directoire du diſtrict de lui rendre compte de l'exécution des diſpoſitions contenues aux articles I & II. Si le directoire du diſtrict ne ſatisfait point à cet arrêté, le directoire du département, après un ſecond avertiſſement, nommera, conformément à l'article XXII de la même loi du 27 mars 1791, des commiſſaires qui ſe tranſporteront, aux frais des adminiſtrateurs du directoire de diſtrict, pour recueillir les renſeignemens & informations néceſſaires.

V I.

Si, à l'époque du tranſport des commiſſaires, le procureur-ſyndic du diſtrict n'avoit point encore ſatisfait à l'article I.er de la préſente proclamation, ou ſi le directoire du diſtrict avoit négligé de ſe conformer à l'article II, pour le *viſa* des contraintes, le directoire du département, ſur le procès-verbal dreſſé par ſes commiſſaires, ſera tenu, conformément à l'article VI, *ſection II, chapitre IV, titre III* de la conſtitution, de ſuſpendre leſdits procureur-ſyndic ou adminiſtrateurs du diſtrict de leurs fonctions, & d'en inſtruire le roi.

Exécution des Contraintes.

V I I.

Aussitôt que les receveurs de diſtrict auront reçu les contraintes viſées par les directoires de diſtrict, ils les mettront ſur le champ à exécution. Enjoint ſa majeſté aux gardes

nationales & aux gendarmes nationaux, de prêter à la perception des contributions publiques, lorſqu'ils en auront été régulièrement requis, toute aide, concours, aſſiſtance & appui, conformément à leur ſerment, & à l'article X de la loi du 3 août 1791.

Meſures ultérieures pour obliger les Municipalités à terminer leurs matrices de Rôles.

VIII.

LES municipalités des villes qui ont obtenu d'être le chef-lieu d'établiſſemens adminiſtratifs ou judiciaires créés par la conſtitution devant donner aux autres municipalités l'exemple du patriotiſme, du reſpect & de l'obéiſſance à la loi, le roi ordonne aux adminiſtrateurs des directoires de département, de lui faire parvenir dans la première huitaine du mois de mai prochain, l'état certifié d'eux, des municipalités deſdites villes qui n'auroient point encore, à cette époque, achevé & dépoſé les matrices de rôles des contributions de 1791; & ſera le relevé des noms de ces municipalités en retard, rendu public par la voie de l'impreſſion.

IX.

FAIT défenſes ſa majeſté à aucunes municipalités de prendre des délibérations contraires aux arrêtés qui auront été pris par les corps adminiſtratifs, pour l'exécution des loix concernant les contributions; & le cas arrivant, enjoint expreſſément ſa majeſté auxdits corps adminiſtratifs d'annuller ces actes, ſans délai.

X.

SI une municipalité donnoit ſuite à des actes déclarés nuls par les corps adminiſtratifs ſupérieurs, le procureur-ſyndic du diſtrict ou le procureur-général-ſyndic du département, en feront la dénonciation à l'accuſateur public du tribunal criminel

criminel du département, par l'intérmédiaire du commiſſaire du roi près le même tribunal, conformément à l'article I.^er du titre IV, partie II de la loi du 29 ſeptembre 1791, concernant la juſtice criminelle; & l'accuſateur public pourſuivra le maire ou autre officier municipal qui aura preſidé l'aſſemblée, & le procureur de la commune qui aura donné ſuite aux actes déclarés nuls, pour être punis de la dégradation civique, conformément à l'article XI de la loi du 16 octobre 1791.

XI.

LES officiers municipaux étant perſonnellement reſponſables du payement des termes échus des contributions directes, conformément à l'article XX de la loi du 24 novembre 1791, & les quatre termes de la contribution foncière & de la contribution mobiliaire de 1791 étant expirés, la demiſſion d'aucun officier municipal en activité avant le 1.^er janvier 1792, ne pourra être admiſe, qu'en faiſant par lui l'avance; ſavoir, dans les municipalités compoſées de trois membres, du tiers du montant réuni des contributions foncière & mobiliaire en principal & ſous additionnels; dans les municipalités compoſées de ſix membres, du ſixième deſdites contributions, & ainſi de ſuite.

Obligations des Directoires & des Procureurs-généraux-ſyndics des Départemens.

XII.

CHAQUE procureur-général-ſyndic de département continuera d'adreſſer exactement, tous les huit jours, au miniſtre des contributions publiques, le relevé des états particuliers qui lui auront été adreſſés par les procureurs-ſyndics de diſtrict, pour préſenter la ſituation des municipalités ſur les opérations relatives à l'aſſiette & répartition des contributions foncière & mobiliaire de 1791.

Les procureurs-généraux-ſyndics qui n'auroient encore adreſſé aucun état de ſituation, ſeront tenus d'envoyer leur premier bordereau dans la huitaine qui ſuivra la réception de la préſente proclamation, & ce, ſous peine de la ſuſpenſion de leurs fonctions, conformément à l'article V, *ſection II, chapitre IV, titre III* de la conſtitution.

La ſuſpenſion ſera également prononcée par les directoires de département, à l'égard des procureurs-ſyndics de diſtrict qui auroient négligé d'adreſſer leurs états particuliers au procureur-général-ſyndic.

XIII.

Les directoires de département continueront d'envoyer, dans les premiers jours de chaque mois, au miniſtre des contributions publiques, l'état des recouvremens faits par les receveurs de diſtrict, pendant le mois précédent, conformément à l'article XX de la loi du 24 novembre 1790, concernant les receveurs de diſtrict, & à l'article IX de la loi du 25 mai 1791, ſur l'organiſation du miniſtère.

Les directoires de département qui n'auroient encore fait parvenir aucun bordereau de recouvrement, ſeront tenus d'y ſatisfaire dans les quinze jours qui ſuivront celui de la réception de la préſente proclamation, ſous peine d'être ſuſpendus de leurs fonctions, conformément à l'article V, *ſection II, chapitre IV, titre III* de la conſtitution.

XIV.

Enjoint ſa majeſté aux directoires de département & aux directoires de diſtrict, de tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation, laquelle ſera imprimée, publiée & affichée dans toutes les villes & communautés du royaume.

Fait au conſeil d'état, tenu à Paris, le quatorze mars mil ſept cent quatre-vingt-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Tarbé.

ANNEÉ 1791.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

ÉTAT de ſituation de la confection des Matrices de Rôles,

Au Mercredi 14 Mars 1792.

DÉPARTEMENS qui ont formé plus des TROIS QUARTS *de leurs Matrices de Rôles.*

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMS des MUNICIPALITÉS.	TROIS QUARTS de CE NOMBRE.	NOMBRE des Matrices DE RÔLES envoyées.	*OBSERVATIONS.*
Doubs.....	617.	*463.*	554.	
Haute Saône....	644.	*483.*	558.	
Seine inférieure...	999.	*750.*	794.	

DÉPARTEMENS qui ont formé plus des DEUX TIERS *de leurs Matrices de Rôles.*

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des MUNICIPALITÉS.	DEUX TIERS de CE NOMBRE.	NOMBRE des Matrices DE RÔLES envoyées.	*OBSERVATIONS.*
Maine & Loire...	413.	*276.*	290.	

DÉPARTEMENS qui ont formé plus de MOITIÉ *de leurs Matrices de Rôles.*

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des MUNICIPALITÉS.	MOITIÉ de CE NOMBRE.	NOMBRE des Matrices DE RÔLES envoyées.	*OBSERVATIONS.*
Ardennes.....	562.	*281.*	314.	
Aude.....	494.	*247.*	248.	
Calvados.....	900.	*450.*	521.	
Eure.....	881.	*441.*	493.	
Jura.....	737.	*368.*	444.	
Manche.....	690.	*345.*	385.	
Marne.....	700.	*350.*	413.	
Meurte.....	732.	*366.*	464.	
Meuſe.....	593.	*296.*	336.	
Haute Marne....	556.	*278.*	353.	
Mayenne.....	286.	*143.*	189.	
Haute Vienne...	239.	*119.*	125.	

DÉPARTEMENS qui ont formé plus du TIERS *de leurs Matrices de Rôles.*

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des MUNICIPALITÉS.	TIERS de CE NOMBRE.	NOMBRE des Matrices DE RÔLES envoyées.	*OBSERVATIONS.*
Aisne.....	861.	*287.*	418.	
Hautes Alpes....	182.	*61.*	71.	
Cher.....	315.	*105.*	134.	
Corrèze.....	310.	*103.*	137.	
Côte-d'Or.....	725.	*242.*	278.	
Hérault.....	336.	*112.*	120.	
Landes.....	371.	*124.*	144.	
Loiret.....	369.	*123.*	174.	
Pas-de-Calais...	934.	*311.*	311.	
Somme.....	890.	*297.*	378.	

DÉPARTEMENS qui ont formé plus du QUART *de leurs Matrices de Rôles.*

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des MUNICIPALITÉS.	QUART de CE NOMBRE.	NOMBRE des Matrices DE RÔLES envoyées.	*OBSERVATIONS.*
Eure & Loire . . .	461.	*115.*	119.	
Finiſtère	305.	*76.*	100.	
Indre	275.	*69.*	79.	
Moſelle	889.	*225.*	280.	
Orne	628.	*157.*	159.	
Hautes Pyrénées . .	516.	*129.*	165.	
Vienne	349.	*87.*	97.	
Voſges	538.	*134.*	143.	

DÉPARTEMENS qui ont formé moins du QUART *de leurs Matrices de Rôles.*

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des MUNICIPALITÉS.	QUART de CE NOMBRE.	NOMBRE des Matrices DE RÔLES envoyées.	*OBSERVATIONS.*
Ain	481.	*120.*	60.	
Allier	383.	*95.*	35.	
Ardèche	340.	*85.*	14.	
Arriège	363.	*91.*	66.	
Aube	485.	*121.*	106.	
Aveiron	694.	*173.*	35.	
Bouches-du-Rhône.	165.	*42.*	2.	
Cantal	278.	*69.*	10.	
Charente	465.	*116.*	114.	
Charente inférieure.	533.	*134.*	64.	
Côtes-du-Nord	384.	*96.*	38.	
Creuſe	313.	*79.*	53.	
Dordogne	625.	*156.*	36.	
Drome	365.	*91.*	8.	
Gard	370.	*93.*	41.	
Haute Garonne	722.	*180.*	30.	
Gers	952.	*238.*	66.	
Gironde	571.	*143.*	51.	
Ille & Vilaine	354.	*88.*	87.	
Indre & Loire	316.	*79.*	48.	

Loir

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des MUNICIPALITÉS.	QUART de CE NOMBRE.	NOMBRE des Matrices DE RÔLES envoyées.	*OBSERVATIONS.*
Loir & Cher	308.	*77.*	73.	
Loire inférieure . . .	210.	*52.*	4.	
Lot	495.	*123.*	15.	
Lot & Garonne . .	265.	*67.*	24.	
Lozère	199.	*49.*	3.	
Morbihan	233.	*58.*	6.	
Nièvre	358.	*89.*	55.	
Nord	679.	*169.*	129.	
Oise	741.	*185.*	114.	
Paris	77.	*19.*	9.	
Puy-de-Dôme	509.	*127.*	6.	
Pyrénées orientales .	229.	*58.*	21.	
Haut Rhin	454.	*113.*	57.	
Bas Rhin	567.	*142.*	123.	
Rhône & Loire . . .	620.	*155.*	117.	
Saône & Loire . . .	609.	*152.*	48.	
Sarthe	414.	*104.*	61.	
Seine & Oise	708.	*177.*	174.	
Seine & Marne . .	568.	*142.*	120.	
Deux Sèvres	377.	*95.*	19.	
Var	209.	*52.*	48.	
Vendée	330.	*83.*	33.	
Yonne	483.	*121.*	80.	

DÉPARTEMENS qui n'ont point encore envoyé de réſultat.

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des MUNICIPALITÉS.	*OBSERVATIONS.*
Baſſes Alpes	272.	
Corſe	345.	
Isère	526.	
Haute Loire	271.	
Baſſes Pyrénées	713.	
Tarn	380.	

PROCLAMATION DU ROI,

Pour le licenciement de la compagnie des Cent-ſuiſſes de la Garde ordinaire de Sa Majeſté.

Du 16 Mars 1792.

DE PAR LE ROI.

L'ORGANISATION de la nouvelle garde que le roi a, en conſéquence du décret de l'aſſemblée nationale conſtituante du 30 ſeptembre dernier, établie près de ſa perſonne, ne permettant plus que les Cent-ſuiſſes de la garde ordinaire de ſa majeſté continuent leurs ſervices en ladite qualité, ſa majeſté s'eſt déterminée à en opérer le licenciement. Elle ne peut oublier la fidélité dont cette compagnie lui a donné des preuves, ainſi qu'aux rois ſes prédéceſſeurs; & c'eſt ſur-tout dans la vue d'en marquer ſa ſatisfaction, qu'elle réglera les traitemens qu'elle ſe propoſe d'accorder en retraite aux officiers & gardes qui la compoſent préſentement. A ces cauſes, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 16 mars, la compagnie des Cent-ſuiſſes de la garde ordinaire du roi, ceſſera tout ſervice auprès de la perſonne de ſa majeſté, & ſera & demeurera licenciée.

II.

LE capitaine de ladite compagnie remettra à ſa majeſté un état des ſervices juſqu'audit jour, de tous & un chacun des officiers & gardes, d'après lequel ſa majeſté ſtatuera ſur les récompenſes dont ils ſeront reſpectivement ſuſceptibles.

MANDE & ordonne ſa majeſté au capitaine de ladite compagnie, de faire mettre à exécution la préſente ordonnance.

FAIT à Paris, le ſeize mars mil ſept cent quatre-vingt-douze.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, LAPORTE.

N.° 1570.

LOI

Relative aux violences commiſes par des Eſpagnols de Roucevaux ſur le territoire François.

Donnée à Paris, le 16 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, vu la lettre du département des baſſes Pyrénées, copie de celle du directoire du diſtrict de Saint-Palais, écrite audit directoire du département, & de celles des municipalités d'Aſcarat, d'Anhaux, d'Ivoulegny, de Laiſe & de Saint-Étienne en Baïgorry, adreſſées audit directoire du diſtrict, toutes relatives à des violences commiſes par des Eſpagnols de Roucevaux, ſur le territoire François, & ſur la montagne appelée *Ourdain-Sarroya*, où ils enlevèrent, le 6 du préſent mois, ſous la conduite de l'alcade dudit lieu, trois paſteurs Baïgorriens, & cinq cents brebis & chèvres appartenant à des habitans de Laiſe, diſtrict de Saint-Palais;

Conſidérant que des excès auſſi graves portant l'empreinte d'une violation du territoire François par les Eſpagnols, ne ſauroient être tolérés, & qu'il ne ſeroit pas juſte que des citoyens François, habitans paiſibles des frontières, en fuſſent les victimes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir exécutif eſt chargé de prendre des informations exactes ſur la nature des plaintes adreſſées au corps légiſlatif par le directoire du département des baſſes Pyrénées, ainſi que ſur les pertes & dommages que les habitans de Laiſe ont eſſuyés de la part des Eſpagnols, pour, ſur le compte qui en ſera rendu, être ſtatué par l'aſſemblée nationale ce qui ſera dû en indemnité auxdits habitans.

II.

LE roi eſt invité à faire faire, près du gouvernement Eſpagnol, les démarches convenables pour obtenir l'élargiſſement des trois paſteurs Baïgorriens détenus priſonniers en Eſpagne, ainſi que la réparation de l'outrage fait à la nation & des dommages cauſés aux habitans de Laiſe, & à en faire rendre compte à l'aſſemblée nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 35. # ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Du 16 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

ACTE d'accuſation contre *Claude Deleſſart*, ci-devant miniſtre des affaires étrangères, prévenu d'avoir négligé & trahi ſes devoirs, d'avoir compromis l'indépendance, la dignité, la sûreté & la conſtitution de l'état;

1.° En n'ayant pas donné connoiſſance à l'aſſemblée, des différens traités, conventions & circulaires qui tendoient à prouver le concert formé dès le mois de juillet 1791, entre l'empereur & diverſes puiſſances contre la France, & ayant au contraire donné à cet égard une fauſſe ſécurité à l'aſſemblée, par des aſſurances ſur les diſpoſitions pacifiques de l'empereur;

2.° En n'ayant pas preſſé la cour de Vienne dans l'intervalle du 1.er novembre au 21 janvier, de renoncer à la partie de ſes traités, & à ce concert qui bleſſoient la ſouveraineté & la sûreté de la France;

3.° En ayant dérobé à la connoiſſance de l'aſſemblée l'office de l'empereur, du 5 janvier 1792;

4.° En n'ayant pas, dans ſa note confidentielle du 21 janvier 1792, enjoint à l'ambaſſadeur de France à Vienne, de remontrer à l'empereur combien ce concert des puiſſances étoit contraire à la ſouveraineté & à la sûreté de la France, & d'en demander formellement la rupture;

5.° En ayant communiqué au miniſtère Autrichien, par la

ſuſdite note confidentielle, des détails faux ou dangereux ſur la ſituation de la France, propres à provoquer plutôt le concert des puiſſances contre elle, & compromettre ſes intérêts;

6.° En ayant avancé une doctrine inconſtitutionnelle & dangereuſe, ſur l'époque qui a précédé l'acceptation de la royauté conſtitutionnelle;

7.° En ayant demandé dans ſa note du 21 janvier, d'une manière indigne du miniſtre de la nation Françoiſe, la paix & la continuation de l'alliance avec une maiſon qui menaçoit la France; en ayant ſur cette alliance, fait des aveux contraires à la vérité & aux intérêts de la France;

8.° En ayant trompé l'aſſemblée nationale dans le meſſage du roi, du 29 janvier, à l'aſſemblée nationale, lorſqu'il a affirmé qu'il s'étoit conformé, il y avoit plus de quinze jours, aux baſes de l'invitation de l'aſſemblée nationale, du 25 janvier, tandis qu'il avoit ſuivi des diſpoſitions préciſément contraires;

9.° En ayant porté tant de lenteur dans la demande des déclarations ſur le concert, que la France s'eſt trouvée, au mois de mars 1792, préciſément au même état d'incertitude où elle étoit au mois de décembre, relativement à la guerre & aux diſpoſitions des puiſſances étrangères; en leur ayant donné par là le temps de conſolider leur concert, de faire des préparatifs de guerre, fortifier leurs places, faire marcher des troupes;

10.° En ayant trahi la confiance du roi; en l'ayant, par ſa conduite & par le langage qu'il a tenu en ſon nom, expoſé au ſoupçon d'avoir voulu favoriſer le concert des puiſſances étrangères, & contribué ainſi à aliéner la confiance publique;

11.° En n'ayant pas pris & continué les meſures néceſſaires pour diſſiper d'une manière réelle & efficace, les raſſemblemens des émigrés, & pour leur ôter tous moyens hoſtiles, & les priver de leurs approviſionnemens;

12.° En n'ayant pas inſtruit l'aſſemblée nationale, du concert coupable qui exiſtoit entre pluſieurs envoyés de France dans les pays étrangers & pluſieurs émigrés, & en ne s'étant pas preſſé de rappeler ces envoyés;

13.° En n'ayant pris aucune mesure efficace & digne de la nation Françoise, pour faire respecter & venger les François qui ont été outragés, emprisonnés, dépouillés de leurs biens, & même exécutés dans différens royaumes étrangers, en Espagne, en Portugal, à Florence & dans les Pays-bas; en n'ayant pris aucune mesure pour faire respecter le pavillon national dans les différens pays où il a été outragé, comme en Portugal & en Hollande; en n'ayant pas provoqué l'assemblée nationale à prendre des mesures vigoureuses sur ces divers outrages; en ne lui ayant pas même communiqué les faits relatifs;

14.° En ayant négligé les intérêts de la France dans ses relations extérieures, notamment avec la Porte, la Pologne & l'Angleterre;

15.° En n'ayant pas obéi, & en ayant même refusé d'obéir aux deux décrets de l'assemblée nationale, des 1.er janvier & 2 février 1792, qui lui enjoignoient de communiquer les pièces de sa correspondance, qui pouvoient être relatives à la conjuration des émigrés, & d'indiquer les agens du pouvoir exécutif qui pouvoient y tremper;

16.° En ayant, comme ministre de l'intérieur, différé pendant plus d'un mois d'expédier & faire exécuter les décrets des 14 & 23 septembre, relatifs à la réunion & à l'organisation provisoire d'Avignon, & en ayant par ce délai, contribué à la continuation des troubles d'Avignon.

L'assemblée nationale a, dans sa séance du 10 mars, décrété qu'il y avoit lieu à accusation contre le sieur *Delessart*, & en conséquence elle accuse par le présent acte devant la haute cour nationale, *Claude Delessart*, ministre des affaires étrangères, comme prévenu d'avoir négligé & trahi ses devoirs, compromis l'indépendance, la dignité, la sûreté & la constitution de la nation Françoise.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 36.

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 16 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſurveillance, ſur la procédure inſtruite par le tribunal du diſtrict de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, au ſujet des enrôlemens pour les émigrés, décrète qu'il y a lieu à accuſation contre les ſieurs François-Marie-Jérôme Charier Dubreuil & Antoine Gauthier, habitans tous les deux de la paroiſſe de Nabouzat, diſtrict de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M.L.F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 37. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 16 Mars 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſurveillance, décrète :

1.° Qu'il y a lieu à accuſation contre les nommés *Schappe*, officier réformé des grenadiers-royaux, demeurant à Metz; *Laſſaux*, retiré à Munich dans le duché de Luxembourg, ancien brigadier des ci-devant gardes-du-corps du roi, avec penſion & décoration militaire, prévenus du crime de lèze-nation & d'attentat contre la ſûreté publique, actuellement détenus dans les priſons de Thionville.

2.° Que les lettres, imprimés, pièces originales, papiers & renſeignemens trouvés ſur les ſieurs *Schappe*, *Laſſaux*, & dépoſés au ſecrétariat de la municipalité de Metz, le 19 février dernier, par les maire & juge de paix de Sierck, ſeront envoyés à la haute cour nationale, avec les priſonniers, à Orléans.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1571.

Qui déclare incompatibles les fonctions de Député à l'Assemblée nationale, & celles de Juré.

Donnée à Paris, le 16 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 27 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est nécessaire de statuer promptement sur la question de savoir si les membres de l'assemblée nationale, qui ont pu être employés dans des listes de jurés de jugement dans les divers départemens du royaume, peuvent en remplir les fonctions, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il y a incompatibilité de fait entre les fonctions de député à l'assemblée nationale, & celles de juré.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le seizième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1572.

LOI

Portant que M. d'Eſtaing, *nommé Amiral de France, pourra remplir les fonctions de cette place ſans nuire à ſon avancement dans l'Armée de terre.*

Donnée à Paris, le 16 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le rapport de ſes comités militaire & de la marine, conſidérant que la nation Françoiſe ſe trouve dans des circonſtances qui peuvent d'un jour à l'autre exiger le développement de ſes forces de terre & de mer; que ſouvent il eſt néceſſaire d'augmenter la force & l'économie des moyens, en mettant les troupes & les vaiſſeaux à portée de ſe fournir des ſecours mutuels; qu'alors les officiers qui ont acquis les connoiſſances qui les mettent à portée d'occuper les grades ſupérieurs dans l'un & l'autre ſervice, peuvent être doublement utiles à leur patrie; & qu'enfin il eſt très-preſſant de régler tout ce qui regarde l'organiſation de l'armée & de la marine, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

Charles-Henri *d'Eſtaing*, nommé amiral de France, pourra en remplir les fonctions ſans que cette place puiſſe nuire à ſon avancement dans l'armée de terre, & à la charge de ne pouvoir toucher les appointemens que d'un ſeul grade.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1573.

Relative au payement des Entrepreneurs & Conſtructeurs des Égliſes de Paris, de Saint-Sulpice & autres.

Donnée à Paris, le 16 Mars 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances ſur les ſommes dues aux entrepreneurs, conſtructeurs & ouvriers des égliſes de Paris, de Saint-Sulpice, Saint-Philippe du Roule & des Capucins de la chauſſée d'Antin, & l'aperçu de leurs créances, remis par le directoire du département de Paris, en exécution du décret de l'aſſemblée conſtituante, du 3 ſeptembre dernier, qui charge ce corps adminiſtratif de vérifier les ſommes dues auxdits entrepreneurs, conſtructeurs & ouvriers; lequel aperçu de créance s'élève à huit cent quatre-vingt-douze mille quatre cent treize livres dix-neuf ſous deux deniers, ci. 892,413[l] 19[s] 2[d]

SAVOIR:

Pour Saint-Sulpice.....	401,530[l]	8[s]	9[d]
Pour Saint-Philippe du Roule.....	446,653.	6.	10.
Pour les Capucins.....	44,230.	3.	7.
TOTAL GÉNÉRAL, montant à la ſomme de huit cent quatre-vingt-douze mille quatre cent treize livres dix-neuf ſous deux deniers, ci.....	892,413[l]	19[s]	2[d]

Après avoir entendu auſſi le rapport de ſon comité ſur les pétitions des entrepreneurs, conſtructeurs & ouvriers des égliſes de Paris, de la Madeleine de la ville-l'Évêque & de Sainte-Geneviève, pour les travaux faits avant que ce dernier monument fût deſtiné à la mémoire des grands hommes, ſous le nom de *Panthéon François;* après avoir entendu la première, ſeconde & troiſième lectures du projet de décret dans ſes ſéances des 28 janvier, 5 février, & dans celle de ce jour, ayant décrété qu'elle étoit en état de délibérer définitivement, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

La tréſorerie nationale payera aux entrepreneurs, conſtructeurs & ouvriers des égliſes de Paris, de Saint-Sulpice, Saint-Philippe du Roule & des Capucins de la chauſſée d'Antin, le tiers de leurs créances reſpectives, ſur les mandats du directoire du département de Paris, d'après les ordonnances qui ſeront délivrées par le miniſtre de l'intérieur, juſqu'à concurrence de la ſomme de deux cent quatre-vingt-dix-ſept mille quatre cent ſoixante-onze livres ſix ſous cinq deniers, qui ſera verſée à la tréſorerie nationale par la caiſſe de l'extraordinaire.

II.

Conformément au décret du 3 ſeptembre dernier, le directoire du département de Paris vérifiera & arrêtera, dans le plus court délai poſſible, le compte définitif de chacun deſdits entrepreneurs, conſtructeurs & ouvriers, & en rendra compte à l'aſſemblée nationale.

III.

Les entrepreneurs, conſtructeurs & ouvriers de l'égliſe de Paris, de la Madeleine de la ville-l'Évêque, ſeront payés par la tréſorerie nationale, ſur les états vérifiés & arrêtés par le directoire du département de Paris, & ſur l'ordonnance du miniſtre de l'intérieur, de leurs entrepriſes & travaux, pour

le troiſième trimeſtre de 1791, & le quatrième juſqu'au 8 décembre dernier, époque à laquelle leurs travaux ont ceſſé. Ce payement ſera fait ſur le fonds de cent vingt-deux mille huit cent ſoixante-dix-ſept livres, provenant du bénéfice des loteries deſtiné à cet objet pour l'année 1791, & ſur lequel les deux premiers trimeſtres ont déjà été acquittés.

ART. IV.

LE directoire du département de Paris fera vérifier également les travaux faits par les entrepreneurs des égliſes de Sainte-Geneviève, avant le 16 juin 1791, & de la Madeleine de la ville-l'Évêque, depuis 1780 juſqu'en 1790, pour que les ſommes qui peuvent leur être dues, ſoient liquidées comme dépenſes arriérées, dans les formes preſcrites par les loix.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1569.

LOI
ET ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,
Concernant les troubles d'Arles.

Donnés à Paris, le 17 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant d'arrêter les troubles de la ville d'Arles & d'en prévenir les effets, décrete qu'il y a urgence.

ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,
non ſujet à la Sanction.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE après avoir décrété l'urgence, décrète que les adminiſtrateurs compoſant le directoire du département des Bouches du Rhône, celui du diſtrict d'Arles, & les maire & officiers municipaux de la même ville; enſemble le procureur-général-ſyndic du département, le procureur-ſyndic du diſtrict & le procureur de la commune, comparoîtront à ſa barre le 1.er avril prochain, pour y rendre compte de leur conduite durant les troubles de la ville d'Arles: décrète auſſi que les commiſſaires civils envoyés à Arles viendront également à la barre dans le même délai, pour y rendre auſſi compte de leur conduite.

LOI.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que, proviſoirement & juſqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné, les fonctions adminiſtratives & municipales dans le département des Bouches du Rhône, le diſtrict & la ville d'Arles, ſeront remplies par les conſeils généraux d'adminiſtration & de la commune, à l'effet de quoi chacun deſdits conſeils généraux ſe réunira & nommera, s'il le juge convenable, ſavoir, le conſeil général du département, neuf membres, dont l'un ſera déſigné pour remplir les fonctions de procureur-général-ſyndic; celui du diſtrict, cinq membres, dont l'un ſera également déſigné pour remplir les fonctions de procureur-ſyndic; & celui de la commune, un nombre de membres égal à celui des officiers municipaux de la ville d'Arles, y compris le procureur de la commune, lequel ſera également déſigné pour en remplir les fonctions.

L'aſſemblée nationale décrète que le conſeil général de la commune, auſſitôt qu'il ſera réuni, fera mettre en liberté tous les citoyens de la ville d'Arles, ou tous autres qui auroient été empriſonnés en vertu d'ordres arbitraires.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1574.

LOI

Interprétative de l'article II du Décret du 27 Janvier dernier, relatif à l'augmentation des Officiers généraux de l'Armée.

Donnée à Paris, le 18 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, conſidérant qu'il eſt néceſſaire d'interpréter l'article II de ſon décret du 27 janvier dernier, & qu'il eſt inſtant de ne pas retarder la nomination qui appartient au roi, de la moitié des officiers généraux dont elle a décrété l'augmentation, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète comme articles additionnels à ſon décret du 27 janvier dernier, les articles ſuivans :

ARTICLE PREMIER.

LES douze officiers généraux qui ſont à la nomination du roi, pourront être choiſis parmi les maréchaux-de-camp non employés, qui, lorſqu'ils ont obtenu ce grade, n'étoient point en activité effective de ſervice, pourvu que depuis l'époque à laquelle ils en ont reçu le brevet, ils n'ayent pas quitté le royaume, qu'ils ayent prêté le ſerment civique & qu'ils ayent

ſervi dans la garde nationale, ou qu'ils ayent rempli des fonctions publiques à la nomination du peuple.

II.

Les colonels & lieutenans-colonels qui, en vertu du décret du 15 février 1791, ont demandé, obtenu & préféré le grade de maréchal-de-camp en retraite, au ſervice effectif qu'ils faiſoient dans leurs régimens, ne pourront être nommés par le roi, quand même ils réuniroient toutes les conditions mentionnées dans l'article précédent.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Duport. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1575.

LOI

Relative au payement des appointemens, ſoldes & maſſes des Troupes, intérêts de finance, & gages d'offices aſſignés ſur les fonds de la guerre, indemnités, &c.

Donnée à Paris, le 18 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 mars 1792; l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la diſpoſition du décret du 29 ſeptembre dernier, qui renvoie à la liquidation générale toutes les créances de l'arriéré de 1790, ne peut regarder celles qui par leur nature ne doivent ſouffrir aucun retard dans leur payement, & qui, par les décrets des 22 janvier, 25 mars & 7 avril 1790, ont été formellement exceptées de l'arriéré de 1789, aſſujetti à la liquidation générale; après avoir entendu le rapport de ſes comités militaire & de l'ordinaire des finances réunis, ſur les demandes réitérées du miniſtre de la guerre, faites par ſes lettres en date des 30 octobre, 18 novembre, 20 décembre 1791 & 15 janvier 1792, converties en motions, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit:

Les appointemens, ſoldes & maſſes des troupes, ceux des

officiers & employés dans les différens ſervices de la guerre; les intérêts des finances & gages d'offices qui ſont aſſignés ſur les fonds de la guerre, conformément à la loi du 3 juin 1791, relative au rembourſement des charges & offices militaires; les travaux, approviſionnemens & dépenſes particulières de l'artillerie & du génie; les indemnités accordées ſur les fonds de la guerre par l'article XIV du titre V de la loi du 10 juillet 1791, aux officiers de tout grade qui n'ont point été payés pendant les années antérieures à 1791, des logemens en argent qui leur étoient affectés par les ordonnances; enſemble toutes les ſommes réſultant de ces différens objets & qui étoient dues à l'époque du 1.er janvier 1791, ſeront acquittées par le tréſor public dans les formes accoutumées, ſans que leſdites créances puiſſent être regardées comme aſſujetties à la liquidation générale, les exceptant à cet égard des diſpoſitions du décret du 29 ſeptembre 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1576.

LOI

Relative aux Canonniers & Sapeurs attachés aux bataillons de Gardes nationales, & portant que chaque bataillon de Gardes nationales pourra avoir deux pièces d'artillerie.

Donnée à Paris, le 18 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le nombre de dix-ſept hommes eſt inſuffiſant pour le ſervice journalier des deux pièces d'artillerie, qui, en vertu du décret du 29 ſeptembre 1791, peuvent être attachées à chacun des bataillons de gardes nationales, ſoit ſédentaires, ſoit volontaires, & reconnoiſſant qu'il eſt inſtant de donner aux canonniers des gardes nationales, une organiſation qui les mette à portée d'atteindre avec facilité le but de leur inſtitution, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & rendu le décret d'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL pourra être attaché deux pièces d'artillerie à chacun des bataillons des gardes nationales.

II.

IL ſera formé, pour le ſervice des deux pièces d'artillerie

attachées à chaque bataillon, une compagnie de canonniers gardes nationaux, compoſée d'un capitaine commandant la compagnie, un lieutenant, un ſous-lieutenant, un ſergent-major, deux ſergens, quatre caporaux, un tambour, trente-ſix canonniers, quatre ouvriers & deux artificiers.

III.

Il y aura dans chaque bataillon, quatre ſapeurs qui ſeront ſpécialement attachés aux compagnies de canonniers.

IV.

Au moyen de la formation des compagnies de canonniers gardes nationaux, & conformément au décret du 12 juin 1790, toutes autres compagnies deſtinées au ſervice des bouches à feu, ſeront réformées, quelque nom qu'elles portent; & il ne pourra, ſous aucun prétexte, en être créé de nouvelles ou conſervé d'anciennes.

V.

Les compagnies de canonniers gardes nationaux ſeront attachées aux bataillons de gardes nationales, & ſous les ordres immédiats des commandans en chef deſdits bataillons; elles ne pourront, ſous aucun prétexte, former un corps particulier dans la garde nationale.

VI.

Les compagnies de canonniers gardes nationaux ſeront formées de la manière preſcrite par l'article IV de la ſection II du décret du 29 ſeptembre 1791, relatif à l'organiſation de la garde nationale.

Les canonniers gardes nationaux pourront, malgré le changement de leur domicile, reſter attachés à leurs compagnies.

VII.

L'uniforme des canonniers gardes nationaux, eſt réglé ainſi qu'il ſuit:

Habit bleu-de-roi, doublure écarlate, collet rouge, paſſe-poil blanc, paremens & revers bleus, paſſe-poil écarlate. Les autres parties de l'habillement ſeront ainſi qu'il a été réglé par l'article XXXVII de la ſection II du décret du 29 ſeptembre 1791, concernant les gardes nationales.

VIII.

LORSQUE les canonniers gardes nationaux ne feront pas un ſervice particulier, comme canonniers, ils ſeront comme le reſte des gardes nationales, commandés à tour de rôle pour le ſervice ordinaire; il pourra cependant leur être affecté des poſtes particuliers, tels que les dépôts des canons, des poudres, &c.

IX.

LES canonniers gardes nationaux auront pour armement, outre leur fuſil, des piſtolets & un ſabre; ils porteront le ſabre en ceinture: le ceinturon ſera de cuir noir; la giberne ſera ſemblable à celles du reſte des gardes nationales.

X.

L'ARMEMENT des ſapeurs conſiſtera en un ſabre ſoutenu par un baudrier blanc, une hache & ſon étui, deux piſtolets à la ceinture & un tablier de cuir fauve.

XI.

DES quatre ouvriers attachés à chaque compagnie de canonniers volontaires, deux ſeront choiſis parmi les charrons ou charpentiers, & deux parmi les forgerons ou ſerruriers; ils ſeront armés comme les ſapeurs.

XII.

CHACUNE des villes qui aura un bataillon de gardes nationales & deux pièces d'artillerie pourra entretenir, ſi les revenus de la commune le lui permettent, & d'après une délibération du conſeil général de la commune, un artificier & un

un canonnier inſtructeurs, qui ſeront choiſis par le conſeil général, de concert avec les capitaines des canonniers.

Dans les villes où la garde nationale formera plus d'une légion, il pourra être entretenu un inſtructeur par légion.

XIII.

DANS les villes dont la garde nationale formera plus de deux légions, il pourra être nommé un adjudant particulièrement chargé des détails du ſervice des canonniers volontaires; lorſque le nombre des légions s'élèvera à plus de quatre, il pourra être nommé & entretenu deux adjudans.

XIV.

LES officiers & ſous-officiers des canonniers gardes nationaux, ſeront nommés ſuivant le mode preſcrit pour les officiers & ſous-officiers des gardes nationales; les adjudans ſeront nommés par tous les officiers des compagnies de canonniers.

XV.

DANS les villes qui réuniront une ou pluſieurs légions, il pourra être formé un polygone pour ſervir à l'inſtruction des canonniers gardes nationaux.

Les municipalités prendront toutes les précautions néceſſaires, afin de prévenir les dangers qui pourroient réſulter de ce genre d'inſtruction.

XVI.

LES villes qui poſsèdent des pièces d'artillerie connues ſous le nom de *bâtardes*, pièces qui ſont d'un calibre différent de celui qui eſt uſité dans les armées Françoiſes, ſont autoriſées à les faire refondre ſans délai.

XVII.

LES municipalités fourniront aux canonniers gardes nationaux, les armes & agrès néceſſaires au ſervice, ainſi que les munitions de guerre utiles à leur inſtruction.

Les adminiſtrations de département détermineront avec économie les dépenſes relatives à ces divers objets; elles fixeront de même le nombre & la valeur des prix qui ſeront diſtribués aux meilleurs tireurs.

XVIII.

Les municipalités régleront, de concert avec les commandans en chef des gardes nationales, les jours & les heures des exercices, & particulièrement des exercices à boulet.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1577.

Relative au ſervice des Tranſports militaires.

Donnée à Paris, le 21 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt important d'aſſurer le ſervice des tranſports militaires, & en même temps de l'établir de la manière la moins onéreuſe à la nation, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, & ſur la motion d'un de ſes membres, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de la guerre rendra compte au 1.er mai prochain à l'aſſemblée nationale, de l'exécution du décret du 24 ſeptembre dernier, relativement à la réſiliation du marché paſſé au ſieur Guillaume-Auguſtin Baudouin, pour les tranſports militaires.

II.

LEDIT ſervice des tranſports militaires ne pourra, dans aucun cas, être fait en régie; mais il ſera donné en entrepriſe & au rabais par une adjudication publique, faite ſuivant les diſpoſitions des articles VI, VII, VIII & IX du décret du 20 ſeptembre dernier, concernant les commiſſaires des guerres.

MANDONS & ordonnons, &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1578.

LOI

Relative au déſarmement de la ville d'Arles, & aux moyens d'y maintenir la tranquillité publique.

Donnée à Paris, le 21 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la ville d'Arles eſt en état de rébellion; que pluſieurs citoyens y ont été arbitrairement mis en état d'arreſtation; qu'un détachement de ſa garde nationale eſt allé enlever de vive force quatre pièces de canon qui défendoient le fort Saint-Louis, & les a ramenées dans ſes murs; que l'appareil de forces dont elle eſt environnée, les approviſionnemens de guerre dont elle eſt pourvue, excitent des alarmes & de la fermentation dans les départemens méridionaux, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens de la ville d'Arles ſeront tenus de dépoſer leurs armes à la maiſon commune, ſous la ſurveillance de deux commiſſaires de l'adminiſtration du département des Bouches-du-Rhône, dans les vingt-quatre heures de la publication du préſent décret.

II.

TOUS le canons ou fuſils de rempart & approviſionne-

mens de guerre, qui ſont maintenant à la diſpoſition d'Arles, ainſi que les quinze cents fuſils retenus à la municipalité de la même ville, ſeront dans le plus bref délai, conduits aux arſenaux les plus ſûrs & les plus voiſins.

III.

LES ouvrages de défenſe élevés autour d'Arles ſeront totalement démolis; les frais de démolition ſeront ſupportés par la commune, ſauf ſon recours contre ceux qui ont élevé ou fait élever leſdits ouvrages.

IV.

QUE force publique ſuffiſante, extraite des troupes de ligne & des bataillons de volontaires nationaux, ſera envoyée à Arles pour y protéger les perſonnes & les propriétés, & y maintenir la tranquillité publique.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1579.

LOI

Relative aux dépenſes à faire pour découvrir les Fabricateurs de faux Aſſignats.

Donnée à Paris, le 21 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'elle doit au ſalut public la plus grande activité dans la recherche des fabricateurs de faux aſſignats & de fauſſe monnoie, afin que leurs crimes ſoient punis ſuivant la rigueur des loix ; conſidérant que la ſomme décrétée le 7 ſeptembre par l'aſſemblée conſtituante, pour les frais de cette recherche, a été dépenſée par la tréſorerie nationale ſuivant l'état qu'elle en a remis, après avoir entendu les rapports des comités de l'ordinaire & de l'extraordinaire des finances, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caiſſe de l'extraordinaire verſera à la tréſorerie nationale, une ſomme de cent mille livres, qui ſera à la diſpoſition des commiſſaires de ladite tréſorerie, pour être employée ſous leur reſponſabilité, aux frais & dépenſes néceſſaires pour la recherche des fabricateurs de faux aſſignats & de fauſſe monnoie.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1580.

Interprétative de celle du 25 Janvier dernier, concernant les Enrôlemens.

Donnée à Paris, le 21 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite que pluſieurs citoyens qui ſe ſont préſentés pour s'engager dans les troupes de ligne, interprétant mal l'article XIV de la loi du 25 janvier dernier, ont cru pouvoir choiſir entre tous les régimens de l'armée Françoiſe, celui dans lequel ils déſiroient ſervir ; conſidérant que ce choix ne doit pas s'étendre au-delà des corps compris dans l'une des quatre grandes diviſions dont le miniſtre de la guerre a été chargé d'envoyer le tableau aux municipalités chef-lieux de chaque canton ; qu'il eſt inſtant de remédier aux inconvéniens qui réſulteroient de cette fauſſe interprétation, & voulant ajouter quelques diſpoſitions au décret du 24 janvier dernier, concernant le nouveau mode de recrutement, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens qui ſe préſenteront à la municipalité chef-lieu de leur canton pour contracter un engagement dans les troupes de ligne, ne pourront choiſir d'autre régiment qu'un de ceux de

la grande diviſion de l'armée Françoiſe à laquelle leur département eſt attaché, d'après le tableau envoyé par le miniſtre de la guerre.

Seront ſeulement exceptés des diſpoſitions ci-deſſus, ceux dont l'engagement ſe trouveroit contracté lors de la publication du préſent décret.

I I.

Les citoyens qui ſeront deſtinés pour un régiment qui ſe trouveroit complet lors de leur arrivée à la garniſon, pourront choiſir parmi tous ceux de la même arme & de la même grande diviſion qui n'auroient pas leur complément.

I I I.

Le miniſtre de la guerre ſe fera rendre compte des progrès du recrutement dans les différens régimens de chaque arme; & à meſure qu'ils arriveront au complet de guerre, il en informera les départemens auxquels ils ſont attachés, afin que les citoyens qui voudront s'engager, ne choiſiſſent que parmi les régimens incomplets.

Il veillera également à ce que les citoyens qui arriveroient dans une des quatre grandes diviſions après qu'elle ſe trouveroit complette, puiſſent être adreſſés & placés dans une autre diviſion.

I V.

Le miniſtre de la guerre adreſſera de quinzaine en quinzaine à l'aſſemblée nationale, l'état du nombre d'hommes qui ſe ſeront engagés dans chaque département.

Mandons & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1581.

Relative au Maire d'Étampes.

Donnée à Paris, le 21 Mars 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE empreſſée de porter à la loi l'appui que tous les corps conſtitués lui doivent, & d'acquitter envers *Jacques-Guillaume Simonneau*, maire d'Étampes, qui ſe ſacrifia pour elle, la dette nationale, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera élevé aux frais de la nation, ſur la place où ſe tient le marché à Étampes, une pyramide triangulaire. Sur l'un des côtés ſeront gravés ces mots:

Jacques-Guillaume Simonneau, élu maire le mort le 3 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

Sur le ſecond, ceux--ci:

Ma vie eſt à vous, vous pouvez me tuer; mais je ne manquerai pas à mon devoir, la loi me le défend.

[Dernières paroles du maire d'Étampes.]

Enfin, ſur le troiſième l'on gravera cette inſcription:

La Nation Françoiſe
à la mémoire du magiſtrat du peuple
qui mourut pour la Loi.

II.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE donne à la conduite de *N. Sedillon*, procureur de la commune d'Étampes, & de *N.* citoyen, bleſſé dans la journée du 3 mars, l'éloge mérité par leur dévouement.

III.

LE préſent décret ſera adreſſé avec le rapport aux quatre-vingt-trois départemens, pour être envoyé & publié dans les diſtricts & municipalités, ainſi qu'il eſt pratiqué pour les loix générales de l'état.

IL ſera également envoyé un extrait en forme du procès-verbal à la famille de *Jacques-Guillaume Simonneau*, à *N. Sedillon*, procureur de la commune, & à *N.* citoyen, bleſſé lors du meurtre du maire, avec une lettre du préſident.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1582.

Relative aux Officiers des Troupes de ligne, qui occupent les emplois d'Adjudant-major ou d'Adjudant-ſous-officier dans les bataillons de Gardes nationales.

Donnée à Paris, le 21 Mars 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les bataillons de gardes volontaires nationaux n'ont pu, à cauſe de la rigueur des ſaiſons, manœuvrer juſqu'ici qu'en détail, & que par conſéquent ils n'ont pu encore ſe livrer aux grandes évolutions militaires ; conſidérant auſſi que nous touchons à l'inſtant où les troupes peuvent être exercées enſemble & avec ſuccès ; conſidérant enfin qu'ils perdroient tout le fruit de leurs travaux de l'hiver, s'ils étoient actuellement privés des officiers & ſous-officiers qui occupent les places d'adjudant-major & ſous-adjudant qui, aux termes du décret du 28 décembre, doivent rentrer dans leurs régimens à l'époque du 1.er avril, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & rendu le décret d'urgence, décrète ce qui ſuit :

Les officiers & ſous-officiers des troupes de ligne qui occupent actuellement dans les bataillons des gardes volontaires nationaux, les emplois d'adjudant-major ou d'adjudant-ſous-officier, & qui aux termes du décret du 28 décembre, devoient rentrer dans leurs corps reſpectifs à l'époque du premier avril, pourront reſter dans leſdits bataillons de gardes nationales volontaires, juſqu'à l'époque du premier décembre 1792.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1583.

LOI

Relative aux Sous-officiers ſurnuméraires du Bataillon des îles, ports & quais de la ville de Paris.

Donnée à Paris, le 21 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 mars 1792; l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & les trois lectures du projet par lui préſenté dans les ſéances des 14 février, 3 mars préſent mois & de ce jour, & après avoir décrété qu'elle étoit en état de délibérer définitivement, décrète ce qui ſuit:

L'aſſemblée nationale conſidérant que c'eſt un principe de juſtice conſacré par l'aſſemblée conſtituante, qu'aucun individu militaire ne doit rien perdre de la paye dont il jouiſſoit dans l'ancienne formation, décrète que, conformément à l'article VII du décret du 18 août 1790, les ſous-officiers ſurnuméraires du bataillon des îles, ports & quais de la ville de Paris, jouiront du même traitement qu'ils avoient lorſqu'ils étoient en activité de ſervice de ſous-officiers; & qu'ils ſeront payés du ſupplément dont ils ont été privés à compter du 1.er février 1790, ſur des états dreſſés par les officiers de ce corps, viſés & arrêtés par le commiſſaire des guerres.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas;* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1584.

Relative aux Emprunts contractés par les ci-devant Pays d'états, avec la ſtipulation de non-retenue d'impoſitions.

Donnée à Paris, le 21 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de l'ordinaire des finances & de liquidation réunis, délibérant ſur un projet de décret dont la lecture a été faite aux ſéances des 20 janvier, 7 février & de ce jour, après avoir arrêté être en état de décider définitivement décrète :

Que les intérêts dûs par la nation pour emprunts contractés par les ci-devant pays d'états, avec la ſtipulation de non-retenue des impoſitions, continueront d'être payés comme par le paſſé, pourvu toutefois que ladite ſtipulation de non-retenue ait été autoriſée dans les formes ci-devant preſcrites & uſitées pour les différens pays d'états; ladite autoriſation équivalant aux lettres patentes dûement enregiſtrées, exigées par l'article III du décret des 24 & 27 décembre dernier.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1590.

LOI

Relative à la Contribution patriotique.

Donnée à Paris, le 23 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, conſidérant que le produit de la contribution patriotique, qui eſt verſé par les receveurs de diſtrict dans la caiſſe de l'extraordinaire, eſt compris dans les recettes ordinaires de la tréſorerie nationale pour trente-cinq millions par an ; conſidérant en outre que la dernière création de trois cent millions qu'elle a décrétée, n'eſt compoſée que d'aſſignats de petite valeur, ce qui rend néceſſairement beaucoup plus lente la fabrication des ſommes qu'exige le ſervice des caiſſes publiques, & qu'il ne ſeroit pas prudent, avant d'avoir aſſuré ce ſervice, d'annuller & brûler des aſſignats deſtinés à payer les dépenſes fixes de l'état, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, dérogeant en tant que de beſoin au décret du 6 décembre 1790, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent décret, les receveurs de diſtrict ceſſeront d'annuller les aſſignats provenus de la contribution patriotique.

II.

LES receveurs des diſtricts continueront de verſer à la caiſſe de l'extraordinaire le produit de la contribution patriotique, à la déduction ſeulement de leurs taxations & des frais d'aſſiette & de recouvrement qu'ils ne pourront cependant retenir par leurs mains, ni acquitter que ſur les ordonnances ou mandats des directoires de diſtrict, viſés par les directoires des départemens; le tout ſans préjudice des diſpoſitions de l'article V du décret du 20 décembre 1790, qui ſeront exécutées & ſuivies comme par le paſſé.

III.

LE commiſſaire du roi près la caiſſe de l'extraordinaire, fera verſer par le tréſorier de ladite caiſſe à la tréſorerie nationale, à meſure des rentrées, la totalité du produit de la contribution patriotique pour les années 1791 & 1792, juſqu'à la concurrence des ſommes provenant de cette contribution, qui ſont affectées aux dépenſes fixes par les précédens décrets, & il inſtruira l'aſſemblée nationale à la fin de chaque mois, du montant de ces verſemens.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1592.

LOI

Relative à une erreur exiſtant dans celle du 28 Juillet dernier, concernant les Mines.

Donnée à Paris, le 23 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 ſeptembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que ſur les deux expéditions originales de la loi du 28 juillet dernier, relative aux mines, ſeront rétablis les mots *& troiſième*, après ces mots de l'article IV : *ſous prétexte d'aucunes des diſpoſitions conſenties aux articles I.er & II;* que la même rectification ſera faite ſur la minute du procès-verbal du 15 juin dernier, & qu'il ſera fait en marge, tant dudit procès-verbal que des deux expéditions originales, mention de la rectification décrétée.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 38.

Non ſujet à la Sanction du Roi,

Concernant les ſieurs Schappe *&* Laſſaux.

Donné à Paris, le 25 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

ACTE d'accuſation contre les ſieurs *Schappe* & *Laſſaux*.

DES procès-verbaux des 14, 15 & 16 février 1792, dreſſés par la municipalité de la ville de Sierck & par le juge de paix du canton de cette ville, diſtrict de Thionville, département de la Moſelle, apportés à l'aſſemblée nationale par des députés extraordinaires de cette même ville de Sierck, atteſtent que le ſieur *Schappe*, officier réformé des grenadiers royaux, demeurant à Metz, & le ſieur *Laſſaux*, ancien brigadier des ci-devant gardes-du-corps du roi, retiré à Moenich, dans le duché de Luxembourg, avec penſion & décoration militaire, ont été arrêtés par un garde champêtre & des gardes nationaux, dans les environs de Sierck, le 14 février dernier; qu'on leur a trouvé deux ſacs de numéraire, pluſieurs lettres adreſſées à des François émigrés à Coblentz & à Trèves, une convention fédérative de deux cents ci-devant gentilshommes, en date du 26 novembre 1791; une autre lettre portant invitation d'adhérer à la fédération de ces émigrés & de ſouſcrire afin de former des compagnies, ſoit à pied ſoit à cheval, pour l'armée des princes; pluſieurs imprimés qui contiennent des principes dangereux propres à exciter à la révolte & à la guerre civile.

Enfin, il réſulte de ces différentes pièces, les plus violens ſoupçons que les ſieurs *Schappe* & *Laſſaux* ſont les agens & les complices des ennemis de l'état, & des traîtres qui ſe diſpoſent à entrer à main armée dans le ſein de leur patrie.

L'aſſemblée nationale, après avoir pris connoiſſance de ces pièces & entendu le rapport de ſon comité de ſurveillance, a déclaré, le 14 du préſent mois, qu'il y avoit lieu à accuſation contre les nommés *Schappe*, officier réformé des grenadiers royaux, & *Laſſaux*, ancien brigadier des ci-devant gardes-du-corps.

En conſéquence, elle les accuſe par le préſent acte pardevant la haute cour nationale, comme prévenus du crime de lèze-nation & d'attentat contre la ſûreté publique.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 40.

Non ſujet à la Sanction du Roi,

Concernant la preſtation du Serment civique, par les Commis & Employés dans tous les bureaux & greffes du Royaume.

Donné à Paris, le 25 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les commiſſaires-inſpecteurs des ſecrétariats & comités de l'aſſemblée nationale, les miniſtres, les commiſſaires à la tréſorerie nationale, les commiſſaires-liquidateurs, adminiſtrateurs de la caiſſe de l'extraordinaire, adminiſtrateurs des régies, rendront compte dans huitaine à l'aſſemblée nationale, de la preſtation de ſerment des commis & employés dans leurs départemens reſpectifs, conformément à l'article III de la ſection IV du chapitre II de l'acte conſtitutionnel.

Les corps adminiſtratifs & judiciaires certifieront dans un mois, aux miniſtres de l'intérieur & de la juſtice, de la preſtation de ſerment des commis employés dans leurs bureaux & greffes, pour en être rendu compte à l'aſſemblée nationale.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1588.

LOI

Relative à la vente des Sels & Tabacs nationaux.

Donnée à Paris, le 25 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, voulant faire ceſſer les cauſes qui ont juſqu'à préſent retardé la vente des ſels & tabacs nationaux, & conſidérant que leur conſervation exige des frais & des dépenſes qu'on ne peut continuer ſans un préjudice conſidérable pour l'intérêt du tréſor public, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

AUSSITÔT après la publication du préſent décret, les directoires de diſtrict continueront de mettre en vente ſous la ſurveillance des directoires de département, au plus offrant & dernier enchériſſeur, les tabacs manufacturés, les tabacs en feuilles & les ſels appartenant à la nation, dont il a dû être fait inventaire en exécution de l'article III de la loi du 27 mars 1791, & ſans avoir égard à la fixation des prix faits par la même loi.

II.

LA vente ſera annoncée par des affiches & publications faites

un jour de dimanche dans toutes les municipalités du diſtrict; & au moins huit jours à l'avance. Ces affiches & publications indiqueront quelle ſera la plus petite quantité de ſel & de tabac qu'on pourra acheter, & annonceront auſſi que la vente aura lieu par continuation les jours ſuivans, juſqu'à l'épuiſement des objets à vendre.

III.

Les tabacs manufacturés & en feuilles, ſeront vendus par parties de vingt livres peſant & au-deſſus, & le ſel par quintal & au-deſſus.

IV.

Pour procéder avec plus d'activité & d'aſſiduité aux ventes dont il s'agit, les directoires de diſtrict qui ne pourront, ſans nuire à la marche ordinaire des autres affaires confiées à leur adminiſtration, nommer des commiſſaires dans leur ſein, ſont autoriſés à les choiſir parmi les membres du conſeil du diſtrict, ou du conſeil général d'une commune.

V.

Sont exceptés de la vente les ſels exiſtant dans les ſalines des ci-devant provinces de Lorraine & Franche-Comté, & dans les ſalines de Peccais.

VI.

Les ſommes provenant de la vente des ſels & tabacs, ſeront payées comptant par les adjudicataires entre les mains du receveur du diſtrict.

VII.

Les receveurs de diſtrict verſeront directement à la tréſorerie nationale, en même temps que le produit des contributions, les ſommes provenant des ventes de ſels & tabacs.

VIII.

Les directoires de diſtrict adreſſeront chaque ſemaine, des expéditions des procès-verbaux de vente aux directoires de

département, qui les feront de ſuite paſſer aux commiſſaires de la tréſorerie nationale: ces procès-verbaux & les expéditions ſeront exempts de la formule du timbre.

IX.

IL ſera dreſſé par les directoires de diſtrict, des états des frais occaſionnés par la vente & la conſervation des ſels & tabacs; ces états ſeront envoyés aux directoires de département, qui les vérifieront, les arrêteront, & les adreſſeront enſuite au miniſtre des contributions publiques, qui les ordonnancera & les fera acquitter par la tréſorerie nationale.

X.

L'ENTIER prix de la vente des ſels nationaux de Peccais, fabriqués avant le 1.er janvier 1790, ſera verſé dans le tréſor public; & tous ceux qui, depuis la ſuppreſſion de la gabelle, auroient touché partie du prix deſdits ſels, autrement que par un décret ſpécial du corps légiſlatif, ſeront tenus de le reſtituer.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1589.

Relative aux Penſions accordées ſur la Caiſſe des Invalides de la marine.

Donnée à Paris, le 25 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le payement des penſions accordées ſur les fonds des invalides de la marine, eſt ſuſpendu juſqu'après la vérification des motifs;

Que l'ordre du travail établi, ne permet pas d'eſpérer que cette vérification ſoit faite encore de quelque temps;

Que déjà il eſt des citoyens qui ont bien mérité de la patrie, & qui ſouffrent de cette ſuſpenſion, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale après avoir entendu ſon comité de liquidation & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES penſions accordées ſur la caiſſe des invalides de la marine, continueront d'être acquittées depuis l'époque où le payement a ceſſé d'être fait, & pendant l'année 1792, aux perſonnes qui auront dépoſé leurs titres au comité de liquidation; elles ne pourront l'être ultérieurement qu'après vérification de leurs motifs.

II.

NE ſeront leſdites penſions payées proviſoirement, que juſqu'à concurrence de ſix cents livres, ſans que celles qui ne ſeront pas de cette ſomme puiſſent y être portées, & celles qui excéderont ſeront réduites à ce taux.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1591.

Relative à la peine de Mort, & au mode d'exécution qui ſera ſuivi à l'avenir.

Donnée à Paris, le 25 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'incertitude ſur le mode d'exécution de l'article III du titre I.er du code pénal, ſuſpend la punition de pluſieurs criminels qui ſont condamnés à mort; qu'il eſt très-inſtant de faire ceſſer des inconvéniens qui pourroient avoir des ſuites fâcheuſes; que l'humanité exige que la peine de mort ſoit la moins douloureuſe poſſible dans ſon exécution, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'article III du titre I.er du code pénal, ſera exécuté ſuivant la manière indiquée & le mode adopté par la conſultation ſignée du ſecrétaire perpétuel de l'académie de chirurgie, laquelle demeure annexée au préſent décret; en conſéquence, autoriſe le pouvoir exécutif à faire les dépenſes néceſſaires pour parvenir à ce mode d'exécution, de manière qu'il ſoit uniforme dans tout le royaume.

Avis motivé ſur le mode de la Décolation.

« Le comité de légiſlation m'a fait l'honneur de me conſulter

ſur deux lettres écrites à l'aſſemblée nationale, concernant l'exécution de l'article III du titre I.^er du code pénal, qui porte que *tout condamné* à la peine de mort *aura la tête tranchée*. Par ces lettres, M. le miniſtre de la juſtice & le directoire du département de Paris, d'après les repréſentations qui leur ont été faites, jugent qu'il eſt de néceſſité inſtante de déterminer avec préciſion la manière de procéder à l'exécution de la loi, dans la crainte que ſi par la défectuoſité du moyen, ou faute d'expérience & par maladreſſe, le ſupplice devenoit horrible pour le patient & pour les ſpectateurs, le peuple par humanité n'eût occaſion d'être injuſte & cruel envers l'exécuteur, ce qu'il eſt important de prévenir.

» J'eſtime que les repréſentations ſont juſtes, & les craintes bien fondées. L'expérience & la raiſon démontrent également que le mode en uſage par le paſſé pour trancher la tête à un criminel, l'expoſe à un ſupplice plus affreux que la ſimple privation de la vie, qui eſt le vœu formel de la loi : pour le remplir, il faut que l'exécution ſoit faite en un inſtant & d'un ſeul coup; les exemples prouvent combien il eſt difficile d'y parvenir.

» On doit rappeler ici ce qui a été obſervé à la décapitation de M. de Lally; il étoit à genoux, les yeux bandés : l'exécuteur l'a frappé à la nuque; le coup n'a point ſéparé la tête & ne pouvoit le faire. Le corps, à la chute duquel rien ne s'oppoſoit, a été renverſé en devant, & c'eſt par trois ou quatre coups de ſabre que la tête a été enfin ſéparée du tronc : on a vu avec horreur cette *hacherie*, s'il eſt permis de créer ce terme.

» En Allemagne, les exécuteurs ſont plus expérimentés, par la fréquence de ces ſortes d'expéditions, principalement parce que les perſonnes du ſexe féminin, de quelque condition qu'elles ſoient, ne ſubiſſent point d'autres ſupplices; cependant la parfaite exécution manque ſouvent malgré la précaution, en certains lieux, de fixer le patient aſſis dans un fauteuil.

» En Danemarck, il y a deux poſitions & deux inſtrumens pour décapiter. L'exécution qu'on pourroit appeler *honorifique*, ſe fait

avec un ſabre; le criminel à genoux, a un bandeau ſur les yeux, & ſes mains ſont libres. Si le ſupplice doit être infamant, le patient lié, eſt couché ſur le ventre, & on lui coupe la tête avec une hache.

» Perſonne n'ignore que les inſtrumens tranchans n'ont que peu ou point d'effet lorſqu'ils frappent perpendiculairement; en les examinant au microſcope, on voit qu'ils ne ſont que des ſcies plus ou moins fines qu'il faut faire agir en gliſſant ſur le corps à diviſer. On ne réuſſiroit pas à décapiter d'un ſeul coup avec une hache ou couperet dont le tranchant ſeroit en ligne droite; mais avec un tranchant convexe, comme aux anciennes haches d'armes, le coup aſſéné n'agit perpendiculairement qu'au milieu de la portion du cercle; mais l'inſtrument, en pénétrant dans la continuité des parties qu'il diviſe, a ſur les côtés une action oblique en gliſſant, & atteint ſûrement au but.

» En conſidérant la ſtructure du cou, dont la colonne vertébrale eſt le centre, compoſée de pluſieurs os dont la connexion forme des enchevauchures, de manière qu'il n'y a pas de joint à chercher, il n'eſt pas poſſible d'être aſſuré d'une prompte & parfaite ſéparation en la confiant à un agent ſuſceptible de varier en adreſſe par des cauſes morales & phyſiques; il faut néceſſairement pour la certitude du procédé, qu'il dépende de moyens mécaniques invariables, dont on puiſſe également déterminer la force & l'effet. C'eſt le parti qu'on a pris en Angleterre; le corps du criminel eſt couché ſur le ventre entre deux poteaux barrés par le haut par une traverſe, d'où l'on fait tomber ſur le cou la hache convexe au moyen d'une déclique. Le dos de l'inſtrument doit être aſſez fort & aſſez lourd pour agir efficacement comme le mouton qui ſert à enfoncer des pilotis : on ſait que ſa force augmente en raiſon de la hauteur d'où il tombe.

» Il eſt aiſé de faire conſtruire une pareille machine, dont l'effet eſt immanquable; la décapitation ſera faite en un inſtant, ſuivant l'eſprit & le vœu de la nouvelle loi; il ſera facile d'en faire l'épreuve ſur des cadavres, & même ſur un mouton vivant. On

verra s'il ne ſeroit pas néceſſaire de fixer la tête du patient par un croiſſant qui embraſſeroit le cou au niveau de la baſe du crâne les cornes ou prolongemens de ce croiſſant pourroient être arrêtés par des clavettes ſous l'échafaud : cet appareil, s'il paroît néceſſaire, ne feroit aucune ſenſation, & feroit à peine aperçu.»

Conſulté à Paris, le 7 mars 1792. Signé *Louis, ſecrétaire perpétuel de l'académie de chirurgie.*

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1593.

Concernant les Contributions foncière & mobiliaire de 1791 & 1792.

Donnée à Paris, le 26 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale du 20 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant faire ceſſer, dans un très-bref délai, tout prétexte de retard de la part des officiers municipaux & commiſſaires adjoints, dans la confection des états de ſection & des matrices de rôles des contributions foncière & mobiliaire de 1791; faire ſuivre de près la répartition de celles de 1792, & aſſurer au tréſor public la rentrée prompte & ſucceſſive deſdites contributions échues & à échoir, dans des termes qui ne ſoient pas trop onéreux aux contribuables; après avoir entendu les trois lectures du projet de décret, dans les ſéances des 7, 16 & 28 février dernier, & avoir décrété qu'elle eſt en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

DANS toutes les communautés dont les matrices de rôles pour les contributions foncière & mobiliaire de 1791, ne ſont pas terminées, les officiers municipaux ſeront tenus, dans les trois jours de la publication de la préſente loi, de choiſir, ou dans la commune, ou hors de ſon ſein, un ou pluſieurs commiſſaires en état de les aider dans toutes les opérations relatives à la confection des matrices, & de les terminer dans le délai d'un mois au plus

tard. Les ſalaires de ces commiſſaires ſeront fixés par le conſeil général de la commune, & payés en vertu de l'arrêté du département, d'après l'avis du diſtrict, ſur les fonds déſignés & ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article IX de la loi du 17 juin 1791.

II.

Les officiers municipaux, dans la quinzaine de la réception de la préſente loi, donneront avis au directoire de diſtrict des meſures par eux priſes pour l'exécution du précédent article; & dans le cas où ils négligeroient de ſe conformer à ces diſpoſitions, ou d'en inſtruire de ſuite le directoire de diſtrict, celui-ci, la quinzaine expirée, enverra autant de commiſſaires qu'il jugera néceſſaire pour faire les matrices des rôles dans le délai ci-deſſus déterminé.

Le ſalaire de ces commiſſaires ſera fixé par le directoire de diſtrict, & ſupporté moitié par les officiers municipaux en retard, & moitié par la communauté.

III.

Dans les départemens où le répartement des contributions foncière & mobiliaire de 1792 a été fait entre les diſtricts, les directoires de diſtrict ſeront tenus de procéder à la répartition de leurs contingens dans l'une & l'autre contribution, & d'envoyer leurs mandemens aux municipalités avant le 1.er mai au plus tard. Dans les départemens ou le répartement des contributions foncière & mobiliaire de 1792 ne ſe trouveroit pas fait entre les diſtricts, les directoires de département ſeront tenus d'y procéder auſſitôt après la réception de la préſente loi, & d'expédier dans la quinzaine leurs commiſſions aux directoires de diſtrict.

Auſſitôt après la réception de ces commiſſions, les directoires de diſtrict procéderont au répartement de leur contingent entre les municipalités, & leur enverront leur mandement avant le 15 mai au plus tard.

IV.

Il ne ſera pas formé par les officiers municipaux pour les contributions foncière ou mobiliaire de 1792, de nouvelles matrices de rôles; mais leſdits officiers municipaux & les com-

miſſaires adjoints ſeront tenus, auſſitôt après la réception du mandement, de s'aſſembler à l'effet de délibérer les changemens qu'ils croiront devoir faire pour 1792, aux matrices de rôles de 1791; & leſdits changemens étant opérés, les officiers municipaux en feront un ſimple relevé, qu'ils adreſſeront ſigné d'eux aux directoires de diſtrict, dans les quinze jours qui ſuivront la réception du mandement.

V.

LES directoires de diſtrict, immédiatement après la réception des états adreſſés par les municipalités, des changemens à faire aux matrices de rôles, feront expédier les rôles & les rendront exécutoires dans le délai de quinze jours au plus. Faute par les municipalités d'avoir adreſſé les états de changement dans le délai fixé par l'article précédent, les rôles ſeront expédiés ſur les matrices de 1791, & rendus exécutoires avant le 15 juillet au plus tard.

V I.

LES contributions foncière & mobiliaire de 1791 ne ſeront exigibles que pour deux tiers au 1.er avril prochain, à la déduction des ſommes payées à-compte ſur les rôles proviſoires, ordonnés par la loi du 29 juin 1791: l'autre tiers ſera diviſé en trois portions égales, dont chacune faiſant un neuvième de la totalité, écherra les derniers jours d'avril, mai & juin prochains; en ſorte que dans les premiers jours de juillet, les ſaiſies & pourſuites pourront être faites pour la totalité de ces contributions conformément aux loix du 1.er décembre 1790 & du 18 février 1791.

V I I.

LES contributions foncière & mobiliaire de 1792 écherront par neuvième, à compter du 31 juillet prochain juſqu'au 31 mars 1793, enſorte qu'à l'expiration de chaque trimeſtre, le tiers des impoſitions ſera échu, & exigible par ſaiſies & autres pourſuites.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1594

LOI

Relative aux ci-devant États d'avignon & Comtat Venaiſſin.

Donnée à Paris, le 28 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des pétitions & de ſurveillance, conſidérant que la ſituation actuelle des ci-devant états d'Avignon & du Comtat, leur organiſation incomplette & ſeulement proviſoire, & l'inexécution des loix qui en réſulte, privent les citoyens de cette contrée des bienfaits & des avantages de notre conſtitution, les expoſent aux inconvéniens de l'arbitraire, les livrent à tous les maux de l'anarchie, & rendent nuls pour eux ſeuls les moyens d'ordre & de tranquillité publique que la ſurveillance active & paternelle des adminiſtrations de département peut ſeule leur procurer ;

Conſidérant que le moyen le plus ſûr de rétablir l'ordre dans ce pays déſolé depuis trop long-temps par les haines de parti, eſt d'en étouffer les germes, & d'ôter aux mal-intentionnés tout prétexte de ſéduire le peuple, & de lui faire regretter l'ancien ordre des choſes ;

Conſidérant enfin que le mauvais état des routes, les ravages occaſionnés par les débordemens des rivières, la ceſſation des travaux & la ſtagnation forcée du commerce, réduiſent les citoyens indigens à la plus affreuſe misère, & exigent les ſecours les plus prompts, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA division provisoire des deux ci-devant états d'Avignon & du comtat Venaissin en deux districts, telle qu'elle a été réglée par le décret du 23 septembre dernier, est & demeure définitive, sauf la modification dont il sera parlé à l'article III ci-après, & sous la dénomination de district de *Vaucluse*, séant à Avignon, & du district de *Louveze*, séant à Carpentras.

II.

LE district de Vaucluse sera de suite & de fait incorporé avec le département des Bouches-du-Rhône, & celui de Louveze avec le département de la Drôme.

III.

LES directoires de ces deux départemens feront parvenir à l'assemblée nationale, & ce dans le plus court délai possible, leur avis sur la distraction qui pourroit être faite de quelques communes avoisinant les districts d'Orange & d'Apt, & qui pourroient leur être réunis, sans cependant nuire à la consistance nécessaire des districts de Vaucluse & de Louveze.

IV.

LES loix communes à l'empire François, décrétées par le corps constituant & par la présente législature, seront de suite mises en vigueur dans les districts de Vaucluse & de Louveze, à la réserve de celles relatives aux contributions publiques, auxquelles la situation actuelle du pays peut exiger quelques modifications momentanées, sur lesquelles l'assemblée nationale se réserve de statuer lorsqu'elle aura reçu l'avis des directoires de département.

V.

L'ORGANISATION des pouvoirs publics effectuée en vertu

du décret du 23 ſeptembre dernier, n'étant que proviſoire aux termes de ce décret, il ſera procédé à une organiſation définitive.

V I.

Les aſſemblées primaires nommeront les juges de paix & les électeurs. Les électeurs des deux diſtricts ſe réuniront dans la ville de *Liſle*, l'aſſemblée dérogeant en ce point à l'article du décret du 23 ſeptembre, qui en fixoit la réunion dans la ville de *Bedarides:* ces électeurs y procéderont à la nomination de trois députés & de deux ſuppléans, conformément à l'article XII du décret du 23 ſeptembre. L'élection deſdits députés & de leurs ſuppléans ſera regardée comme non-avenue, ſi elle avoit précédé la publication du préſent décret.

Les électeurs des deux diſtricts ſe ſépareront enſuite, & ſe rendront aux chef-lieux de leurs diſtricts reſpectifs, pour nommer les membres de l'adminiſtration deſdits diſtricts, les juges des tribunaux & les curés; enfin l'organiſation des gardes nationales ſe fera conformément aux loix qui les concernent.

V I I.

Les directoires des départemens des Bouches-du-Rhône & de la Drôme, nommeront chacun deux commiſſaires pris dans les conſeils de département, qui s'occuperont de l'examen des dettes des deux ci-devant états, des offices & charges ayant finance, ſupprimés par l'effet des décrets de l'aſſemblée nationale; de la vérification de toutes les réclamations de la même nature qui pourroient être faites, & auſſi de la reddition des comptes, tant de la caiſſe de la chambre apoſtolique de Carpentras, que de celles des diverſes municipalités & de l'aſſemblée électorale, ainſi que du produit des ventes des biens ci-devant eccléſiaſtiques, faites au nom de ladite aſſemblée par ſes commiſſaires. Ils dreſſeront des états circonſtanciés, & y joindront les obſervations qu'ils jugeront convenables. Les états ſeront dreſſés par triple expédition; l'une ſera envoyée à l'aſſemblée nationale, & les deux autres ſeront dépoſées aux archives des deux diſtricts.

VIII.

Tous ceux qui ſe prétendront créanciers des deux ci-devant états, pour quelque cauſe & à quelque titre que ce ſoit, ſeront tenus de produire leurs titres dans le délai de deux mois, à compter du jour de la proclamation qui ſera faite du préſent décret par la commiſſion, à peine d'être déchus de leurs créances.

IX.

Cette commiſſion ſe réunira à Avignon, huitaine après la nomination de ſes membres; elle s'occupera de ſuite de tous les moyens de conciliation, de paix & de tranquillité ſur toute l'étendue des deux diſtricts, & requerra auſſi au beſoin la force publique. Cette commiſſion fera une proclamation, par laquelle elle invitera les citoyens fugitifs à rentrer dans leurs foyers, & les aſſurera qu'ils y trouveront protection & sûreté: la proclamation précédera de quinzaine la réunion des aſſemblées pour la formation des corps adminiſtratifs.

Auſſitôt que cette commiſſion ſera réunie, les commiſſaires civils envoyés par le roi ceſſeront toutes fonctions.

X.

Cette commiſſion dirigera l'organiſation tant civile qu'eccléſiaſtique du pays, obſervant de faire maintenir dans la poſſeſſion de leurs cures, les curés aſſermentés placés depuis la révolution des ci-devant états d'Avignon & du Comtat. Elle fera les diſpoſitions convenables pour garantir par-tout la sûreté des perſonnes & la liberté des élections; à cet effet, elle pourra requérir momentanément les gardes nationales des pays circonvoiſins, & en en donnant avis au département.

XI.

Il ſera pourvu ſans délai, par les directoires de département & de diſtrict, chacun en ce qui le concerne, à la recherche, eſtimation, adminiſtration & vente des biens

nationaux mobiliers & immobiliers; ils ſe conformeront à cet égard, à tout ce qui eſt preſcrit pour tout l'empire, par les décrets de l'aſſemblée nationale.

XII.

La commiſſion requerra la remiſe des papiers & regiſtres de la première aſſemblée de Carpentras, dite repréſentative du Comtat, & de l'aſſemblée électorale repréſentative des deux états. Les commiſſaires feront à cet effet, tout ce qui leur paroîtra juſte & convenable pour aſſurer la conſervation de ces papiers; ils vérifieront encore l'état des archives du ci-devant gouvernement, & de la ci-devant chambre apoſtolique ſéant à Carpentras.

XIII.

Il ſera accordé proviſoirement aux deux diſtricts de Vaucluſe & de Louveze, un ſecours de deux cent mille livres; cette ſomme fournie par le tréſor public, ſera employée ſous la ſurveillance & la direction immédiate de la nouvelle commiſſion, en réparations & reconſtructions des digues, routes & autres travaux d'utilité publique, & en établiſſemens d'ateliers de charité.

XIV.

Le roi ſera invité de donner les ordres les plus prompts pour retirer des diſtricts de Vaucluſe & de Louveze les troupes qui y ſont actuellement en garniſon ou en quartier, & de les faire remplacer par des forces ſuffiſantes compoſées de troupes de ligne & de bataillons de gardes nationales volontaires.

XV.

Tout corps, toute perſonne qui ſe permettront des actes tendant à méconnoître ou à faire méconnoître la ſouveraineté de la nation & la conſtitution, ſeront pourſuivis comme traîtres à la patrie & criminels de lèſe-nation.

XVI.

LES commiſſaires civils ſeront tenus de dénoncer ſans délai à ceux qui en doivent connoître, les officiers des troupes de ligne qui les ont menacés & inſultés; ils ſeront de ſuite pourſuivis ſuivant la rigueur des loix.

XVII.

CE qui eſt dû pour le paſſé à la gendarmerie nationale des deux diſtricts de Vaucluſe & de Louveze, lui ſera payé par le tréſor public ſur le pied du traitement qui lui étoit attribué: il en ſera de même pour l'avenir juſqu'à ſon organiſation définitive, ou juſqu'à ce que l'aſſemblée en ait autrement ordonné.

XVIII.

IL ſera pourvu proviſoirement aux frais de tous les établiſſemens & traitemens des fonctionaires publics, civils & eccléſiaſtiques, conformément au décret du 23 ſeptembre & juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

XIX.

LES canons & munitions de guerre exiſtant dans les villes d'Avignon & de Carpentras, ſeront tranſportés aux arſenaux les plus voiſins; & il n'en ſera laiſſé dans ces deux villes, que la quantité fixée par les loix concernant les gardes nationales.

XX.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète l'amniſtie pour tous les crimes & délits relatifs à la révolution, commis à Avignon & dans le comtat Venaiſſin juſqu'au 8 novembre dernier.

XXI.

LE pouvoir exécutif donnera les ordres néceſſaires pour la prompte exécution du préſent décret; les miniſtres de la juſtice

& de l'intérieur ſeront tenus d'en rendre compte de quinzaine en quinzaine, chacun en ce qui eſt relatif à ſon adminiſtration.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

EXTRAIT du procès-verbal de l'Aſſemblée nationale, du lundi matin 26 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ORDRE du jour eſt la diſcuſſion ſur l'affaire d'Avignon. Le rapporteur au nom des comités des pétitions & de ſurveillance, fait lecture du conſidérant qui doit précéder le décret rendu dans les ſéances précédentes.

L'aſſemblée en adoptant le conſidérant, rétablit le décret d'urgence.

Le rapporteur fait une nouvelle lecture des articles décrétés.

Un membre propoſe que par addition à l'article IV, il ſoit dit que toutes les loix communes à l'empire François, décrétées par l'aſſemblée conſtituante & par l'aſſemblée nationale actuelle, ſeront de ſuite miſes en vigueur dans les diſtricts de Vaucluſe & de Louveze.

Cet amendement eſt mis aux voix & décrété.

Sur l'obſervation du rapporteur, il eſt décrété que l'article V formera deux articles ſéparés.

Pluſieurs obſervations ſont faites enſuite, tendant à ce que par amendement à l'article XXI, il ſoit exprimé par qui & comment ſe fera l'application de la loi d'amniſtie.

L'aſſemblée ferme la diſcuſſion ſur les différentes propoſitions. On réclame l'ordre du jour purement & ſimplement; d'autres membres demandent que l'ordre du jour ſoit motivé.

La priorité miſe aux voix eſt accordée à cette dernière propoſition, & l'aſſemblée nationale décrète qu'elle paſſe à l'ordre du jour, attendu que l'application de la loi d'amniſtie appartient de droit aux tribunaux.

Deux propoſitions ſont faites; l'une que les pouvoirs des commiſſaires civils ceſſent au moment où les nouveaux entreront en fonctions: cette motion eſt décrétée.

La ſeconde, que les canons d'Avignon & de Carpentras ſoient tranſportés dans les arſenaux des villes les plus prochaines, & qu'il ne ſoit laiſſé d'armes dans les premières que ce qui ſera abſolument néceſſaire à l'armement de la garde nationale.

L'aſſemblée décrète cette ſeconde propoſition, ſauf rédaction.

On demande l'ajournement à jour fixe de la partie de l'affaire d'Avignon, relative à la conduite des commiſſaires civils.

L'aſſemblée ajourne à la ſéance de mardi ſoir.

Collationné à l'original, par nous ſecrétaires de l'aſſemblée nationale. A Paris, ce 29 mars 1792, l'an quatrième de la liberté. F. GORGUEREAU, MOUYSSET, A. D. LAFFONT, JEAN DEBRY, TARDIVEAU.

N.° 1595.

LOI

Relative à l'emploi des biens des ci-devant Ordres royaux, hoſpitaliers & militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de Saint-Lazare de Jéruſalem.

Donnée à Paris, le 28 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la ſeconde lecture qui lui a été faite au nom de ſon comité des domaines, du projet de décret ſur l'emploi des biens des ci-devant ordres royaux, hoſpitaliers & militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel & Saint-Lazare de Jéruſalem, conſidérant que les revenus de ces ordres ſupprimés par le décret du 30 juillet 1791, n'étant verſés dans aucune caiſſe publique, il eſt inſtant de pourvoir à leur sûreté & à leur rentrée, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du jour de la publication du préſent décret, les domaines qui faiſoient partie de la dotation des ordres religieux & militaires de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel & autres y réunis, ſupprimés par le décret du 30 juillet

juillet 1791, ſeront aliénés ſuivant les formes décrétées pour les autres biens nationaux, & leurs revenus adminiſtrés de même.

II.

A compter de la même époque, il ne ſera fait aucun payement ſur leſdits revenus aux commandeurs, chevaliers ou penſionnaires deſdits ordres.

III.

TOUTES les nominations des commanderies ou penſions ſur les ordres ci-deſſus énoncés, poſtérieures à la promulgation du décret du 30 juillet 1791, ſeront regardées comme non-avenues, & leur produit acquis au profit de la nation; en conſéquence tous tréſoriers, receveurs & autres, demeurent perſonnellement reſponſables des payemens qu'ils pourroient avoir faits.

IV.

LES ci-devant chancelier & tréſorier des ordres de S. Lazare, Notre-Dame du Mont-Carmel, & autres y réunis, ſeront tenus de rendre leurs comptes à la municipalité de Paris, quinze jours après la promulgation du préſent décret, & de faire dans le même délai la déclaration des biens deſdits ordres, tant à la municipalité de Paris, qu'aux directoires des diſtricts de la ſituation deſdits biens, conformément aux diſpoſitions des loix ſur la déclaration des biens ci-devant eccléſiaſtiques.

V.

LES pourvus de commanderies & de penſions militaires dans les ſuſdits ordres ſupprimés, préſenteront leurs mémoires au commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, à l'effet d'être établi des penſions en leur faveur, s'il y a lieu, aux termes de la loi du 23 août 1790. Leſdits commandeurs & penſionnaires ſeront conſidérés à cet effet comme les perſonnes qui étoient penſionnées à l'époque du 1.er janvier 1790, & ils ſeront traités en tout de la même manière qui a été réglée par l'article VI du décret du 20 février 1791, ſur les gouvernemens militaires ſupprimés.

V I.

Le traitement des pourvus de commanderies & de penſions eccléſiaſtiques, celui des chapelains, aumôniers & ſacriſtains deſdits ordres, ſera fait ſuivant les diſpoſitions du décret du 24 juillet 1790, ſur le traitement du clergé, & leurs commanderies & autres revenus eccléſiaſtiques, ſeront regardés comme penſions ſur bénéfices. En conſéquence, leſdits commandeurs, penſionnaires eccléſiaſtiques, chapelains, aumôniers & ſacriſtains, ſe préſenteront à la municipalité de Paris, pour ſur ſon avis & celui du directoire du département, faire fixer ce traitement à raiſon des commanderies dont ils étoient titulaires.

V I I.

Ceux des ſuſdits commandeurs eccléſiaſtiques, penſionnaires, chapelains, aumôniers & ſacriſtains, qui jouiſſoient en même temps d'autres bénéfices ou d'autres penſions ſur bénéfices, s'adreſſeront aux directoires qui ont réglé leur premier traitement; & en tout ce qui regarde leſdits traitemens & ceux mentionnés en l'article précédent, la municipalité de Paris & les directoires de diſtrict ſe conformeront aux diſpoſitions du décret du 11 août 1790, ſur le traitement du clergé.

V I I I.

Le nouveau traitement des commandeurs ou penſionnaires eccléſiaſtiques de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel, à raiſon de leurs commanderies & penſions ſur leſdits ordres, commencera à courir du premier janvier 1792, mais ils tiendront compte de ce qu'ils pourront avoir touché depuis l'époque de la promulgation du décret du 30 juillet 1791.

I X.

La municipalité de Paris, ſous la ſurveillance du département, pourvoira à la ſûreté & à la conſervation des archives des ordres de Saint-Lazare & de ceux ſupprimés par le décret du 30 juillet 1791; elle fera procéder en outre à l'inventaire des titres de propriétés nationales qui peuvent ſe trouver dans leſdites archives.

X.

Il ſera créé, ſuivant les formes preſcrites par le décret du 3 août 1790, en faveur des ſieurs *Landrieux*, concierge, *Guerber*, ſuiſſe, *Philippe Tartara*, frotteur de l'hôtel de l'ordre de Saint-Lazare, des penſions égales à la moitié des gages dont ils jouiſſoient pour leurs ſervices dans ledit ordre, à la charge par eux d'en juſtifier.

XI.

Les ſommes que le ſieur *Duprat*, régiſſeur & agent deſdits ordres, leur a payées en entrant à l'agence, à la décharge de ſon prédéceſſeur, lui ſeront rembourſées par le tréſor public, conformément aux règles établies pour les créances des corps ſupprimés; à cet effet il ſe pourvoira pardevant le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation.

XII.

Les penſionnaires & titulaires de gratifications annuelles ſur les ordres de Saint-Lazare & du Mont-Carmel, établies par titres authentiques, ſe pourvoiront également pardevant le même commiſſaire, pour faire recréer en leur faveur de nouvelles penſions, en conformité du décret du 3 août 1790.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Roland. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1596.

LOI

Relative aux Paſſe-ports.

Donnée à Paris, le 28 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 1.er février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que dans les circonſtances actuelles, le ſalut de l'empire exige la ſurveillance la plus active, & qu'il eſt néceſſaire de prendre toutes les meſures qui peuvent concourir à la ſûreté de l'état, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTE perſonne qui voudra voyager dans le royaume, ſera tenue, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de ſe munir d'un paſſe-port.

II.

LES paſſe-ports ſeront donnés excluſivement par les officiers municipaux, & contiendront le nom des perſonnes auxquelles ils ſeront délivrés, leur âge, leur profeſſion, leur ſignalement, le lieu de leur domicile & leur qualité de François ou d'étranger.

III.

LES paſſe-ports ſeront donnés individuellement, & ſeront ſignés par le maire ou autre officier municipal, par le ſecrétaire-

greffier, & par celui qui l'aura obtenu : dans le cas où ce dernier déclarera ne ſavoir ſigner, il en ſera fait mention, & ſur le paſſe-port, & ſur le regiſtre de la municipalité.

IV.

Les paſſe-ports ſeront expédiés ſur papier timbré, conformément à la loi du 18 février 1791. Les voyageurs qui les obtiendront, ſeront ſeulement aſſujettis aux frais du timbre.

V.

Les François ou étrangers qui voudront ſortir du royaume, le déclareront à la municipalité du lieu de leur réſidence, & il ſera fait mention de leur déclaration dans le paſſe-port.

VI.

Les perſonnes qui entreront dans le royaume, prendront, à la première municipalité frontière un paſſe-port.

VII.

L'ordre ſigné par un commandant militaire tiendra lieu de paſſe-port, entre les mains de tout agent militaire actuellement employé dans l'étendue du commandement de l'officier qui aura ſigné ledit ordre.

VIII.

Les gendarmes nationaux, les gardes nationales & les troupes de ligne de ſervice, exigeront des voyageurs la repréſentation de leurs paſſe-ports.

IX.

Le voyageur qui n'en préſentera pas, ſera conduit devant les officiers municipaux pour y être interrogé & être mis en état d'arreſtation, à moins qu'il n'ait pour répondant un citoyen domicilié.

X.

Les officiers municipaux, ſuivant les réponſes du voyageur

arrêté ou les renſeignemens qu'ils en recevront, ſeront autoriſés à le retenir en état d'arreſtation ou à lui laiſſer continuer ſa route; dans ce dernier cas, ils lui délivreront un paſſe-port.

XI.

Le temps de l'arreſtation ne pourra excéder un mois, à moins qu'il ne ſoit ſurvenu quelques charges contre le voyageur arrêté.

XII.

S'il n'y a point de maiſon d'arrêt dans l'endroit où le voyageur aura été arrêté, il ſera conduit dans la maiſon d'arrêt la plus voiſine du lieu de l'arreſtation.

XIII.

Il ſera néanmoins accordé au voyageur pour maiſon d'arrêt, l'étendue de la municipalité dans laquelle il aura été arrêté ou transféré, au moyen d'une caution pécuniaire qu'il fournira lui-même ou qui ſera donnée pour lui, à la charge de ſe repréſenter pendant le temps déterminé.

XIV.

Si, le temps de l'arreſtation expiré, il n'eſt parvenu aucun renſeignement ſatisfaiſant ſur le compte du voyageur arrêté, les officiers municipaux l'interpelleront de déclarer le lieu où il voudra ſe rendre, & d'après ſa déclaration il lui ſera délivré un paſſe-port, contenant les motifs de ſon arreſtation & l'indication de la route qu'il voudra ſuivre, dont il ne pourra s'écarter.

XV.

Si le voyageur s'écarte de la route qui lui aura été tracée, il ſera arrêté & conduit devant les officiers municipaux du lieu de l'arreſtation.

XVI.

Les officiers municipaux, après l'avoir interrogé, pourront ſuivant les circonſtances, ou le renvoyer avec un nouveau

passe-port & une nouvelle indication de route, ou le faire mettre de nouveau dans une maiſon d'arrêt pour le temps & ſuivant les formes exprimées dans les articles précédens.

XVII.

TOUT François qui prendra un nom ſuppoſé dans un paſſe-port, ſera renvoyé à la police correctionnelle, qui le condamnera à un empriſonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année.

XVIII.

IL ſera dreſſé pour tout le royaume une formule de paſſe-port, qui ſera annexée au préſent décret.

XIX.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE obligée de multiplier temporairement les meſures de ſûreté publique, déclare qu'elle s'empreſſera d'abroger le préſent décret auſſitôt que les circonſtances qui l'ont provoqué, auront ceſſé, & que la ſûreté publique ſera ſuffiſamment aſſurée.

XX.

LE préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction du roi.

FORMULE DE PASSE-PORT.

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

DÉPARTEMENT de.....diſtrict de.....
municipalité de.....
laiſſez paſſer N. N.....François ou *étranger,*
(Eſpagnol, Suiſſe, Anglois, &c.) *domicilié.....*

municipalité de . . . . . *district de* . . . . . .
département de . . . . . (sa profession) . . . . . .
âgé de . . . . . *taille de* . . . . . *cheveux & sourcils* . . . . . *yeux* . . . . . *nez* . . . . . *bouche* . . . . . *menton* . . . . . *front* . . . . . *visage* . . . . . *& prêtez-lui aide & assistance en cas de besoin.*

Délivré à la maison commune de . . . . . *le* . . . . . *N. N.* . . . . . *maire* ou *officier municipal.*

N. N. . . . . . *secrétaire.*

N. N. . . . . . (nom de celui à qui le passeport est accordé) *qui a signé avec nous le présent, ou a déclaré ne savoir signer.*

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* ROLAND. Et scellées du sceau de l'état.

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 41

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 29 Mars 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur *Borel*, commandant de la garde nationale de Mendes; le ſieur *de Bardon*, décoré de la croix de S. Louis, commandant en ſecond de ladite garde; le ſieur *Charaix*, capitaine de ladite garde; le ſieur *de Retz*, décoré de la croix de S. Louis, capitaine de ladite garde; le ſieur *Serviere*, capitaine de ladite garde: le ſieur *Saillant*, ſe diſant ancien page du roi, capitaine de ladite garde; le ſieur *Caſtellanne*, ci-devant évêque de Mendes; le ſieur *Jourdant Combette*, maire de Mendes. Le pouvoir exécutif eſt chargé de donner, ſans délai, les ordres néceſſaires pour mettre en état d'arreſtation & transférer ſous bonne & sûre garde à Orléans, les accuſés ci-deſſus nommés, & faire appoſer les ſcellés ſur leurs papiers.

Le préſent décret ſera adreſſé ſur-le-champ au pouvoir exécutif.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 42. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 30 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

ACTE D'ACCUSATION

Contre les ſieurs François-Marie-Jérôme Charrier du Breuil & Antoine Gauthier, habitans de Nabouzat, diſtrict de Clermont-Ferrand.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité de ſurveillance, de la procédure extraordinaire du tribunal du diſtrict de Clermont-Ferrand, contre leſdits *Charrier du Breuil* & *Gauthier*, ayant conſidéré que l'information des 14, 15, 17 & 19 décembre 1791, les charge d'avoir enrôlé dans la journée du 13 dudit mois, pour l'armée des émigrés, Jean-Baptiſte Baraduc & André Vallery, qu'ils avoient conduits à cet effet dans l'hôtellerie du nommé Grandjacques, aubergiſte à Clermont-Ferrand;

L'aſſemblée nationale a décrété dans ſa ſéance du 12 du préſent mois, qu'il y avoit lieu à accuſation contre leſdits *Charrier du Breuil* & *Gauthier*.

Et par le préſent acte, elle les accuſe devant la haute cour nationale, comme prévenus de s'être rendus coupables de l'enrôlement ſus-énoncé, & d'avoir ainſi attenté & comploté contre la ſûreté générale de l'état.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que ces préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1599.

LOI

Relative aux troubles qui ſe ſont manifeſtés dans le Département de Seine & Oiſe.

Donnée à Paris, le 1.er Avril 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe de réprimer les troubles qui ſe ſont manifeſtés dans le département de Seine & Oiſe, d'en pourſuivre & d'en faire punir les auteurs, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence & entendu le rapport de ſa commiſſion, voulant prévenir les délais qui pourroient réſulter de la diſpoſition de l'article V, ſection première, chapitre III de l'acte conſtitutionnel, décrète que le pouvoir exécutif eſt autoriſé à envoyer & à faire ſéjourner dans le département de Seine & Oiſe, deux nouveaux bataillons avec quatre pièces de canon, pour y concourir, ſur la réquiſition des corps adminiſtratifs, au rétabliſſement de la tranquillité publique.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1600.

Relative aux moyens de faire ceſſer les inquiétudes publiques ſur la ſituation de la Caiſſe de la Maiſon dite de Secours.

Donnée à Paris, le 1.er Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances & de ſurveillance réunis, auxquels le miniſtre de l'intérieur, celui des contributions publiques, le maire & les officiers municipaux de Paris ont fait part des inquiétudes que pourroit occaſionner l'état actuel de la caiſſe dite *maiſon de ſecours*. & des moyens de les faire ceſſer, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caiſſe de l'extraordinaire tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, & ſous ſa reſponſabilité, la ſomme de trois millions, qu'il remettra au directoire du département de Paris, à titre d'avance, & à la charge d'être rembourſée par lui, pour être enſuite verſée dans la caiſſe de la municipalité, duement autoriſée.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1601.

LOI

Relative aux troubles de Clamecy & Communes voiſines.

Donnée à Paris, le 1.er Avril 1792.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du premier avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de la commiſſion des douze, & la lecture des pièces, conſidérant qu'il eſt néceſſaire de réprimer les excès commis dans la ville de Clamecy & communes voiſines, le 23 mars & jours ſuivans, & de prévenir la continuation des attroupemens des ſéditieux qui s'en ſont rendus coupables, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir exécutif eſt autoriſé à donner les ordres néceſſaires pour la réquiſition mutuelle des gardes nationales dans les départemens de la Nièvre & de l'Yonne, juſqu'à l'entier rétabliſſement de la tranquillité publique.

II.

LE préſent décret ne ſera envoyé que dans les départemens de la Nièvre & de l'Yonne.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1602.

Relative aux payemens à faire par la Tréſorerie nationale, juſqu'au 1.er Mai prochain.

Donnée à Paris, le 1.er Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE n'ayant pu encore ſoumettre à la diſcuſſion le rapport préſenté par ſon comité des finances, ſur les dépenſes de 1792, conformément à ſon décret du 31 décembre dernier, & conſidérant que le ſervice de la tréſorerie nationale ne doit éprouver aucune interruption, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète:

Que les fonds néceſſaires pour les payemens de la tréſorerie nationale juſqu'au premier mai prochain, continueront d'être faits de la même manière & dans les formes établies pour l'année 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1603.

LOI

Relative à la vérification des Caiſſes patriotiques ou de ſecours.

Donnée à Paris, le 1.er Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, & la lecture du projet de décret, dans les ſéances des 27 février, 13 & 28 mars & de ce jour, après avoir décrété qu'elle eſt en état de délibérer définitivement, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

DANS le jour de la publication du préſent décret, les municipalités ſeront tenues de vérifier l'état des caiſſes patriotiques ou de ſecours qui ont émis des billets de confiance, de ſecours, patriotiques, ou ſous toute autre dénomination, de vingt-cinq livres & au-deſſous, ainſi que des gages qui devoient en répondre.

II.

LES municipalités conſtateront par des procès-verbaux, le montant & le nombre deſdits billets qui auront été mis en circulation; elles ſe feront repréſenter les fonds exiſtant dans les caiſſes, ou autres valeurs qui forment le gage deſdites émiſſions; elles prendront toutes les meſures convenables pour prévenir

&

& arrêter toutes nouvelles fabrications & émiſſions, qui ſont prohibées à compter de la même époque.

III.

SONT néanmoins exceptées de ladite prohibition, les caiſſes qui ont été ou ſeront directement établies par les municipalités & autres corps adminiſtratifs, ou ſous leur ſurveillance immédiate, & dont les fonds repréſentatifs ont été ou ſeront dépoſés en aſſignats ou numéraire.

IV.

LE montant des fonds dépoſés par ceux qui ſeront dans le cas de l'exception portée en l'article précédent, ſera vérifié au moins une fois tous les huit jours; ſavoir, par les directoires de diſtrict dans les lieux de leur établiſſement, & par les corps municipaux dans les autres communes. Les procès-verbaux de vérification ſeront envoyés de ſuite aux directoires de département, qui en feront paſſer les extraits certifiés d'eux au miniſtre de l'intérieur, ainſi que l'état de leurs caiſſes de dépôt, ſi eux-mêmes avoient fait de pareilles émiſſions.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1604.

LOI

Relative au rembourſement de partie de l'Emprunt de cent vingt-cinq millions, créé en 1784.

Donnée à Paris, le 1.er Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 31 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, conſidérant que le payement des capitaux compris dans la dix-ſeptième ſérie de l'emprunt de cent vingt-cinq millions, créé par édit de décembre 1784, ſortie en rembourſement par le tirage fait en janvier dernier, eſt, aux termes de cette loi, exigible au mois d'avril prochain, & qu'il ne doit éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caiſſe de l'extraordinaire ouvrira dans le courant du mois d'avril prochain, le payement de la ſomme de *ſix millions deux cent cinquante mille livres*, à laquelle s'élèvent les capitaux compris dans la dix-ſeptième ſérie de l'emprunt de cent vingt-cinq millions, créé par édit de décembre 1784, ſortie en rembourſement par le tirage fait en janvier dernier.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND, Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1605.

Qui augmente de Cinquante millions la maſſe des Aſſignats en circulation.

Donnée à Paris, le 4 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant pourvoir aux moyens d'entretenir le ſervice de la caiſſe de l'extraordinaire & celui de la tréſorerie nationale, en attendant qu'elle ait ſtatué ſur le ſyſtème général des finances dont elle eſt maintenant occupée, & ſur lequel la diſcuſſion eſt ouverte, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA ſomme des aſſignats à mettre en circulation, qui, d'après le décret du 28 décembre dernier, eſt fixée à ſeize cent millions, ſera portée, quant à préſent, à ſeize cent cinquante millions.

II.

LES cinquante millions deſtinés par le préſent décret à augmenter la maſſe des aſſignats en circulation, ainſi que ceux néceſſaires au remplacement des brûlemens, ſeront pris ſur les cent millions d'aſſignats de cinq livres reſtant de la création du 1.er novembre dernier, deſtinés à l'échange d'aſſignats de plus forte ſomme, & ils ſeront employés au ſervice de la caiſſe de l'extraordinaire.

III.

CES cinquante millions d'assignats de cinq livres, ainsi que ceux qui remplaceront les brûlemens, seront suppléés, moitié par des assignats de vingt-cinq livres, & moitié par des assignats de dix livres, à prendre sur la création faite par l'article III du décret du 17 décembre dernier, lesquels serviront à retirer de la circulation les assignats de plus forte valeur, qui seront indiqués par l'assemblée nationale.

IV.

LA caisse de l'extraordinaire versera dans le jour, à celle de la trésorerie nationale, la somme de six millions, pour aider au service de cette dernière caisse.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 1606.

Relative aux Colonies, & aux moyens d'y appaiſer les troubles.

Donnée à Paris, le 4 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les ennemis de la choſe publique ont profité des germes de diſcorde qui ſe ſont développés dans les colonies, pour les livrer au danger d'une ſubverſion totale, en ſoulevant les ateliers, en déſorganiſant la force publique & en diviſant les citoyens, dont les efforts réunis pouvoient ſeuls préſerver leurs propriétés des horreurs du pillage & de l'incendie;

Que cet odieux complot paroît lié aux projets de conſpiration qu'on a formés contre la nation Françoiſe, & qui devoient éclater à la fois dans les deux hémiſphères;

Conſidérant qu'elle a lieu d'eſpérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les cauſes de leur déſunion & les torts reſpectifs qui en ont été la ſuite, ils ſe livreront ſans réſerve à la douceur d'une réunion franche & ſincère, qui peut ſeule arrêter les troubles dont ils ont tous été également victimes, & les faire jouir des avantages d'une paix ſolide & durable, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale reconnoît & déclare que les hommes de couleur & nègres libres doivent jouir, ainſi que les colons

blancs, de l'égalité des droits politiques; & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IMMÉDIATEMENT après la publication du préſent décret, il ſera procédé dans chacune des colonies Françoiſes des îles du vent & ſous le vent, à la réélection des aſſemblées coloniales & des municipalités, dans les formes preſcrites par le décret du 8 mars 1790, & l'inſtruction de l'aſſemblée nationale du 28 du même mois.

II.

LES hommes de couleur & nègres libres ſeront admis à voter dans toutes les aſſemblées paroiſſiales, & ſeront éligibles à toutes les places, lorſqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions preſcrites par l'article IV de l'inſtruction du 28 mars.

III.

IL ſera nommé par le roi des commiſſaires civils au nombre de trois pour la colonie de Saint-Domingue, & de quatre pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago & de Cayenne.

IV.

CES commiſſaires ſont autoriſés à prononcer la ſuſpenſion & même la diſſolution des aſſemblées coloniales actuellement exiſtantes, à prendre toutes les meſures néceſſaires pour accélérer la convocation des aſſemblées paroiſſiales, & y entretenir l'union, l'ordre & la paix; comme auſſi à prononcer proviſoirement, ſauf le recours à l'aſſemblée nationale, ſur toutes les queſtions qui pourront s'élever ſur la régularité des convocations, la tenue des aſſemblées, la forme des élections & l'éligibilité des citoyens.

V.

ILS ſont également autoriſés à prendre toutes les informations qu'ils pourront ſe procurer ſur les auteurs des troubles de Saint-Domingue & leur continuation, ſi elle avoit lieu, à s'aſſurer de la perſonne des coupables, à les mettre en état

d'arreſtation, & à les faire traduire en France pour y être mis en état d'accuſation en vertu d'un décret du corps légiſlatif, s'il y a lieu.

V I.

Les commiſſaires civils ſeront tenus à cet effet, d'adreſſer à l'aſſemblée nationale une expédition en forme, des procès-verbaux qu'ils auront dreſſés & des déclarations qu'ils auront reçues concernant leſdits prévenus.

V I I.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE autoriſe les commiſſaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, ſoit pour leur propre ſûreté, ſoit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés, en vertu des précédens articles.

V I I I.

Le pouvoir exécutif eſt chargé de faire paſſer dans les colonies, une force armée ſuffiſante, compoſée en grande partie de gardes nationales.

I X.

Immédiatement après leur formation & leur inſtallation, les aſſemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier ſur la conſtitution, la légiſlation & l'adminiſtration qui conviennent à ſa proſpérité & au bonheur de ſes habitans; à la charge de ſe conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, & qui aſſurent la conſervation de leurs intérêts reſpectifs, conformément à ce qui eſt preſcrit par le décret du 8 mars 1790, & l'inſtruction du 28 du même mois.

X.

Aussitôt que les colonies auront émis leur vœu, elles le feront parvenir ſans délai au corps légiſlatif. Elles nommeront auſſi des repréſentans qui ſe réuniront à l'aſſemblée nationale, ſuivant le nombre proportionnel qui ſera inceſſamment déterminé par l'aſſemblée nationale, d'après les baſes que ſon comité colonial eſt chargé de lui préſenter.

XI.

LE comité colonial eſt également chargé de préſenter inceſſamment à l'aſſemblée nationale, un projet de loi, pour aſſurer l'exécution des diſpoſitions du préſent décret dans les colonies Aſiatiques.

XII.

L'ASSEMBLÉE nationale déſirant venir au ſecours de la colonie de Saint-Domingue, met à la diſpoſition du miniſtre de la marine une ſomme de ſix millions, pour y faire parvenir des ſubſiſtances, des matériaux de conſtruction, des animaux & des inſtrumens aratoires.

XIII.

LE miniſtre indiquera inceſſamment les moyens qu'il jugera les plus convenables pour l'emploi & le recouvrement de ces fonds, afin d'en aſſurer le rembourſement à la métropole.

XIV.

LES comités de légiſlation, de commerce & des colonies réunis, s'occuperont inceſſamment de la rédaction d'un projet de loi, pour aſſurer aux creanciers l'exercice de l'hypothèque ſur les biens de leurs débiteurs dans toutes nos colonies.

XV.

LES officiers généraux, adminiſtrateurs ou ordonnateurs, & les commiſſaires civils qui ont été ou ſeront nommés, pour cette fois ſeulement, pour le rétabliſſement de l'ordre dans les colonies des îles du vent ou ſous le vent, particulièrement pour l'exécution du préſent décret, ne pourront être choiſis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les colonies de l'Amérique.

XVI.

LES décrets antérieurs concernant les colonies, ſeront exécutés en tout ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions du préſent décret.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1607.

LOI

N.° 1607.

Relative à l'Habillement des bataillons de Gardes nationales volontaires.

Donnée à Paris, le 4 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les ſix millions qui ont été mis par le corps conſtituant, à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, pour pourvoir à l'habillement des bataillons des gardes nationales volontaires, ſont ſur le point d'être conſommés, & que tous leſdits bataillons ne ſont cependant point habillés; conſidérant encore que pluſieurs de ceux qui ſont déja formés, demandent que l'état leur faſſe des avances, afin qu'ils puiſſent faire réparer les dégradations que leurs habits ont éprouvées; conſidérant auſſi que les moyens employés juſqu'à ce jour pour l'habillement des gardes nationales volontaires, n'ont pas eu tout le ſuccès qu'on avoit lieu d'en eſpérer; conſidérant enfin qu'il eſt indiſpenſable de ſtatuer ſans délai ſur ces différens objets, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & rendu le décret d'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera mis par la tréſorerie nationale, à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, une ſomme de quatre millions, deſtinée à faire des avances pour l'habillement des bataillons des gardes

nationales volontaires déjà ſur pied, & pour celui des bataillons qui ſeront levés en vertu des décrets du corps légiſlatif.

Leſdits quatre millions, de l'emploi deſquels le miniſtre de la guerre rendra compte au corps légiſlatif, ſeront rétablis dans le tréſor public, au moyen de la retenue des trois ſous par jour, qu'en vertu du décret du 28 décembre dernier, le miniſtre de la guerre doit faire exercer ſur chaque ſolde des gardes nationaux volontaires.

I I.

Il ſera mis par la tréſorerie nationale à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, une ſomme de deux millions, deſtinée à faire des avances aux bataillons des gardes nationales volontaires dont l'habillement a beſoin d'être réparé.

Leſdits deux millions qui ſeront, par les ſoins du miniſtre de la guerre, rétablis dans le tréſor public, & de l'emploi deſquels il rendra compte au corps légiſlatif, ſeront par lui répartis entre les bataillons, en proportion & à meſure de leurs beſoins; & néanmoins aucun deſdits bataillons ne pourra obtenir ſur cette ſomme, un ſecours qui s'élève au-deſſus de dix mille livres.

I I I.

Chaque garde national volontaire qui aura obtenu un ſecours pour la réparation de ſon habillement (ſecours qui, dans aucun cas, ne pourra s'élever au-deſſus de quinze livres), éprouvera, juſqu'à ce qu'il ait rembourſé la ſomme qui lui aura été avancée, une retenue extraordinaire d'un ſou par jour.

I V.

Lorsque les circonſtances exigeront la levée de nouveaux bataillons de gardes nationaux volontaires, le miniſtre de la guerre donnera des ordres à l'adminiſtration de l'habillement des troupes de ligne, afin qu'elle faſſe parvenir ſans délai au lieu du raſſemblement deſdits bataillons, tous les objets qu'elle eſt chargée de fournir aux troupes de ligne, & qui ſeront néceſſaires à l'habillement des gardes nationaux volontaires.

V.

Le directoire du département dans le territoire duquel un nouveau bataillon de gardes nationaux volontaires devra se former, remplira par lui-même ou par deux commissaires de son choix, toutes les fonctions relatives à la réception des étoffes, à la vérification de leur qualité & de leur quantité, qui sont attribuées par l'ordonnance du 20 juin 1788 aux conseils d'administration des régimens. Le ministre de la guerre leur adressera en conséquence des exemplaires de ladite ordonnance, ainsi que les échantillons & factures des étoffes qui seront destinées à l'habillement desdits bataillons.

VI.

Un commissaire des guerres nommé par le ministre, se rendra au lieu destiné pour le rassemblement du bataillon, pour y veiller de concert avec le directoire du département, ou les commissaires nommés par lui, à l'achat des objets dont les conseils d'administration doivent se pourvoir, & y faire façonner avec autant de soin & d'économie que de promptitude, les différentes parties de l'habillement & de l'équipement des gardes nationaux volontaires.

Le commissaire des guerres sera particulièrement chargé de la surveillance imposée par le règlement du 20 juin 1788, au capitaine chargé de l'habillement.

VII.

Lorsque le bataillon sera habillé & équipé, le conseil d'administration dudit bataillon donnera au commissaire des guerres un récépissé de tous les objets qui auront été délivrés aux gardes nationaux volontaires; le commissaire des guerres présentera ce reçu au directoire du département, & lui remettra en même temps l'état général des dépenses qui auront été faites pour l'achat des étoffes & la confection de l'habillement & de l'équipement. Chaque article de dépense sera appuyé sur des pièces justificatives, visées par les commissaires nommés par le directoire.

Les comptes ſeront définitivement arrêtés par le directoire du département, en préſence de trois membres du conſeil d'adminiſtration du bataillon, délégués par lui à cet effet.

VIII.

Les bataillons de gardes nationales volontaires, qui auront beſoin pour la réparation de leur habillement, de quelques-uns des objets que l'adminiſtration de l'habillement eſt chargée de fournir, pourront en faire la demande à ladite adminiſtration, qui ſera tenue de les leur fournir, ainſi qu'il eſt dit article XXII du titre IV de l'ordonnance du 20 juin 1788.

IX.

Le miniſtre de la guerre fera vérifier les faits contenus dans une pétition & un mémoire qui ont été préſentés au corps légiſlatif par le troiſième bataillon du département de l'Oiſe; & après s'être fait repréſenter les procès-verbaux d'adjudication, & toutes autres pièces qu'il jugera néceſſaires, il fera pourſuivre, s'il y a lieu, les adjudicataires pour les contraindre au payement des indemnités qui pourront être dues audit bataillon.

Le miniſtre de la guerre rendra, le 15 avril au plus tard, compte de cet objet au corps légiſlatif.

X.

Le miniſtre de la guerre ſera tenu de faire verſer au tréſor public, tous les trois mois, la ſomme provenant du ſou de retenue par homme, qui ſera faite ſur la paye des gardes nationaux pour l'entretien de leur habillement, en rembourſement des deux millions d'avances mis à ſa diſpoſition pour cet objet, ainſi que la ſomme provenant de la retenue de trois ſous par jour qu'il a dû faire éprouver aux gardes nationaux depuis l'époque de leur formation.

Mandons & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Roland. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1608.

Relative aux Penſions, Dons, Traitemens, Gratifications & Secours, & aux formalités à obſerver pour s'en procurer le payement.

Donnée à Paris, le 4 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 30 & 31 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la patrie ne doit les marques de ſa reconnoiſſance qu'à ceux qui l'ont ſervie avec fidélité, & qu'il importe de faire la juſte application de ce principe, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant à la fois hâter le travail des penſionnaires reſtés fidèles à la patrie, & faire en ce point juſtice de ceux qui l'ont abandonnée ou trahie, & voulant encore étendre aux penſions les meſures qu'elle a déjà adoptées pour connoître à une époque déterminée & avec plus de préciſion, le montant de la dette publique ſuſceptible de liquidation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir il ne ſera fait aucun payement pour raiſon de dons, penſions, traitemens, gratifications ou ſecours, à quelque titre & pour quelque cauſe que ce ſoit, à aucun François, à moins qu'il ne juſtifie d'un certificat expédié dans les formes preſcrites, & conſtatant ſa réſidence ſur le territoire François pendant tout le

temps qui ſe ſera écoulé depuis l'époque du dernier payement qui lui aura été fait, juſqu'à celle où il ſe préſentera pour recevoir.

II.

Tous les ci-devant penſionnaires, à quelque titre, pour quelque cauſe & ſur quelques fonds que ce ſoit, qui prétendront à la conſervation, rétabliſſement ou conceſſion d'une penſion, gratification ou ſecours, ſeront tenus d'adreſſer, d'ici au 1.er juillet prochain excluſivement, au commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, ou au miniſtre du département qui ſeroit dans le cas de préſenter les propoſitions du roi ſur les penſions nouvelles à accorder, un certificat délivré par les officiers municipaux, viſé par le directoire du diſtrict, conſtatant leur réſidence depuis ſix mois ſur le territoire François. Ce certificat contiendra les noms de baptême & de famille de celui qui le requerra, la date de ſa naiſſance, & une énonciation ſommaire de la penſion dont il jouiſſoit, ou des motifs qui lui en font demander une.

La préſente diſpoſition aura lieu également à l'égard de ceux dont les penſions ou ſecours ont été ou ſeront d'ici au 1.er juillet prochain liquidés & décrétés.

III.

CONFORMÉMENT au principe énoncé dans l'article précédent, il ne pourra être à l'avenir demandé ou accordé aucune penſion ou ſecours, à quelque époque que ce ſoit, s'il n'eſt juſtifié de la manière ci-deſſus preſcrite, de la réſidence du pétitionnaire ſur le territoire François, pendant les ſix premiers mois de l'année 1792.

IV.

SERONT éteintes & ſupprimées de fait, ſans qu'il y ait lieu à les rétablir, recréer ni liquider, toutes les penſions, dons, gratifications, ſecours ou appointemens conſervés, dont jouiſſoient ou pouvoient jouir ceux qui, à l'époque dudit jour 1.er juillet prochain, n'auront pas adreſſé leur certificat de réſidence dans la forme ci-deſſus preſcrite.

A cette époque, le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, adreſſera à l'aſſemblée nationale dans le plus court délai poſſible, le tableau des penſions ainſi éteintes & ſupprimées, en formant un relevé comparé des certificats de réſidence à lui adreſſés, & des liſtes & regiſtres des ci-devant penſionnaires qu'il peut avoir entre les mains.

V.

SERONT applicables au préſent décret les exceptions contenues au décret concernant le ſéqueſtre des biens des émigrés.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1609.

LOI

Relative au Bureau de Comptabilité.

Donnée à Paris, le 4 Avril 1792.

LOUIS, &c. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 1.er avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité de l'ordinaire des finances, délibérant sur un projet de décret dont la lecture a été faite aux séances des 8 février & 25 mars, & à celle de ce jour, après avoir arrêté être en état de décider définitivement, décrète que les certificats d'emploi pour tenir lieu d'immatricules, les expéditions & extraits délivrés aux parties prenantes par le bureau de comptabilité, seront sur du papier timbré & sujets à l'enregistrement; mais les comptes & leurs doubles, les mémoires, soumissions, états ou bordereaux, les journaux, registres & livres servant audit bureau de comptabilité, ainsi que les récépissés & reconnoissances des comptes & pièces, certificats, expéditions ou extraits qui y seront délivrés, soit à l'agent du trésor public, soit aux comptables, ne seront assujettis ni à la formalité du timbre, ni à l'enregistrement.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1610.

LOI

N.° 1610.

Relative aux Aſſignats de Dix livres, de Cinquante ſous, de Vingt-cinq ſous, de Quinze & de Dix ſous.

Donnée à Paris, le 4 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les beſoins des coupures d'aſſignats au-deſſous de cent ſous, ſe font ſentir de plus en plus, & qu'il eſt inſtant de les faire ceſſer par l'émiſſion la plus prompte de ceux décrétés par la loi du 4 janvier 1792, Décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE papier des aſſignats de dix livres, & des coupures au-deſſous de cinq livres, dont elle a ordonné la fabrication, ſera blanc.

ASSIGNAT DE DIX LIVRES.

Filigrane.

D'un côté, à droite, ſera placée verticalement la valeur de l'aſſignat en chiffres Arabes, ſuivie de la lettre *L*, en filigrane tranſparent.

Dans le milieu de l'aſſignat ſeront, en filigrane opaque,

placés horizontalement ſur deux lignes, ces mots: *La Nation, la Loi, le Roi,* en caractères grandes capitales Italiques, & au-deſſous deux fleurs-de-lis en tranſparent; leſdites fleurs-de-lis inclinées avec le centre.

Le cadre en chaînette ſera en filigrane tranſparent; aux quatre extrémités ſeront placées diagonalement quatre fleurs-de-lis en opaque.

Ornemens.

L'aſſignat de dix livres ſera de quatre pouces trois lignes de largeur, ſur deux pouces huit lignes de hauteur.

Les parties latérales de l'aſſignat ſeront compoſées ainſi qu'il ſuit:

En haut, à gauche, dans un petit carré, une roſace; au-deſſous, dans un carré long, un arabeſque, enſuite une autre roſace; au-deſſous dans un carré long fond noir, une loſange renfermant la valeur de l'aſſignat en chiffres Romains, enſuite une autre roſace pareille à celle ci-deſſus décrite, & enfin un arabeſque terminé par une roſace pareille à la première.

La partie latérale à droite ſera abſolument pareille.

Aux quatre angles du texte de l'aſſignat, quatre figures ſymboliques repréſentant la *Loi*, la *Juſtice*, la *Prudence* & la *Force.*

Dans la bordure ſupérieure: *Loi du 18 décembre 1791, l'an troiſième de la liberté.*

Dans la bordure inférieure: *La loi punit de mort le contrefacteur. La nation récompenſe le dénonciateur.*

Texte.

Dans le texte, à la première ligne: *Domaines nationaux.*
Dans la deuxième ligne le mot:.. *Aſſignat*
Dans la troiſième..... *de Dix livres,*
Dans la quatrième..... *payable au Porteur.*

Le roi fera choix de la ſignature qui ſera adoptée pour cette eſpèce d'aſſignats; elle ſera gravée avec tout le ſoin poſſible.

Au-deſſous de la ſignature, un parallélogramme fond noir, orné d'arabeſques & d'une couronne civique, au milieu de laquelle ſe trouvera en chiffres Arabes, la valeur de l'aſſignat.

Quatre ovales d'un pouce de hauteur ſur neuf lignes de largeur, abſolument pareils à ceux adoptés tant pour la taille douce que pour le timbre ſec, dans les aſſignats de vingt-cinq livres. Entre les deux médaillons de la gauche, ſera placé le numéro, entre ceux de la droite, la lettre de la ſérie.

ASSIGNAT DE CINQUANTE SOUS.

Filigrane.

Le filigrane des aſſignats de cinquante ſous ſera diviſé en trois parties. Celle du milieu portera pour légende: *La Nation;* le gauche, dans un cercle, en chiffres Arabes, le nombre *50;* dans le même côté, au-deſſous, les lettres *N. L. R.*, initiales des mots; *Nation*, *Loi*, *Roi;* dans l'autre cercle à droite, en toutes lettres, *ſous;* au-deſſous du mot *ſous*, une fleur-de-lis. Le tout ſera tranſparent dans le papier. Au-deſſus de chaque cercle ſera une étoile en opaque.

Le filigrane des autres coupures ſera le même, à la différence près des chiffres indicateurs de la valeur numérique de chaque aſſignat.

Ornemens.

L'aſſignat de cinquante ſous ſera de deux pouces huit lignes de hauteur, ſur trois pouces deux lignes de large.

Dans le milieu de la partie ſupérieure, la lettre de la ſérie; à gauche, dans un carré long, on lira: *Loi du 4 janvier, 1792;* à droite, *l'an 4.e de la liberté;* dans un des côtés on lira: *La loi punit de mort le contrefacteur*, & dans l'autre: *La nation récompenſe le dénonciateur.* Des quatres angles, l'un renfermera dans un rond: *la Nation*, *la Loi & le Roi;* dans le ſecond, l'écuſſon de France; dans le troiſième, le bonnet de la liberté; dans le quatrième, le chiffre du roi. En bas, au milieu, dans la table d'un autel antique, la valeur de l'aſſignat

en chiffres Arabes, à gauche, une figure ſymbolique, tenant en main le livre de la conſtitution, & ayant à ſes pieds un coq, ſymbole de la vigilance. A droite, la figure de la *Juſtice*, appuyée ſur un faiſceau & ayant une balance à la main.

Il aura deux timbres ſecs; l'un repréſentera l'effigie du roi, l'autre un génie gravant ſur une table, avec le ſceptre de la raiſon, le mot *Conſtitution*. Ils ſeront exécutés d'après le procédé du ſieur *Barthelet*.

Le texte de l'aſſignat ſera compoſé ainſi qu'il ſuit:

Première ligne..... *Domaines nationaux.*
Deuxième ligne..... *Aſſignat*
Troiſième ligne..... *de*
Quatrième ligne..... *Cinquante ſous,*
Cinquième ligne..... *payable au porteur.*

ASSIGNAT DE VINGT-CINQ SOUS.

L'aſſignat de vingt-cinq ſous aura trois pouces neuf lignes de largeur, ſur deux pouces une ligne de hauteur.

Il ſera compoſé d'une bordure formée par une petite poſte noire. En haut, deux rouleaux déployés, ſur l'un deſquels ſera écrit: *La loi punit de mort le contrefacteur;* ſur l'autre: *La nation récompenſe le dénonciateur.* Au milieu, un œil rayonnant, ſymbole de la ſurveillance; dans l'intérieur de l'aſſignat, deux médaillons en timbre ſec; l'un contenant le portrait du roi, l'autre un faiſceau ſurmonté du bonnet de la liberté, entouré d'une couronne civique; il ſera écrit: *Loi du 4 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté. Domaines nationaux. Vingt-cinq ſous.* En bas, au milieu, un coq, ſymbole de la vigilance, appuyé ſur un bouclier & un étendard déployé, ſur lequel ſera écrit: *La liberté ou la mort,* en timbre ſec; plus bas, en chiffres Arabes, la valeur de l'aſſignat.

ASSIGNAT DE QUINZE SOUS.

Il aura deux pouces & demi de hauteur, ſur trois pouces de largeur.

Ornemens.

Au milieu de la partie ſupérieure, la lettre de la ſérie; à droite dans un rond: *La Nation, la Loi & le Roi;* à gauche l'écuſſon de France; & à côté dans un carré: *Loi du 4 janvier;* & au côté oppoſé: *l'an quatrième de la liberté.* La partie latérale gauche, au milieu dans un carré long, une loſange contenant la valeur de l'aſſignat, en chiffres Romains. La partie latérale droite préſentera les mêmes ornemens.

Dans le milieu de la partie inférieure, dans un rond, la valeur de l'aſſignat en chiffres Arabes, ſurmonté du livre de la conſtitution. De chaque côté une figure, l'une repréſentant la *Liberté* couronnant ce livre de ſon bonnet; l'autre repréſentant l'*Hiſtoire.* Deux roſaces & deux carrés, dans l'un deſquels on lira: *La Loi punit de mort le contrefacteur;* & dans l'autre, *La Nation récompenſe le dénonciateur.*

Les deux timbres ſemblables aux aſſignats de cinquante ſous. Dans l'intérieur dudit aſſignat ſera écrit:

Première ligne..... *Domaines nationaux.*
Deuxième ligne..... *Aſſignat*
Troiſième ligne..... *de Quinze ſous,*
Quatrième ligne..... *payable au porteur.*

ASSIGNAT DE DIX SOUS.

Il aura vingt-neuf lignes de hauteur, ſur deux pouces dix lignes de large.

Ornemens.

La partie ſupérieure, dans un carré, préſentera la lettre de la ſérie, l'écuſſon de France, le chiffre du roi. Dans un carré ces mots: *Loi du 4 janvier 1792,* dans un autre: *L'an quatrième de la liberté.*

Les deux parties latérales repréſenteront un faiſceau d'armes coupé par un carré, contenant la valeur de l'aſſignat en chiffres Romains.

Dans le milieu de la partie inférieure, un triangle, ſymbole de l'égalité, ſur lequel s'appuient deux figures ſupportant le bonnet de la liberté. Au milieu du triangle, la valeur de l'aſſignat en chiffres Arabes, & de chaque côté un carré long; dans l'un, ces mots: *La loi punit de mort le contrefacteur,* dans l'autre : *La nation récompenſe le dénonciateur.* A chacun des quatre angles, une roſace : les deux timbres ſemblables à ceux de cinquante ſous.

Texte.

Le texte ſera compoſé à la première ligne : . . . . . *Domaines nationaux.*
Deuxième ligne . . . . . *Aſſignat*
Troiſième ligne . . . . . *de Dix ſous,*
Quatrième ligne . . . . . *payable au porteur.*

I I.

Le numérotage des aſſignats de dix livres, & de cinquante, vingt-cinq, quinze & dix ſous, ſera fait par le procédé de l'impreſſion.

I I I.

Le préſent décret ſera porté dans le jour, à la ſanction du roi.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Roland. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1611.

Relative aux Comptes à rendre par les anciens Adminiſtrateurs des Domaines.

Donnée à Paris, le 4 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe à la ſûreté des recouvremens publics, que les comptes des anciens adminiſtrateurs des domaines ſoient rendus avant qu'il ſoit procédé au rembourſement de leurs fonds d'avance & de cautionnement, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le rembourſement des fonds d'avance & de cautionnement des anciens adminiſtrateurs des domaines, ſera ſuſpendu juſqu'à ce qu'elle ait entendu le rapport de ſon comité des domaines, qui ſera inceſſamment mis à l'ordre du jour, & qu'elle ait ſtatué définitivement ſur ce rapport.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1612.

LOI

Relative au Commandement en chef des bataillons de Gardes volontaires nationaux.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite qu'il s'eſt élevé des difficultés relativement au commandement en chef des bataillons de gardes volontaires nationaux, & reconnoiſſant qu'il importe au bien du ſervice militaire de les lever ſans délai, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité militaire & rendu le décret d'urgence, décrète ce qui ſuit:

Lorſque le lieutenant-colonel d'un bataillon de gardes volontaires nationaux, le premier nommé, & qui en cette qualité a le commandement en chef dudit bataillon, laiſſera par mort, démiſſion ou autrement, ſon emploi vacant, le lieutenant-colonel le ſecond nommé, le remplacera dans le commandement en chef du bataillon, & il ſera procédé de ſuite au remplacement dudit lieutenant-colonel le ſecond nommé, en ſe conformant aux diſpoſitions du décret du 4 août 1791.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1613.

LOI

N.° 1613.

Portant rectification d'une erreur existant dans le Décret du 25 Février, relative à l'élection des Curés.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 5 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets sur une erreur commise dans le décret du 25 février dernier, considérant qu'il est toujours pressant de détruire les erreurs commises dans la rédaction des loix, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'erreur sera rectifiée & le décret réduit en ces termes:

« Les curés qui ont été nommés pour remplacer ceux qui » n'ont point prêté le ferment, ou qui l'ont rétracté, seront » maintenus dans leurs places. »

Le présent décret sera envoyé dans les quatre-vingt-trois départemens.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le sixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1614.

LOI

Relative aux ſecours à accorder aux Citoyens pauvres des Départemens, & à ceux de la Municipalité de Paris.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la juſtice & l'humanité font un devoir impérieux aux repréſentans de la nation, de porter les ſecours les plus prompts poſſibles à la claſſe des citoyens indigens, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de l'ordinaire des finances & des ſecours publics, ſur les ſecours à accorder aux départemens & à la municipalité de Paris, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé à mettre à la diſpoſition des directoires de département, les cinq millions ſept cent ſoixante mille livres de ſecours, ſuivant la répartition qui en a été faite par la loi du 9 octobre 1791.

II.

CES fonds de ſecours ſeront employés par les directoires de département à ſubvenir, auſſi utilement que les localités le comporteront, aux beſoins de la claſſe indigente du peuple, & principalement aux réparations & confections des chemins

vicinaux, d'après les demandes des communes & les avis des directoires de diſtrict.

III.

Les directoires de département rendront, d'ici au 1.er octobre prochain, au miniſtre de l'intérieur, un compte dans la forme preſcrite par les loix des 19 décembre 1790 & 9 octobre 1791, de l'emploi des fonds de ſecours qui leur ont été ou leur ſeront délivrés, tant en exécution des précédens décrets que du préſent.

IV.

Au mois de novembre ſuivant, le miniſtre de l'intérieur en rendra le compte général à l'aſſemblée nationale.

V.

Sur les fonds de deux millions cinq cent mille livres, décrétés pour ſecours le 17 janvier dernier, le miniſtre de l'intérieur fera délivrer au département de Paris, une ſomme de cent cinquante mille livres pour ſubvenir, auſſi utilement que les circonſtances le permettront, aux beſoins de la claſſe indigente du département.

VI.

Il ſera inceſſamment pourvu à la répartition & diſtribution aux départemens, de deux millions trois cent cinquante mille livres reſtant, ſuivant le mode preſcrit par le décret du 17 janvier dernier; ſauf pour la reddition des comptes préalables, qui demeure prorogée juſqu'au 1.er octobre, ainſi qu'il eſt réglé par l'article II ci-deſſus.

VII.

L'assemblée nationale déroge aux loix des 19 décembre 1790 & 9 octobre 1791, en ce qu'elles peuvent contenir de contraire aux diſpoſitions de ce décret.

Mandons & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Roland. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1615.

LOI

Relative aux biens des Émigrés.

Donnée à Paris, le 8 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe de déterminer promptement la manière dont les biens des émigrés, qu'elle a mis ſous la main de la nation, par ſon décret du 9 février dernier, ſeront adminiſtrés ; de régler les moyens d'exécution de cette main-miſe, & les exceptions que la juſtice ou l'humanité preſcrivent ; déſirant auſſi venir au ſecours des créanciers qui ſeront forcés de faire vendre les immeubles de leurs débiteurs émigrés, en ſubſtituant aux ſaiſies réelles un mode plus ſimple & moins diſpendieux, déclare qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir déclaré qu'il y a urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES biens des François émigrés & les revenus de ces biens, ſont affectés à l'indemnité dûe à la nation.

II.

TOUTES diſpoſitions de propriété, d'uſufruit & de revenus de ces biens, poſtérieures à la promulgation du décret du 9 février dernier, ainſi que toutes celles qui pourroient être faites par la ſuite, tant que leſdits biens demeureront ſous la main de la nation, ſont déclarées nulles.

III.

CES biens tant meubles qu'immeubles ſeront adminiſtrés, de même que les domaines nationaux, par les régiſſeurs de l'enregiſtrement, domaines & droits réunis, leurs commis & prépoſés ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs, d'après les règles preſcrites par les décrets des 9 mars, 16 & 18 mai, & 19 août 1791.

IV.

L'ADMINISTRATION des meubles, effets mobiliers & actions ſe bornera aux diſpoſitions néceſſaires pour leur conſervation; il en ſera dreſſé des états ou inventaires ſommaires par des commiſſaires nommés par les directoires de diſtrict, en préſence de deux membres de la municipalité du lieu: un double de ces inventaires ſera dépoſé aux archives du chef-lieu du département.

V.

LES perſonnes qui ſont en poſſeſſion actuelle de ces meubles, pourront y être conſervées, en ſe chargeant au bas de l'inventaire de les repréſenter à toutes réquiſitions, & en donnant caution de la valeur. Dans le cas où perſonne ne ſe trouveroit en poſſeſſion des meubles ou prépoſé à leur garde par le propriétaire, comme auſſi dans le cas où les poſſeſſeurs ou prépoſés refuſeroient de s'en charger & de donner caution, les commiſſaires qui procéderont à l'inventaire pourront y établir des gardiens, ou pourvoir de toute autre manière à leur conſervation, régie & miſe en valeur.

VI.

NE ſont point ſujets aux diſpoſitions du préſent décret, les biens des François établis en pays étrangers avant le 1.er juillet 1789, ceux dont l'abſence eſt antérieure à la même époque, ceux qui ont une miſſion du gouvernement, leurs épouſes, pères & mères domiciliés avec eux, les gens de mer, les négocians & leurs facteurs notoirement connus pour être dans l'uſage de faire, à raiſon de leur commerce, des voyages chez

l'étranger, ainſi que ceux qui juſtifieront par brevets, inſcriptions, lettres d'apprentiſſage, qu'ils ſont livrés à l'étude des ſciences, arts ou métiers, & ceux qui ont été notoirement connus avant leur départ, pour s'être conſacrés à ces études, & ne s'être abſentés que pour acquérir de nouvelles connoiſſances dans leur état.

VII.

DANS un mois, à compter de la promulgation du préſent décret, chaque municipalité enverra au directoire de ſon diſtrict, l'état des biens ſitués dans ſon territoire, appartenant à des perſonnes qu'elle ne connoîtra pas pour être actuellement domiciliées dans le département, ainſi que des rentes, preſtations & autres redevances qui leur ſont dûes. Le directoire de diſtrict fera paſſer ſur le champ ces états au département, avec ſon avis.

VIII.

LE directoire de département, ſur ces états & d'après ces connoiſſances particulières, arrêtera définitivement dans le mois ſuivant, la liſte des biens qui devront être adminiſtrés conformément aux articles III & IV; il fera publier & afficher cette liſte dont il enverra une copie au miniſtre des contributions, & une autre au commiſſaire régiſſeur des domaines nationaux, qui ſeront tenus, auſſitôt après la réception de cette liſte, de prendre l'adminiſtration des biens y contenus.

IX.

POUR éviter dans la confection de ces liſtes, toute erreur préjudiciable à des citoyens qui ne ſeroient pas ſortis du royaume, les perſonnes qui ont des biens hors le département où elles font leur réſidence actuelle, enverront au directoire du département de la ſituation de leurs biens, un certificat de la municipalité du lieu qu'elles habitent, viſé par le directoire du diſtrict, qui conſtatera qu'elles réſident actuellement & habituellement depuis ſix mois dans le royaume. Ce certificat qui ſera affiché dans la municipalité qui l'aura délivré, ſera

donné gratuitement par les municipalités; mais le ſecrétaire deſdites municipalités ſera payé de ſon ſalaire par l'adminiſtration des domaines ſéqueſtrés, à raiſon de dix ſous pour chaque certificat, compris le papier & le timbre.

X.

Les officiers municipaux ou autres officiers prépoſés à cet effet, qui auroient délivré des certificats de réſidence ſans s'être procuré l'atteſtation de deux citoyens actifs domiciliés, ſeront perſonnellement reſponſables des ſommes qui auroient été touchées induement en vertu deſdits certificats.

X I.

Les citoyens qui auroient fauſſement atteſté devant les officiers prépoſés la réſidence d'un citoyen, ſeront aſſujettis à la même reſponſabilité, & en outre renvoyés aux tribunaux pour y être pourſuivis, jugés & punis de la manière preſcrite par les loix criminelles.

X I I.

Les difficultés qui pourront s'élever ſur le fait de l'abſence ou ſur l'adminiſtration des biens ſéqueſtrés, ſeront terminées par les directoires de département.

X I I I.

Les fermiers, locataires ou autres débiteurs des émigrés, qui, à raiſon du ſéqueſtre, auront été forcés à des déplacemens, ſoit pour fournir des renſeignemens ou pour payer en des lieux où ils n'étoient pas tenus de ſe tranſporter, pourront retenir ſur les ſommes qu'ils verſeront à la caiſſe du ſéqueſtre, leurs frais de voyage & autres indemnités qui leur auront été allouées par un arrêté du directoire du diſtrict, homologué par celui du département.

X I V.

Les débiteurs des émigrés, à quelque titre que ce puiſſe

être, ne pourront ſe libérer valablement qu'en payant à la caiſſe du ſéqueſtre.

XV.

LES payemens faits aux émigrés ou à leurs repréſentans depuis la promulgation du décret du 9 février, ſont déclarés nuls, ainſi que les payemens faits par anticipation avant l'échéance des termes portés aux titres de créance, à moins que la preuve de ces payemens anticipés ne ſoit conſignée dans le titre même, ou dans un autre acte dont la date ſoit légalement certaine.

XVI.

TOUS propriétaires de droits ou de biens indivis avec un émigré, pourront, s'ils ſont eux-mêmes réſidant en France, préſenter leurs titres au directoire du diſtrict de la ſituation des biens; & ſur ſon avis, le directoire du département réglera la portion qui leur appartiendra dans les revenus; & ſi les biens ne ſont pas affermés, il ſera procédé au bail de ces biens ſuivant le mode preſcrit pour la location des domaines nationaux.

XVII.

DANS tous les cas, on laiſſera aux femmes, enfans, pères & mères des émigrés, la jouiſſance proviſoire du logement où ils ont leur domicile habituel, & des meubles & effets mobiliers à leur uſage, qui s'y trouveront; il ſera néanmoins procédé à l'inventaire deſdits meubles, leſquels, ainſi que la maiſon demeureront affectés à l'indemnité.

XVIII.

SI leſdites femmes ou enfans, pères ou mères des émigrés ſont dans le beſoin, ils pourront en outre demander ſur les biens perſonnels de cet émigré la diſtraction à leur profit, d'une ſomme annuelle qui ſera fixée par le directoire du département, ſur l'avis du directoire de diſtrict du lieu du dernier domicile de l'émigré, & dont le *maximum* ne pourra excéder le quart du revenu

revenu net, toutes charges & contributions acquittées de l'émigré, s'il n'y a qu'un réclamant, ſoit femme, enfant, père ou mère; le tiers s'ils ſont pluſieurs, juſqu'au nombre de quatre; la moitié s'ils ſont en plus grand nombre.

XIX.

LES créanciers porteurs de titres authentiques antérieurs au 9 février dernier, les ouvriers & fourniſſeurs qui juſtifieront de travaux & fournitures faits pour les émigrés avant la même époque, ſeront payés de leurs créances ſur les revenus des biens des émigrés échus avant ladite époque, en affirmant leur créance ſincère & véritable devant le directoire du diſtrict du lieu où ils ſe trouveront; & à l'égard des ouvriers & fourniſſeurs, après vérification & règlement par experts de leurs travaux & fournitures, ſans préjudice du droit que conſerveront ces créanciers de faire vendre les biens pour l'acquit de leurs créances dans la forme ordinaire pour les meubles, & dans celle preſcrite par l'article ſuivant pour les immeubles.

XX.

LORSQU'UN créancier réſidant en France, ſera fondé en vertu d'un titre authentique antérieur à la promulgation du décret du 9 février dernier, à faire vendre un immeuble appartenant à ſon débiteur émigré, il pourra, un mois après le commandement fait au domicile connu du débiteur émigré, & dénoncé au procureur-général-ſyndic du département, provoquer d'abord l'eſtimation, & enſuite la vente de l'immeuble, dans la forme preſcrite pour l'aliénation des domaines nationaux, en obſervant toutefois de faire publier chacune des affiches dans le lieu de la ſituation de l'immeuble, & dans celui du dernier domicile connu de l'émigré.

XXI.

LE prix entier de l'immeuble, à la déduction des frais de vente qui ſeront réglés par le directoire du diſtrict, ſera verſé dans la caiſſe du ſéqueſtre avec les intérêts, à compter du jour

de l'adjudication, dans quatre mois de la date de ladite adjudication.

XXII.

Les ventes faites ſuivant les formes preſcrites par l'article XVIII, purgeront toutes les hypothèques autres que l'hypothèque nationale; les droits des créanciers ſeront conſervés par des oppoſitions formées entre les mains du conſervateur des hypothèques, ou en celles des receveurs du droit d'enregiſtrement, antérieurement à l'adjudication définitive.

XXIII.

Les actes relatifs à ces ventes, non plus que ceux qui les précéderont & les ſuivront, ne jouiront d'aucune exemption de droits d'enregiſtrement, lods & ventes, ou autres exemptions attribuées aux actes qui ont pour objet l'aliénation des domaines nationaux, auxquels les biens des émigrés ne ſont aſſimilés qu'en ce qui concerne ſeulement le mode d'aliénation.

XXIV.

Les émigrés qui ſont rentrés en France depuis le 9 février dernier, & ceux qui rentreront dans le délai d'un mois après la promulgation du préſent décret, ſeront réintégrés par les directoires de département dans la jouiſſance de leurs biens, ſans qu'ils ſoient obligés de fournir le certificat exigé par l'article IX ci-deſſus, en payant les frais d'adminiſtration, l'année courante de leurs contributions foncière & mobiliaire, & toutes leurs contributions arriérées; & de plus, à titre d'indemnité, une ſomme double de leurs contributions foncière & mobiliaire pour la préſente année.

La même indemnité ſera due à la nation, & par elle exercée ſur les droits ſucceſſifs échus ou à échoir aux enfans de famille en état de porter les armes, qui ont émigré.

XXV.

Ils ſeront en outre tenus de donner caution de la valeur d'une année de leur revenu; & s'ils abandonnent de nouveau

leur patrie avant que le corps législatif ait proclamé que les dangers qui la menacent sont passés, l'année du revenu sera exigée de la caution & les biens seront de nouveau mis en séquestre, nonobstant toutes ventes ou dispositions qu'ils en auroient pu faire avant de sortir du royaume, lesquelles sont dès-à-présent déclarées nulles.

XXVI.

LES émigrés rentrés en France depuis le 9 février dernier, & ceux qui y rentreront dans le mois de la publication du présent décret, seront privés pendant deux ans de l'exercice du droit de citoyen actif; ceux qui y rentreront après ledit délai, seront privés pendant dix ans, à compter du jour de leur rentrée qui sera constatée par leur inscription dans les municipalités, de l'exercice du droit de citoyen actif & de toutes fonctions publiques.

XXVII.

CEUX desdits émigrés qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront obtenir la jouissance de leurs biens, qu'après que l'indemnité nationale aura été arrêtée, répartie & payée.

XXVIII.

LES autorités constituées & la force publique sont chargées de continuer de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui forment le gage de l'indemnité due par les émigrés à la nation.

XXIX.

LE présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1616.

LOI

Relative au payement des ſommes exigibles, dues par les Communautés eccléſiaſtiques ou laïques.

Donnée à Paris, le 11 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de liquidation, conſidérant qu'il eſt de ſa juſtice de faciliter aux créanciers de l'état, le moyen de toucher les ſommes dues par les corps & communautés religieuſes, ſéculiers & réguliers, même par les corps & compagnies laïcs ſupprimés, dont la nation doit acquitter les dettes, & ayant pour cauſe le payement d'ouvriers, fournitures de marchandiſes, ouvrages & autres objets également urgens, qui n'excéderoient pas la ſomme de trois cents livres, & dont le principal ſeroit preſque abſorbé par les frais de recouvrement, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES directoires des départemens ſont autoriſés à liquider définitivement, ſur l'avis de ceux des diſtricts & après vérification, les créances exigibles ſur les corps & communautés religieuſes, ſéculiers & réguliers, même ſur les corps ou compagnies laïcs ſupprimés, dont la nation doit acquitter les dettes, qui auront pour cauſe les ſalaires d'ouvriers, fournitures de marchandiſes,

ouvrages & autres objets également urgens, qui n'excéderoient pas la ſomme de trois cents livres.

II.

Ils ſont auſſi autoriſés à faire payer par les receveurs de diſtrict les ſommes ainſi liquidées, au moyen des reconnoiſſances qu'ils délivreront, en par les créanciers ou leurs fondés de pouvoir, donnant quittance entre les mains du directoire du département, par acte ſous ſignature privée ou devant notaire, & remettant les originaux de leurs titres & pièces, les certificats néceſſaires pour conſtater qu'il n'y a pas d'oppoſition, & rempliſſant toutes les autres formalités auxquelles il n'eſt pas dérogé par le préſent décret.

III.

Les directoires de département ſont chargés de faire parvenir tous les mois au commiſſaire liquidateur les pièces ſur leſquelles ils auront fait les liquidations définitives, dont il leur ſera fourni un reçu, ainſi que les bordereaux des ſommes qui auront été payées, pour qu'il faſſe opérer inceſſamment le rembourſement.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Roland. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 161.

LOI

Qui accorde des ſecours à divers Citoyens incendiés en 1791, dans les départemens d'Eure & Loire, du Nord, de la Moſelle & autres.

Donnée à Paris, le 11 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des ſecours publics, conſidérant la détreſſe de la plupart des citoyens dont les maiſons & effets ont été la proie des flammes, & déſirant venir promptement à leur ſecours, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale ayant entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, ſur les incendiés de la municipalité de Soulaire, diſtrict de Chartres, département d'Eure & Loire, en 1791 ; ſur ceux de Rodemackle, Klang, diſtrict de Thionville ; de Porcelette, Remelfang, Liſtroff, Enſtroff, Beaumarais, diſtrict de Sar-Louis ; de Verny, Verneville, diſtrict de Metz ; des deux Hoſtt, de Folckling, diſtrict de Sarguemines, département de la Moſelle, incendiés en 1791, & ſur ceux de Gonnelieu, diſtrict de Cambray, département du Nord ; de Vieux-Forviller, diſtrict de Sar-Louis, département de la Moſelle, incendiés en 1790 ; après avoir décrété l'urgence, décrète proviſoirement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SUR les treize cent mille livres reſtant des quinze millions

deſtinés, en vertu du décret du 16 décembre 1790 à des ſecours publics, il ſera prélevé la ſomme de treize mille neuf cent ſoixante-ſept livres treize ſous; & ſur les onze millions affectés en 1791 aux décharges, modérations & ſecours, celle de neuf mille neuf cent une livres un ſou quatre deniers.

II.

AFIN de ſtatuer définitivement, les procès-verbaux eſtimatifs des pertes ſeront envoyés au pouvoir exécutif, pour, ſur ſon rapport, être déterminé ce qu'il appartiendra.

III.

LA diſtribution des ſommes ci-deſſus, ſera faite en raiſon de la moindre fortune des incendiés.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1618.

LOI

Relative aux ſecours à accorder à différentes perſonnes incendiées en 1790 & 1791, dans les départemens des Voſges, des Côtes-du-Nord & de la haute Vienne.

Donnée à Paris, le 11 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des ſecours publics, ſur les incendies arrivés le 3 avril 1790 à Raon-l'Étape, le 27 ſeptembre 1791 au village de George-lieu, & le 3 décembre 1791 à Bellac, ainſi que ſur les ſecours à accorder aux infortunés dont les propriétés ont été dévaſtées par ces trois incendies, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera, ſur les treize cent mille livres reſtant des fonds pour les ſecours de l'année 1790, décrétés le 5 décembre de ladite année, mis à la diſpoſition du directoire du département des Voſges, & à titre de ſecours définitif, une ſomme de treize mille ſept cent trente-une livres ſix ſous, pour être répartie en raiſon de leur moindre fortune, entre les incendiés de Raon-l'Étape, diſtrict de Saint-Diez, audit département, dénommés

en

en l'état eſtimatif qui a été produit, & dont les maiſons ont été conſumées par l'incendie arrivée audit lieu, le 3 avril 1790.

II.

Il ſera, ſur les ſept millions reſtant des onze millions décrétés pour les ſecours de 1791, mis à la diſpoſition du directoire du département des Côtes-du-Nord, une ſomme de ſept cent cinquante livres, à accorder à titre de ſecours proviſoire au ſieur *Mathurin Jounay*, cultivateur & officier municipal à George-lieu, paroiſſe d'Allieuc, diſtrict de Loudéac, audit département, dont la maiſon a été incendiée le 21 ſeptembre dernier.

III.

Il ſera ſur le reſte des ſept millions, mis à la diſpoſition du directoire du département de la haute Vienne, une ſomme de ſix cents livres, à accorder à titre de ſecours proviſoire, au ſieur *François Faulçonnier*, citoyen de la ville de Bellac, diſtrict de ce nom, audit département, dont la maiſon a été incendiée le 3 décembre dernier.

IV.

Et afin de ſtatuer définitivement, les procès-verbaux eſtimatifs des pertes éprouvées par les ſieurs *Mathurin Jounay* & *François Faulconnier*, ſeront envoyés au miniſtre de l'intérieur, pour ſur ſon rapport, être déterminé ce qu'il appartiendra.

Le préſent décret ſera envoyé au département des Voſges, à celui des Côtes-du-Nord & à celui de la haute Vienne.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Roland. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 43. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 12 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur *Plombat* aîné, demeurant à Saint-Geniez d'Olt, département de l'Aveiron ; contre le ſieur *Charier*, notaire, demeurant à Laſbinats, département de la Lozère ; & que le pouvoir exécutif donnera ſur-le-champ les ordres néceſſaires pour les faire traduire à Orléans, & mettre le ſcellé ſur leurs papiers.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 44.

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 13 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 avril 1792, l'an quatriéme de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, à qui il a été rendu compte que le ſieur *Borel*, commandant de la garde nationale de Mende; le ſieur *de Bardon*, décoré de la croix de Saint-Louis, commandant en ſecond de ladite garde; le ſieur *Charaix*, capitaine de ladite garde; le ſieur *Deretz*, décoré de la croix de Saint-Louis, capitaine de ladite garde; le ſieur *Servière*, capitaine de ladite garde; le ſieur *Saillant*, ſe diſant ancien page du roi, auſſi capitaine de ladite garde; le ſieur *Caſtellane*, ci-devant évêque de Mende; & le ſieur *Jourdan Combette*, maire de Mende, ſont les principaux auteurs des troubles qui ont eu lieu dans le département de la Lozère; qu'ils ont violé le reſpect dû aux loix & aux autorités conſtituées, inſulté ouvertement la nation, & conjuré contre la conſtitution; ſavoir, le ſieur *Borel*, pour avoir, le 25 février dernier, à l'arrivée de trois compagnies du régiment ci-devant Lyonnois dans la ville de Mende, fait battre la générale à dix heures du matin, s'être mis à la tête de la garde nationale, lui avoir fait prêter ſerment de ne reconnoître que le roi ſeul, de n'obéir qu'à lui & de lui être fidèle; d'avoir crié & fait répéter par la garde nationale: *vive le roi, au diable la nation*, lorſque la troupe de ligne faiſoit ſon entrée, & crioit *vive la nation, vive la loi, vive le roi;*

pour avoir écrit quelque temps auparavant aux chefs des gardes nationales voiſines, pour les engager à envoyer du renfort à Mende, ſous le faux prétexte que les proteſtans devoient deſcendre de leurs montagnes, & pour s'être trouvé le 26 du même mois avec les hommes armés qui attaquèrent cinq ſoldats dudit régiment ci-devant Lyonnois, & en bleſsèrent quatre dont un eſt mort depuis; pour être allé, avec pluſieurs autres chefs de la garde nationale, au directoire du département, vers le milieu de la nuit, & avoir demandé d'un ton menaçant & au nom du peuple, le départ du détachement des troupes de ligne, jurant que ſi elles n'étoient pas parties à ſept heures, on les chargeroit à huit; enfin, pour avoir, à la tête de deux mille hommes armés de baïonnettes, rangés ſur la place dite d'*Engiran*, interpellé le directoire du département, en préſence des municipalités de Mende & de Badaroux, de promettre de ne plus demander de troupes pour le département, & de faire lire aux citoyens ſous les armes, le procès-verbal de ce qui s'étoit paſſé;

Les ſieurs *Bardon*, *Charaix*, *Deretz*, *Serviere* & *Saillant*, pour avoir coopéré, en leur qualité d'officiers de la garde nationale, aux délits ci-deſſus mentionnés, en criant comme le ſieur *Borel: vive le roi, au diable la nation*, & pour s'être rendus avec lui au directoire du département pendant la nuit, & avoir menacé de charger le détachement des troupes de ligne s'il n'étoit pas parti à ſept heures; & les uns & les autres pour avoir enlevé par force, des armes dépoſées dans le lieu des ſéances du département, & qui étoient deſtinées pour deux diſtricts:

Le ſieur *Jourdan Combette*, pour avoir défendu aux ſoldats de crier *vive la nation;* pour avoir répondu aux ſous-officiers de ci-devant Lyonnois, qu'ils n'avoient rien à faire par les ordres du département, mais ſeulement par ceux de la municipalité; pour avoir annoncé & déclaré par écrit au directoire du département, que la garde nationale étoit prête à combattre ſi la troupe ne partoit pas, & qu'il ſe déchargeoit de toute reſponſabilité, & en chargeoit le directoire; pour avoir écrit

aux municipalités voiſines, conjointement avec les autres officiers municipaux, pour les engager à ſe joindre à eux, & pour n'avoir fait aucune réquiſition contre l'inſurrection des gardes nationales & des autres citoyens:

Le ſieur *Caſtellanne*, pour avoir formé autour de lui un raſſemblement de gens qu'il fait dreſſer aux évolutions militaires par des ſoldats déſerteurs; pour avoir fait diſtribuer de l'argent, & pour avoir prêché au peuple la révolte & le mépris pour la conſtitution:

En conſéquence, l'aſſemblée nationale a prononcé l'accuſation le 28 mars dernier, & par le préſent acte, elle accuſe pardevant la haute cour nationale les ſieurs *Borel*, *de Bardon*, *Charaix*, *Deretz*, *Servière*, *Saillant*, *Jourdan Combette* & *Caſtellanne*, comme prévenus d'attentats contre la conſtitution.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1620.

LOI

Relative aux deux Compagnies de Gendarmerie nationale, deſtinées pour le ſervice des Tribunaux & la garde des Priſons.

Donnée à Paris, le 13 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt du plus grand intérêt pour le ſervice des tribunaux, la garde des priſons & les transféremens des priſonniers, d'augmenter le nombre des gendarmes deſtinés au ſervice;

Conſidérant encore qu'il eſt de ſa juſtice de donner aux gardes des ports & de la ville, une preuve de ſa reconnoiſſance pour les ſervices qu'ils ont rendus à la révolution, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement:

ARTICLE PREMIER.

LES deux compagnies de gendarmerie nationale, créées par les articles II & III du titre VI de la loi du 16 février 1791, ſeront portées proviſoirement à trois cent ſoixante hommes, en y comprenant les officiers & ſous-officiers.

II.

IL ſera pris dans les compagnies des gardes des ports & de

la ville, au choix du département, le nombre d'hommes néceſſaire pour compléter les deux compagnies en les portant à trois cent ſoixante hommes, en y comprenant les officiers & ſous-officiers.

III.

Les ſous-officiers des gardes des ports, ne pourront entrer dans les deux compagnies de gendarmerie qu'en qualité de gendarmes.

IV.

Les places de gendarmes qui viendront à vaquer par mort, démiſſion ou retraite, ne ſeront remplies que lorſque les compagnies ſeront réduites au pied fixé par la loi du 16 février 1791.

V.

Les gardes des ports & de la ville, qui aux termes du préſent décret ne ſeront point admis dans les compagnies de gendarmerie, ſeront réformés, conformément à la loi des 3, 4 & 5 août 1791. Il leur ſera accordé une retraite proportionnée à leurs ſervices, indépendamment de la liquidation qui ſera due aux gardes de la ville, pour leurs charges.

VI.

La loi du 16 février 1791, ſera exécutée dans toutes les autres diſpoſitions qui n'auront pas été abrogées ou modifiées.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Roland. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1619.

LOI

Relative aux moyens de faciliter la libre circulation des Grains dans les Départemens riverains de la Loire.

Donnée à Paris, le 14 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'après le compte qui lui a été rendu ſur l'état des ſubſiſtances dans la ville de Nantes, & des difficultés qu'éprouve dans les départemens voiſins la libre circulation des grains, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les directoires des départemens riverains de la Loire & des rivières qui y affluent, ainſi que les directoires des diſtricts & les corps municipaux de ces départemens, & particulièrement ceux du département de Loir & Cher, maintiendront de tout leur pouvoir les loix relatives à la libre circulation des ſubſiſtances, & feront reſtituer les parties de grains qui, par une infraction de ces loix, auroient pu être arrêtée. L'aſſemblée autoriſe pour cet effet, ces départemens à requérir mutuellement leurs gardes nationales, & elle charge le miniſtre de l'intérieur de lui rendre compte dans quinzaine, de l'exécution du préſent décret.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 1622.

LOI

N.° 1622.

Relative au payement des Travaux faits pour la clôture de Paris.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des décrets, & la lecture du décret qu'elle a rendu le 25 février dernier, ſur la pétition du ſieur Cheradame, conſidérant que la pétition du ſieur Cheradame a pour objet des avances d'entrepreneurs & des ſalaires d'ouvriers, qu'un plus long retard de leur payement pourroit les faire ſouffrir, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que tous créanciers, architectes, entrepreneurs, fourniſſeurs & ouvriers employés aux travaux de la clôture de Paris, préſenteront leurs mémoires & titres de créances, de quelque nature qu'ils ſoient, au miniſtre des contributions publiques, qui les fera vérifier, pour, leſdits mémoires & titres de créances ainſi vérifiés, être remis au commiſſaire général de la liquidation.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1623.

LOI

Relative aux Commiſſaires-ordonnateurs des Guerres.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité militaire ſur les explications demandées par le miniſtre de la guerre, relativement à la place du commiſſaire des guerres qui doit être chargé en chef des détails de l'adminiſtration de l'armée en temps de guerre, & d'après la motion faite par l'un de ſes membres, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, conſidérant que les détails de l'adminiſtration des armées en campagne exigent dans ceux qui en ſeront chargés en chef, une activité & une intelligence particulières, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE roi nommera parmi les commiſſaires-ordonnateurs des guerres, ceux qu'il jugera les plus propres à remplir ces fonctions, ſans égard à leur ancienneté; & dans le cas où l'on emploîroit dans l'armée des commiſſaires des guerres plus anciens que le commiſſaire-ordonnateur en chef, ils lui ſeront ſubordonnés tant qu'ils y ſeront employés.

II.

LES commiſſaires-ordonnateurs, chargés en chef des détails

de l'adminiſtration de l'armée en campagne, ne recevront d'autre traitement extraordinaire que celui qui ſe trouve leur être fixé, relativement à leur rang dans l'armée, par le décret du 17 février dernier, concernant le traitement de l'armée en campagne; mais il leur ſera tenu compte ſur les dépenſes extraordinaires de la guerre, des frais de leurs bureaux, d'après les états certifiés qu'ils en fourniront, & auxquels ils joindront toutes les pièces à l'appui.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1624.

LOI

Relative aux Aſſignats de Vingt-cinq livres.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des aſſignats & monnoies, ſur des inconvéniens qui pourroient réſulter d'une diſpoſition du décret du 4 février dernier, relatif à l'aſſignat de vingt-cinq livres, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que dans le titre du décret du 4 février dernier, relatif à la gravure des caractères pour l'impreſſion de l'aſſignat de vingt-cinq livres, il ſera retranché ces mots: *gravés par M. Firmin Didot.*

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1625.

Relative au jugement des Procédures criminelles portées au Tribunal de cassation.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1792.

LOUIS, &c. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 7 & 10 avril 1792 l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que rien n'est plus pressant que d'assurer le cours de la justice; que le jugement des procédures criminelles portées au tribunal de cassation y reste suspendu, parce que les accusés ne les poursuivent pas, & que la loi n'a pas prévu ce cas; que les avances des droits de timbre & d'enregistrement pour l'expédition des actes de ces procédures, présentent un autre obstacle, qu'il n'a pas été pourvu aux frais de bureau du tribunal de cassation & au traitement des différens officiers ministériels & concierges; qu'il est important néanmoins que le service n'éprouve aucune interruption, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS actes de procédures criminelles, de quelque nature qu'ils soient, & tous jugemens & ordonnances dans les procès criminels, seront faits & expédiés sur papier libre, & l'enregistrement, dans le cas où il y aura lieu à la formalité, en sera fait sans frais.

II.

LORSQU'UN accusé condamné par le tribunal criminel aura

déclaré, dans le délai prescrit par la loi, qu'il entend se pourvoir en cassation, il sera tenu de remettre sa requête en la forme indiquée par la loi & par l'instruction sur les jurés, dans le délai de huit jours.

Le commissaire du roi, aussitôt qu'il aura reçu cette requête, l'adressera au ministre de la justice; il lui enverra en même temps une copie du jugement en papier libre, signée du greffier du tribunal criminel, & les procédures sur lesquelles ce jugement sera intervenu. Le ministre de la justice transmettra ces pièces au tribunal de cassation, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur réception.

III.

Il en sera de même pour les demandes en cassation des jugemens qui seront rendus par les tribunaux de district, dans les cas où ils jugent suivant les anciennes formes; les commissaires du roi seront tenus, en ce cas, de dresser les expéditions des procédures criminelles qui auront été envoyées des tribunaux de première instance, sans que les greffiers des tribunaux d'appel puissent faire des secondes expéditions à l'occasion des demandes en cassation.

IV.

Les requêtes en cassation pourront être signées par le conseil de l'accusé, s'il ne sait signer; & à défaut de conseil, en ce cas le greffier attestera au bas de la requête, que l'accusé a déclaré ne savoir signer.

V.

La section de cassation statuera sur les requêtes en cassation dans les affaires criminelles, & prononcera de suite la cassation, s'il y a lieu, des procédures & jugemens, sans qu'il soit besoin de jugement préalable pour admettre les requêtes.

VI.

La loi du 1.er décembre sur l'institution du tribunal de cassation, & la loi & l'instruction sur les jurés, seront au surplus exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

VII.

LES jugemens rendus par le tribunal de caſſation, lorſqu'ils rejetteront les requêtes en caſſation en matière criminelle, ſeront délivrés dans les trois jours au commiſſaire du roi, par ſimple extrait ſigné du greffier & ſur papier libre : cet extrait ſera adreſſé au miniſtre de la juſtice, qui l'enverra auſſitôt au commiſſaire du roi près le tribunal criminel, chargé de faire exécuter les jugemens de condamnation.

VIII.

LE greffier du tribunal de caſſation délivrera, ſans frais & ſur papier libre, au commiſſaire du roi du tribunal de caſſation, tous les jugemens rendus ſur ſes réquiſitoires ou dont il eſt chargé de pourſuivre l'exécution.

IX.

LES frais de ſervice du tribunal de caſſation pour concierge, feu, lumière & autres, ſont fixés à cinq mille livres annuellement.

X.

LES huit huiſſiers du tribunal de caſſation auront chacun quinze cents livres de traitement.

XI.

IL ſera payé cette année au greffier du même tribunal, pour indemnité des commis qu'il a dû employer, le double de ſon traitement fixe.

XII.

LES ſix concierges des tribunaux criminels proviſoires de Paris, auront chacun pour traitement huit cents livres par an.

XIII.

LES traitemens & frais de ſervice ci-deſſus décrétés, auront lieu du jour de l'inſtallation des tribunaux.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1626.

LOI

Relative aux Vivres & Fourrages de l'Armée.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret propoſé par ſon comité militaire dans les ſéances des 21 & 28 mars dernier, & dans celle de ce jour, après avoir préalablement décrété qu'elle étoit en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui ſuit:

Les vivres & fourrages de l'armée ſeront mis en régie au compte de la nation, pendant tout le temps que pourront durer les approviſionnemens de campagne: le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à en régler les conditions qu'il fera connoître au corps légiſlatif quand elles ſeront arrêtées; & dans la quinzaine ſuivante, elles ſeront rendues publiques par la voie de l'impreſſion.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1627.

LOI

N.° 1627.

Relative à un verſement de fonds au Tréſor public, par la Caiſſe de l'extraordinaire.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances ſur le déficit des recettes faites par la tréſorerie nationale dans le courant du mois de mars dernier, & ſur les dépenſes particulières & extraordinaires des années 1790, 1791 & 1792, acquittées pendant le même mois; conſidérant que le ſervice du tréſor public exige impérieuſement que ce déficit & les fonds qui ont ſervi à acquitter les dépenſes extraordinaires & particulières dont il s'agit, ſoient remplacés par la caiſſe de l'extraordinaire, conformément aux décrets des 17 avril & 23 mai 1791, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA caiſſe de l'extraordinaire verſera à la tréſorerie nationale la ſomme de cinq millions ſept cent vingt-deux mille cinq cent trente-neuf livres, pour remplacer la différence qui s'eſt trouvée entre les recettes du mois de mars dernier, & les dépenſes ordinaires fixées par le décret du 18 février 1791.

II.

LA caiſſe de l'extraordinaire verſera auſſi à la tréſorerie nationale, la ſomme de trente-cinq millions cinq cent quarante-huit mille ſeize livres, laquelle jointe aux ſix millions déjà verſés, en vertu du décret du 4 de ce mois, forme le montant des dépenſes particulières & extraordinaires des années 1790, 1791 & 1792, acquittées pendant le mois de mars dernier par la tréſorerie nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1628.

Relative aux ci-devant Avocats aux Conſeils.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 ſeptembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que l'autoriſation proviſoire accordée aux ci-devant avocats aux conſeils, d'exercer en même temps les fonctions d'avoués auprès du tribunal de caſſation & auprès des tribunaux de diſtrict, demeure abrogée.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1629.

LOI

Relative au Mode de nomination & de remplacement des Emplois militaires.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le mode de nomination aux emplois militaires, preſcrit par le décret du 1.er août 1791, met des obſtacles à la prompte organiſation des troupes de ligne; conſidérant auſſi que l'état de réquiſition permanente dans lequel ſe trouvent les gardes nationales, ne leur a point permis d'acquérir les connoiſſances qui leur ſeroient néceſſaires pour ſubir les examens exigés par le décret du 28 ſeptembre 1791; conſidérant enfin que la diſcipline & par conſéquent la force de l'armée exigent que les emplois d'officier ſoient remplis immédiatement après leur vacance, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & rendu le décret d'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA nomination à tous les emplois de ſous-lieutenant dans les régimens d'infanterie de ligne & de troupes à cheval, ainſi que dans les bataillons d'infanterie de troupes légères, ſera faite juſqu'au 1.er octobre prochain excluſivement, conformé-

ment aux dispositions des articles III, IV, V, VI & VII du décret du 29 novembre 1791.

II.

Tous les emplois de lieutenant vacans & qui viendront à vaquer, seront à l'avenir remplis dans chaque régiment d'infanterie & de troupes à cheval, ainsi que dans les bataillons d'infanterie légère, par les premiers sous-lieutenans desdits régimens ou bataillons.

III.

Les emplois de capitaine vacans & qui viendront à vaquer dans chaque régiment d'infanterie de ligne & dans chaque bataillon d'infanterie légère, seront à l'avenir remplis par les premiers lieutenans desdits régimens ou bataillons.

IV.

Dans les troupes à cheval, sur trois compagnies vacantes, deux seront remplies par les plus anciens lieutenans du régiment dans lequel elles vaqueront; la troisième sera déférée ou à un capitaine réformé par les décrets de l'assemblée nationale, ou à un capitaine de remplacement, ou à un capitaine dit de réforme.

V.

Les capitaines de remplacement ne concourront pour la troisième compagnie, que lorsque les capitaines réformés par les décrets de l'assemblée nationale seront tous en activité; & les capitaines dits de réforme, que lorsque les capitaines dits de remplacement auront tous été employés. On suivra pour les nominations, le rang d'ancienneté de commission de capitaine.

VI.

A compter du jour de la publication du présent décret, l'avancement au grade de colonel & de lieutenant-colonel pour les places destinées à l'ancienneté, aura lieu en temps de

paix ſur toute l'arme, par rang de date du premier brevet ou première lettre d'officier: cependant nul ne pourra y être promu s'il n'a deux ans révolus de ſervice actif dans la même arme, en qualité de lieutenant-colonel pour devenir colonel & de capitaine pour devenir lieutenant-colonel.

VII.

Si au moment de la promulgation du préſent décret, les lieutenans d'un régiment ne ſuffiſoient pas à remplir le nombre des compagnies vacantes dans ledit régiment; ou ſi les ſous-lieutenans ne ſuffiſoient pas au remplacement des lieutenans, l'excédant des compagnies & des lieutenances ſeroit rempli par des officiers réformés ou de remplacement qui jouiroient d'une penſion ou d'un traitement de réforme, & qui auroient produit les certificats de civiſme & de ſervice dans la garde nationale, exigés par les articles V, VI & VII du décret du 29 novembre 1791.

VIII.

Le miniſtre de la guerre mettra, le 1.er de chaque mois, ſous les yeux de l'aſſemblée nationale, l'état nominatif de tous les officiers qui ont abandonné leurs régimens ſans congé ou démiſſion, avec déſignation du corps où ils ſervoient, du grade qu'ils occupoient & de l'époque de leur déſertion.

Le miniſtre joindra à ce premier tableau, l'état nominatif de tous les citoyens qui auront été promus par le pouvoir exécutif au grade de ſous-lieutenant ainſi qu'à ceux de lieutenant ou de capitaine, qui n'y ſeront point parvenus par rang d'ancienneté.

Le miniſtre de la guerre adreſſera au corps légiſlatif, immédiatement après la promulgation du préſent décret, tous les certificats qu'en vertu de l'article VII du décret du 29 novembre 1791, ont dû produire les citoyens qui depuis le 1.er octobre ont été promus au grade de ſous-lieutenant: il adreſſera de même dans les huit premiers jours de chaque mois, à l'aſſemblée nationale, les certificats qu'auront produits

les citoyens qui auront été pendant le mois précédent élevés au grade de ſous-lieutenant.

IX.

L'ARMÉE ne devant être compoſée que d'officiers & de ſoldats, il ne ſera admis à la ſuite des régimens aucun citoyen qui ne ſoit compris dans l'une ou l'autre de ces deux claſſes de militaires; & nul ne pourra porter l'un des uniformes des régimens de l'armée, s'il n'y eſt employé en l'une ou l'autre deſdites qualités.

X.

SONT exceptés des diſpoſitions du préſent décret, les remplacemens à faire dans le corps de l'artillerie & du génie.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1630.

LOI

Relative au payement de la Contribution patriotique.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, conſidérant qu'il importe de prendre ſans aucun retard, les meſures néceſſaires pour aſſurer le payement de la contribution patriotique des François qui ont des créances ſur l'état, & de ceux qui jouiſſent de penſions ou traitemens quelconques, & que tous les délais accordés pour ce payement ſont expirés, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, il ne ſera fait, ſoit au tréſor public, ſoit à la caiſſe de l'extraordinaire, ſoit par les payeurs des rentes ſur l'état, receveurs de diſtrict & autres tréſoriers, aux François ayant traitement, penſion ou créance ſur la nation, aucun payement qu'après qu'ils auront juſtifié par quittance en bonne forme, qu'ils ont payé la totalité de leur contribution patriotique, ou qu'en rapportant la preuve qu'ils n'y ſont pas ſujets.

LES

II.

LES parties prenantes qui n'auront pas acquitté la totalité de leur contribution patriotique, pourront en offrir la compenſation juſqu'à due concurrence avec ce qu'elles auront à recevoir; & dans ce cas leſdites parties prenantes ou leurs fondés de procuration, rapporteront les bordereaux certifiés par les directoires de diſtrict, de ce qu'elles devront pour leur contribution patriotique.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1632.

LOI

Relative aux Employés ſupprimés, comptables.

Donnée à Paris, le 18 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que s'il eſt de la juſtice de la nation de venir au ſecours de ceux qui, par des mouvemens généraux, ont éprouvé des pertes qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'éviter, il ſeroit contraire à l'intérêt national d'accorder des ſecours & des indemnités à des employés comptables qui n'auroient pas fait liquider leur geſtion, ou ſe trouveroient reliquataires de deniers publics, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera délivré à aucun employé ſupprimé, comptable, ni brevet de penſion de retraite, ni certificat de liquidation de ſecours ou indemnité, en exécution de la loi du 31 juillet dernier & des décrets qui ſeront rendus en conformité, qu'au préalable ils n'ayent juſtifié au commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, par certificats en bonne forme, délivrés par les ſupérieurs auxquels ils rendoient leurs comptes & verſoient leurs fonds, qu'ils ont entièrement ſoldé les recettes qui leur

étoient confiées, & qu'ils n'ont plus rien entre leurs mains des deniers publics.

II.

POUR accélérer & faciliter d'autant plus cette formalité, les commiſſaires à la liquidation, ſoit de l'ancienne ferme générale, ſoit de l'ancienne régie générale, ſoit de l'ancienne adminiſtration des domaines, ſeront tenus d'adreſſer au directeur général de la liquidation, un état nominatif d'eux certifié, de tous ceux des employés comptables ſupprimés, qui ſe trouvent reliquataires pour raiſon de leur geſtion; & au moyen de ces états, ceux qui n'y ſeront pas dénommés, & dont l'emploi ſupprimé appartenoit à une de ces trois adminiſtrations, pourront ſe préſenter à la direction générale de la liquidation, pour obtenir, ſoit un brevet de penſion de retraite, ſoit une reconnoiſſance de liquidation, de ſecours ou indemnité, ſans avoir beſoin du certificat de *quittus*.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1633.

LOI

Relative aux dépenſes du Département de la Guerre.

Donnée à Paris, le 18 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités militaire & de l'ordinaire des finances, conſidérant que les travaux de fortifications ne peuvent éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, à compte des fonds qui ſeront décrétés pour la totalité des dépenſes de la guerre en 1792:

1.° Deux millions quatre cent mille livres pour les dépenſes ordinaires des fortifications en 1792, conformément à la loi du 21 octobre 1791, ci..... 2,400,000ᵗᵗ

2.° Quatre millions pour les fonds extraordinaires des fortifications, décrétés par la loi du 21 juillet 1791, & qui n'ont pas été employés, ci..... 4,000,000.

3.° Quatre millions pour les mêmes fonds extraordinaires pour le ſervice de

6,400,000,

Ci-contre.....	6,400,000ᵗᵗ
1792, ci.....	4,000,000.
4.° Six cent mille livres pour les fortifications de Cherbourg, ci.....	600,000.
5.° Quatre cent cinquante mille livres pour celles du Havre, ci.....	450,000.
Enſemble onze millions quatre cent cinquante mille livres, ci.....	11,450,000.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le dix-huitième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 47. ACTE DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi,

Contenant la Déclaration des motifs qui déterminent les réſolutions de la France, & l'expoſition des principes qui dirigeront ſa conduite, dans l'exercice du droit de la Guerre.

Donné à Paris, le 20 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 29 décembre 1791 & 14 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'un projet de déclaration ſolennelle de la nation Françoiſe, qui lui a été préſenté par l'un de ſes membres; conſidérant qu'elle ne ſauroit trop tôt manifeſter les ſentimens qu'elle exprime, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

Déclaration de l'Aſſemblée Nationale.

A L'INSTANT où, pour la première fois depuis le jour de ſa liberté, le peuple François peut ſe voir réduit à la néceſſité d'exercer le droit terrible de la guerre, ſes repréſentans doivent à l'Europe, à l'humanité entière, le compte des motifs qui ont déterminé les réſolutions de la France, l'expoſition des principes qui dirigeront ſa conduite.

« *La nation Françoiſe renonce à entreprendre aucune guerre* » *dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploîra jamais ſes* » *forces contre la liberté d'aucun peuple.* » Tel eſt le texte de la conſtitution : tel eſt le vœu ſacré par lequel nous avons lié notre bonheur au bonheur de tous les peuples ; & nous y ſerons fidèles.

Mais, qui pourroit regarder encore comme un territoire ami, celui où il exiſte une armée qui n'attend pour attaquer, que l'eſpérance du ſuccès ? Et n'eſt-ce donc pas nous avoir déclaré la guerre, que de prêter volontairement ſes places, non-ſeulement à des ennemis qui nous l'ont déclarée, mais à des conſpirateurs qui l'ont commencée depuis long-temps ? Tout impoſe donc aux pouvoirs établis par la conſtitution pour le maintien de la paix & de la sûreté, la loi impérieuſe d'employer la force contre les rebelles qui, du ſein d'une terre étrangère, menacent de déchirer leur patrie.

Les droits des nations offenſés ; la dignité du peuple François outragée ; l'abus criminel du nom du roi, que des impoſteurs font ſervir de voile à leurs projets déſaſtreux ; la défiance que ces bruits ſiniſtres entretiennent dans toutes les parties de l'empire ; les obſtacles que cette défiance oppoſe à l'exécution des loix & au rétabliſſement du crédit ; les moyens de corruption employés pour égarer, pour ſéduire les citoyens ; les inquiétudes qui agitent les habitans des frontières ; les maux auxquels les tentatives les plus vaines, les plus promptement repouſſées pourroient les expoſer ; les outrages toujours impunis qu'ils ont éprouvés ſur des terres où les François révoltés trouvent un aſyle ; la néceſſité de ne pas laiſſer aux rebelles le temps d'achever leurs préparatifs, & de ſuſciter à leur patrie des ennemis plus dangereux :

Tels ſont nos motifs ; jamais il n'en a exiſté de plus juſtes, de plus preſſans ; & dans le tableau que nous en préſentons ici, nous avons plutôt atténué qu'exagéré nos injures : nous n'avons pas beſoin de ſoulever l'indignation des citoyens, pour enflammer leur courage.

Cependant la nation Françoiſe ne ceſſera pas de voir un peuple ami dans les habitans des pays occupés par les rebelles, & gouvernés par des princes qui les protégent. Les citoyens paiſibles dont ſes armées occuperont le pays, ne ſeront point des ennemis pour elle; ils ne ſeront pas même ſes ſujets. La force publique dont elle deviendra momentanément dépoſitaire, ne ſera employée qué pour aſſurer leur tranquillité & maintenir leurs loix. Fière d'avoir reconquis les droits de la nature, elle ne les outragera point dans les autres hommes. Jalouſe de ſon indépendance, réſolue à s'enſevelir ſous ſes ruines plutôt que de ſouffrir qu'on osât ou lui dicter des loix, ou même garantir les ſiennes, elle ne portera point atteinte à l'indépendance des autres nations. Ses ſoldats ſe conduiront ſur un territoire étranger, comme ils ſe conduiroient ſur le territoire François s'ils étoient forcés d'y combattre; les maux involontaires que ſes troupes auroient fait éprouver aux citoyens, ſeront réparés.

L'aſyle qu'elle ouvre aux étrangers, ne ſera point fermé aux habitans des pays dont les princes l'auront forcée à les attaquer; & ils trouveront dans ſon ſein un refuge aſſuré. Fidèle aux engagemens pris en ſon nom, elle ſe hâtera de les remplir avec une généreuſe exactitude; mais aucun danger ne pourra lui faire oublier que le ſol de la France appartient tout entier à la liberté, & que la loi de l'égalité y doit être univerſelle. Elle préſentera au monde le ſpectacle nouveau d'une nation vraiment libre, ſoumiſe aux règles de la juſtice, au milieu des orages de la guerre, & reſpectant par-tout, en tout temps, à l'égard de tous les hommes, les droits qui ſont les mêmes pour tous.

La paix que le menſonge, l'intrigue & la trahiſon ont éloignée, ne ceſſera point d'être le premier de nos vœux. La France prendra les armes pour ſa ſûreté, pour ſa tranquillité intérieure; mais on la verra les dépoſer avec joie, le jour où elle ſera sûre de n'avoir plus à craindre pour cette liberté, pour cette égalité, devenues le ſeul élément où des François puiſſent vivre. Elle ne redoute point la guerre, mais elle aime la paix; elle ſent qu'elle en a beſoin, & elle a trop la conſcience de ſes forces pour craindre de l'avouer.

Lorſqu'en

Lorſqu'en demandant aux nations de reſpecter ſon repos, elle a pris l'engagement éternel de ne jamais troubler le leur, peut-être auroit-elle mérité d'en être écoutée ; peut-être cette déclaration ſolennelle, ce gage de la tranquillité & du bonheur des peuples voiſins, devoit-il lui mériter l'affection des princes qui les gouvernent. Mais ceux de ces princes qui ont pu craindre que la nation Françoiſe ne cherchât à produire dans les autres pays des agitations intérieures, apprendront que le droit cruel de repréſailles, juſtifié par l'uſage, condamné par la nature, ne la fera point recourir à ces moyens employés contre ſon repos ; qu'elle ſera juſte envers ceux-mêmes qui ne l'ont pas été pour elle; que par-tout elle reſpectera la paix comme la liberté, & que les hommes qui croient pouvoir ſe dire encore les maîtres des autres hommes, n'auront à craindre d'elle que l'autorité de ſon exemple.

La nation Françoiſe eſt libre, & ce qui eſt plus que d'être libre, elle a le ſentiment de ſa liberté. Elle eſt libre, elle eſt armée, elle ne peut être aſſervie. En vain compteroit-on ſur ſes diſcordes inteſtines : elle a paſſé le moment dangereux de la réformation de ſes loix politiques ; & trop ſage pour devancer la leçon du temps, elle ne veut que maintenir ſa conſtitution & la défendre. Cette diviſion entre deux pouvoirs émanés de la même ſource, dirigés vers le même but, ce dernier eſpoir de nos ennemis, s'eſt évanoui à la voix de la patrie en danger ; & le roi, par la ſolennité de ſes démarches, par la franchiſe de ſes meſures, montre à l'Europe la nation Françoiſe forte de tous ſes moyens de défenſe & de proſpérité. Réſignée aux maux que les ennemis du genre humain réunis contre elle peuvent lui faire ſouffrir, elle en triomphera par ſa patience & par ſon courage : victorieuſe, elle ne voudra ni réparation ni vengeance.

Tels ſont les ſentimens d'un peuple généreux, dont ſes repréſentans s'honorent d'être ici les interprètes. Tels ſont les projets de la nouvelle politique qu'il adopte. Repouſſer la force, réſiſter à l'oppreſſion, tout oublier lorſqu'il n'aura plus rien à redouter,

& ne plus voir que des frères dans ſes adverſaires vaincus; réconciliés ou déſarmés: voilà ce que veulent tous les François, & voilà quelle eſt la guerre qu'ils déclareront à leurs ennemis.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE après avoir entendu la lecture du projet de déclaration ſolennelle de la nation Françoiſe, qui lui a été préſenté par l'un de ſes membres, décrète qu'elle adopte ladite déclaration; ordonne qu'elle ſera inſérée dans ſon procès-verbal, qu'elle ſera imprimée & diſtribuée, qu'elle ſera portée au roi par une députation de vingt-quatre membres, qu'elle ſera envoyée aux quatre-vingt-trois départemens du royaume, à tous les régimens des troupes de ligne, & à tous les bataillons de gardes nationales volontaires.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1634.

Portant Déclaration de Guerre contre le Roi de Hongrie & de Bohême.

Donnée à Paris, le 20 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant ſur la propoſition formelle du roi, conſidérant que la cour de Vienne, au mépris des traités, n'a ceſſé d'accorder une protection ouverte aux François rebelles, qu'elle a provoqué & formé un concert avec pluſieurs puiſſances de l'Europe, contre l'indépendance & la ſûreté de la nation Françoiſe;

Que François I.er, roi de Hongrie & de Bohême, a, par ſes notes des 18 mars & 7 avril derniers, refuſé de renoncer à ce concert;

Que malgré la propoſition qui lui a été faite par la note du 11 mars 1792, de réduire de part & d'autre à l'état de paix les troupes ſur les frontières, il a continué & augmenté des préparatifs hoſtiles;

Qu'il a formellement attenté à la ſouveraineté de la nation Françoiſe, en déclarant vouloir ſoutenir les prétentions des princes Allemands poſſeſſionnés en France, auxquels la nation Françoiſe n'a ceſſé d'offrir des indemnités;

Qu'il a cherché à diviſer les citoyens François & à les armer les uns contre les autres, en offrant aux mécontens un appui dans le concert des puiſſances:

Conſidérant enfin que le refus de répondre aux dernières dépêches du roi des François, ne laiſſe plus d'eſpoir d'obtenir par la voie d'une négociation amicale, le redreſſement de ces différens griefs, & équivaut à une déclaration de guerre,

Décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale déclare que la nation Françoiſe, fidèle aux principes conſacrés par ſa conſtitution, *de n'entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes & de n'employer jamais ſes forces contre la liberté d'aucun peuple*, ne prend les armes que pour le maintien de ſa liberté & de ſon indépendance;

Que la guerre qu'elle eſt forcée de ſoutenir, n'eſt point une guerre de nation à nation, mais la juſte défenſe d'un peuple libre contre l'injuſte agreſſion d'un roi;

Que les François ne confondront jamais leurs frères avec leurs véritables ennemis; qu'ils ne négligeront rien pour adoucir le fléau de la guerre, pour ménager & conſerver les propriétés, & pour faire retomber ſur ceux-là ſeuls qui ſe ligueront contre ſa liberté, tous les malheurs inſéparables de la guerre;

Qu'elle adopte d'avance tous les étrangers qui abjurant la cauſe de ſes ennemis, viendront ſe ranger ſous ſes drapeaux & conſacrer leurs efforts à la défenſe de ſa liberté; qu'elle favoriſera même par tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, leur établiſſement en France.

Délibérant ſur la propoſition formelle du roi, & après avoir décrété l'urgence, décrète la guerre contre le roi de Hongrie & de Bohême.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON, Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1635.

Relative à l'Établiſſement d'une Garde près la Haute cour nationale, à Orléans.

Donnée à Paris, le 20 Avril 1792, l'an 4.° de la Liberté.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe à la choſe publique d'établir, ſans délai, une garde dans l'intérieur du tribunal de la haute cour nationale ſéant à Orléans, pour veiller à la ſûreté des papiers dépoſés au greffe, décrète qu'il y urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de douze cent quinze livres, pour être employée, ſous la ſurveillance du directoire du département du Loiret, à l'établiſſement d'un corps-de-garde dans l'intérieur du bâtiment où eſt placé le tribunal de la haute cour nationale ſéant à Orléans.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1636.

LOI

Relative au traitement des Employés des Eaux & Forêts.

Donnée à Paris, le 20 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 avril 1792, l'an quartrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des domaines, conſidérant qu'il eſt inſtant de pourvoir au payement du traitement des employés & des frais du bureau des eaux & forêts, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

Les traitemens des employés, & les frais du bureau des eaux & forêts ſeront acquittés depuis le mois d'octobre dernier, & continués, à raiſon de neuf mille cent livres par trimeſtre, juſqu'à l'organiſation définitive de l'adminiſtration foreſtière.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1637.

Relative à l'exportation des Cotons en laine & en graine.

Donnée à Paris, le 20 Avril 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la défenſe proviſoire de la ſortie des cotons en laine & en graine, hors du royaume, n'a été prononcée qu'en attendant une fixation nouvelle des droits ſur cette denrée ;

Après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce, & décrété préalablement qu'après les trois lectures du projet de décret, faites le 24 février, le 26 mars & le 18 avril, elle étoit en état de rendre le décret définitif,

Décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA défenſe proviſoire prononcée le 24 février dernier, de la ſortie des cotons en laine & en graine, pour l'étranger, eſt & demeure révoquée par le préſent décret.

II

LES cotons en laine ou en graine, ci-devant ſujets au droit

de douze livres par quintal, payeront déſormais à leur ſortie du royaume, ſoit par terre ou par mer, un droit de cinquante livres par quintal, poids de marc, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement décrété par l'aſſemblée nationale; & au moyen de cette fixation nouvelle, l'ancien droit établi par le tarif du 2 mars 1791, eſt & demeure révoqué.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1638.

LOI

Relative aux Sieurs Padou, Leyſenne, Moreau, Rourreau, Fuleran *&* Lachaſſaigne, *renvoyés de leurs régimens par des Conſeils de diſcipline irrégulièrement tenus.*

Donnée à Paris le 22 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant par ſon décret du 24 janvier 1792, révoqué le droit qui avoit été accordé proviſoirement aux conſeils de diſcipline, de renvoyer avec des cartouches ſimples les ſous-officiers & ſoldats de leurs régimens; conſidérant qu'il eſt juſte & inſtant de rappeler à leurs drapeaux les ſous-officiers & ſoldats qui ont été renvoyés par des conſeils de diſcipline pour la tenue deſquels on n'a pas ſuivi les formes preſcrites par la loi, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES ſieurs Nicolas Gabriel *Padou*, adjudant au douzième régiment de cavalerie; Charles *Leyſenne*, maréchal-des-logis en chef; Louis *Moreau*, brigadier-fourrier; Daniel *Rourreau*, cavalier dans le même régiment; les ſieurs *Fuleran* & *Lachaſſaigne*, maréchaux-des-logis au dixième régiment de cavalerie, renvoyés

de leurs corps par des conſeils de diſcipline tenus irrégulièrement, y reprendront le rang qu'ils occupoient lorſqu'on leur a délivré des cartouches.

II.

Il leur ſera tenu compte de la paye attachée à leurs grades reſpectifs, & le décompte leur en ſera fait à dater du jour où ils ont ceſſé de la recevoir.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1639.

Qui permet à M. de Narbonne *d'aller reprendre ſon poſte à l'Armée.*

Donnée à Paris, le 22 Avril 1792, l'an 4.° de la Liberté.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'en ce moment où la guerre eſt décidée contre le roi de Hongrie & de Bohême, il importe à la choſe publique que tous les officiers ſoient à leurs poſtes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que M. *de Narbonne* peut aller reprendre ſon poſte à l'armée, ſauf ſa reſponſabilité qui l'y ſuivra.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1640.

LOI

Relative au raſſemblement de Troupes, décrété le 14 Mars dernier.

Donnée à Paris, le 22 Avril 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur l'expoſé qui lui a été fait ce matin par le miniſtre de la guerre, que les cauſes qui avoient néceſſité le raſſemblement décrété le 14 mars dernier, ne ſubſiſtent plus; conſidérant qu'il importe dans les circonſtances de laiſſer ces troupes à la diſpoſition du pouvoir exécutif, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif, ſous la reſponſabilité de ſes agens, pourra diſpoſer des troupes qui devoient former ce raſſemblement, pour les porter par-tout où il le trouvera convenable.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1641.

Qui accorde une augmentation de paye aux Officiers, Sous-officiers & Gendarmes, pour ſervice près la Haute cour nationale.

Donnée à Paris, le 22 Avril 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des décrets, conſidérant qu'il eſt inſtant de pourvoir à l'indemnité due aux gendarmes nationaux détachés des deux compagnies de gendarmerie, de ſervice près le corps légiſlatif, pour faire celui de la haute cour nationale ſéant à Orléans, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il ſera accordé à titre d'indemnité, aux officiers de la gendarmerie nationale envoyés près de la haute cour nationale, un quart en ſus de leurs appointemens; & aux ſous-officiers & gendarmes qui ont fait & qui feront le ſervice près de cette cour, pour le déplacement & le ſervice extraordinaire qu'elle exige, & pendant la durée de ce ſervice, une demi-ſolde en ſus de ce qui leur eſt attribué par la loi du 15 mai dernier; deſquels quart appointemens & demi-ſolde ils ſeront payés d'après les formes preſcrites par l'article I.er du titre V de la même loi du 15 mai 1791, & ſur un certificat du lieutenant-colonel, viſé par les grands procurateurs de la nation.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1642.

LOI

Relative au local néceſſaire pour la tenue des ſéances de la Haute cour nationale.

Donnée à Paris, le 22 Avril 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant de faire procéder aux établiſſemens & diſtributions néceſſaires à la tenue des ſéances de la haute cour nationale dans la ville d'Orléans, & que l'aliénation faite de la ci-devant maiſon des Minimes, ne permet pas de faire ſur ce local les réparations ſollicitées par ce premier tribunal, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir exécutif eſt chargé de faire vérifier & conſtater parmi toutes les maiſons nationales, même des religieuſes de la ville d'Orléans, l'emplacement le plus avantageux à la tenue des ſéances de la hautec our nationale, & où les priſons, le greffe & autres bâtimens acceſſoires, pourroient être établis avec le plus de ſûreté, de commodité & d'économie.

II.

LE miniſtre de l'intérieur rendra compte dans la quinzaine de la date du préſent décret, des meſures qu'il aura priſes, pour par l'aſſemblée être définitivement ſtatué ce qu'il appartiendra.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1643.

Relative aux Élèves de l'artillerie de l'école de Châlons.

Donnée à Paris, le 22 Avril 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, relativement à l'examen qui vient d'avoir lieu à l'école d'artillerie de Châlons, conſidérant qu'il eſt inſtant qu'elle s'occupe des moyens de remplacement des officiers de ce corps, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les élèves de l'artillerie qui avoient eu des ordres de ſe rendre à Châlons, à l'examen, & qui ne s'y ſont pas conformés, ſont deſtitués de leur emploi.

II.

LE nombre des élèves-ſous-lieutenans ſera porté momentanément à quarante-ſept; mais ſera réduit par extinction à celui de quarante-deux, fixé par le décret du 15 décembre 1790.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1644.

LOI

Relative aux dépenſes de la Guerre.

Donnée à Paris, le 22 Avril 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités militaire & de l'ordinaire des finances, ſur l'état qui lui a été préſenté par le miniſtre de la guerre le 14 avril, des dépenſes extraordinaires qui réſulteront de la campagne de 1792, pour les trois armées du Nord, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

1.° Qu'à compte de la ſomme totale des fonds qui ſeront décrétés inceſſamment pour le ſervice de la guerre en 1792, la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de ce département une ſomme de vingt-cinq millions cent vingt-un mille huit cent trois livres, formant avec les vingt millions déjà décrétés le 31 décembre dernier, la ſomme de quarante-cinq millions cent vingt-un mille huit cent trois livres, montant des dépenſes extraordinaires de première miſe, & des dépenſes auſſi extraordinaires par mois, du premier janvier au 30 avril, pour le ſervice des trois armées du Nord.

2.° Qu'à compter du premier mai, la tréſorerie nationale tiendra également à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, une

ſomme

ſomme de ſept millions trois cent trente-ſept mille cent quarante-cinq livres par mois, pour le même ſervice.

3.° Que le miniſtre de la guerre rendra compte à l'aſſemblée nationale, tous les quinze jours, des dépenſes ordonnées ſur ces fonds.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1645.

LOI

Relative aux plaintes faites par des Sous-officiers & Soldats du 38.e régiment.

Donnée à Paris, le 22 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 16 janvier & 14 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que toute réclamation contre des injuſtices prétendues commiſes par la violation des loix, mérite le plus prompt examen, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA pétition du ſieur *Bertrand*, en date du 23 ſeptembre dernier, & les autres pièces relatives aux plaintes & réclamations faites par des ſous-officiers & ſoldats du trente-huitième régiment d'infanterie, contre le conſeil d'adminiſtration & pluſieurs officiers de ce régiment, ſeront renvoyées au miniſtre de la guerre, qui rendra compte inceſſamment des meſures qu'il aura priſes pour faire examiner & juger, conformément aux loix, leſdites plaintes & réclamations.

II.

DANS le cas où il s'élèveroit des oppoſitions de la part de

quelques ſous-officiers ou ſoldats dudit régiment, à la rentrée de ceux de leurs officiers qui prouveront devant l'officier général ſous les ordres duquel ſera le régiment, qu'ils ont prêté le ſerment preſcrit par le décret du 22 juin dernier, le miniſtre de la guerre en inſtruira l'aſſemblée nationale, ainſi que des moyens qui auront été employés pour faire punir les auteurs deſdites oppoſitions.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1646.

LOI

Relative à la fabrication de la Monnoie provenant du métal des Cloches.

Donnée à Paris, le 22 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les fabrications des monnoies de bronze actuellement en activité, ne peuvent ſuffire au beſoin du peuple, & que le moindre retard apporté aux meſures propres à accélérer & améliorer leſdites fabrications, feroit préjudiciable à la choſe publique, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES procédés éprouvés par les commiſſaires du comité des aſſignats & monnoies, pour la fabrication de la monnoie du bronze des cloches, avec l'addition d'un ſixième de cuivre ſeulement, ſeront répétés en grand, & il ſera rédigé une inſtruction propre à rendre familière la pratique deſdits procédés.

II.

CE travail ſera terminé ſous la direction de la commiſſion des monnoies, & des commiſſaires du comité des aſſignats & monnoies, qui s'en ſont occupés juſqu'à ce jour.

III.

LA fabrication des ſlaons, ſelon les conditions décrétées par la loi du 6 août 1791, ne pourra être néanmoins ſuſpendue ſous aucun prétexte, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

IV.

LES directoires de département & de diſtrict ſeront tenus d'employer tous leurs ſoins pour faire effectuer ſans délai, le tranſport des cloches & autres matières de cuivre provenant des biens nationaux, ſoit aux hôtels des monnoies, ſoit aux ateliers qui leur ſeront indiqués.

V.

LES cloches de toutes les égliſes des maiſons religieuſes, & généralement de toutes celles qui n'auront pas été conſervées comme paroiſſes ſuccurſales ou oratoires nationaux, ſeront ſans exception, deſcendues & portées aux ateliers de fabrication des monnoies de bronze.

VI.

QUANT à celles des égliſes paroiſſiales, ſuccurſales ou oratoires nationaux, elles pourront être réduites par un arrêté des directoires de département, ſur la demande des conſeils généraux des communes.

VII.

IL ſera remis aux municipalités, en échange des cloches livrées en vertu du précédent article, pareille ſomme en poids d'eſpèces monnoyées, déduction faite des frais d'achat de cuivre, des frais de la fabrication & monnoyage, & des déchets, leſquels ſeront évalués à quatre douzièmes du poids des cloches livrées.

VIII.

LESDITES ſommes ſeront employées, ſous l'inſpection des corps adminiſtratifs, en travaux de charité & autres objets d'utilité commune.

IX.

LE miniſtre des contributions publiques eſt autoriſé à traiter avec ceux qui, dans tout le royaume, offriroient d'entreprendre la fabrication des flaons à un prix convenable.

X.

DANS toutes les villes où il ſe ſera formé un atelier propre à fournir plus de ſoixante mille flaons par ſemaine, il ſera établi un ou pluſieurs moutons ou balanciers pour leur faire ſubir le monnoyage ſans déplacer.

XI.

LE ſervice des moutons ou balanciers établis hors des hôtels des monnoies, ſe fera ſous la ſurveillance du commiſſaire du roi de l'hôtel des monnoies de l'arrondiſſement, & ſous l'inſpection d'un contrôleur monétaire ambulant.

XII.

LESDITS contrôleurs ſeront nommés par les commiſſaires des monnoies, & pourvus par une commiſſion du miniſtre des contributions publiques.

XIII.

LA clef du monnoyage ſera dépoſée chaque jour au greffe de la municipalité, laquelle déléguera un commiſſaire, à l'effet de ſurveiller l'uſage que feront les monnoyeurs des carrés à eux confiés.

XIV.

LES ſoins des contrôleurs, durant leurs tournées, ſeront 1.° de faire aux monnoyeurs la délivrance des flaons, après avoir vérifié s'ils ſont à la taille décrétée, & dans les remèdes accordés; 2.° de faire aux caiſſes qui leur ſeront aſſignées, la délivrance des eſpèces, après avoir vérifié leur poids & leurs empreintes. Les pièces fendues & endommagées ſeront miſes au rebut, ainſi que celles qui ſeront trouvées foibles de poids; & l'entrepreneur de la fabrication ſera tenu de les refondre en

préſence du commiſſaire de la municipalité, auquel ſera remis le procès-verbal de vérification dreſſé par le contrôleur.

XV.

En cas de négligence, les contrôleurs déſignés ci-deſſus, pourront être deſtitués par les directoires de département, ſur l'avis motivé des directoires de diſtrict.

XVI.

En cas de fraude par eux faite ou autoriſée, ils ſeront pourſuivis devant les tribunaux, par le procureur-général-ſyndic du département.

XVII.

Les carrés ſeront fournis par le graveur de l'hôtel des monnoies de l'arrondiſſement, remis aux monnoyeurs par le contrôleur monétaire, lequel les fera éprouver en ſa préſence, & en préſence du délégué de la municipalité.

XVIII.

Les contrôleurs monétaires recevront pour traitement, trois deniers par marc des eſpèces monnoyées ſous leur inſpection.

XIX.

Les particuliers qui voudront fabriquer des flaons à leur profit, ſeront admis à les faire monnoyer après que le contrôleur monétaire en aura fait conſtater la qualité par des hommes de l'art qui dreſſeront de leur examen procès-verbal, dont il ſera envoyé copie à la commiſſion des monnoies.

XX.

Lesdits particuliers payeront pour droit de monnoyage, en eſpèces de la fabrication, quatre ſous par marc. Leurs flaons ſeront ſoumis à la vérification des contrôleurs, qui leur feront auſſi la délivrance des eſpèces; il en ſera uſé pour les eſpèces & flaons rebutés, ainſi qu'il a été dit à l'article XIV.

Mandons & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1647.

LOI

Relative au brûlement des anciens Drapeaux, Étendards & Guidons.

Donnée à Paris, le 22 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant faire ceſſer les difficultés ſurvenues dans quelques villes au ſujet du renvoi des anciens drapeaux, étendards ou guidons qui ont été remplacés conformément au décret du 30 juin 1791, & prévenir celles qui pourroient encore s'élever à cette occaſion, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de la guerre donnera des ordres pour que les anciens drapeaux, étendards & guidons, auſſitôt qu'ils auront été remplacés, ſoient brûlés à la tête de la troupe ſous les armes, & en préſence des officiers municipaux qui en dreſſeront procès-verbal, pour être envoyé au corps légiſlatif & dépoſé dans ſes archives.

II.

CEUX des drapeaux, étendards & guidons qui peuvent avoir été

été envoyés au miniſtre de la guerre, & qui n'auroient pas encore été brûlés, le feront en préſence de la municipalité de Paris, chargée également d'en dreſſer procès-verbal qui ſera envoyé à l'aſſemblée nationale, & d'en faire remettre des extraits au miniſtre de la guerre qui les adreſſera aux commandans des régimens reſpectifs.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux, & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'avril, mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCLARATION DE GUERRE.

25 avril 1792, an 4.e de la liberté.

DE LA PART DU ROI DES FRANÇOIS,

AU NOM DE LA NATION.

LA guerre eſt déclarée au roi de Hongrie & de Bohême. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* ROLAND.

LOI

N.° 1649.

Relative à une augmentation de Fourrage, proposée par le Ministre de la Guerre, en faveur des Officiers qui entreront en campagne.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 23 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu le rapport de son comité militaire, sur une augmentation de rations de fourrage proposée par le ministre de la guerre, d'après la demande des généraux d'armée, en faveur des officiers qui entreront en campagne, a décrété l'urgence & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera délivré aux lieutenans & aux sous-lieutenans, tant de l'infanterie des troupes de ligne, que des bataillons des gardes nationaux volontaires, deux rations de fourrage sans retenue, au lieu d'une ration & demie qui leur avoit été attribuée par le décret des 17 & 27 février dernier; & aux lieutenans & aux sous-lieutenans des troupes à cheval, à ceux de l'artillerie & du génie, & pendant la campagne, trois rations de fourrage également sans retenue, au lieu de deux & demie qui leur avoient été attribuées.

II.

LES capitaines, tant de l'infanterie des troupes de ligne, que

des bataillons de gardes nationaux volontaires & des troupes à cheval, ceux de l'artillerie & du génie ſont autoriſés à recevoir une ration de fourrage en ſus de celles qui leur ſont accordées pendant la campagne ; mais les uns & les autres payeront quinze ſous pour ladite ration de ſupplément.

III.

Les diſpoſitions des articles ci-deſſus ſeront communes aux officiers de l'état-major, en raiſon de leur grade & de la fixation déjà décrétée pour eux.

IV.

Le traitement qu'il conviendra d'accorder aux troupes, lorſqu'elles prendront des quartiers d'hiver, ſera réglé au moment où leſdits quartiers d'hiver ſeront déterminés, & qu'on connoîtra le pays où ils devront être établis.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume ; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1650.

Relative à la formation d'une Compagnie de Guides pour chacune des trois Armées.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'aſſemblée nationale, du 25 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant ſur la propoſition formelle du roi, contreſignée par le miniſtre de la guerre, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, conſidérant la néceſſité de compléter le plus tôt poſſible l'organiſation des états-majors de l'armée, afin que rien ne puiſſe retarder leurs opérations & l'ouverture des marches, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé pour chacune des trois grandes armées, une compagnie de guides de l'armée.

II.

CETTE compagnie ſera compoſée ainſi qu'il ſuit:
Un capitaine de guides.
Un lieutenant de guides.
Un maréchal-des-logis de guides.
Deux brigadiers de guides.
Seize guides.

III.

LES officiers, ſous-officiers & guides ſeront nommés par le

roi, ſur la préſentation des généraux, & pourvus de commiſſions particulières pour le ſervice des guides, juſqu'à la réduction des armées au pied de paix.

Dans le cas où le choix du général tomberoit ſur des officiers, ſous-officiers, cavaliers, huſſards, dragons ou chaſſeurs en activité de ſervice, ils conſerveront leur rang dans leurs corps reſpectifs. Les ſous-officiers, cavaliers, huſſards, dragons ou chaſſeurs ſeront libres de rentrer dans leurs corps, ou de ſe retirer après la guerre.

IV.

Le traitement de la compagnie des guides ſera réglé ainſi qu'il ſuit:

Au capitaine, trois cent cinquante livres par mois.
Au lieutenant, deux cents livres.
Au maréchal-des-logis, ſoixante-quinze livres.
Aux brigadiers, ſoixante livres.
Aux guides, cinquante livres

V.

Le pouvoir exécutif déterminera l'uniforme & l'équipement particulier de cette troupe, dans le règlement qui ſera proclamé pour ſa formation.

VI.

Les fonds néceſſaires pour monter, armer & équiper les trois compagnies de guides, ſeront pris ſur les fonds deſtinés aux dépenſes extraordinaires pour les préparatifs de campagne.

VII.

Les généraux d'armée ſont autoriſés à incorporer dans les compagnies de guides de l'armée, le nombre de guides du pays qu'ils jugeront néceſſaire. Le traitement de ces guides n'eſt point déterminé; ils ſeront payés ſur les ordres des généraux des armées.

Mandons & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1611.

Relative au tranſport des Convois militaires.

Donnée à Paris, le 29 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que toutes les diſpoſitions relatives aux préparatifs de la guerre ne peuvent éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES corps adminiſtratifs des départemens frontières & de ceux qui ſe trouveront à la proximité des armées, nommeront dans la huitaine de la publication du préſent décret, des commiſſaires pour conſtater, en préſence d'un officier municipal, le nombre des bêtes de ſomme ou de trait, de chariots & charettes exiſtant chez chaque particulier.

II.

SUR le rapport deſdits commiſſaires, il ſera dreſſé par les directoires de département un tableau contenant ſous pluſieurs colonnes, les noms de chaque municipalité, ceux de chaque particulier ayant des bêtes de trait ou de ſomme, le nombre total de ce qu'il en aura, & la part contributive qu'il fournira lorſqu'il en ſera requis.

III.

LES directoires de département détermineront définitivement, d'après les obſervations des municipalités & ſur l'avis des diſtricts, le prix à accorder pour le loyer des chevaux & voitures; le double de ces tableaux & tarifs ſera adreſſé au miniſtre de la guerre.

IV.

LES voitures ſeront fournies ſur les réquiſitions des commiſſaires-ordonnateurs, d'après les ordres des directoires de diſtrict, qui en rendront compte auſſitôt aux directoires de département.

V.

LES loyers des voitures & chevaux ſeront acquittés à la fin de chaque convoi, d'après les ordres des commiſſaires-ordonnateurs; & indépendamment du prix deſdits loyers, les fourrages & le pain ſeront fournis ſans aucune retenue, & ſur le même pied qu'aux troupes.

VI.

LES propriétaires qui auroient perdu des chevaux ou voitures, ſeront indemniſés. Le montant de leur indemnité ſera déterminé par les corps adminiſtratifs, ſur le certificat du chef du convoi, & d'après l'eſtimation qui en ſera faite par la municipalité du lieu du domicile du propriétaire.

VII.

LES particuliers ſeront tenus de donner, auſſitôt qu'ils en ſeront requis, à la municipalité du lieu de leur domicile, la déclaration des pailles & fourrages qu'ils auront en totalité, & celle qu'ils pourront vendre; deſquelles déclarations les municipalités dreſſeront un état qu'elles enverront aux directoires de diſtrict, & les directoires de diſtrict aux départemens; & ceux-ci en rendront compte auſſitôt au pouvoir exécutif.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 1651.

LOI

N.° 1651.

Portant prorogation de délai en faveur des Acquéreurs de Biens nationaux.

Donnée à Paris, le 29 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, &c. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 25 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant donner aux acquéreurs des biens nationaux qui restent encore à vendre, les mêmes facilités pour le payement qu'aux précédens acquéreurs, & considérant que le terme pour user de la faculté accordée par le décret du 14 mai 1790, expire au 1.er mai 1792, déclare qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'extraordinaire des finances & après avoir rendu le décret d'urgence, décrète que le terme du premier mai 1792, fixé par la loi du 15 décembre dernier aux acquéreurs des biens nationaux, pour jouir de la faculté accordée pour leur payement par l'article V du titre III du décret du 14 mai 1790, sera prorogé jusqu'au premier janvier 1793, mais seulement pour les biens ruraux, bâtimens & emplacemens vacans dans les villes, maisons d'habitation & bâtimens en dépendant, quelque part qu'ils soient situés ; les bois & usines demeurant formellement exceptés de cette faveur.

Passé le premier janvier 1793, les payemens seront faits dans les termes & de la manière prescrite par les articles III, IV & V du décret du 3 novembre 1790.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1652.

LOI

Relative aux offres faites par plusieurs Citoyens patriotes, de remettre au Trésor public du numéraire pour des assignats.

Donnée à Paris, le 29 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, instruite que plusieurs personnes se sont adressées au trésor public pour y porter du numéraire en échange d'une égale valeur en assignats; considérant qu'il importe de faciliter à tous les habitans de l'empire les moyens de donner cette nouvelle preuve de leur zèle pour la patrie & la liberté, decrète qu'il y a urgence,

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète,

1.° Que le caissier général du trésor public recevra tout le numéraire, matières d'or & d'argent, qu'on lui présentera pour les échanger contre une égale valeur en assignats qu'il sera tenu de délivrer.

2.° Qu'il tiendra un registre particulier de ces échanges, & qu'il délivrera à chaque particulier un bordereau signé de

lui, du numéraire & matières d'or & d'argent qu'il aura reçus.

3.° Que dans chaque diſtrict, les receveurs de diſtrict échangeront également le numéraire & les matières d'or & d'argent qui leur ſeront apportés, qu'ils délivreront des aſſignats d'une égale valeur; qu'ils tiendront un regiſtre de ces échanges, & fourniront à chaque particulier un bordereau de la ſomme qu'il leur a échangée. Ces regiſtres d'échanges ſeront cotés & paraphés par le directoire du diſtrict.

4.° Que les bordereaux contiendront la nature des eſpèces & le poids des matières d'or & d'argent qui auront été reçues: ils ne ſeront point aſſujettis au droit de timbre.

5.° Que leſdits receveurs adreſſeront à la tréſorerie nationale, tous les quinze jours, un état certifié & viſé par les directoires des diſtricts, des échanges qu'ils auront faits, avec les noms des perſonnes qui auront donné cette preuve de civiſme; qu'ils en remettront un duplicata au directoire de leur département, & que ces états ſeront inſcrits ſur les regiſtres du département.

6.° La tréſorerie nationale adreſſera tous les quinze jours à l'aſſemblée nationale, un état du montant des échanges opérés par le caiſſier général & des états, qui lui auront été adreſſés par les receveurs des diſtricts; & elle remettra au directoire du département de Paris, l'état nominatif des perſonnes qui auront fait ces échanges au tréſor public, pour que cet état ſoit également inſcrit ſur les regiſtres du département.

7.° Les directoires des départemens feront imprimer chaque mois, l'état nominatif des perſonnes qui ſe ſeront diſtinguées par cette preuve de dévouement pour la patrie.

8.° Les receveurs des diſtricts tiendront aux ordres de la tréſorerie nationale le numéraire qui aura été verſé dans leurs caiſſes, qui ne pourra être employé qu'au payement des troupes & au ſervice de la guerre; & elle prendra les meſures néceſſaires pour remplacer la valeur de ce numéraire dans les

différentes caiſſes deſdits receveurs, pour que le ſervice particulier dont ils ſont chargés n'éprouve aucun retard.

9.° Les particuliers qui voudront s'engager à faire de pareils échanges à terme fixe, ſeront admis à faire leur ſouſcription dans les mains du caiſſier général du tréſor public & des receveurs des diſtricts. L'état de ces ſouſcriptions, ainſi que de l'abandon des penſions ou traitemens qui ſeront offerts, ſera joint aux états des échanges preſcrits par les articles précédens.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1653.

Relative à la formation des Légions.

Donnée à Paris, le 29 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le moyen le plus ſûr de faire la guerre avec ſuccès, eſt d'oppoſer à l'ennemi des troupes de même arme que celle qu'il emploie;

Que les troupes légères, connues ſous la dénomination de *légions*, rempliront cet objet, & qu'il eſt inſtant de les organiſer,

Après avoir délibéré ſur la propoſition du roi, contreſignée par le miniſtre; après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera inceſſamment formé ſix légions, ſous la dénomination de 1.re, 2.e, 3.e, 4.e, 5.e & 6.e.

II.

CHAQUE légion ſera compoſée de deux bataillons d'infanterie légère, d'un régiment de chaſſeurs à cheval, & d'une diviſion d'ouvriers.

III.

LES ſix légions ſeront formées de ſix régimens de chaſſeurs à cheval, & des douze premiers bataillons d'infanterie légère.

IV.

CHACUNE des compagnies, tant de l'infanterie légère que des chaſſeurs à cheval, ſera portée dès-à-préſent à cent trente hommes, y compris les officiers, & pourra pendant la campagne être portée à deux cents hommes.

V.

LES compagnies de chaſſeurs à cheval ſeront compoſées d'un maréchal-des-logis en chef, de quatre maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, huit brigadiers, huit appointés, deux trompettes, un maréchal-ferrant, & du nombre de chaſſeurs néceſſaire pour porter leſdites compagnies ſur le pied fixé par l'article IV.

VI.

LES compagnies d'infanterie légère ſeront compoſées d'un ſergent-major, de quatre ſergens, un caporal-fourrier, huit caporaux, huit appointés, deux tambours, & du nombre de chaſſeurs néceſſaire pour porter leſdites compagnies ſur le pied fixé par l'article IV.

VII.

IL ne ſera rien changé à la compoſition de l'état-major des régimens de chaſſeurs & des bataillons d'infanterie légère, ni au nombre des officiers des compagnies.

VIII.

IL ſera formé dans chacune des ſix légions, une diviſion d'ouvriers compoſée de trente hommes; ſavoir, deux ſergens, deux caporaux, deux appointés & vingt-quatre ouvriers, dont douze en bois & douze en fer.

Une moitié de cette diviſion ſera attachée au premier bataillon d'infanterie légère, l'autre au ſecond bataillon.

IX.

Tous les citoyens que des raiſons particulières auroient mis dans le cas de prendre leur congé, après avoir ſervi dans les compagnies d'ouvriers, de mineurs ou de ſapeurs, & qui encore en état de ſervir, ſe préſenteront pour entrer dans les diviſions d'ouvriers légionaires, y ſeront admis autant qu'il y aura de places à donner dans les mêmes grades dont ils auroient joui dans leſdites compagnies.

X.

Les militaires retirés du ſervice avec penſion ou un traitement militaire quelconque, & qui rentreront au ſervice dans les légions, toucheront pendant la durée de la préſente guerre ſeulement, outre les appointemens du grade qu'ils occuperont, la penſion ou traitement militaire dont ils jouiſſent.

XI.

Sur les huit compagnies de chaque bataillon d'infanterie légère, & ſans en augmenter le nombre, il en ſera formé une ſous la dénomination de *compagnie de carabiniers*, qui ſera compoſée des hommes les plus adroits tireurs, les plus vigoureux & les plus leſtes.

Ils ſeront armés de carabines, équipés & exercés d'une manière analogue au genre de ſervice auquel ils ſeront deſtinés.

Le pouvoir exécutif preſcrira l'ordre dans lequel s'exécutera cette formation, tant pour les officiers que pour les ſous-officiers & ſoldats, ſans que ſous aucun prétexte on puiſſe augmenter le nombre des officiers.

XII.

Les bataillons d'infanterie légère & les régimens de chaſſeurs ne ſeront point incorporés, mais adjoints pour le temps qui ſera jugé néceſſaire; ils conſerveront réunis en légion leur adminiſtration particulière, & à cet effet le pouvoir exécutif donnera tous les ordres & inſtructions convenables à ces différentes armes.

XIII.

CHAQUE légion ſera commandée en chef par un officier, préſenté par le général de l'armée où elle ſera employée, & nommé par le roi, ſans que le nombre des officiers de l'armée puiſſe en être augmenté.

Il ne ſera point partie de l'état-major de la légion, & le général pourra lui confier le commandement de pluſieurs légions s'il le juge à propos.

XIV.

LES régimens de chaſſeurs à cheval, & les bataillons d'infanterie légère qui formeront les ſix légions, continueront d'être commandés par leurs chefs & leurs officiers reſpectifs, qui ſeront cependant ſous les ordres du commandant en chef.

XV.

LE brevet & le grade de colonel ſera donné au plus ancien des lieutenans-colonels des deux bataillons d'infanterie légère, formant enſemble l'infanterie de la même légion.

XVI.

EN préſence comme en l'abſence du commandant en chef, le plus ancien des colonels aura le commandement intérieur de la légion, pour tout ce qui concerne le ſervice & la diſcipline; en l'abſence des colonels, ce ſera le plus ancien des lieutenans-colonels; & à parité de ſervice, ce commandement appartiendra au plus âgé des lieutenans-colonels de quelqu'arme qu'il puiſſe être; mais dans les détachemens de différentes armes, les loix déjà établies ſur cet objet ſerviront de règles.

XVII.

POUR parvenir à compléter les régimens de chaſſeurs, & les douze bataillons d'infanterie légère deſtinés à former les ſix légions, les hommes licenciés des colonies & tous autres militaires arbitrairement deſtitués, qui ſeront munis de cartouches, ou à défaut de cartouches, de certificats de leurs municipalités

qui

qui atteſteront leur civiſme & leurs ſervices, ſeront admis dans leſdites légions; ils pourront choiſir celle qui leur conviendra, ainſi que l'arme à laquelle ils ſe croiront propres.

A meſure qu'il y aura des places vacantes, elles ſeront données à ceux d'entr'eux qui occupoient le même grade dans des régimens, à l'époque où ils les ont quittés; & juſqu'à ce qu'ils ayent été nommés à des places de ſergent ou de maréchal-des-logis, de caporal ou de brigadier, ils recevront un ſou par jour d'augmentation de paye.

XVIII.

Les étrangers ſeront admis dans les légions, & ils y ſeront traités comme les nationaux.

XIX.

Le prix & les conditions pour les engagemens des légionaires, ſeront les mêmes que ceux portés pour l'infanterie & la cavalerie, par le décret du 23 janvier dernier.

XX.

La ſolde, les maſſes & l'augmentation de paye pour la campagne, ſeront les mêmes pour les légions que dans l'infanterie & les dragons, à l'exception des carabiniers & des ouvriers, qui jouiront d'un ſou d'augmentation de paye en cette qualité.

Si parmi les ouvriers & carabiniers, il s'en trouvoit qui euſſent quitté le ſervice dans le grade de ſous-officier, caporal ou brigadier, il leur ſera payé en outre l'augmentation preſcrite par l'article XVII du préſent décret.

Les fonds ſeront faits dans chaque régiment de chaſſeurs & bataillon d'infanterie légionaire, pour les maſſes néceſſaires à l'entretien des hommes & des chevaux d'augmentation, & elles recevront le même accroiſſement que dans les régimens d'infanterie & de dragons.

XXI.

Le pouvoir exécutif donnera les ordres néceſſaires pour le raſſemblement, la formation & l'organiſation des ſix légions,

conformément à ce qui eſt preſcrit par les différens articles du préſent décret.

XXII.

Les ſous-officiers & ſoldats des troupes des colonies, qui ſe trouvent dans le cas déſigné par l'article XVII, rejoindront les différens lieux indiqués par le roi, pour le raſſemblement des légions où ils auront déſiré de ſervir, ſur des routes par étapes.

XXIII.

Les appointemens du commandant en chef ſont fixés à neuf mille livres, & s'il eſt officier général, i recevra les appointemens affectés à ſon grade.

XXIV.

Toutes les loix militaires faites pour l'infanterie & la cavalerie légère, auxquelles il n'eſt pas dérogé par le préſent décret, ſeront applicables aux légionaires.

XXV.

Les conſeils d'adminiſtration des bataillons d'infanterie légère & des régimens de chaſſeurs réunis en légions, continueront chacun dans leurs corps reſpectifs, à ſuivre le mode d'adminiſtration qui leur eſt preſcrit par les décrets & les règlemens militaires; mais ils ſeront tenus de rendre compte de leurs délibérations au commandant en chef de la légion, qui pourra y aſſiſter lorſqu'il le jugera convenable; il le préſidera & y aura voix délibérative.

XXVI.

Il ſera formé un conſeil général, compoſé par réunion des conſeils d'adminiſtration des chaſſeurs à pied & à cheval; les trois quartiers-maîtres-tréſoriers y rempliront alternativement les fonctions de ſecrétaires. Ce conſeil s'aſſemblera toutes les fois que le bien général de la légion l'exigera.

XXVII.

LE général de l'armée réunira, quand il le jugera à propos, la quantité d'artillerie néceſſaire, ſoit à pied, ſoit à cheval, pour le ſervice deſdites légions; elle ſera toujours tirée du corps de l'artillerie.

XXVIII.

LES ſix régimens de huſſards & les ſix régimens de chaſſeurs qui ne ſeront point employés dans les légions, ſeront portés le plus promptement poſſible à cent trente hommes par compagnie, en ſuivant la formation preſcrite par l'article V du préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1654.

LOI

Relative à divers Officiers qui n'étoient pas à la revue de rigueur, paſſée en exécution du Décret du 11 Décembre.

Donnée à Paris, le 29 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, conſidérant combien il eſt inſtant que tous les officiers de l'armée ſoient à leur poſte, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les ſieurs Caux de

Gatines, capitaine au		1.er	Régimens d'infanterie.
Poullain, ſous-lieutenant au		11.e	
Murat Fiſtrière, ſous-lieutenant au		12.e	
Benal, capitaine au		24.e	
Carrière, capitaine au		24.e	
Deſplats, ſous-lieutenant au		25.e	
Champeaux, lieutenant au		28.e	
La Croix, capitaine au		33.e	
Le Breſt de la Charme, ſous-lieutenant.			
Bidat	Lieutenans	36.e	
Gaſſonville			
Bouvier de la Motte, capitaine			

La Houſſaie, lieutenant au 44.e
Lefévre, capitaine au 49.e
Dieu-donné la Barrière, lieutenant au ... 56.e
Braſſac, lieutenant au 60.e
Darnaudat, capitaine au 60.e
Mercel, ſous-lieutenant au 61.e
Cutolli, capitaine au 61.e
Lucas, ſous-lieutenant au 61.e
Aſſelin, ſous-lieutenant au 72.e
Julien, ſous-lieutenant au 72.e
Simoni, ſous-lieutenant au 72.e
Shée, ſous-lieutenant au 88.e
Braiſſière, ſous-lieutenant au 88.e
Moiriat, capitaine au 91.e
Bulkley, lieutenant au 92.e
} Régimens d'infanterie.

Lautrec, ſous-lieutenant au 10.e bataillon de chaſſeurs.
Adolphe Deſcoudrées, lieutenant au 101.e régiment d'infanterie.

Corbeau, capitaine au 2.e
Libertat, capitaine au 2.e
Brucourt, capitaine au 2.e
Delix, capitaine au 3.e
Groſſe, lieutenant, 7.e compagnie d'ouvriers.
} Artillerie.

Toulzac, 5.e régiment de cavalerie.

Bonnechoſe, lieutenant-colonel au 10.e
Dubuſqué, lieutenant-colonel au 13.e
Hay, ſous-lieutenant au 13.e
Vincy, capitaine au 17.e
} Régimens de dragons.

qui n'ont pas aſſiſté à la revue de rigueur, paſſée en exécution du décret du 11 décembre, attendu qu'ils ont juſtifié de leur abſence, demeurent exceptés de la rigueur de la loi; décrète qu'ils reprendront leurs rangs, feront leur ſervice & ſeront rappelés à leurs appointemens, comme s'ils euſſent aſſiſté à la revue.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1655.

LOI

Relative aux ſecours à procurer à une multitude de Particuliers incendiés.

Donnée à Paris, le 29 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant de ſecourir des infortunés que des incendies ont privés de toutes reſſources, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

Les ſecours, ſoit proviſoires, ſoit définitifs, accordés à des communautés, ou à des particuliers incendiés, par les décrets du 8 avril 1792, partie ſur les treize cent mille livres reſtant des quinze millions deſtinés par la loi du 19 décembre 1790, à des ſecours publics, & partie ſur les fonds de onze millions de non-valeur des contributions foncière & mobiliaire de 1791, ſeront tous indiſtinctement affectés & prélevés ſur ce dernier fonds de onze millions ſeulement, l'aſſemblée nationale dérogeant, quant à ce, aux deux décrets du 8 avril 1792, dont elle confirme au ſurplus toutes les autres diſpoſitions.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1656.

Relative à l'augmentation faite au Corps d'artillerie, de neuf Compagnies de Canonniers à cheval.

Donnée à Paris, le 29 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu le rapport de ſon comité militaire, ſur la propoſition faite par le roi, d'ajouter au corps d'artillerie neuf compagnies de canonniers à cheval, & les trois lectures du projet de décret qui lui a été préſenté dans les ſéances des 2 & 17 mars dernier, & dans celle de ce jour; & après avoir décrété qu'elle eſt en état de rendre le décret définitif, conſidérant combien il eſt important d'organiſer cette partie de l'armée, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE corps de l'artillerie ſera augmenté de neuf compagnies de canonniers à cheval; deux ſeront attachées à chacun des deux premiers régimens, & une à chacun des cinq autres: ces compagnies ne feront le ſervice à cheval que pendant la guerre ſeulement.

II.

LES compagnies de canonniers à cheval, lorſque les circonſtances l'exigeront, pourront être ſéparées de leur régiment, pour être réunies ſelon le beſoin du ſervice.

III.

CHAQUE compagnie ſera compoſée d'un ſergent-major, trois ſergens, un caporal-fourrier, trois caporaux, trois appointés, trois artificiers, trente premiers, trente ſeconds canonniers & deux trompettes, faiſant enſemble ſoixante-ſeize hommes, dont ſoixante-dix montés, & ſix non montés.

IV.

DANS le nombre des ſoldats de chaque compagnie, il y aura deux ouvriers en fer, & deux ouvriers en bois, & parmi les ſix non montés, il y aura un ſellier & un bottier.

V.

CHAQUE compagnie ſera commandée par un premier & un ſecond capitaine, un premier & un ſecond lieutenant.

VI.

AU moyen de la diſpoſition de l'article précédent, les deux premiers régimens d'artillerie ſeront compoſés de cinq capitaines de la première claſſe, neuf capitaines de la deuxième claſſe, huit capitaines de la troiſième claſſe, neuf capitaines de la quatrième claſſe, treize capitaines de la cinquième claſſe, onze premiers lieutenans de la première claſſe, onze premiers lieutenans de la ſeconde claſſe, & vingt-deux ſeconds lieutenans.

Les cinq derniers régimens d'artillerie ſeront compoſés de cinq capitaines de la première claſſe, huit capitaines de la ſeconde, huit de la troiſième, neuf de la quatrième, douze de la cinquième, onze premiers lieutenans de la première claſſe, dix premiers lieutenans de la ſeconde claſſe, & vingt-un ſeconds lieutenans.

VII.

LES officiers de l'artillerie à cheval recevront un ſupplément de deux cents livres, en augmentation des appointemens qu'ils auroient dans la claſſe de l'artillerie à pied où les placeroit leur rang; les appointemens & ſolde, ainſi que les différentes maſſes des compagnies de canonniers à cheval, ſeront conformes

au

au tableau annexé au préſent décret. En conſéquence, l'aſſemblée nationale décrète une ſomme de deux cent trente-quatre mille ſept cent ſoixante-quatorze livres douze ſous ſix deniers, pour ſolde & appointemens; & celle de trois cent trente-deux mille cent cinquante-huit livres dix ſous, pour les différentes maſſes de cette troupe; ces deux ſommes ſeront allouées au département de la guerre, à compter du premier mai prochain.

VIII.

POUR former les neuf compagnies de canonniers à cheval, & les mettre dès ce moment en état de remplir leur ſervice, le miniſtre de la guerre choiſira dans les ſept régimens du corps de l'artillerie, les officiers des différens grades & les ſergens; le reſte ſera pris parmi les premiers canonniers ayant moins de quarante ans d'âge, & parmi les ſeconds canonniers ayant au moins dix-huit mois de ſervice. Les neuf caporaux-fourriers & les dix-huit trompettes ſeront tirés des troupes à cheval.

IX.

LES ſix cent cinquante-ſept ſous-officiers & canonniers qui ſeront fournis par les régimens d'artillerie, y ſeront auſſitôt remplacés pour les grades & pour l'effectif.

X.

LE miniſtre de la guerre fera raſſembler inceſſamment, dans l'une des villes du commandement des trois généraux d'armée, du Nord, du Centre & du Rhin, les officiers, ſous-officiers & ſoldats deſtinés au ſervice des canonniers à cheval, pour y être organiſés en compagnie, conformément au préſent décret.

XI.

LES premiers frais d'habillement & d'armement, d'achat & d'équipement de chevaux, pour les ſix cent quatre-vingt-quatre ſous-officiers & canonniers à cheval, dont ſix cent trente montés, ſont évalués à une ſomme de quatre cent quatre-vingt ſeize mille neuf cent vingt-ſix livres, ſuivant le tableau annexé au préſent décret. L'aſſemblée nationale décrète que le

miniſtre de la guerre prendra cette ſomme ſur les vingt millions qu'elle a mis à la diſpoſition de ce miniſtre, par ſon décret du 1.er janvier 1792, & que la retenue en ſera faite par lui ſucceſſivement, ſur les fonds affectés par le préſent décret, aux différentes maſſes des canonniers à cheval.

XII.

Les neuf diviſions de bouches à feu que doivent ſervir ces neuf compagnies de canonniers à cheval, feront, ainſi que leurs charretiers & atelages, partie des trois grands équipages d'artillerie, deſtinés aux trois armées; mais la nature de ſervice qu'elles auront à remplir, exigeant une augmentation de trente-ſix chevaux par diviſion, ce qui fait trois cent vingt-quatre pour les neuf diviſions, l'aſſemblée nationale, conformément au marché paſſé avec les entrepreneurs, à raiſon d'une livre dix-huit ſous par jour de ſervice d'un cheval d'artillerie à la guerre, & de vingt ſous par ration de fourrage, décrète une ſomme de trois cent quarante-deux mille neuf cent cinquante-quatre livres pour cette dépenſe, pendant trois cent ſoixante-cinq jours de campagne.

XIII.

Cette ſomme de trois cent quarante-deux mille neuf cent cinquante-quatre livres, ne ſera allouée au miniſtre de la guerre, qu'à dater du jour où l'armée Françoiſe entrera en campagne.

XIV.

Le préſent décret ſera porté, dans le jour, à la ſanction du roi.

TABLEAU des Maſſes pour les trois Brigades de Canonniers à cheval.

FOURRAGES.	2 Places de fourrage à 270 liv. l'une pour chaque capitaine, & pour les 18	9,720ᵗᵗ		
	1 Place de fourrage, *idem* à chaque lieutenant, & pour les 18.	4,860.	187,042ᵗᵗ 10ˢ	
	Maſſe de fourrage pour 630 chevaux des ſous-officiers & canonniers, à quinze ſous, pour 365 jours.	172,462. 10ˢ		
MASSE GÉNÉRALE.	À 125 liv. pour 630 hommes montés...	78,750.	81,936.	
	À 59 liv. pour 54 hommes non montés.	3,186.		
MASSE de boulangerie, à 48 liv. pour 684 hommes...			32,832.	
Idem d'hôpital, à 15 liv. pour 684 hommes...			10,260.	
Idem de bois & lumière, à 9 liv. pour 684 hommes.....			6,156.	
Idem de campement, 3 liv. pour 684 hommes..			2,052.	
Idem de caſernement, à 16 liv. dix ſous, pour 720 officiers & canonniers.....			11,880.	
TOTAL.....			332,158ᵗᵗ 10ˢ	

ÉTAT eſtimatif de la dépenſe pour lever trois Brigades de Canonniers à cheval.

Achat de chevaux pour monter 630 ſous-officiers & canonniers, à raiſon de 550 liv. comme les chaſſeurs.....	346,500ᵗᵗ
Équipement du cheval pour 630 ſous-officiers & canonniers à 115 liv.....	72,450.
Habillement neuf pour 684 ſous-officiers & canonniers, à raiſon de 100 liv.....	68,400.
Sabres & ceinturons pour 684 ſous-officiers & canonniers, à raiſon de 14 liv.....	9,576.
TOTAL.....	496,926ᵗᵗ

TABLEAU de la formation & de la ſolde des neuf compagnies de Canonniers cheval, décrétées dans la ſéance de l'Aſſemblée Nationale du 17 avril 1792.

FORMATION & ſolde d'une compagnie de Canonniers à cheval.

GRADES.	NOMBRE par GRADE.	SOLDE par JOUR.	SOLDE pour 365 JOURS.	SOLDE pour 366 JOURS.
Sergent-major	1.	1l 13s 2d	605l 5s 10d	506l 19s 4d
Sergens	3.	1. 4. //	1,314. // //	1,317. 12. //
Caporal-fourrier	1.	// 18. 10.	343. 14. 2.	344. 13. //
Caporaux	3.	// 17. 10.	976. 7. 6.	979. 1. 1.
Appointés	3.	// 14. 10.	812. 2. 6.	814. 7. //
Artificiers	3.	// 13. 10.	757. 7. 6.	759. 9. //
Premiers canonniers	30.	// 12. 10.	7.026. 5. //	7,045. 10. //
Seconds canonniers	30.	// 10. 10.	5,931. 5. //	5,947. 10. //
Trompettes	2.	// 16. 2.	590. 1. 8.	591. 14. //
A quatre ouvriers, dont un en fer & l'autre en bois, ſuppl. de 12d par jour.		// 4. //	73. // //	73. 4. //
Au bot. & au ſel. ſup. de 4d par jour..		// // 8.	12. 3. 4.	12. 4. //
TOTAL pour une compagnie...	76 hom.		18,441. 12. 6.	18,492. 3. //
Pour neuf compagnies	684 hom.		165,974. 12. 6.	166,429. 7. //
		Par an.		
OFFICIERS, Capitaine de 1.ere claſſe	7.	2,800. // //	19,600. // //	19,600. // //
Idem de la 2.e claſſe	2.	2,600. // //	5,200. // //	5,200. // //
Idem de la 4.e claſſe	7.	2,000. // //	14,000. // //	14,000. // //
Idem de la 5.e claſſe	2.	1,600. // //	3,200. // //	3,200. // //
1.ers lieut. de 1.ere claſſe	7.	1,200. // //	8,400. // //	8,400. // //
Idem de la 2.e claſſe	2.	1,100. // //	2,200. // //	2,200. // //
Seconds lieutenans	9.	1,000. // //	9,000. // //	9,000. // //
	36 Offic.			
Supplément de 200 liv. à 36 officiers			7,200. // //	7,200. // //
TOTAL pour les neuf compagnies de canonniers à cheval (Offic. / ſous-of. / canon.)	720 h.		234,774. 12. 6.	235,229. 7. //

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ACTE DU CORPS LÉGISLATIF, N.° 47.

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 29 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, &c. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſurveillance, ſur les enrôlemens qui ont eu lieu dans les villes de Gannat, Bellenave & autres lieux, par le ſieur Pierre Mollette, ci-devant employé dans les fermes du roi, enrôlemens qu'il faiſoit pour l'armée des princes François émigrés, par les ordres du ſieur de Bard, ci-devant contrôleur-général des fermes à Cuſſet; décrète qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur *Pierre Mollette,* comme prévenu du crime d'embauchage pour l'armée des princes rebelles; décrète que le pouvoir exécutif demeure chargé de le faire transférer des priſons de Gannat, où il eſt actuellement, dans celles d'Orléans.

Décrète également qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur *de Bard,* ci-devant contrôleur-général des fermes du roi à Cuſſet, comme prévenu du crime d'embauchage pour l'armée des princes François rebelles.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1668.

LOI

Relative à la Solde des Gens de guerre.

Donnée à Paris, le 29 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, &c. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 18 & 20 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est aussi pressant qu'important de mettre la solde des gens de guerre en proportion avec leurs besoins, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités militaire & de l'ordinaire des finances réunis, & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LA trésorerie nationale fera payer aux sous-officiers & soldats des troupes de ligne, gardes nationales & compagnies d'invalides détachées, en numéraire cinq sous dix deniers par jour & par homme effectif sous le drapeau, sans distinction d'arme ni de grade; le restant de la solde & la totalité des appointemens des officiers de tous les grades continueront d'être payés en assignats.

Lorsque la fourniture de la viande décrétée le 21 février dernier aura lieu, la somme décrétée ci-dessus sera réduite à à celle de quatre sous sept deniers, à cause de la retenue de quinze deniers fixée par le même décret.

II.

DANS les places & quartiers dont l'état est annexé au présent décret, le restant de la solde & la totalité des appointemens des officiers de tous grades qui, conformément à l'article premier du présent décret, devront être payés en assignats,

ſeront augmentés juſqu'au premier juillet dans les proportions ſuivantes; ſavoir, d'un quart pour les ſous-officiers & ſoldats de toute arme; ainſi que pour les lieutenans, & d'un ſixième pour les capitaines.

III.

La ſomme deſtinée au payement des maſſes d'habillement & de recrutement, ſera augmentée d'un dixième, juſqu'à la même époque & dans les mêmes lieux.

IV.

Les ſous-officiers & ſoldats faiſant partie des trois grandes armées, ſeront payés de la totalité de leur ſolde en argent, à la réſerve pour les volontaires nationaux, des retenues ordonnées pour leur habillement, linge & chauſſure.

Quant aux régimens en garniſon dans les places de Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Marienbourg, Bouillon & Monaco, ils continueront à toucher le tiers de leur maſſe; & tous les officiers de ces garniſons, les deux tiers de leurs appointemens en numéraire, ſans aucune plus-value pour les aſſignats qu'ils recevront.

V.

Toutes dépenſes du département de la guerre, autres que celles détaillées ci-deſſus, ſeront payées en aſſignats.

VI.

Les officiers généraux, aides-de-camp & adjudans généraux qui ne ſont point payés ſur les états de revue, ne ſeront pas tenus, pour toucher leurs appointemens, de fournir de certificats de réſidence; mais ils produiront une atteſtation de l'officier général commandant en chef de la diviſion, viſée par le commiſſaire-ordonnateur, par laquelle leur réſidence continuelle dans la diviſion ſera conſtatée.

VII.

Les appointemens de tous les officiers de l'armée faiſant partie de la ſolde des troupes, ſont compris dans l'exception portée dans le décret du 24 juin 1791, relative aux formalités à obſerver pour toucher des payemens dans les différentes caiſſes nationales.

ÉTAT des Villes & Places où les Troupes qui y ſont en garniſon ou en quartier, ainſi que les détachemens qui en dépendent, ſeront payés conformément aux diſpoſitions du Décret du 15 mars.

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENS.	NOMBRE de Bataillons de ligne.	NOMBRE de Bataillons de Gardes nationales.	NOMBRE d'Eſcadrons de Troupes à cheval.	OBSERVATIONS.
1.re	*Nord*	Gravelines	//	2.	//	
		Dunkerque	4.	//	//	
		Bergues	2.	//	//	
		La Baſſée	//	1.	//	
		Lille	8.	1.	3.	*Dont quatre bataillons d'artillerie, & une compagnie d'ouvriers ou plus.*
		Douay	8.	//	3.	
		Cambrai	4.	//	4.	
		Bouchain	//	2.	//	
		Marchiennes	//	1.	//	
		Valenciennes	4.	//	6.	
		Condé	2.	//	//	
		Lequeſnoy	2.	//	//	
		Cateau-Cambreſis	//	1.	//	
		Landrecy	//	2.	//	
		Aveſnes	2.	//	//	
		Maubeuge	3.	1.	3	
			39.	11.	19.	

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENS.	NOMBRE de Bataillons de ligne.	NOMBRE de Bataillons de Gardes nationales.	NOMBRE d'Escadrons de Troupes à cheval.	OBSERVATIONS.
1.re	*Aisne*	Lafère	2.	//	//	*Deux Bataillons d'artillerie, plus deux compagnies d'Ouvriers.*
		Laon	//	//	3.	
		Saint-Quentin	//	1.	//	
		Vervins	//	1.	//	
		La Capelle	//	1.	//	
			2.	3.	3.	
2.e	*Ardennes*	Philippeville	2.	//	4.	
		Givet & Charlemont	4.	2.	//	
		Rocroy	1.	1.	3.	
		Mezières	2.	2.	//	
		Charleville	//	1.	3.	
		Bouchery	//	1.	//	
		Sedan	4.	//	4.	
		Mouzon	//	//	4.	
			13.	7.	18.	
	Marne					
3.e	*Meuse*	Montmédy	2.	1.	1.	
		Stenay	//	1.	2.	
		Dun	//	1.	//	
		Marville	//	1.	//	
		Damvillers	//	1.	//	
		Étain	//	1.	//	
		Commercy	//	//	3.	
		Vaucouleurs	//	//	3.	*Plus le corps des Mineurs.*
		Verdun	2.	2.	3.	
			4.	8.	12.	

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENS.	NOMBRE de Bataillons de ligne.	NOMBRE de Bataillons de Gardes nationales.	NOMBRE d'Escadrons de Troupes à cheval.	OBSERVATIONS.
3.e	*La Moſelle*	Longwy	4.	2.	1.	
		Longuyon	//	1.	//	
		Metz	10.	2.	7.	*Dont deux Bataillons d'artillerie, plus deux compagnies d'Ouvriers.*
		Thionville	4.	1.	2.	
		Sarrelouis	5.	//	4.	
		Sarguemine	//	1.	3.	
		Saint-Avold	//	//	3.	
		Bitche	2.	//	1.	
			25.	7.	21.	
4.e	*La Meurte*	Toul	2.	1.	//	
		Nancy	2.	1.	3.	
		Pont-à-Mouſſon	//	//	4.	
		Lunéville	//	//	2.	
		Phalſbourg	2.	//	2.	
		Sarrebourg	//	//	1.	
		Saint-Diez	//	1.	//	
			6.	3.	12.	
	Voſges	Épinal	//	//	3.	
		Neufchâteau	//	//	3.	
			//	//	6.	
5.e	*Bas Rhin*	Landau	4.	1.	3.	
		Lauterbourg	1.	//	1.	
		Weiſſembourg	2.	1.	1.	
		Fort Louis	2.	2.	2.	
		Haguenau	//	//	6.	*Dont deux Bataillons d'artillerie, plus deux compagnies d'Ouvriers.*
		Brumpt	//	1.	4.	
		Straſbourg	10.	1.	8.	
		Bitcheweiller	1.	//	//	
			20.	6.	25.	

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENS.	NOMBRE de Bataillons de ligne.	NOMBRE de Bataillons de Gardes nationales.	NOMBRE d'Escadrons de Troupes à cheval.	OBSERVATIONS.
		Ci-contre	20.	6.	25.	
5.e	*Bas Rhin*	Scheleſtat	2.	1.	4.	
		Obernheim	//	1	//	
		Moltzheim	//	1.	//	
		Saverne	//	1.	//	
		Bouxeweiller	//	1.	//	
		Lange & Kandel	//	1.	//	
			22.	12.	29.	
	Haut Rhin	Beſſort	3.	//	3.	
		Altkirch	//	1.	//	
		Huning	2.	1.	6.	
		Neuf-Briſack	2.	1.	4.	
		Thann	//	1.	//	
		Ruffack	//	//	3.	
		Colmar	//	1.	3.	
		Sultz	//	1.	//	
		Ribeauwille	//	1.	//	
		Ammerſchwiz	//	1.	//	
			7.	8.	19.	
6.e	*Doubs*	Beſançon	7.	//	//	*Dont deux Bataillons d'artillerie.*
		Frontière de Porentruy	//	1.	//	
			7.	1.	//	
	Haute Sâône	Veſoul	//	//	4.	
	Jura	Dans divers lieux de ce départ.	//	3.	//	
	L'Ain	Bourgenneſſe	1.	3.	//	
		Nantua	//	1.	//	
		Pont-d'Ain	//	1.	//	
		S. Denis & S. Rambert	//	1.	//	
		Dans le département	//	1.	//	
			1.	7.	//	

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENS.	NOMBRE de Bataillons de ligne.	NOMBRE de Bataillons de Gardes nationales.	NOMBRE d'Escadrons de Troupes à cheval.	OBSERVATIONS.
7.e	*Isère*	Grenoble & Fort Barault	2.	5.	//	
	Drôme	Montelimar	//	2.	//	*Dont deux bataillons d'artillerie.*
		Valence	2.	1.	//	
			2.	3.	//	
7.e	*Comtat*	Cavaillon	//	1.	//	
		Valréas	1.	//	//	
		Vaison	1.	//	//	
		Orange	1.	//	//	
		Avignon	2.	//	2.	
			5.	1.	2.	
	Hautes Alpes	Briançon	2.	//	//	
		Mont-Dauphin & Embrun	2.	//	//	
		Dans le département	//	2.	//	
			4.	2.	//	
	Basses Alpes	Gap	//	1.	//	
		Digne	//	2.	//	
			//	3.	//	
8.e	*Le Var*	Antibes	2.	//	//	
		Lorgues	3.	//	//	
		Monaco	1.	//	//	
		Draguignan & Graſſe	2.	//	//	
		Toulon	3.	//	//	
		Brignoles	//	1.	//	
		Vence	//	1.	//	
		Cannes	//	1.	//	
			11.	3.	//	
	Bouches du Rhône	Marſeille	1.	//	//	
		Taraſcon	1.	//	//	
		La Ciotat	//	1.	//	
		Salon	//	1.	//	
			2.	2.	//	

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENS.	NOMBRE de Bataillons de ligne.	NOMBRE de Bataillons de Gardes nationales.	NOMBRE d'Escadrons de Troupes à cheval.	OBSERVATIONS.
9.e	*Gard*	Saint-Ambroise, Saint-Jean de Marvejols & Barjac	1.	//	//	
		Alais	1.	//	//	
		Uzès & Sainte-Hypolite	1.	//	//	
		Nîmes & le Vigan	//	1.	3.	
		Saint-Esprit & Bagnols	//	1.	//	
			3.	2.	3.	
	L'Hérault	Montpellier	//	//	1.	
		Beziers	//	//	//	
		Mèze	//	1.	//	
			//	1.	1.	
	Ardèche	Aubenas, Joyeuse, Largentières, &c.	1.	//	//	
		Tournon, Annonay, Villeneuve-de-Berg, &c.	1.	//	//	
			2.	//	//	
	La Lozère	Villefort				
	L'Aveiron					
	Le Tarn	Castres	//	//	1.	
10.e	*Pyrénées orientales.*	Perpignan, Collioure, Mont-Louis, Villefranche, Fort Saint-Elme, Port-Vendre	8.	3.	//	
	L'Arriège	Dans divers lieux du départ	//	3.	//	
	L'Aude	Narbonne	//	//	1.	
	Haute Garonne	Revel & Castel	//	//	3.	
		Sarrazin	//	3.	//	
		Toulouse				
	Hautes Pyrénées.	Tarbes & environs	//	3.	//	

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENS.	NOMBRE de Bataillons de ligne.	NOMBRE de Bataillons de Gardes nationales.	NOMBRE d'Escadrons de Troupes à cheval.	OBSERVATIONS.
10.e	*Gers*	Auch	.	//	3.	
	Basses Pyrénées	Bayonne	1.	//	//	
		Saint-Jean-Pied-de-Port	2.	//	//	
		Pau	½.	//	//	
		Saint-Palais	//	1.	//	
		Oléron	//	1.	//	
		Saint-Jean-de-Luz	//	2.	//	
			3 ½.	4.	//	
11.e	*Landes*	Dax	½.	1.	//	
		Saint-Sever	//	1.	//	
			½.	2.	//	
	La Gironde	Bordeaux	//	1.	//	
		La Réole	//	1.	//	
		Libourne	//	1.	//	
		Boury	//	1.	//	
		Langon	//	1.	//	
		Pavillac	//	1.	//	
			//	6.	//	
12.e	*Charente inférieure*	Rochefort	1.	//	//	
		Saint-Jean-d'Angely	//	//	1.	
		La Rochelle	2.	//	//	
		îles de Rhé & d'Oléron	2.	//	//	
			5.	//	1.	
	Deux Sèvres	Saint-Maixent	//	1.	//	
		Fontenay	//	1.	//	
			.	2.	//	
	La Vendée	Sables d'Olonne, Châtillon, Mortagne-la-Châtaigneraye	//	1.	//	
	Loire inférieure	Guérande & Blain	//	1.	//	*Plus une compagnie d'ouvriers à Nantes.*
		Ancenis, Nantes & Vietz	//	//	1.	

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENS.	NOMBRE de Bataillons de ligne.	NOMBRE de Bataillons de Gardes nationales.	NOMBRE d'Escadrons de Troupes à cheval.	OBSERVATIONS.
13.e	*Morbihan*	Belleville	1.	//	//	
		Vannes & l'Orient	2.	//	//	
		Dans divers lieux du départ.	//	2.	//	
			3.	2.	//	
	Finistère	Quimper	//	1.	//	
		Breſt	3.	//	//	
		Morlaix	//	1.	//	
			3.	2.	//	
13.e	*Côtes du Nord*	Saint Brieux	1.	//	//	
		Dans divers lieux du départ.	//	2.	//	
		Dinan	//	1.	//	
			1.	3.	//	
	Ille & Vilaine	Rennes	1.	//	//	
		Saint-Servant	1.	//	//	
		Fougère & Dol	//	2.	//	
			2.	2.	//	
14.e	*Calvados*	Vire	//	2.	//	
		Falaiſe	//	//	2.	
			//	2.	2.	
	La Manche	Granville	//	2.	//	
		Cherbourg	2.	//	//	*Plus une compagnie d'ouvriers.*
		Coutances	//	1.	//	
		Valognes	//	1.	//	
			2.	4.	//	
	Eure	Pont-Audemer	//	1.	//	
		Honfleur	//	1.	//	
	Orne		//	2.	//	
15.e	*Seine inférieure*	Rouen	1.	//	3.	
		Hâvre	1.	//	//	
		Dieppe	//	1.	//	
			2.	1.	3.	

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENS.	NOMBRE de Bataillons de ligne.	NOMBRE de Bataillons de Gardes nationales.	NOMBRE d'Escadrons de Troupes à cheval.	OBSERVATIONS.
15.e	*Somme*	Amiens	//	1.	2.	
		Abbeville	//	1.	1.	
			//	2.	3.	
16.e	*Pas-de-Calais*	Bapaume	//	1.	//	
		Saint-Pol & Frevent	//	1.	//	
		Hesdin	//	1.	3.	
		Montreuil	//	1.	//	
		Boulogne	1.	//	//	
		Calais	2.	1.	//	
		Ardres	//	1.	3.	
		Saint-Omer	2.	1.	//	
			5.	7.	6.	
	Pas-de-Calais	Aire	1.	1.	4.	
		Lillers	//	1.	//	
		Béthune	2.	//	3.	
		Lens & Hennin	//	1.	//	
		Arras	3.	2.	3.	
			6.	5.	10.	
Réserve composée de Bataillons de Gardes nationales.	*Aisne*	Soissons	//	2.	//	
		Braine	//	1.	//	
		Villers-Cotteretz	//	1.	//	
		Rosny & Montcornet	//	1.	//	
		Chauny	//	3.	//	
		Couchy-Château	//	1.	//	
		Château-Thierry	//	1.	//	
		Guise	//	1.	//	
			//	11.	//	

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENS.	NOMBRE de Bataillons de ligne.	NOMBRE de Bataillons de Gardes nationales.	NOMBRE d'Escadrons de Troupes à cheval.	OBSERVATIONS.
Réserve composée de Bataillons de Gardes nationales.	*Marne*	Reims	//	2.	//	
		Corney	//	1.	//	
		Dormans	//	1.	//	
		Épernay & Ay	//	1.	//	
		Châlons	//	1.	//	
		Courtijols	//	1.	//	
		Sainte-Ménehould	//	1.	//	
		Vitry-le-François	//	1.	//	
			//	9.	//	
	Ardennes	Rhétel	//	1.	//	
		Vouziers	//	1.	//	
			//	2.	//	
	Somme	Doullens	//	1.	//	
			//	//	//	
	Seine & Oise	Verſailles	//	1.	//	
	Oise	Compiègne	//	1.	//	
		Noyon	//	1.	//	
		Pont-Saint-Maxence	//	1.	//	
			//	3.	//	

Compagnies d'Invalides détachées dans les Départemens frontières.

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENS.	NOMBRE DE COMPAGNIES.	NOMBRE D'HOMMES.	OBSERVATIONS.
2.e	*Ardennes*	Bouillon	//	8.	
		Mariembourg	1.	//	
3.e	*Moſelle*	Sirck & Rodemaker	2.	//	
4.e	*Meurte*	Blamont	1.	//	
5.e	*Bas Rhin*	Petite-pierre Lichtemberg	2.	//	
		Château-de-Joux	2.	//	
6.e	*Doubs*	Gex	1.	//	
	Ain	Verſoix	1.	//	
		Salins & fort Blin	2.	//	
	Jura	Fort S.t-André & fort l'Écluſe	1.		
7.e	*Drome*	Creſt	1.		
		Montélimart	1.		
	Baſſes Alpes	Seyne	1.		
		Colmar & Barcelonette	1.		
		Siſteron	1.		
		Entrevaux	3.		
	Isère	Pont de Beauvoiſin	1.		
	Hautes Alpes	Embrun	1.		
		Queyras	1.		
8.e	*Levar*	îles Sainte-Marguerite	1.		
		Saint-Tropès	1.		
		Toulon	1.		
	Bouches du Rhône.	îles Porquerolles	1.		

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENS.	NOMBRE DE COMPAGNIES.	NOMBRE D'HOMMES.	OBSERVATIONS.
9.e	*Gard*	Villeneuve d'Avignon	1.		
		Sommières	1.		
		Aiguemortes	1.		
	L'Hérault	Château-d'If	1.		
		Agde & fort Brescou	2.		
		Cette	1.		
	L'Aude	Carcassonne	1.		
10.e	*Pyrénées orientales.*	Port-Vendre	1.		
		Salces	1.		
		Bellegarde	3.		
		Praz-de-Mouillon	1.		
		Fort-des-Bains	1.		
	Hautes Pyrénées.	Lourdes	1.		
11.e	*Basses Pyrénées.*	Andaye & fort Secas	1.		
		Navarreins	1.		
	Landes	Dax	1.		
	Gironde	Bordeaux	1.		
		Fort Médoc	1.		
12.e	*Charente infér.*	Brouage	1.		
	Loire inférieure.	Nantes	1.		
	Deux Sèvres.	Niort	1.		
13.e	*Finistère*	Brest	1.		
		Morlaix & sept îles	1.		
14.e	*La Manche*	Cherbourg	1.		
		La Hougue	//	9.	

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENS.	NOMBRE DE COMPAGNIES.	NOMBRE D'HOMMES.	OBSERVATIONS.
15.e	*Seine inférieure*..	Dieppe.....	1.		
	Somme.....	Amiens & Bapaume.....	1.		
		Doullens.....	1.		
		Ham.....	1.		
16.e	*Pas-de-Calais*..	Boulogne.....	1.		
		Montreuil & Péronne.....	1.		
		TOTAL.....	61.	17.	

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers-généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1669.

Relative à l'organiſation de la Gendarmerie nationale.

Donnée à Paris, le 29 Avril 1792, l'an 4.e de la liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant la néceſſité de mettre ſur pied, le plus promptement poſſible, le nombre de brigades de gendarmerie nationale néceſſaire pour aſſurer la tranquillité publique, d'en fixer les emplacemens, ainſi que les lieux de réſidence des officiers, d'en déterminer le ſervice d'une manière préciſe, & de lever enfin tous les obſtacles qui pourroient encore s'oppoſer à ce qu'elles ſoient miſes partout dans une pleine & entière activité, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

TITRE I.er

Nombre & emplacement des Brigades.

Réſidence des Officiers.

ARTICLE PREMIER.

OUTRE les quinze cent ſoixante brigades de gendarmerie nationale décrétées le 5 janvier dernier, il en ſera établi quarante nouvelles, qui ſeront réparties dans les diſtricts de Vaucluſe & Louvèze, ainſi que dans les départemens du midi, pour y augmenter momentanément la force publique; en conſéquence le nombre total des brigades ſera porté à ſeize cents.

II

LA maréchauſſée des ci-devant comtat & pays d'Avignon demeure incorporée dans la gendarmerie nationale, pour, les officiers, ſous-officiers & gendarmes, y prendre place d'après leurs grades & ancienneté de ſervice; & cependant les officiers & ſous-officiers qui d'après cette incorporation pourroient excéder le nombre fixé par les décrets, ſeront réformés, réduits à moitié de leur traitement & auront les premières places vacantes.

Les officiers & ſous-officiers ainſi réformés qui refuſeroient de remplir les places vacantes, perdront leur traitement de réforme.

III.

LES villes chef-lieux de département dont la population n'excèdera pas trente mille ames, ne pourront avoir plus de deux brigades de gendarmerie nationale; & il ne pourra en être placé qu'une ſeule dans celles qui n'étant pas chef-lieux de département, n'excéderoient pas cette population.

IV.

Les quinze cent ſoixante brigades de gendarmerie nationale décrétées le 5 janvier dernier, ſeront réparties entre tous les départemens du royaume, ainſi qu'il ſuit.

SAVOIR:

Dénomination des Départemens.	*Nombre des Brigades.*	*Dénomination des Départemens.*	*Nombre des Brigades.*
L'Ain	18.	Gironde	18.
L'Aiſne	23.	L'Hérault	21.
L'Allier	17.	L'Ille & Vilaine	18.
Hautes Alpes	15.	L'Indre	19.
Baſſes Alpes	19.	Indre & Loire	18.
Ardèche	18.	Isère	19.
Ardennes	18.	Jura	17.
Arriège	17.	Des Landes	15.
Aube	18.	Du Loir & Cher	17.
Aude	19.	Haute Loire	17.
Aveyron	18.	Loire inférieure	18.
Bouches du Rhône	19.	Loiret	20.
Calvados	21.	Lot	18.
Cantal	17.	Lot & Garonne	18.
Charente	16.	La Lozère	17.
Charente inférieure	19.	Mayenne & Loire	20.
Cher	19.	La Manche	18.
Corrèze	18.	Marne	18.
Corſe	36.	Haute Marne	16.
Côte-d'Or	20.	Mayenne	16.
Côtes du Nord	18.	Meurte	18.
Creuſe	16.	Meuſe	18.
Dordogne	19.	Morbihan	16.
Doubs	15.	Mozelle	18.
Drôme	18.	Nièvre	18.
L'Eure	17.	Nord	28.
L'Eure & Loire	17.	Oiſe	21.
Finiſtère	18.	L'Orne	17.
Gard	18.	Paris	28.
Haute Garonne	20.	Pas-de-Calais	20.
Gers	16.	Puy-de-Dôme	21.

Dénomination des Départemens.	*Nombre des Brigades.*
Hautes Pyrénées	15.
Baſſes Pyrénées	18.
Pyrénées Orientales	15.
Haut Rhin	16.
Bas Rhin	17.
Rhône & Loire	28.
Haute Saône	15.
Saône & Loire	19.
Sarthe	18.
Seine & Oiſe	36.
Seine inférieure	21.
Seine & Marne	27.
Deux-Sèvres	16.
Somme	21.
Tarn	16.
Var	18.
Vendée	18.
Vienne	18.
Haute Vienne	15.
Voſges	16.
Yonne	19.
TOTAL	1560.

V.

LES quarante nouvelles brigades créées par le préſent décret, ſeront réparties conformément à l'article premier, de la manière ſuivante.

SAVOIR:

Dénomination des Départemens.	*Nombre des Brigades.*
Hautes Alpes	1.
Baſſes Alpes	1.
Ardéche	2.
Aveyron	2.
Arriège	1.
Bouches du Rhône & diſtrict de Vaucluſe	5.
Cantal	1.
Corrèze	1.
Dordogne	1.
Drôme & Diſtrict de Louvèze	5.
Gard	2.
Gers	1.
Gironde	2.
Iſère	2.
Landes	2.
Haute Loire	2.
Lot	1.
Lot & Garonne	1.
Lozère	1.
Hautes Pyrénées	1.
Pyrénées orientales	1.
Baſſes Pyrénées	2.
Tarn	1.
Var	1.
TOTAL	40.

L'EMPLACEMENT

V I.

L'EMPLACEMENT de chaque brigade de gendarmerie nationale demeurera définitivement fixé, conformément aux tableaux ci-joints. Ces tableaux contiendront auſſi les lieux de réſidence des officiers de chaque grade.

V I I.

LE directoire du département de Corſe, ſera tenu d'adreſſer dans le mois de la publication du préſent décret, le tableau de l'établiſſement proviſoire des trente-ſix brigades qui lui ont été affectées; les emplacemens des brigades, non plus que les lieux de réſidence des officiers, ne deviendront définitifs que d'après un décret du corps légiſlatif.

V I I I.

LA quinzième brigade du département des hautes Pyrénées alternera de ſix en ſix mois entre Tarbes & Bagnières, de manière que depuis le 1.er mai juſqu'au 1.er novembre de chaque année, cette dernière ville ait, ainſi que la première, deux brigades de gendarmerie nationale.

I X.

DANS le département du Cantal où il y a alternat pour le chef-lieu de département, cet alternat exiſtera auſſi pour une des brigades de gendarmerie nationale, qui ſera placée dans le chef-lieu actuel du département, ainſi que pour le maréchal-des-logis & les officiers attachés à cette réſidence & à celle de Saint-Flour.

X.

LES directoires des départemens des Bouches-du-Rhône & de la Drôme, feront paſſer au miniſtre de la guerre, dans la quinzaine de la publication du préſent décret, les tableaux des emplacemens qu'ils croiront les plus convenables de fixer aux

brigades d'augmentation qui leur ſont accordées par l'article V ci-deſſus : le miniſtre fera paſſer ces tableaux avec ſes obſervations au corps légiſlatif, qui fixera définitivement les lieux de réſidence de ces brigades, ainſi que celles des officiers.

XI.

LES lieux où il ſe trouve une adminiſtration ou un tribunal de diſtrict ſeulement, ne pourront prétendre à la réſidence définitive d'une brigade de gendarmerie nationale, qui leur avoit été proviſoirement accordée par le décret du 5 janvier dernier *(art. III)*, à moins qu'ils ne ſe trouvent à plus de deux lieues des brigades voiſines ; en conſéquence, les remplacemens des brigades reſteront définitivement fixés conformément au tableau général annexé au préſent décret.

XII.

LORSQUE la sûreté & la tranquillité publiques l'exigeront, les directoires de département pourront requérir qu'il ſoit formé momentanément de nouvelles brigades compoſées de détachemens des brigades voiſines : ils pourront auſſi requérir la réunion de pluſieurs brigades & détachemens ; mais dans l'un & l'autre cas, ſi les déplacemens durent plus de trois jours, ils ſeront tenus d'en rendre compte au corps légiſlatif & au pouvoir exécutif, & de huitaine en huitaine, juſqu'à ce que les brigades ſoient rentrées dans leur réſidence reſpective.

XIII.

LES colonels réſideront dans l'étendue de leur inſpection ; les réſidences des lieutenans-colonels demeureront fixées dans les lieux où celles des colonels ont été arrêtées, d'après l'article VI de la loi du 22 juin 1791, le tout conformément aux tableaux annexés au préſent décret.

XIV.

LE plus ancien capitaine du département réſidera toujours

dans le chef-lieu avec un lieutenant & un maréchal des-logis de ſa compagnie, à la réſerve de l'exception portée aux tableaux pour le département des Ardennes: les autres officiers & maréchaux-des-logis ſeront diſtribués de manière qu'ils ne ſe trouvent point enſemble dans les mêmes réſidences, mais qu'ils ſoient placés, en raiſon de leurs grades, dans les réſidences les plus importantes du département, & de manière à pouvoir en ſurveiller toutes les parties.

X V.

DANS le mois qui ſuivra la publication du préſent décret, il ſera paſſé, par lieutenance, une revue générale de tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, en préſence de deux officiers municipaux de la ville où ſe paſſera chacune de ces revues; tous ſeront obligés de ſigner avec les officiers municipaux & les commiſſaires des guerres. Ceux qui ſe trouveront abſens de leur poſte, ſans congé, lors de cette revue, ſeront deſtitués de leur emploi, par le fait même de leur abſence, à moins de cauſes légitimes, dont il ſeroit référé au corps légiſlatif dans les quinze premiers jours qui ſuivront la revue.

TITRE II.

Compoſition & Avancement.

ARTICLE PREMIER.

A COMPTER du premier juillet prochain, le nombre des colonels affectés aux vingt-huit premières diviſions de gendarmerie nationale, demeurera définitivement fixé à huit, & celui des lieutenans-colonels à vingt-huit.

I I.

LES colonels auront le titre & feront les fonctions d'inſpecteurs

de la gendarmerie nationale dans les diviſions auxquelles ils ſeront attachés, ſuivant le tableau des inſpections joint au préſent décret.

III.

CHACUN des lieutenans-colonels ſera attaché à une diviſion de gendarmerie nationale, & y fera le même ſervice que celui attribué ci-devant aux colonels.

IV.

L'INSPECTION de la gendarmerie nationale en Corſe, ſera faite par un des officiers généraux commandant les troupes de ligne dans cette diviſion, à qui le roi en donnera chaque année la commiſſion; en conſéquence, il n'y aura plus qu'un ſeul officier ſupérieur, lieutenant-colonel, dans ce département.

V.

TOUS les colonels & lieutenans-colonels de la gendarmerie nationale remettront l'état de leurs ſervices au directoire du département de leur réſidence, qui les adreſſera au miniſtre de la guerre avec ſes obſervations. D'après ces obſervations, le miniſtre accordera la retraite aux colonels & lieutenans-colonels excédant le nombre ci-deſſus fixé, ſans égard à leur ancienneté.

VI.

CEUX deſdits colonels & lieutenans-colonels qui ne ſeront pas conſervés, les premiers dans les places d'inſpecteurs, les ſeconds dans celles de lieutenans-colonels de diviſion, recevront leur retraite conformément à l'article ci-deſſus & au décret du 3 août 1790 ſur les penſions; mais elles ne pourront être, quelles que ſoient leurs années de ſervice, au-deſſous de la moitié des appointemens dont ils jouiſſent en ce moment: les uns & les autres ne pourront être remplacés.

VII.

LES deux compagnies de gendarmerie nationale ſervant près

le corps législatif, la haute cour nationale & le tribunal de cassation, ne seront plus sous les ordres immédiats du commandant de la première division de gendarmerie nationale, mais seulement sous ceux de son chef particulier; néanmoins, ils seront soumis à l'inspection générale du colonel-inspecteur de cette division.

VIII.

Les deux compagnies servant près des tribunaux & des prisons de Paris, resteront sous le commandement immédiat du lieutenant-colonel, chef de la première division, & seront soumises à la même inspection.

IX.

Les vingt-neuvième & trentième divisions de gendarmerie nationale, créées par la loi du 24 août 1791, n'éprouveront aucun changement dans leur composition, & ne sont point compriſes dans les dispositions des articles II, III, V & VI du présent titre.

X.

La maréchaussée ayant été supprimée par la loi du 16 février 1791, & un nouveau corps créé sous le nom de gendarmerie nationale, le mode d'avancement décrété le premier décembre dernier, en interprétation de la même loi du 16 février 1791, n'aura lieu que pour les officiers faisant partie de la première formation: ceux qui seront nommés par la suite en remplacement, ne prendront rang dans la gendarmerie que du jour de leur nomination dans ce corps; & si plusieurs sont nommés en même temps, ils prendront rang entr'eux d'après leur ancienneté & leur grade antérieur, dans quelle arme qu'ils ayent servi.

XI.

L'ancienneté de service, dans chaque grade, devant servir à fixer les rangs des officiers entr'eux, d'après l'esprit du décret du premier décembre dernier, celle des commissions, brevets

ou rangs dont chacun aura été pourvu, ne ſera comptée que d'après le temps de leur ſervice, ſoit dans les troupes de ligne, ſoit dans les grenadiers royaux, les régimens provinciaux ou les bataillons de garniſon.

XII.

En conſéquence, les officiers retirés du ſervice, ceux à la ſuite, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont fait chaque année un ſervice effectif de trois mois au moins, les lieutenans des maréchaux de France, & tous autres non déſignés dans l'article précédent, qui ne faiſoient point un ſervice actif, ne pourront ſe prévaloir de l'ancienneté de leurs commiſſions, rangs ou brevets, mais ſeulement de leur temps d'activité dans chaque grade, à la réſerve néanmoins des officiers qui ayant été réformés, auroient obtenu leur remplacement dans les dix premières années de leur réforme, ou dont les dix années ne ſeroient pas encore révolues.

XIII.

Tout officier ayant ſervi dans un grade inférieur à celui dont il avoit en même temps le brevet ou rang, ne comptera pour ſon avancement, que du grade dans lequel il aura été réellement employé.

Sont exceptés ceux des lieutenans ayant brevet de capitaine, qui ont ſervi pendant quinze ans en qualité d'officier; ceux-ci prendront rang de la date de la commiſſion de capitaine, qu'ils auront obtenue après quinze années révolues de ſervice d'officier, dont aucune cependant ne pourra leur être comptée que comme lieutenant, ſans entendre rien changer aux diſpoſitions des articles XI & XII ci-deſſus.

XIV.

Les gendarmes prendront rang entr'eux dans l'état de leur compagnie, d'après l'ancienneté de ſervice effectif de chacun d'eux, dans quelle arme que ce ſoit qu'ils ayent ſervi.

TITRE III.

Formation.

ARTICLE PREMIER.

LA liſte des candidats que les directoires de département étoient tenus de compoſer librement *(art. II & VIII du titre II de la loi du 16 février 1791)* pour être remiſe aux colonels, ils la feront de tous les ſujets ſans diſtinction qui ſe ſeront préſentés pour être inſcrits, pourvu qu'ils ayent les qualités requiſes par la loi; mais, dorénavant, ces liſtes ne ſeront plus préſentées aux colonels, mais elles ſeront rendues publiques par la voie de l'impreſſion & de l'affiche, avec la déſignation du domicile des ſujets inſcrits & de leurs ſervices. Les directoires de diſtrict ſeront tenus, dans la quinzaine du jour de l'envoi qui leur ſera fait de ces liſtes, par les directoires de département, de faire leurs obſervations par écrit ſur chacun des ſujets de leur diſtrict qui y ſeront compris, ſans pouvoir en exclure aucun: d'après ces obſervations & celles que pourront faire les officiers de la gendarmerie nationale, à qui la communication des liſtes ne pourra être refuſée, les directoires du département nommeront, & ils donneront ſur-le-champ avis de leur nomination au miniſtre de la guerre.

II.

SI les maréchaux-des-logis ayant deux ans de ſervice en cette qualité, parmi leſquels doivent être choiſis *(art. V & VII du titre II de la loi du 16 février)* la moitié des lieutenans, ne ſe trouvoient pas au nombre de deux au moins dans chaque compagnie, le choix des lieutenans pourra indifféremment tomber ſur l'un des deux plus anciens maréchaux-des-logis de la compagnie; quelle que ſoit d'ailleurs leur ancienneté de ſervice dans ce grade, ils concourront alors pour être faits

lieutenans avec les autres maréchaux-des-logis, comme s'ils avoient deux ans de ſervice en cette qualité.

III.

DANS le cas où une, deux, ou même les trois places de lieutenant ſeroient vacantes dans une compagnie, au moment où il s'agiroit *(art. VII du titre II de la loi du 16 février 1791)* de nommer un maréchal-des-logis, le capitaine de la compagnie ſera appelé à remplacer un des lieutenans; & les officiers les plus voiſins dans la même diviſion remplaceront les autres.

IV.

S'IL ne ſe trouvoit pas trois maréchaux-des-logis dans une compagnie, pour nommer enſemble un brigadier deſtiné *(art. IV du titre II de la loi du 16 février)* à être placé ſur la liſte des ſix brigadiers à préſenter, les maréchaux-des-logis les plus voiſins de la même diviſion ſeront appelés pour concourir à ce choix.

V.

POUR hâter l'organiſation définitive de la gendarmerie, l'aſſemblée nationale décrète que les nominations de tous les maréchaux-des-logis, brigadiers & gendarmes, faites juſqu'au 4 avril 1792 incluſivement, par les directoires de département, pourvu qu'elles n'excèdent pas le nombre qui leur aura été ou qui leur ſera fixé, conformément aux articles V & VI de la loi du 8 janvier dernier, ſont confirmées. Ces ſous-officiers & gendarmes ſeront mis ſur-le-champ en activité, & il leur ſera délivré des commiſſions par le miniſtre de la guerre, ſans que ſous aucun prétexte, l'envoi puiſſe en être retardé. En conſéquence, l'aſſemblée nationale déroge à l'article VII de la même loi du 8 janvier, & à toutes autres qui ſeroient contraires au préſent article.

VI.

SI le nombre des nominations faites par un directoire de département

département excédoit celles qui leur seront fixées d'après les articles V & VI ci-dessus cités, de la loi du 8 janvier, les dernières nominations excédant le nombre fixé, seront regardées comme non avenues.

VII.

Les directoires de département, pour toutes les nouvelles nominations qu'ils pourroient avoir à faire, *afin de compléter la première formation des brigades qui leur seront affectées par le présent décret*, se conformeront aux loix actuellement existantes sur les diverses conditions d'éligibilité, à la réserve de la disposition de la loi du 16 janvier 1791, relative au temps de service exigé dans les troupes de ligne, qui demeure suspendue pour *cette première formation seulement*, en ce que le service de la garde nationale sera compté sur le même pied que celui des troupes de ligne.

VIII.

Le service dans les régimens frontalliers, au pays des Basques, sera compté comme s'il eût été fait dans la garde nationale, & cependant il ne pourra dispenser de trois ans de service au moins dans les troupes de ligne.

IX.

Aussitôt que les directoires de département auront terminé les nominations pour la formation des brigades qui leur sont attribuées par le présent décret, ils les mettront sur-le-champ en activité, sans attendre les commissions que le ministre de la guerre fera expédier pour cette première formation seulement, d'après les contrôles des compagnies & les certificats des directoires de département, qui demeureront responsables de toutes infractions à la loi à cet égard, & notamment de la surcharge qui pourroit résulter d'un nombre de sous-officiers & gendarmes au-dessus de celui qui leur auroit été fixé, conformément aux articles V & VI de la loi du 8 janvier dernier.

X.

LES ſous-officiers pour être choiſis en cette qualité dans le corps de la gendarmerie nationale, devront avoir au moins la même ancienneté de ſervice que celle preſcrite pour les gendarmes; les uns & les autres ne pourront être admis avant l'âge de vingt-cinq ans, ni après celui de quarante-cinq.

XI.

LES ſujets qui, lors de la nomination des officiers pour la première formation, auroient été nommés en qualité de lieutenans par les directoires de département, conformément à l'article VIII du titre VII de la loi du 16 février 1791, dans les places deſtinées aux officiers ayant ſervi au moins ſix ans dans la ligne en cette qualité, & aux maréchaux-des-logis & ſergens, &c. en ayant ſervi huit auſſi en cette qualité, ſeront pourvus de leur commiſſion de lieutenant, quand même ils n'auroient point le temps effectif de ſervice dans la ligne, s'ils ont d'ailleurs ſervi dans la garde nationale un temps ſuffiſant pour compléter les ſix ou huit années exigées, & dans le cas toutefois où ils n'auroient pas été remplacés depuis par des officiers actuellement pourvus de leurs commiſſions, ſur une nouvelle nomination des directoires de département.

XII.

L'ENTIÈRE organiſation de la gendarmerie nationale ſera cenſée terminée auſſitôt que les directoires de département auront nommé le nombre de ſous-officiers & gendarmes néceſſaire pour compléter celui des brigades qui leur auront été affectées par le préſent décret, & conformément aux articles V & VI de la loi du 8 janvier dernier. Dans tous les cas, un mois après la publication du préſent décret, les nominations & avancemens auront lieu conformément au titre II de la loi du 16 février 1791, au préſent décret, & au décret du 1.er décembre dernier: juſqu'à cette époque, il

ne ſera fait aucun remplacement d'officiers de quelque grade que ce ſoit.

XIII.

POUR établir d'une manière fixe & invariable les rangs d'après leſquels l'avancement des officiers pourra avoir lieu par la ſuite, il ſera formé dans le mois de la publication du préſent décret, par le miniſtre de la guerre, des liſtes nominatives de ces officiers, qui ſeront rendues publiques par la voie de l'impreſſion; elles indiqueront les grades de ces officiers, la date des lettres, brevets ou commiſſions que chacun d'eux avoit dans l'armée où il aura ſervi, le rang d'ancienneté dans ſon grade, & ſon temps d'activité, conformément aux articles VII, VIII & IX du titre II ci-deſſus. Au mois de janvier de chaque année, il ſera imprimé un état nominatif des officiers morts ou retirés dans l'année précédente.

TITRE IV.

Ordre intérieur.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN règlement particulier à la gendarmerie nationale ne pourra être mis à exécution qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif. Le miniſtre de la guerre propoſera ſous le plus court délai poſſible, & dans un mois au plus tard, ceux qu'il croira convenable d'établir ſur la tenue, la diſcipline & le ſervice intérieur de ce corps; en attendant, ceux actuellement en vigueur, ſeront proviſoirement exécutés dans tout ce qui ne ſera pas contraire aux loix ſur la gendarmerie nationale.

II.

L'UNIFORME reſtera tel qu'il a été fixé par l'article premier

du titre III de la loi du 16 février 1791, & néanmoins, les manches d'habits & paremens seront coupés comme ceux de la cavalerie.

III.

Les conseils d'administration créés par l'article XVI du titre III de la loi du 16 février 1791, n'auront plus lieu par division, mais par département. Ils seront composés du lieutenant-colonel de la division, du plus ancien capitaine, du plus ancien lieutenant, du plus ancien maréchal-des-logis, du plus ancien brigadier & des deux plus anciens gendarmes. Sont exceptées de cette disposition les vingt-neuvième & trentième divisions.

IV.

A la réserve des colonels-inspecteurs qui ne pourront être suppléés que par un autre inspecteur, sur une commission expresse du roi, tout officier ou sous-officier, dans quelque grade que ce soit, sera remplacé par le plus ancien de ceux du grade qui suivra immédiatement le sien; savoir: le lieutenant-colonel, par le plus ancien capitaine de la division; le plus ancien capitaine du département, par le second capitaine, & à son défaut, par le plus ancien lieutenant du département; les capitaines & autres officiers & sous-officiers, par ceux de leur compagnie.

TITRE V.

Traitement.

ARTICLE PREMIER.

Les sous-officiers & gendarmes de la ci-devant maréchaussée seront payés de leur traitement, à compter du premier janvier 1791, sur le pied fixé par l'article IV du titre IV de la loi

du 16 février de la même année, dérogeant à cet égard aux dispositions des loix des 18 février & 20 juillet 1791, rappelées dans l'article VIII de la loi du 8 janvier dernier; il sera fait, en conséquence, à chaque sous-officier & gendarme, une retenue équivalente au prix des rations de fourrage qu'il pourroit avoir reçues depuis cette époque, ainsi qu'aux sommes qui pourroient lui avoir été payées pour courses & services extraordinaires.

II.

TOUT officier, sous-officier, ou gendarme qui étoit en activité de service lors de sa nomination dans la gendarmerie nationale, & qui a éprouvé une interruption de traitement en passant d'un corps dans l'autre, recevra, en apportant un certificat qui constate sa cessation de payement, sur les fonds de la gendarmerie nationale, une gratification en forme d'indemnité, équivalente à la somme à laquelle se seroit élevé son traitement dans la place qu'il occupoit, pendant tout le temps de son interruption de service.

III.

LES directoires de département ne pourront répartir entre les officiers de la gendarmerie nationale, plus du quart des fonds de gratification qui ont été mis à leur disposition par l'article II du titre IV de la loi du 16 février 1791.

IV.

LES sous-officiers & gendarmes de la ci-devant maréchaussée, qui justifieront que, conformément à l'article premier du titre X de l'ordonnance de 1778, ils ont versé dans la caisse de remonte, la somme de trois cents livres, conserveront leurs chevaux, comme s'ils les avoient achetés de leurs propres deniers, quand même ils auroient été remontés aux dépens de la masse. Ceux qui n'auront point versé cette somme seront tenus de se monter à leurs frais, conformément à ce qui est prescrit pour les nouveaux gendarmes, par la loi du 16

février 1791, article V du titre IV; mais le cheval de chacun, s'il eſt jugé propre au ſervice, lui ſera abandonné ſur le prix de l'eſtimation qui en ſera faite par deux experts nommés, l'un par lui, l'autre par le directoire de département. Dans le cas où les gendarmes n'acheteroient point leurs chevaux, ils ſeront vendus en la manière accoutumée pour les chevaux de réforme; & l'argent en provenant ſera dépoſé à la maſſe de remonte, créée par l'article IX du titre IV de la loi du 16 février 1791.

V.

LES directoires de département, concurremment avec les colonels de la gendarmerie nationale, tiendront la main à l'exécution de l'article VI de la loi du 28 juillet 1791, relatif au temps fixé aux officiers, ſous-officiers & gendarmes pour ſe monter; ils préviendront exactement le miniſtre de la guerre de ſon inexécution, & feront paſſer, dans le mois de la publication du préſent décret, l'état des brigades qu'ils jugeroient devoir faire le ſervice à pied.

TITRE VI.

Service.

ARTICLE PREMIER.

LES colonels-inſpecteurs ſeront tenus de faire deux revues, & les lieutenans-colonels quatre revues par an.

II.

LES procès-verbaux de la gendarmerie nationale ſeront faits ſur papier libre.

III.

DANS le cas où elle ſoupçonneroit qu'il s'eſt réfugié un

coupable dans la maiſon d'un citoyen, elle pourra inveſtir cette maiſon ou la garder à vue, en attendant qu'il lui ſoit expédié un mandat de perquiſition.

IV.

Il ſera dreſſé par les directoires de département un état particulier de toutes les routes & communes où chaque brigade de gendarmerie nationale ſera tenue de faire habituellement ſes tournées. Les états qui devront ſervir pour les brigades voiſines des limites des départemens, ſeront faits de concert par les directoires des départemens reſpectifs, & chacune de ces brigades ſera tenue d'y faire le même ſervice que dans ſon département, juſqu'à la diſtance de quatre lieues communes de ſa réſidence. Tous ces états ſeront envoyés au miniſtre de la guerre, qui après les avoir approuvés, en ordonnera l'exécution.

V.

Conformément aux anciens règlemens, la gendarmerie nationale tiendra exactement des feuilles de ſervice. Ces feuilles ſeront adreſſées chaque mois aux directoires des diſtricts, par les officiers de la gendarmerie, dans leur arrondiſſement reſpectif, ainſi que le contrôle exact de chaque brigade à leurs ordres: ils leur feront auſſi connoître par écrit, le plus promptement poſſible, tous les objets qui pourroient intéreſſer la sûreté & la tranquillité publiques. Les directoires de diſtrict rendront compte ſur-le-champ aux directoires de département, en leur faiſant paſſer les feuilles de ſervice qui leur auront été remiſes avec leurs obſervations; les officiers commandant dans les départemens, correſpondront auſſi directement avec ces directoires, & leur feront connoître notamment les réſultats de procès-verbaux, de l'extrait deſquels ils ſont tenus de faire l'enregiſtrement, par les articles VII & XI de la ſection II de la loi du 16 février 1791.

VI.

En cas de contravention aux diſpoſitions de l'article précé-

dent, les directoires de département en préviendront le miniſtre de la guerre, qui ſera tenu de prendre tous les éclairciſſemens néceſſaires, & de faire punir s'il y a lieu les officiers en faute, qui demeureront perſonnellement reſponſables des ſuites de leur négligence.

VII.

Les colonels & lieutenans-colonels, ainſi que les officiers & ſous-officiers en leur abſence, ſeront admis quand ils le demanderont, à donner tous les renſeignemens & éclairciſſemens qu'ils croiront néceſſaires au bien du ſervice, tant aux directoires de département, qu'à ceux de diſtrict.

VIII.

Les ſecrétaires-greffiers créés par l'article X du titre I.er de la loi du 16 février 1791, ne pourront recevoir le traitement d'aucune autre fonction publique; ils ſeront employés à tous les objets de ſervice & de correſpondance qui leur ſeront preſcrits par les commandans de la gendarmerie nationale des départemens, auxquels ils reſteront attachés. Ils demeureront chargés ſur les deux cents livres qui leur ſont accordées par l'article VIII du titre IV de la même loi, de tous les menus frais & dépenſes du ſecrétariat, même pendant la tenue des conſeils d'adminiſtration, tels que papier, cire, &c. ſans qu'ils puiſſent être admis à faire à cet égard aucune réclamation. Ils ſeront payés de leurs traitemens & frais de bureaux du jour de leur preſtation de ſerment entre les mains des directoires de département, en leur qualité de ſecrétaire-greffier.

Mandons & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° I.er 14.e DIVISION.

Département de l'Ain.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Bourg, *Département* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Saint-Laurent.....	1.		
Châtillon, *D.t*.....	1.		
Trévoux, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Montluel, *D.t* T....	1.		
Chalamont.....	1.		
Belley, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
Bellegarde.....	1.		
Gex, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Ambérieux, *D.t* T...	1.....	1 Lieutenant.	
Nantua, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Colonge.....	1.		
Le Pont-de-Neuvil...	1.		
Ruffieux.....	1.		
Seyssel.....	1.		
Pont-de-Vaux, *D.t*...	1.....	1 Lieutenant.	
Saint-Julien.....	1.		
TOTAL.....	18 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 2. 19.e DIVISION.

Département de l'Aisne.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Laon, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Villers-cotterets.....	1.		
Château-thierry, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Oulchy.....	1.		
Braine.....	1.		
Coucy. T.....	1.		
Chauny, *D.t*	1.....	1 Lieutenant.	
La Fère.....	1.		
Corbeny.....	1.		
Guise. T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Soissons, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Marle.....	1.		
Montcornet.....	1.		
Liesse.....	1.		
Saint-Quentin, *D.t* T.	1.....	1 Capitaine.	
Le Catelet.....	1.		
Bohain.....	1.		
Vervins, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Condé.....	1.		
Laferté-Milon.....	1.		
Aubenton.....	1.		
La Capelle.....	1.		
TOTAL.....	23 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 3. 27.e DIVISION.

Département de l'Allier.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Moulins, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Montluçon, *D.t* T. . .	1.	1 Capitaine.	
Cuſſet, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
La Paliſſe.	1.		
Saint-Pourçain.	1.		
Gannat, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Bourbon l'Archambault, *D.t* T.	1.		
Varennes.	1.		
Dompierre.	1.		
Le Donjon. T. . . .	1.	1 Lieutenant.	
Cerilly, *D.t*	1.	1 Lieutenant.	
Le Mayer de Montagne.	1.		
Creſſanges.	1.		
Saint-Sauvier.	1.		
Chevagne.	1.		
Montmarault, *D.t* T. .	1.	1 Lieutenant.	
TOTAL.	17 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 4. 13.e DIVISION.

Département des Hautes Alpes.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Gap, *Département.* T..	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Embrun, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
Serres, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Saint-Bonnet.....	1.		
Veynes.....	1.		
Le Monêtier Allemand.	1.....	1 Lieutenant.	
Orpierre.....	1.		
Rozans.....	1.		
Remollon.....	1.		
Chorges.....	1.		
Guilleſtre.....	1.		
Queyras.....	1.....	1 Lieutenant.	
Briançon, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
La Grave en Oizans...	1.....	1 Lieutenant.	
Le Moneſtier de Briançon.	1.....	.....	*Nota.* Brigade accordée proviſoirement par décret du 5 avril 1792.
TOTAL.....	16 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 5. 13.e DIVISION.

Département des Basses Alpes.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Digne, *Departement.* T.	2 Brigades.	1 Lieu.t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Lesmées	1.		
Riez	1.	1 Lieutenant.	
Seine	1.		
Valensolle	1.		
Barrême	1.		
Forcalquier, *D.t*	1.	1 Capitaine.	
Manosque. T.	1.	1 Lieutenant.	
Sault	1.		
Sisteron. *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
La Motte	1.		
Castellanne, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Annot	1.		
Barcelonnette, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Le Lauzete	1.		
S.t Vincent-lès-Sisteron.	1.		
Allos	1.		
Thoranne Haute	1.		
	19 Brigades.		
Peruis	1.		*Nota.* Brigade accordée provisoirement par décret du 5 avril 1792.
TOTAL	20 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 6. 12.e DIVISION.

Département de l'Ardêche.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Privas, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Tournon, *D.t*	1.....	1 Lieutenant.	
Annonay. T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Le Cheylard.....	1.		
Villeneuve de Berg....	1.....	1 Lieutenant.	
Aubenas, *D.t*.....	1.		
Montpezat.....	1.		
Saint-Pierreville.....	1.		
Vernoux.....	1.		
Saint-Agrêve.....	1.....	1 Lieutenant.	
Le Bourg Saint-Andéol.	1.....	1 Lieutenant.	
Valſon.....	1.		
Les Vans.....	1.		
Joyeuſe, *Diſt*.....	1.....	1 Capitaine.	
Mayres.....	1.		
Le Beage.....	1.		
L'Argentières. T....	1.		
	18 Brigades.		
Saint-Félicien.....	1.....	.....	*Nota.* Brigades accordées proviſoirement par le décret du 5 avril 1792.
La Voûte.....	1.....	.....	
TOTAL.....	20 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 7. 19.^e DIVISION.

Département des Ardennes.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Mezières, *Département*..	1 Brigade.	1 Capitaine.	
Rhetel, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
Launoy.....	1.		
Le Chesne.....	1.		
Givet.....	1.		
Philippeville.....	1.		
Sedan, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Grandpré, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Carignan *dit* Yvoi....	1.....	1 Lieutenant.	
Asfeld.....	1.		
Rocquigny.....	1.		
Rocroy, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Fumay.....	1.		
Charleville, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Beaumont.....	1.		
Vouziers.....	1.		
Buzancy. T.....	1.		
Attigny. T.....	1.....	1 Lieutenant.	
TOTAL.....	18 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 8. 10.e DIVISION.

Département de l'Arriège.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Foix, *Département.* T. .	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Tarascon, *D.t*	1.	1 Lieutenant.	
Pamiers. T.	1.	1 Lieutenant.	
La Bastide.	1.		
Mirepoix, *D.t*	1.	1 Lieutenant.	
Ax.	1.	1 Lieutenant.	
Saint-Girons, *D.t*.	1.	1 Capitaine.	
Le Mas-Dazil.	1.		
Mazère.	1.		
Castillon.	1.		
Seix.	1.		
Saint-Ybars	1.	1 Lieutenant.	
Massat.	1.		
Saverdun.	1.		
La Velanet	1.		
Vicdessos.	1.		
	17 Brigades.		
Saint-Liziers. T.	1.	. . . . .	*Nota.* Brigade accordée provisoirement par le décret du 5 avril 1792.
TOTAL.	18 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 9. 26.e DIVISION.

Département de l'Aube.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Troyes, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Vandœuvre.....	1.		
Bar-ſur-Aube, *D.t* T..	1.....	1 Capitaine.	
Brienne.....	1.....	1 Lieutenant.	
Arcis-ſur-Aube, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Villenaux.....	1.		
Nogent-ſur-Seine, *D.t*. T.	1.....	1 Lieutenant.	
Méry.....	1.		
Bar ſur-Seine, *D.t*. T..	1.....	1 Lieutenant.	
Ervy, *D.t* T.....	1.....,	1 Lieutenant.	
Les Riceys.....	1.		
Eſtiſſac.....	1.		
Muſſi-l'Évêque.....	1.		
Chaource.....	1.		
Coclois.....	1.		
Mailly.....	1.		
Romilly.....	1.		
TOTAL.....	18 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 10. 10.e DIVISION.

Département de l'Aude.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réfidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Carcaſſonne, *Départ.* T.	2 Brigades.	1 Lieu.t-colon. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Lézignan	1.		
Narbonne, *D.t* T. . .	1	1 Capitaine.	
Sijean	1.		
Caſtelnaudary, *D.t* T.	1	1 Lieutenant.	
Limoux, *D.t* T. . . .	1	1 Lieutenant.	
Capendu	1.		
Peyriac	1	1 Lieutenant.	
Saiſſac	1.		
Faujeaux	1.		
Lagraſſe, *D.t* T.	1	1 Lieutenant.	
Quillan, *D.t* T.	1	1 Lieutenant.	
Belcaire	1.		
Maſcabardes	1.		
Chalabre	1.		
Bouiſſe	1.		
Rodome	1.		
Alzonne	1.		
TOTAL	19 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 11. 24.° DIVISION.

Département de l'Aveyron.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Rhodès, *Département.* T.	1 Brigade.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Villefranche, *D.t* T. .	1	1 Lieutenant.	
Espalion. T.	1.		
Murdebarrez, *D.t* T. . .	1	1 Lieutenant.	
Milhau, *Dist.* T. . . .	1	1 Capitaine.	
Saint Affrique, *D.t* T.	1	1 Lieutenat.	
Saint-Sernin	1.		
Viarouge	1.		
Saint-Genies, *D.t*	1	1 Lieutenant.	
Aubin, *D.t* T.	1.		
Severac-le-Château, *D.t* T.	1.		
Lagniole	1.		
Sauveterre, *D.t* T. . .	1	1 Lieutenant.	
Entraigues	1.		
Villefranche-d'Alrance.	1.		
Saint-Antonin	1.		
L'hôpital-Guibert	1.		
Rignac	1.		
	18 Brigades.		
Pont-de-Camares	1	. . . . .	*Nota.* Brigades accordées provisoirement par décret du 5 avril 1792.
Laissac	1		
TOTAL	20 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 12. 12.^e DIVISION.

Département des Bouches-du-Rhône.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Aix, *Département.* T..	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Marſeille, *D.t* T....	2.		*Nota.* Le Directoire du Département placera proviſoirement les Officiers juſqu'à ce que la réſidence des brigades d'augmentation ſoit fixée définitivement.
Roquevaire.....	1.		
Apt, *D.t* T.....	1.		
Arles. T.....	1.		
Lambeſc.....	1.		
Argon.....	1.		
Salon, *D.t* T.....	1.		
Taraſcon, *D.t*.....	1.		
Orange, *D.t*.....	1.		
La Bégude.....	1.		
Cuges.....	1.		
Pertuis.....	1.		
Le Martigues.....	1.		
Saint-Martin-de-Crau..	1.		
La Ciotat.....	1.		
Saint-Remy. T.....	1.		
TOTAL.....	19 Brigades.		
Brigades d'augmentation pour le Département, le Diſtrict de Vaucluſe...	5.....	.....	*Nota. Voyez* l'art. 9. du titre 1.^er du Décret du 5 avril 1792.
TOTAL.....	24 Brigades.	8 Officiers...	

N.° 13. 3.e DIVISION.

Département du Calvados.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Caen, *Département.* T.	3 Brigades.	1 Lieut.-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Bayeux, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Vire, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Lisieux, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
Pont-l'Évêque, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Orbec.....	1.....	1 Lieutenant.	
Falaise, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Harcourt.....	1.		
Condé.....	1.		
Tilly.....	1.		
Villers-Bocage.....	1.		
Saint-Aubin.....	1.		
L'Hôtellerie.....	1.		
Langannerie.....	1.		
Balleroy.....	1.		
La Cambe.....	1.		
Saint-Pierre-sur-Dives.	1.		
Honfleur.....	1.		
Vimont.....	1.		
TOTAL.....	21 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 14. 24.e DIVISION.

Département du Cantal.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Aurillac, *Départem.t* T.	2 Brigades	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Murat, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Maſſiac.....	1.....	1 Lieutenant.	
Chaudeſeigne.....	1.....	1 Lieutenant.	
Saint-Flour, *D.t* T..	1.....	1 Capitaine.	
Maurs.....	1.....	1 Lieutenant.	
Mauriac, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Allauches.....	1.		
Riom-de-Montagne....	1.		
Pierrefort.....	1.		
Vic.....	1.		
Pleau.....	1.		
Laroque-Brou.....	1.		
Saint-Mammet.....	1.		
Condat.....	1.		
* S.t Martin-Valmeroux.	1.		* Le ſervice du tribunal de Salers ſera fait par la brigade de Saint-Martin.
	17 Brigades.		
Ruines.....	1.....	.....	*Nota.* Brigade proviſoire dans le cas où l'adminiſtration ſeroit fixée à Saint-Flour; cette brigade ſera placée à Monſalvy.
TOTAL.....	18 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 15. 23.e DIVISION.

Département de la Charente.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Angoulême, *Départ.t* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant	
La Rochefoucauld, *D.t* T.	1	1 Lieutenant.	
Chabanois	1.		
Confolens, *D.t* T.	1	1 Capitaine.	
Champagne-Mouton	1.		
Ruffec, *D.t* T.	1	1 Lieutenant.	
Manſle	1.		
Cognac, *D.t* T.	1	1 Lieutenant.	
Barbezieux, *D.t* T.	1	1 Lieutenant.	
Montmoreau	1	1 Lieutenant.	
La Valette	1.		
Chalais	1.		
Châteauneuf	1.		
Aigre	1.		
Montbron	1.		
TOTAL	16 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 16. 6.e DIVISION.

Département de la Charente inférieure.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Saintes, *Département* T.	2 Brigades	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Pons, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Saujon.....	1.		
Marennes, *D.t* T...	1.....	1 Lieutenant.	
Montlieu, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Mirembeau.....	1.		
Rochefort, *D.t* T...	1.....	1 Lieutenant.	
La Rochelle, *D.t* T..	1.....	1 Capitaine.	
Marans.....	1.		
Surgères.....	1.		
S.t-Jean-d'Angely, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Matha.....	1.		
Aulnay.....	1.		
Mortagne.....	1.		
Montendre.....	1.		
Nuaillé.....	1.		
Tonnay-Boutonne....	1.		
Jonzac.....	1.		
TOTAL.....	19 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 17. 27.^e DIVISION.

Département du Cher.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Bourges, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Lieu.t-Colon. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Sancerre, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Saint-Amand, *D.t* T..	1.....	1 Capitaine.	
Vierzon, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Dun-le-Roi, T.....	1.		
Sancoins, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Aubigny, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Villequiers.....	1.		
Châteauneuf.....	1.		
Les Aix.....	1.		
Alogny.....	1.		
Lignière, T.....	1.		
Le Coupoi.....	1.		
Les Bourdelins.....	1.		
Leré.....	1.		
Château-Meillant, *D.t*..	1.....	1 Lieutenant.	
Jonay.....	1.		
Henrichemont, T...	1.		
TOTAL.....	19 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 18. 23.^e DIVISION.

Département de la Corrèze.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Tulle, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Égletton	1.		
Argental	1	1 Lieutenant.	
Brive, *D.t* T	1	1 Lieutenant.	
Meyſſac	1	1 Lieutenant.	
Uzerche, *D.t* T	1	1 Lieutenant.	
Luberſac	1.		
Treignac	1	1 Lieutenant.	
Uſſel, *D.t* T	1	1 Capitaine.	
Bort	1.		
Corrèze	1.		
Beaulieu	1.		
Julliac	1.		
Allaſſac	1.		
Maymac	1.		
Neuvie	1.		
Égurande	1.		
	18 Brigades.		
Turennes	1		*Nota.* Brigade accordée proviſoirement par décret du 5 avril 1792.
TOTAL	19 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 19. 28.e DIVISION.

Département de l'Isle de Corſe.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
			Nota, Voyez pour les diſpoſitions relatives au département de Corſe, l'article VII du titre I.er du préſent décret.

N.° 20. 15.e DIVISION.

Département de la Côte-d'or.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Dijon, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Lieut.-Colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Baune, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Arnay-ſur Arroux.....	1.....	1 Lieutenant.	
Saulieu.....	1.		
Semur, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
Montbard.....	1.		
Laignes.....	1.		
Chatillon, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Mirebeau.....	1.		
Auxonne.....	1.		
Seurre.....	1.		
Sombernon.....	1.		
Vitteaux.....	1.		
Recey-ſur-Ource.....	1.		
Nolay.....	1.		
Rouvray.....	1.		
Chanceau.....	1.		
S.t-Jean de Lône, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Iſſurtil, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
TOTAL.....	20 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 21. 4.e DIVISION.

Département des Côtes-du-Nord.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
S.t-Brieuc, *Départ.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Lamballe, *D.t* T. . .	1.		
Dinant, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Quintin.	1.		
Broons, *D.t* T.	1.	1 Capitaine.	
Guingamp, *D.t* T. . .	1.	1 Lieutenant.	
Lannion, *D.t* T. . . .	1.	1 Lieutenant.	
Jugon.	1.		
Loudeac, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Chatelaudren.	1.		
Paimpol.	1.		
Belle-isle-en-terre.	1.		
Rosternen, *D.t* T. . . .	1.	1 Lieutenant	
Callat.	1.		
Merdrignac.	1.		
Pontrieux, *D.t* T. . . .	1.		
Matignon.	1.		
TOTAL.	18 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 22. 25.e DIVISION.

Département de la Creuſe.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Guéret, *Département.* T.	2 Brigades	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Aubuſſon, *D.t* T....	1.....	1 Capitaine.	
Felletin, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Evaux, *D.t*	1.....	1 Lieutenant.	
Bouſſac, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Gouzon.....	1.....		
Dun.....	1.....		
Bourganeuf, *D.t* T...	1.....	1 Lieutenant.	
Ahun.....	1.....		
Auzances.....	1.....		
La Souterraine, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Benevent.....	1.....		
Royères.....	1.....		
Bonnat.....	1.....		
Crocq.....	1.....		
TOTAL.....	16 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 23. 7.e DIVISION.

Département de la Dordogne.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Périgueux, *Départem.t* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Bergerac, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
Montignac, *D.t*	1.....	1 Lieutenant.	
Mussidan, *D.t*	1.....	1 Lieutenant.	
Branthome.....	1.		
Thiviers.....	1.		
Sarlat, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Belvès, *D.t*	1.		
Exideuil, *D.t* T.....	1.		
Le Bugue.....	1.		
Montpont, T.....	1.		
Riberac, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Nontron, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Eymet.....	1.		
La Rochebeaucourt....	1.		
Laroche-chalais.....	1.		
Terrasson, T.....	1.		
Montpazier, T.....	1.		
	19 Brigades		
Lalinde.....	1.....	.....	*Nota.* Brigade accordée provisoirement par décret du 5 avril 1792.
TOTAL.....	20 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 24. 16.e DIVISION.

Département du Doubs.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Besançon, *Départem.t* T.	2 Brigades.	1 Lieu.t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Ornans, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Pontarlier, *D.t* T...	1.....	1 Capitaine.	
Morteau.....	1.....	1 Lieutenant.	
Beaume, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Levier.....	1.		
Mouthe.....	1.		
Le Russey.....	1.		
Saint-Vit.....	1.		
Quingey, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Vercel.....	1.		
Saint-Hippolite, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
L'Isle-sur--Doubs.....	1.		
Belvoir.....	1.		
TOTAL.....	15 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 25. 12.e DIVISION.

Département de la Drome.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Valence, *Département.* T.	1 Brigade.	1 Lieu.t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Montélimart, *D.t* T..	1.		*Nota.* Le Directoire du département placera proviſoirement les officiers, juſqu'à ce que la réſidence des brigades d'augmentation ſoit définitivement faite.
Creſt, *D.t* T.....	1.		
Nyons, *D.t*.....	1.		
Pierrelatte.....	1.		
Le Buix, *D.t* T....	1.		
Die, *D.t* T.....	1.		
Romans, *D.t* T....	1.		
Saint-Vallier.....	1.		
Grignan.....	1.		
Loriol.....	1.		
Dieu-le-fit.....	1.		
La Motte Chalençon...	1.		
Lux-la-Croix haute...	1.		
Moras.....	1.		
Saint-Jean-en-Royan...	1.		
Saillant.....	1.		
La Chapelle-en-Vercors.	1.		
	18 Brigades.		
Brigades d'augmentation pour le département & le diſtrict de Louvèze.....	5.		
TOTAL.....	23 Brigades.	9 Officiers.	*Nota.* Voyez l'article IX du titre I.er du décret du 5 avril 1792.

N.° 26. 2.e DIVISION.

Département de l'Eure.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Évreux, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Vernon.....	1.		
Louviers, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Gisors, T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Écouis.....	1.		
Lions-la-Forêt.....	1.		
Verneuil, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Conches.....	1.		
Beaumont-le-Roger....	1.		
Neufbourg.....	1.		
Pont-audemer, *D.t* T.	1.....	1 Capitaine.	
Bourg Achard.....	1.		
Bernay, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Andelys, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Pont-de-l'Arche.....	1.		
Nonnancourt.....	1.		
TOTAL.....	17 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 27. 21.^e DIVISION.

Département d'Eure & Loir.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Chartres, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Maintenon.....	1.		
Illiers.....	1.....	1 Lieutenant.	
La Bazoche.....	1.		
Châteaudun, *D.t* T...	1.....	1 Capitaine.	
Auneau,.....	1.		
Dreux, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Châteauneuf, *D.t* T...	1.....	1 Lieutenant.	
Nogent-le-Rotrou, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
La Ferté-Vidame.....	1.		
Bonneval.....	1.		
Champrond.....	1.		
Anet.....	1.		
Courville.....	1.		
Janville, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Allones.....	1.		
TOTAL.....	17 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 28. 4.e DIVISION.

Département du Finistère.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Quimper, *Département.* T.	1 Brigade.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Quimperlé, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Rosporden.....	1.		
Pont-l'abbé.....	1.		
Pont-croix, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Locronan.....	1.		
Châteaulin, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Le Faon.....	1.		
Landerneau, *D.t* T....	1.....	1 Capitaine.	
Brest, *D.t* T.....	1.		
S.t-Reneau.....	1.		
Lesneveu, *D.t* T.....	1.		
Saint-Pol-de-Léon.....	1.		
Morlaix, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Landivisiau.....	1.		
La Feuillée.....	1.		
Carhaix, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Châteauneuf.....	1.		
TOTAL.....	18 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 29. 11. DIVISION.

Département du Gard.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Nismes, *Départem.t*....T.	3 Brigades.	1 Lieu.t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Uzès, *D.t*.....T.	1.....	1 Lieutenant.	
Remoulin.....	1.		
Alais, *D.t*.....T.	1.....	1 Lieutenant.	
Saint-Jean-du-Gard....	1.		
Sommières, *D.t*....T.	1.		
Beaucaire, *D.t*.....T.	1.....	1 Lieutenant.	
Saint-Esprit.....	1.....	1 Lieutenant.	
Saint-Hypolite, *D.t*..T.	1.....	1 Capitaine.	
Le Vigan, *D.t*.....T.	1.....	1 Lieutenant.	
Saint-Gilles.....	1.		
Villeneuve-lès-Avignon.	1.		
Saint-Ambroix.....	1.		
Portes.....	1.		
Boucoiran.....	1.		
Connaux.....	1.		
	18 Brigades.		
S.t-André-de-Valborgne.	1.....	.....	*Nota.* Brigades accordées provisoirement par décret du 5 avril 1792.
Samême.....	1.....		
	20 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 30. 9.e DIVISION.

Département de la haute Garonne.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Touloufe, *Départem.t* T.	3 Brigades.	1 Lieu.t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Montech.	1.		
Villefranche, *D.t* . . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Rieux, *D.t* . . . . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Saint-Martory	1.		
Saint-Béat	1.		
Boulogne	1.		
Muret, *D.t* . . . . . T.	1.		
Beaumont-de-Lomagne T.	1.	1 Lieutenant.	
Grenade, *D.t*	1.	1 Lieutenant.	
Caſtel Sarrazin, *D.t* . T.	1.	1 Lieutenant.	
Caraman.	1.		
Revel, *D.t* . . . . . T.	1.		
Auterive	1.		
Aſpet	1.		
Saint-Gaudens, *D.t* . T.	1.	1 Capitaine.	
Montaſtruc	1.		
Fronton	1.		
TOTAL	20 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 31. 9.e DIVISION.

Département du Gers.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Auch, *Département.* T.	1 Brigade.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Lectoure, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Vicfezenzac.....	1.....	1 Lieutenant.	
L'Iſle-Jourdain, *D.t*...	1.		
Mirande, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Lombès, T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Nogarot, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Gimont.....	1.		
Mauvefin.....	1.		
Maſſeube.....	1.		
Baſſoues.....	1.		
Plaiſance, T.....	1.		
Caſaubon.....	1.		
Condom, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
Eauze.....	1.		
Simore.....	1.		
	16 Brigades.	8 Officiers.	
Saint-Clar.....	1.....	.....	*Nota.* Brigade accordée proviſoirement par le décret du 5 avril 1792.
TOTAL.....	17 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 32. 7.e DIVISION.

Département de la Gironde.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Bordeaux, *Départ.t* . T..	2 Brigades.	1 Lieu.t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Castres	1.		
Pavillat	1.		
Lateste	1.		
Langon	1.		
Bazas, *D.t* T	1.	1 Lieutenant.	
Libourne, *D.t* T	1.	1 Lieutenant.	
Saint-Méard	1.		
Saint-André-de-Labzac .	1.		
Blaye, T	1.	1 Lieutenant.	
Sainte-Foi	1.		
L'Esparre, *D.t* T	1.	1 Lieutenant.	
Cadillac, *D.t* T	1.	1 Lieutenant.	
Pompignat	1.		
Bourg, *D.t*	1.		
Laréole, *D.t* T	1.	1 Capitaine.	
Braune	1.		
	18 Brigades.		
Créon	1.	. . . . .	*Nota.* Brigade accordée provisoirement par le décret du 5 avril 1792.
Sauveterre	1.		
TOTAL	20 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 33. 11.e DIVISION.

Département de l'Hérault.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Montpellier, *Dép.t* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Lunel.....	1.		
Ganges.....	1.		
Lodève, *D.t* T...	1.....	1 Lieutenant.	
Gignac.....	1.....	1 Lieutenant.	
Meze.....	1.		
Pezénas.....	1.....	1 Lieutenant.	
Béziers, *D.t* T...	1.....	1 Capitaine.	
S.t-Pons, *D.t* T...	1.....	1 Lieutenant.	
S.t Martin de Londres..	1.		
Bédarieux.....	1.		
Gigean.....	1.		
Saint-Chinian.....	1.		
Alargues.....	1.		
Salvetat.....	1.		
Ceilles.....	1.		
Clermont.....	1.		
Agde.....	1.		
Cette.....	1.....	1 Lieutenant.	
Olonzac.....	1.		
TOTAL.....	21 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 34. 5.e DIVISION.

Département de l'Ille & Vilaine.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Rennes, *Départem.t* T.	2 Brigades.	1 Lieu.t-colon. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Saint-Servan, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Dol, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
Hédée.....	1.		
Montauban.....	1.		
Plélan.....	1.		
Vitré, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Fougères, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
La Guerche, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Bain, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Redon, *D.t* T.....	1.		
Loheac.....	1.		
S.t Aubin du Cormier..	1.		
Saint-Meen.....	1.		
Janzé.....	1.		
Château-bourg.....	1.		
Montfort, *D.t* T.....	1.		
TOTAL.....	18 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 35. 22.e DIVISION.

Département de l'Indre.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réfidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Châteauroux, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Iſſoudun, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
La Châtre, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Argentan, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Saint-Benoît.....	1.		
Le Blanc, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
Châtillon, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Buzançois.....	1.		
Valançay.....	1.		
Vatan.....	1.....	1 Lieutenant.	
Belabre.....	1.		
Aiguerande.....	1.		
Levroux.....	1.		
Neuvi-S.t-Sépulcre....	1.		
Mézières.....	1.		
Reuilly.....	1.		
Ardentes.....	1.		
Saint-Gaultier.....	1.		
TOTAL.....	19 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 36. 22.e DIVISION.

Département de l'Indre & Loire.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Tours, *Département*. T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Langeais, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Château-Renaud, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Cormery.....	1.		
Amboiſe, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Loches, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Preuilly, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Chinon, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
Sainte-Maure.....	1.		
Richelieu.....	1.		
Azay-le-Rideau.....	1.		
Bourgueil, T.....	1.		
Sorigny.....	1.		
Écueillé.....	1.		
Neuvy-le-Roy.....	1.		
Ligneil.....	1.		
Château-la-Vallière....	1.		
TOTAL.....	18 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 37. 14.e DIVISION.

Département de l'Isère.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Grenoble, *Départ.t* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Voyron.....	1.		
Lamure.....	1.		
Le Bourgdoisans.....	1.....	1 Lieutenant.	
Corps.....	1.		
Vienne, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
La Côte-Saint-André..	1.....	1 Lieutenant.	
Bourgouin, T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Cremieux.....	1.		
Le Pont-de-Beauvoisins..	1.		
Saint-Marcelin, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Goncelin.....	1.		
Saint-Laurent-de-Mure .	1.		
Beaurepaire.....	1.		
Le Péage de Roussillon.	1.		
Le Pont-en-Royan....	1.		
Monnetier de Clermont.	1.....	1 Lieutenant.	
Latour-du-Pin, *D.t*....	1.		
	19 Brigades.		
Villars de Lans.....	1.	.....	*Nota.* Brigade accordée provisoirement par décret du 5 avril 1792.
Saint-Laurent-du-Pont..	1.		
TOTAL.....	21 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 38. 15.e DIVISION.

Département du Jura.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Lons-le-Saulnier, *Dép.t* T.	2 Brigades	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Saint-Claude, *D.t* T. .	1.	1 Lieutenant.	
Morez	1.		
Clairvaux	1.		
Saint-Amour.	1.		
Dôle, *D.t* T.	1.	1 Capitaine.	
Salins, T.	1.	1 Lieutenant.	
Poligny, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Champagnole	1.		
Orgelet, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Mont-ſous-Vaudrey . . .	1.		
Arbois, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Cenſeau	1.		
Couſance.	1.		
Seillères.	1.		
Arinthod.	1.		
TOTAL.	17 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 39. 8.e DIVISION.

Département des Landes.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Mont-de-Marsan, *Dép.t*. T.	2 Brigades	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Tartas, *D.t*. . . . . T.	1	1 Lieutenant.	
Saint-Sever, *D.t* . . . T.	1	1 Lieutenant.	
Aire.	1	1 Lieutenant.	
Dax, *D.t* . . . . . T.	1	1 Capitaine.	
Peyreherade	1	1 Lieutenant.	
Li Postey.	1.		
Roquefort.	1	1 Lieutenant.	
Gabaret.	1.		
Sabres.	1.		
La Harie	1.		
Saint-Vincent	1.		
Amon.	1.		
Castel.	1.		
	15 Brigades.		
Samadet	1.	. . . . .	*Nota.* Brigade accordée provisoirement par décret du 5 avril 1792.
Montfort.	1.		
TOTAL.	17 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 40. 21.e DIVISION.

Département du Loir & du Cher.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Blois, *Département*. . T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Vendôme *D.t*. . . . . T.	1	1 Lieutenant.	
Romorentin, *D.t* . . . T.	1	1 Lieutenant.	
Marchenoir	1.		
Salbris	1.		
Montrichard . . . . . T.	1	1 Lieutenant.	
Ouzain	1.		
Mermer, *D.t* . . . . . T.	1	1 Lieutenant.	
Bracieux	1.		
Coutres	1.		
Saint-Aignan, *D.t*	1	1 Lieutenant.	
Chaumont	1.		
Selle	1.		
Montoire	1.		
La Ville-aux-Clercs . . .	1.		
Montdoubleau, *D.t* . . T.	1	1 Lieutenant.	
TOTAL	17 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 41. 25.e DIVISION.

Département de la haute Loire.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Le Puy, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Monaſtier	1.		
Fay-le-Froid	1.		
Iſſengeaux, *D.t* . . T . . .	1.	1 Lieutenant.	
Moniſtrol, *D.t*	1.	1 Lieutenant.	
Montfaucon.	1.	1 Lieutenant.	
Vorey	1.		
Brioude, *D.t* . . T.	1.	1 Capitaine.	
L'Empde.	1.		
Paulhaquet.	1.		
Langeac	1.		
Saugues	1.	1 Lieutenant.	
Fitz	1.		
La Chaiſe-Dieu	1.		
Craponne	1.	1 Lieutenant.	
Coſtarol	1.		
	17 Brigades.		
Saint-Privas	1	. . . . .	*Nota.* Brigades accordées proviſoirement par décret du 5 avril 1792.
Saint-Didier.	1	. . . . .	
TOTAL.	19 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 42. 5.e DIVISION.

Département de Loire inférieure.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Nantes, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Châteaubriant, *D.t* T.	1.....	1 Capitaine.	
Ancenis, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Machecoul, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Painbeuf, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Savenay, *D.t* T.....	1.		
Nozai.....	1.		
Clisson, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Blain, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Guerrande, *D.t* T....	1.		
Nort.....	1.		
Riaillé.....	1.		
Port Saint-Père.....	1.		
Les Noyers.....	1.		
Pont-château.....	1.		
Pornic.....	1.		
Le Loroux.....	1.		
TOTAL.....	18 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 43. 26.e DIVISION.

Département du Loiret.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Orléans, *Département.* T.	3 Brigades.	1 Lieu.t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Beaugency, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
La Ferté Lovendal....	1.		
Châteauneuf.....	1.		
Neuville, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Pithiviers, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Montargis, *D.t* T....	1.....	1 Capitaine.	
Châtillon-sur-Loing....	1.....	.....	*Nota.* La brigade de Chatillon-sur-Loing fera concurremment avec la Brigade de Saint-Fargeau département de l'Yonne, le service de Bléneau.
Courtenay.....	1.		
Loris.....	1.		
Gien, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Boiscommun, *D.t* T...	1.....	1 Lieutenant.	
Malsherbes.....	1.		
Briare.....	1.		
Sully.....	1.		
Artenay.....	1.		
Patay.....	1.		
Ferrières.....	1.		
TOTAL.....	20 Brigades.	9 Officiers.	

N°. 44. 24.e DIVISION.

Département du Lot.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Cahors, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Lieu.t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Cauſſade.....	1.		
Caylus.....	1.		
Montauban, *D.t* T...	1.....	1 Capitaine.	
Moiſſac, T.....	1.		
Pui-l'Évêque.....	1.		
Freiſſinet.....	1.		
Souillac.....	1.		
Saint-Céré, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Figeac, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Caſtelneau.....			
Lauzerte, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Gourdon, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Martel, T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Gramat.....	1.		
Cajare.....	1.		
Catus.....	1.		
	18 Brigades.		
Payrac.....	1.....	.....	*Nota.* Brigade accordée proviſoirement par décret du 5 avril 1792.
TOTAL.....	19 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 45. 7.e DIVISION.

Département du Lot & Garonne.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Agen, *Département.* T..	1 Brigade.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Villeneuve, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Caſtillonet.....	1.		
Marmande, *D.t* T....	1.....	1 Capitaine.	
Caſteljaloux, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Nérac, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Tonneins, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Montflanquin, *D.t* T...	1.		
Eſtafort.....	1.		
Tournon.....	1.		
Lauzun, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Damazan.....	1.		
Mezin.....	1.		
Duras.....	1.		
Valence, *D.t* T.....	1.		
Auvillars.....	1.		
Fumel.....	1.		
Beauville.....	1.		
	18 Brigades.		
Ville-réal.....	1.....	.....	*Nota.* Brigade accordée proviſoirement par décret du 5 avril 1792.
TOTAL.....	19 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 46. 11.e DIVISION.

Département de la Lozère.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Mende, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Marjevols, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Florac, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Villefort, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Langogne, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Bleimard.....	1.		
Meyrveis, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Le Pompidour.....	1.		
Le Pont de Montvert..	1.		
Château-neuf.....	1.		
Saint-Chély, *D.t* T....	1.....	1 Capitaine.	
Malzieu.....	1.		
Serverettes.....	1.		
La Canourgue.....	1.		
S.t Germain de Calberte.	1.		
Grand Rieu.....	1.		
	17 Brigades.		
Nasbinal.....	1.....	.....	*Nota.* Brigade accordée proviſoirement par le décret du 5 avril 1792.
TOTAL.....	18 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 47. 3.e DIVISION.

Département de la Manche.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Coutances, *Dépar.t* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Cherbourg, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Valognes, *D.t* T....	1.....	1 Capitaine.	
Carentan, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Barneville.....	1.		
Saint-Lô, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Avranches, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Pontorson.....	1.		
Saint-Hilaire.....	1.		
Villedieu.....	1.		
Mortain, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Thorigny.....	1.		
Grandville.....	1.		
Perriers, T.....	1.		
Gavray.....	1.		
Saint-Pierre-église.....	1,		
Brecey.....	1.		
TOTAL.....	18 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 48. 19.^e DIVISION.

Département de la Marne.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Châlons, *Départem.^t* T.	2 Brigades.	1 Lieu.^t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Sommessons.....	1.		
S.^te-Menehould, *D.^t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Suippe.....	1.		
Auve.....	1.		
Vitry-le-François, *D.^t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Possesse.....	1.		
Reims, *D.^t* T.....	2.....	1 Capitaine.	
Fismes.....	1.		
Épernay, *D.^t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Dormans.....	1.....	1 Lieutenant.	
Sezanne, *D.^t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Étoges.....	1.		
Montmirail.....	1.		
Sermaise.....	1.		
Fèrehampenoise.....	1.		
TOTAL.....	18 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 49. 18.e DIVISION.

Département de la haute Marne.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Chaumont, *Dépar.t* T.	2 Brigade.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Langres, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
Prothoi.....	1.		
Bourbonne-les-bains, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Montigny.....	1.		
Bourmont, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Vignory.....	1.		
Joinville, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Saint-Dizier, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Château-Vilain.....	1.		
Colombey.....	1.		
Rouvre,.....	1.		
Vassy, T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Faybillot	1.		
Andelot	1.		
TOTAL.....	16 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 50. 5.e DIVISION.

Département de la Mayenne.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Laval, *Département.* T . .	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Château-Gontier, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Craon, *D.t* T	1.	1 Lieutenant.	
Coſſé	1.		
La Gravelle.	1.		
Meſlay	1.		
Mayenne, *D.t* T	1.	1 Capitaine.	
Ernée, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Goron	1.		
Laſſay, T	1.		
Préenpaille	1.		
Villaines, *D.t*.	1.	1 Lieutenant.	
Évron, *D.t*.	1.	1 Lieutenant.	
Le Ribay	1.		
Foulgé	1.		
TOTAL	16 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 51. 5.e DIVISION.

Département de la Mayenne & Loire.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Angers, *Dép.t*	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Briſſac	1.		
Chemillé.	1.		
Chollet, *D.t* . . . . . T.	1.		
Segré, *D.t* . . . . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Pouancé	1.		
Beaugé, *D.t* . . . . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Beaufort	1.		
Saumur, *D.t* . . . . . T.	1	1 Capitaine.	
Doué	1.		
Fontevrault	1.		
Vihiers, *D.t* . . . . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Condé	1.		
Château-neuf, *D.t* . . T.	1	1 Lieutenant.	
Durthal	1.		
Beaupreaux. . . . . T.	1	1 Lieutenant.	
Saint-Florens, *D.t*	1.		
Lion-d'Angers	1.		
Saint-Georges	1.		
TOTAL.	20 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 52. 17.e DIVISION.

Département de la Meurte.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Nancy, *Dép.t* . . . . . T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Toul, *D.t* . . . . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Colombey	1.		
Mouzin	1.		
Pont-à-Mouſſon, *D.t* . T.	1.	1 Lieutenant.	
Bayon	1.		
Sarrebourg . . . . . T.	1.	1 Capitaine.	
Phalſbourg	1.		
Lunéville, *D.t* . . . . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Blamont, *D.t* . . . . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Vic . . . . . T.	1.		
Azoudange	1.		
Dieuze, *D.t* . . . . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Fénétrange	1.		
Azerailles	1.		
Vezelize, *D.t* . . . . . T.	1.		
Nomeni	1.		
TOTAL	18 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 53. 18.e DIVISION.

Département de la Meuse.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Bar-le-Duc, *Dépar.t* T.	1 Brigade.	1 Lieu.t-colonel, 1 Capitaine, 1 Lieutenant.	
Stainville.....	1.		
Saint-Mihiel, *D.t* T...	1.....	1 Lieutenant.	
Manheulle.....	1.		
Vaucouleurs...T....	1.....	1 Lieutenant.	
Troyon.....	1.		
Verdun, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
Étain, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Clermont, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Varennes, T.....	1.		
Dombasle.....	1.		
Montmédy, *D.t*.....	1.		
Dun.....	1.		
Damvilliers.....	1.		
Beauzée.....	1.		
Commercy, *D.t* T....	1.		
Gondrecourt, *D.t*.....	1.		
Stenay, T.....	1.....	1 Lieutenant.	
TOTAL.....	18 Brigades	9 Officiers.	

N.° 54. 4.e DIVISION.

Département du Morbihan.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réfidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Vannes, *Départem.t* T.	2 Brigades.	1 Lieu.t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Laroche-Bernard, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Hennebon, *D.t*	1.....	1 Lieutenant.	
Ploërmel, *D.t* T.....	1.		
Pontivi, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
L'Orient, T.....	1.		
Lefaouët, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Auray, *D.t* T.....	1.		
Joſſelin, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Malétroit.....	1.		
Elven.....	1.		
Rochefort, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Lominné.....	1.		
Guémené.....	1.		
Baud.....	1.		
TOTAL.....	16 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 55. 17.e DIVISION.

Département de la Mozelle.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Metz, *Département.* T..	2 Brigades.	1 Lieut.-Colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Thionville, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Solgne.....	1.		
Sarrelouis.....	1.....	1 Lieutenant.	
Mars-la-Tour.....	1.		
Longwy, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Fontoy.....	1.		
Briey, *D.t* T.....	1.		
Sarreguemines, *D.t* T..	1.....	1 Capitaine.	
Boulay, *D.t* T.....	1.		
Bouzonville, T.....	1.		
Moranges, *D.t*.....	1.		
Bitche, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Saint-Avold.....	1.		
Forbach.....	1.		
Falquemont, T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Longuion, T.....	1.		
TOTAL.....	18 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 56. 27.e DIVISION.

Département de la Nièvre.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Nevers, *Département.* T..	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Saint-Saulges.....	1.		
S.t Pierre-le-Moutier, *D.t* T.	1.		
Deciſe, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Luzy.....	1.		
Château-Chinon, *D.t* T.	1.		
Lormes, T.....	1.		
Clamecy, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
Coſne, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Douzi.....	1.		
La Charité, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Premery.....	1.		
Varzy.....	1.		
Saint-Amand.....	1.		
Corbigny, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Moulin-en-Gilbert, *D.t* T..	1.....	1 Lieutenant.	
Montſauge.....	1.		
TOTAL.....	18 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 57. 20.e DIVISION.

Département du Nord.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Douay, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Pont-à-Marc.....	1.		
Lille, *D.t* T.....	2.....	1 Capitaine.	
Roubais.....	1.		
Armentières.....	1.		
Bayeul. T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Cassel.....	1.		
Bergues, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Valenciennes, *D.t* T..	1.....	1 Lieutenant.	
Saint-Amand.....	1.		
Bouchain.....	1.		
Cambray, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Cateau-Cambresis....	1.		
Landrecy.....	1.		
Davay.....	1.		
Maubeuge.....	1.		
Barbançon.....	1.		
Avesnes, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Orchie.....	1.		
Labassée.....	1.		
Hazebrouck, *D.t*.....	1.		
Dunkerque. T.....	1.		
Sobre-le-Château.....	1.		
Le Quesnoy, *D.t* T..	1.		
Condé.....	1.		
Bourbourg.....	1.		
TOTAL.....	28 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 58. 2.e DIVISION.

Département de l'Oise.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Beauvais, *Départ.* T..	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Noailles.....	1.		
Songeons.....	1.		
Breteuil, *D.t* T.....	1.		
Clermont, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Crépi, *D.t* T.....	1.		
Senlis, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Pont-Saint-Maxence...	1.		
Compiegne, *D.t* T..	1.....	1 Capitaine.	
Noyon, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Gournay-sur-Aronde...	1.		
Attichy.....	1.		
Granvilliers, *D.t* T..	1.....	1 Lieutenant.	
Formeric.....	1.		
Chaumont, *D.t* T...	1.....	1 Lieutenant.	
Saint-Just-en-Chaussée..	1.		
Nanteuil.....	1.		
Creil.....	1.		
Lassigni.....	1.		
Meru.....	1.		
TOTAL.....	21 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 59. 3.e DIVISION.

Département de l'Orne.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Alençon, *Dépar.t* T..	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Le Mesle-sur-Sarthe . . .	1.		
Mortagne, *D.t* T . . .	1.	1 Lieutenant.	
Saint-Maurice	1.		
Regmallard	1.		
Bellême, *D.t* T	1.	1 Lieutenant.	
Séez	1.	1 Lieutenant.	
Argentan, *D.t* T	1.	1 Capitaine.	
Gacé	1.		
Laigle, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
La Ferté-macé.	1.		
Domfront, *D.t* T . . .	1.	1 Lieutenant.	
Tinchebray. . . ., ...	1.		
Logny	1.		
Moulins	1.		
Vimoutier.	1.		
TOTAL.	17 Brigades.	8 Officiers.	

N°. 60. 1.re DIVISION.

Département de Paris.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Paris, *Département.* T. .	4 Brigades.	1 Lieu.t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Bourg-la-Reine, *D.t*. . .	1.	1 Lieutenant.	
Mont-rouge.	1.		
Choiſy-le-Roi	1.		
Ville-juif.	1.		
Vincennes.	1.		
Charenton.	1.	1 Lieutenant.	
La Maiſon-blanche. . . .	1.		
Vaugirard.	1.		
Saint-Denys, *D.t*	1.	1 Capitaine.	
Paſſy	1.	1 Lieutenant.	
La Chapelle	1.		
Bondi	1.	1 Lieutenant.	
Ménil-montant.	1.		
La Villette.	1.	1 Lieutenant.	
Le Bourget.	1.		
Clichy, ...	1.		
Neuilly-ſur-Seine.	1.		
Nanterre	1.		
Nogent-ſur-Marne	1.		
Montmartre.	1.		
Colombe.	1.		
Châtillon	1.		
Champilly	1.		
Créteil	1.		
TOTAL.	28 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 61. 20.e DIVISION.

Département du Pas-de-Calais.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Arras, *Département*. T..	2 Brigades.	1 L.t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Lens.....	1.		
Bapeaume, *D.t* T....	1.		
Béthune, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Saint-Pol, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Hesdin. T.....	1.		
Montreuil, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Desvres.....	1.		
Boulogne, *D.t* T....	1.....	1 Capitaine.	
Calais, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Saint-Omer, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Vis.....	1.		
Talbret.....	1.		
Berlette.....	1.		
Fruges.....	1.		
Lucquelier.....	1.		
Tournehem.....	1.		
Guines.....	1.		
Aires.....	1.		
TOTAL.....	20 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 62. 25.e DIVISION.

Département du Puy-de-Dôme.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Clermont, *Départ.* T.	2 Brigades.	1 L.t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Pont-du-Château	1.		
Billom, *D.t* T.	1.		
Ambert, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Iſſoire, *D.t* T.	1.	1 Capitaine.	
Veyre	1.		
Beſſe, *D.t* T.	1.		
Riom, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Thiers, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Montaigu, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Saint-Gervais.	1.		
Rochefort	1.		
Pontaumur	1.		
Tauves.	1.		
Ardes.	1.		
Cunthat	1.		
Saint-Anthême.	1.		
S. Germain-l'Herme . .	1.		
Hermens	1.	1 Lieutenant.	
Châteldon.	1.		
TOTAL.	21 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 63. 8.e DIVISION.

Département des basses Pyrénées.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Pau, *Département*. . .T.	2 Brigades.	1 Lieu.t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Orthes, *D.t*. . . . . T.	1	1 Lieutenant.	
Saint-Palais, *D.t*. . . . T.	1	1 Lieutenant.	
Oléron, *D.t* . . . . . T.	1	1 Lieutenant.	
Saint-Jean-Pied-de-Port.	1	1 Lieutenant.	
Bayonne. . . . . T.	1.	1 Capitaine.	
Larrau.	1.		
Arſacq.	1.		
Bœilo.	1.		
Nay.	1.		
Arudy.	1.		
Haſparen.	1.		
Mauléon, *D.t* . . . . . T.	1	1 Lieutenant.	
La Baſtide-de-Béarn . . .	1.		
Uſtaritz. . . . . T.	1.		
Saint-Jean-de-Luze. . . .	1.		
Moneins.	1.		
	18.		
Accons.	1.	. . . . .	*Nota.* Brigades accordées proviſoirement par décret du 5 avril 1792.
Lambeye.	1.		
TOTAL	20 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 64. 8.e DIVISION.

Département des hautes Pyrénées.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Tarbes, *Département.* T.	3 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	*Nota. Voyez* l'article du titre I.er pour la troiſième brigade de Tarbes.
Rabaſtens.....	1.		
Vic, *D.t*.....T.	1.....	1 Lieutenant.	
Tournay.....	1.		
Bagnières, *D.t*.....T.	1.....	1 Capitaine.	
Lourdes.....T.	1.		
Argelles, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Saint-Pé.....	1.		
La Barthe, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Caſtelnau-de-Magnoac.T.	1.....	1 Lieutenant.	
Caſtelnau-de-Rivière-baſſe....	1.		
Luz.....	1.		
Arreau.....	1.....	1 Lieutenant.	
	15.		
Trie.....	1.....	.....	*Nota.* Brigade accordée proviſoirement par décret du 5 avril 1792.
TOTAL.....	16 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 65. 10.e DIVISION.

Département des Pyrénées orientales.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Perpignan, *Dépar.t*. T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Boulon	1.		
Eſtagel	1.		
Prades, *D.t* T.	1.	1 Capitaine.	
Saillagouſſe	1.		
Caudiez	1.		
Salées	1.		
Argeles	1.	1 Lieutenant.	
Ceret, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Arles	1.		
Saint-Laurent-de-Cerda	1.	1 Lieutenant.	
Ille	1.	1 Lieutenant.	
Fourmignères	1.		
Olette	1.	1 Lieutenant.	
	15 Brigades.		
Curol	1.		
TOTAL.	16 Brigades.	8 Officiers.	*Nota.* Brigade accordée proviſoirement par décret du 5 avril 1792.

N.° 66. 17.e DIVISION.

Département du bas Rhin.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Straſbourg, *Départ.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Saverne. T.	1.	1 Lieutenant.	
Benfeld, *D.t*	1.	1 Lieutenant.	
Scheleſtat. T.	1.	1 Lieutenant.	
Wiſſembourg, *D.t* T. .	1.	1 Capitaine.	
Haguenau, *D.t*	1.	1 Lieutenant.	
Rhinzabern.	1.		
Niederbroon.	1.		
Druſenheim.	1.		
Lembach.	1.		
Ingwailles	1.		
Wiltheim	1.		
Plobsheim.	1.		
Mutzig	1.		
Lauterbourg	1.	1 Lieutenant.	
Marckolsheim	1.		
TOTAL	17 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 67. 16.e DIVISION.

Département du haut Rhin.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Colmar, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Sainte-Marie-aux-Mines.	1.....	1 Lieutenant.	
Enfisheim.....	1.		
Belfort, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Cernay.....	1.....	1 Lieutenant.	
Altkirck, *D.t* T....	1.....	1 Capitaine.	
Saint-Amarin.....	1.		
La Poutroye.....	1.		
Rouffack.....	1.....	1 Lieutenant.	
Biesheim.....	1.		
Delle.....	1.		
Saint-Louis.....	1.....	1 Lieutenant.	
Ferrette.....	1.		
Ottmarsheim.....	1.		
Soppe-le-Bas.....	1.		
TOTAL.....	16 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 68. 14.e DIVISION.

Département de Rhône & Loire.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Lyon & faubourgs, *Départ.* T.	4 Brigades.	1 Lieu.t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Villefranche, *D.t* T. .	1.	1 Lieutenant.	
Larbreſle	1.		
Tarare	1.		
Thizy	1.		
Beaujeu.	1.		
Rouanne, *D.t* T. . . .	1.	1 Capitaine.	
La Pacaudière	1.		
Saint-Juſt	1.		
Saint-Étienne, *D.t* T. .	1.	1 Lieutenant.	
Rive-de-Gier	1.		
Duerne.	1.		
Saint-Bonnet-le-Château.	1.		
Feurs	1.	1 Lieutenant.	
Condrieux.	1.	1 Lieutenant.	
Bourg-Argental	1.		
Saint-Galſnier	1.		
Montbriſſon, *D.t* T. .	1.	1 Lieutenant.	
S.t-Symphorien-de-Lay .	1.		
Charlieu.	1.		
Boen	1.		
Saint-Polgne.	1.		
Noiretable.	1.		
Saint-Rambert-ſur-Loire.	1.		
Saint-Chamond.	1.		
TOTAL.	28 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 69. 16.e DIVISION.

Département de la haute Sâône.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Veſoul, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Rioz.....	1.....	1 Lieutenant.	
Lure, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Luxeuil, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Gray.....	1.....	1 Capitaine.	
Marnay.....	1.		
Juſſey, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Champlite, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Villerxel.....	1.		
Héricourt.....	1.		
Faucogney.....	1.		
Gy.....	1.		
Cintrey.....	1.		
Vauvillers.....	1.		
TOTAL.....	15 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 70. 15.e DIVISION.

Département de Saône & Loire.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réfidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Mâcon, *Départem.t* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Tournus	1.		
Cluny	1.		
La Clayette	1.		
Joncy	1.		
Charolles, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Toulon	1.		
Digoin	1.		
Châlons, *D.t* T.	1.	1 Capitaine.	
Chagny	1.		
Louhans	1.	1 Lieutenant.	
Mervans	1.		
Autun, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Moncenis	1.		
Bourbon-Lancy, *D.t* T.	1.	1 Lieutenant.	
Marcigny, *D.t*	1.	1 Lieutenant.	
Conches	1.		
Tramaye	1.		
TOTAL	19 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 71. 21.e DIVISION.

Département de la Sarthe.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Le Mans, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Lieut.-Colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
La Flêche, *D.t* T. . .	1	1 Capitaine.	
Sablé, *D.t* T.	1	1 Lieutenant.	
La Suze	1.		
Écomoy	1.		
Château-du-Loir, *D.t* T.	1	1 Lieutenant.	
Mamers, *D.t* T.	1.		
Bonnétable	1.		
La Ferté-Bernard, *D.t* T.	1	1 Lieutenant.	
Saint-Calais, *D.t* T. . .	1	1 Lieutenant.	
Commeré	1.		
Sillé-le-Guillaume, *D.t* T.	1.		
Beaumont	1.		
Saint-Denys-Dorgues . .	1.		
Lelude	1.		
Freſnay-le-Vicomte, *D.t* T.	1	1 Lieutenant.	
Grand Lucé	1.		
TOTAL.	18 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 72. 2.e DIVISION.

Département de la Seine inférieure.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réfidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Rouen, *Département.* T.	3 Brigades.	1 Lieu.t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Neuchatel, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Aumale.....	1.		
Eu.....	1.		
Dieppe, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Totes.....	1.		
Roquemont.....	1.		
Gournay, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Elbeuf.....	1.		
Caudebec, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Cany, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
Barentin.....	1.		
Bolbec.....	1.		
Bacqueville.....	1.		
Forges.....	1.		
Blangi.....	1.		
Montivilliers.....	1.....	1 Lieutenant.	
Havre-de-Grâce.....	1.		
Fécamp.....	1.		
TOTAL.....	21 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 73. 1.re DIVISION.

Département de Seine & Marne.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Melun, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Brie Comte-Robert....	1.		
Chailly.....	1.		
Fontainebleau.....	1.		
Lieurſain.....	1.		
Tournans.....	1.		
Nemours, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Beaumont.....	1.		
Provins, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Bray-ſur-Seine.....	1.		
Montreau-ſur-Yonne...	1.....	1 Lieutenant.	
Nangis.....	1.		
Meaux, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
Lagny.....	1.		
Laferté-ſous-Jouare....	1.		
Claye.....	1.		
Dammartin.....	1.		
Coulommiers, T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Joui-le-Châtel.....	1.		
Donnemarie.....	1.		
Crecy.....	1.		
Laferté-Gaucher.....	1.		
Roſoy, *D.t*.....	1.....	1 Lieutenant.	
Guignes.....	1.		
La Chapelle-la-Reine ..	1.		
May.....	1.		
TOTAL.....	27 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 74. 1.re DIVISION.

Département de Seine & Oise.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Versailles, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Sèvre	1.		
Longjumeau	1.		
Chevreuse	1.		
Limours	1.		
S.t Germain-en-Laye, *D.t* T.	1.		
Poissy	1.		
Meulan	1.		
Louvres	1.		
Luzarches	1.		
Pontoise, *D.t* T	1	1 Lieutenant.	
Beaumont	1.		
Franconville	1.		
Mantes, *D.t* T	1	1 Capitaine.	
Magny	1.		
Montfort, *D.t* T	1.		
Houdan	1.		
Neauphle-le-Château	1.		
Septeuil	1.		
Trappe	1.		
Dourdan, *D.t*	1.		
Rambouillet. T	1	1 Lieutenant.	
Étampes, *D.t* T	1	1 Lieutenant.	
Angerville	1.		
Laferté-Alepŝ	1.		
Milly	1.		
Arpajon	1.		
Corbeil, *D.t* T	1	1 Lieutenant.	
Montgeron	1.		
Goneſſe, *D.t*	1	1 Lieutenant.	
Montmorency	1.		
Ablis	1.		
Bonnière	1.		
Marines	1.		
Fromenteau	1.		
TOTAL	36 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 75. 6.e DIVISION.

Département des deux Sèvres.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Niort, *Département.* T.	1 Brigade.	1 Lieu.t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Melle, *D.t* . . . . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Saint-Maixant, *D.t* . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Partenay, *D.t* . . . . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Thouars, *D.t* . . . . . T.	1.	1 Capitaine.	
Châtillon, *D.t*	1.	1 Lieutenant.	
Bressuire . . . . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Mauzé	1.		
Chef-Boutonne	1.		
Argenton-Château	1.		
Airvault	1.		
Champdeniers	1.		
Vautebis	1.		
Lamothe-Saint-Heray . .	1.		
Beauvoir	1.		
Sauzé	1.		
TOTAL.	16 Brigades.	9 Officiers.	

N°. 76. 20.e DIVISION.

Département de la Somme.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Amiens, *Dépar.t* T.	3 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Abbeville, *D.t* . . T . . .	1.	1 Capitaine.	
Flexicourt.	1.		
Foreſt-Moutier.	1.		
Oiſemont.	1.		
Poix.	1.	1 Lieutenant.	
Valines.	1.		
Péronne, *D.t* . . . . T . .	1.	1 Lieutenant.	
Albert.	1.		
Doullens, *D.t* . . . . T . .	1.	1 Lieutenant.	
Ham.	1.		
Montdidier, *D.t* . . T . .	1.	1 Lieutenant.	
Roye.	1.		
Conti.	1.		
S.t-Vallery-ſur-Somme . .	1.	1 Lieutenant.	
Cramont.	1.		
Corbie.	1.		
Lamothe.	1.		
Moreuil.	1.		
TOTAL.	21 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 77. 9.e DIVISION.

Département du Tarn.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Caſtres, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Mazamet.....	1.		
Braſſac.....	1.		
Lacaune, *D.t*..T....	1.....	1 Lieutenant.	
Puilaurent.....	1.		
Lavaur, *D.t*...T....	1.....	1 Lieutenant.	
Alby, *D.t*.....T....	1.....	1 Capitaine.	
Gaillac, *D.t*...T....	1.....	1 Lieutenant.	
Rabaſtens.....	1.		
Réalmont.....	1.		
Puicelez.....	1.		
Valence.....	1.....	1 Lieutenant.	
Alban.....	1.		
Pemplonne.....	1.		
Cordes.....	1.....	1 Lieutenant.	*Nota.* Brigade accordée proviſoirement par décret du 5 avril 1792.
Graulhet.....	1.....	.....	
TOTAL.....	17 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 78. 13.e DIVISION.

Département du Var.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Toulon, *Département.* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Solliez	1.		
Lebauſſet	1.		
Brignolles, *D.t* . . . . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Saint-Maximin, *D.t* . T.	1.	1 Lieutenant.	
Rians	1.		
Leluc	1.		
Saint-Tropès	1.		
Draguignan, *D.t* . . T. .	1.	1 Lieutenant.	
Fréjus, *D.t* . . . . . T.	1.	1 Capitaine.	
Leſterel	1.		
Cannes	1.		
Graſſe, *D.t* . . . . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Aups	1.	1 Lieutenant.	
Barjols, *D.t* . . . . . T.	1.		
Hieres, *D.t* . . . . . T.	1.		
S.t-Paul-lès-Vence, *D.t* T.	1.		*Nota.* Brigade accordée proviſoirement par décret du 5 avril 1792.
Lemay	1.	. . . . .	
TOTAL	19 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 79. 6.e DIVISION.

Département de la Vendée.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Fontenay, *Départ.* T.	1 Brigade.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Luçon.....	1.....	1 Lieutenant.	
La Chateigneraye, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Pouzange.....	1.		
Montaigu, *D.t* ....T.	1.....	1 Lieutenant.	
Chantonay...,.....	1.		
Lesherbiers.....	1.		
Palluau.....	1.		
Les Sables d'Olonnes, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Challans, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
La Roche-ſur-Yon, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Oulmes.....	1.		
Sainte-Hermine.....	1.		
Saint-Fulgent.....	1.		
Les Moutiers-les-Memſſaits...	1.		
Saint-Gilles.....	1.		
La Motte-Achard.....	1.		
Roche-Servière.....	1.		
TOTAL.....	18 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 80. 22.^e DIVISION.

Département de la Vienne.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Poitiers, *Département.* T.	2 Brigades.	1 L.^t-colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Châtellerault, *D.^t* . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Les Ormes	1.		
Lusignan, *D.^t* . . . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Montmorillon, *D.^t* . . T.	1.	1 Capitaine.	
Chauvigny	1.		
Gençay.	1.		
Conhé	1.		
Civray, *D.^t* . . . . . T.	1.	1 Lieutenant.	
Mirebeau	1.		
Loudun, *D.^t* . . . . . T.	1.	1 Lieutenant.	
L'Isle-Jourdain	1.	1 Lieutenant.	
Saint-Savin	1.		
Plumartin	1.		
Latillé.	1.		
Latricherie	1.		
Verrière	1.		
TOTAL.	18 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 81. 23.e DIVISION.

Département de la haute Vienne.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Limoges, *Départem.t* T.	2 Brigades.	1 Lieut.-Colonel. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Pierre-Buffière.....	1.		
Saint-Léonard, *D.t* T..	1.....	1 Lieutenant.	
Cymontier.....	1.		
Saint-Yrieix, *D.t* T...	1.....	1 Lieutenant.	
Chalus.....	1.		
Saint-Jumien, *D.t*....	1.		
Bellac, *D.t*.....T.	1.....	1 Capitaine.	
Le Dorat, *D.t*....T.	1.....	1 Lieutenant.	
Bessines.....	1.		
Saint-Germain.....	1.....	1 Lieutenant.	
Rochechouart....T..	1.....	1 Lieutenant.	
Buffière-Poitevine.....	1.		
Arnac-la-Porte.....	1.		
TOTAL.....	15 Brigades.	9 Officiers.	

N.° 82. 18.e DIVISION.

Département des Vosges.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par résidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Observations.*
Épinal, *Départ.t* T.	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Remiremont, *D.t*..T...	1.....	1 Lieutenant.	
Bruyères, *D.t*...T...	1.		
Rambervilliers, *D.t*.T.	1.....	1 Lieutenant.	
Saint-Diez, *D.t*...T..	1.....	1 Lieutenant.	
Mirecourt, *D.t*...T..	1.....	1 Lieutenant.	
Charmes.....	1.		
Neufchâteau, *D.t*...T.	1.....	1 Capitaine.	
Darney, *D.t*....T...	1.....	1 Lieutenant.	
Lamarche, *D.t*....T.	1.		
Le Tillot.....	1.		
Laon-l'Étape.....	1.		
Bugneville.....	1.		
Bain.....	1.		
Vicheray.....	1.		
TOTAL.....	16 Brigades.	8 Officiers.	

N.° 83. 26.e DIVISION.

Département de l'Yonne.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Auxerre, *Départ.* T..	2 Brigades.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	*Nota.* La brigade de Saint-Fargeau fera concuremment avec celle de Châtillon-ſur-Loing, département du Loiret, le ſervice de Bléneau.
Saint-Fargeau, *D.t* T.	1.....	1 Lieutenant.	
Avalon, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Vezelay.....	1.		
Vermenton.....	1.		
Tonnerre, *D.t* T....	1.....	1 Lieutenant.	
Noyers.....	1.		
Sens, *D.t* T.....	1.....	1 Capitaine.	
Cheroy.....	1.		
Pont-ſur-Yonne.....	1.		
Joigny, *D.t* T.....	1.....	1 Lieutenant.	
Toney.....	1.		
S.t-Florentin, *D.t*..T..	1.....	1 Lieutenant.	
Maligny.....	1.		
Villeneuve-l'Archevêque	1.		
Courſon.....	1.		
Charny.....	1.		
Ancy-le-Franc.....	1.		
TOTAL.....	19 Brigades.	8 Officiers.	

TABLEAU des huit Inſpections générales de la Gendarmerie nationale, grade dont elles

DÉNOMINATION des INSPECTIONS.	DÉNOMINATION des DIVISIONS.	NUMÉROS des DÉPARTEMENS.	DÉNOMINATION des DÉPARTEMENS.	DÉNOMINATION des CHEF-LIEUX.	NOMBRE DE ET D'H PAR DÉPA	
					Brigades.	Officiers.
1.re Inſpection.	1.re Diviſion.	60.	Paris	Paris	28.	9.
		73.	Seine & Marne	Melun	27.	8.
		74.	Seine & Oiſe	Verſailles	36.	8.
	21.e Diviſion.	27.	Eure & Loire	Chartres	17.	8.
		40.	Loir & Cher	Blois	17.	8.
		71.	Sarthe	Le Mans	18.	9.
	26.e Diviſion.	9.	Aube	Troyes	18.	8.
		43.	Loiret	Orléans	20.	9.
		83.	Yonne	Auxerre	19.	8.
2.e Inſpection.	2.e Diviſion.	26.	Eure	Évreux	17.	8.
		58.	Oiſe	Beauvais	21.	8.
		72.	Seine inférieure	Rouen	21.	9.
	19.e Diviſion.	2.	Aiſne	Laon	23.	8.
		7.	Ardennes	Mézières	18.	8.
		48.	Marne	Châlons	18.	9.
	20.e Diviſion.	57.	Nord	Douay	28.	8.
		61.	Pas-de-Calais	Arras	20.	9.
		76.	Somme	Amiens	21.	8.
3.e Inſpection.	3.e Diviſion.	13.	Calvados	Caen	21.	9.
		47.	Manche	Coutances	18.	8.
		59.	Orne	Alençon	17.	8.
	4.e Diviſion.	21.	Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	18.	8.
		28.	Finiſtère	Quimper	18.	8.
		54.	Morbihan	Vannes	16.	9.
	5.e Diviſion.	34.	Ille & Vilaine	Rennes	18.	9.
		42.	Loire inférieure	Nantes	18.	8.
		50.	Mayenne	Laval	16.	8.
		51.	Mayenne & Loire	Angers	20.	8.
4.e Inſpection.	14.e Diviſion.	1.	Ain	Bourg	18.	8.
		37.	Iſère	Grenoble	21.	8.
		68.	Rhône & Loire	Lyon	28.	9.
	25.e Diviſion.	22.	Creuſe	Gueret	16.	8.
		41.	Haute Loire	Le Puy	19.	8.
		62.	Puy-de-Dôme	Clermont	21.	9.
	27.e Diviſion.	3.	Allier	Moulins	17.	8.
		17.	Cher	Bourges	19.	9.
		56.	Nièvre	Nevers	18.	8.
5.e Inſpection.	11.e Diviſion.	29.	Gard	Nîmes	20.	9.
		33.	Hérault	Montpellier	21.	8.
		46.	Lozère	Mende	18.	8.
	12.e Diviſion.	6.	Ardêche	Privas	20.	8.
		12.	Bouches-du-Rhône	Aix	24.	8.
		25.	Drôme	Valence	23.	9.
	13.e Diviſion.	4.	Baſſes Alpes	Digne	20.	9.
		5.	Hautes Alpes	Gap	16.	8.
		78.	Var	Toulon	19.	8.

des Divisions & Départemens, ainsi que du nombre des individus de chaque sont composées.

BRIGADES OMMES RTEMENS.		NOMBRE DE BRIGADES ET D'HOMMES PAR DIVISIONS.				NOMBRE DE BRIGADES ET D'HOMMES PAR INSPECTIONS.				TOTAL des BRIGADES.	TOTAL des HOMMES.
Sous-officiers.	Gendarmes.	Brigades.	Officiers.	Sous-officiers.	Gendarmes.	Brigades.	Officiers.	Sous-officiers.	Gendarmes.		
28.	112.										
27.	108.	91.	25.	91.	364.						
36.	144.										
17.	68.										
17.	68.	52.	25.	52.	208.	200.	75.	200.	800.	200.	1075.
18.	72.										
18.	72.										
20.	80.	57.	25.	57.	228.						
19.	76.										
17.	68.										
21.	84.	59.	25.	59.	236.						
21.	84.										
23.	92.										
18.	72.	59.	25.	59.	236.	187.	75.	187.	748.	187.	1010.
18.	72.										
28.	112.										
20.	80.	69.	25.	69.	276.						
21.	84.										
21.	84.										
18.	72.	56.	25.	56.	224.						
17.	68.										
18.	72.										
18.	72.	52.	25.	52.	208.	180.	83.	180.	720.	180.	983.
16.	64.										
18.	72.										
18.	72.	72.	33.	72.	288.						
16.	64.										
20.	80.										
18.	72.										
21.	84.	67.	25.	67.	268.						
28.	112.										
16.	64.										
19.	76.	56.	25.	56.	224.	177.	75.	177.	780.	177.	960.
21.	84.										
17.	68.										
19.	76.	54.	25.	54.	216.						
18.	72.										
20.	80.										
21.	84.	59.	25.	59.	236.						
18.	72.										
20.	80.										
24.	96.	67.	25.	67.	268.	181.	75.	181.	724.	181.	980.
23.	92.										
20.	80.										
16.	64.	55.	25.	55.	220.						
19.	76.										

DÉNOMINATION des INSPECTIONS.	DÉNOMINATION des DIVISIONS.	NUMÉROS des DÉPARTEMENS.	DÉNOMINATION des DÉPARTEMENS.	DÉNOMINATION des CHEF-LIEUX.	NOMBRE DE ET D'H PAR DÉPA	
					Brigades.	Officiers.
6.e Inspection.	15.e Division.	20.	Côte-d'Or.....	Dijon.....	20.	9.
		38.	Jura.....	Lons-le-le-Saulnier..	17.	8.
		70.	Saône & Loire.....	Mâcon.....	19.	8.
	16.e Division.	24.	Doubs.....	Besançon.....	15.	9.
		67.	Haut Rhin.....	Colmar.....	16.	8.
		69.	Haute Saône.....	Vezoul.....	15.	8.
	17.e Division.	52.	Meurte.....	Nancy.....	18.	8.
		55.	Moselle.....	Metz.....	18.	9.
		66.	Bas Rhin.....	Strasbourg.....	17.	8.
	18.e Division.	49.	Haute Marne.....	Chaumont.....	16.	8.
		53.	Meuse.....	Bar-le-Duc.....	18.	9.
		82.	Vosges.....	Épinal.....	16.	8.
7.e Inspection.	6.e Division.	16.	Charente inférieure..	Saintes.....	19.	8.
		75.	Deux Sèvres.....	Niort.....	16.	9.
		79.	Vendée.....	Fontenay.....	18.	8.
	7.e Division.	23.	Dordogne.....	Périgueux.....	20.	8.
		32.	Gironde.....	Bordeaux.....	20.	9.
		45.	Lot & Garonne.....	Agen.....	19.	8.
	22.e Division.	35.	Indre.....	Châteauroux.....	19.	8.
		36.	Indre & Loire.....	Tours.....	18.	8.
		80.	Vienne.....	Poitiers,.....	18.	9.
	23.e Division.	15.	Charente.....	Angoulême.....	16.	8.
		18.	Corrèze.....	Tulles.....	19.	8.
		81.	Haute Vienne.....	Limoges.....	15.	9.
8.e Inspection.	8.e Division.	39.	Landes.....	Mont-de-Marsan....	17.	8.
		63.	Basses Pyrénées....	Pau.....	20.	9.
		64.	Hautes Pyrénées....	Tarbes.....	16.	8.
	9.e Division.	30.	Haute Garonne.....	Toulouse.....	20.	9.
		31.	Gers.....	Auch.....	17.	8.
		77.	Tarn.....	Castres.....	17.	8.
	10.e Division.	8.	Arriège.....	Foix.....	18.	8.
		10.	Aude.....	Carcassonne.....	19.	9.
		65.	Pyrénées Orientales.	Perpignan.....	16.	8.
	24.e Division.	11.	Aveiron.....	Rodès.....	20.	8.
		14.	Cantal.....	Aurillac.....	18.	8.
		44.	Lot.....	Cahors.....	19.	9.
Nota. L'inspection de cette Division sera faite par les Officiers généraux employés dans la 23.e Division militaire, formée du Département de l'île de Corse.	28.e Division.	19.	île de Corse.....	Bastia.....	36.	9.
8 Inspections.	28 Divisions.	83.	Départemens.	.....	1600.	692.

BRIGADES OMMES RTEMENS.		NOMBRE DE BRIGADES ET D'HOMMES PAR DIVISIONS.				NOMBRE DE BRIGADES ET D'HOMMES PAR INSPECTIONS.				TOTAL des BRIGADES.	TOTAL des HOMMES.
Sous-officiers.	Gendarmes.	Brigades.	Officiers.	Sous-officiers.	Gendarmes.	Brigades.	Officiers.	Sous-officiers.	Gendarmes.		
20.	80.										
17.	68.	56.	25.	56.	224.						
19.	76.										
15.	60.										
16.	64.	46.	25.	46.	184.						
15.	60.										
						205.	100.	205.	820.	205.	1125.
18.	72.										
18.	72.	53.	25.	53.	212.						
17.	68.										
16.	64.										
18.	72.	50.	25.	50.	200.						
16.	64.										
19.	76.										
16.	64.	53.	25.	53.	212.						
18.	72.										
20.	80.										
20.	80.	59.	25.	59.	236.						
19.	76.										
						217.	100.	217.	868.	217.	1185.
19.	76.										
18.	72.	55.	25.	55.	220.						
18.	72.										
16.	64.										
19.	76.	50.	25.	50.	200.						
15.	60.										
17.	68.										
20.	80.	53.	25.	53.	212.						
16.	64.										
20.	80.										
17.	68.	54.	25.	54.	216.						
17.	68.										
						217.	100.	217.	868.	217.	1185.
18.	72.										
19.	76.	53.	25.	53.	212.						
16.	64.										
20.	80.										
18.	72.	57.	25.	57.	228.						
19.	76.										
36.	144.	36.	9.	36.	144.	36.	9.	36.	144.	36.	189.
1600.	6400.	1600.	692.	1600.	6400.	1600.	692.	1600.	6400.	1600.	8692.

OFFICIERS-INSPECTEURS-GÉNÉRAUX.....	8.
TOTAL des Officiers, Sous-officiers & Gendarmes.....	8700.
PLUS, un Greffier par chaque Département, & un Commis-écrivain au Département de Paris, ci....	84.
TOTAL GÉNÉRAL.....	8784.

Fin du Tome huitième.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.